This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

ÉTAT PRÉSENT

DE

L'EMPIRE OTTOMAN

Paris. — Imprimerie de J. Dumaine, rue Christine, 2.

Turkey-Description

ÉTAT PRÉSENT

DE

L'EMPIRE OTTOMAN

5304

STATISTIQUE, GOUVERNEMENT, ADMINISTRATION,
FINANCES, ARMÉE, COMMUNAUTÉS NON MUSULMANES, ETC., ETC.

d'après le Salnâmèh (Annuaire impérial) pour l'année 1293 de l'hégire (1875-76) et les documents officiels les plus récents

PAR MM. A. UBICINI

ET

PAVET DE COURTEILLE
Professeur de langue et de littérature turques au Collége de France

PARIS
LIBRAIRIE MILITAIRE DE J. DUMAINE
LIBRAIRE-ÉDITEUR
30, Rue et Passage Dauphine, 30

1876

Droits de reproduction et de traduction réservés.

NEW YORK

AVANT-PROPOS

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui au public n'est pas précisément un livre nouveau. En 1850-52, trois ans après la publication, à Constantinople, du premier *Salnâmèh*, dont feu Bianchi donna une traduction dans le *Journal asiatique* de 1847-48 (1), l'un de nous fit paraître dans le *Moniteur universel* une série de *Lettres*, où était exposée en détail la nouvelle organisation de l'empire ottoman, depuis l'introduction du tanzimât. Ces lettres, plusieurs fois réimprimées depuis, et traduites successivement en italien (2) et en anglais (3), ont été longtemps, et sont encore aujourd'hui, presque l'unique source où les divers auteurs qui ont écrit sur la Turquie, en France, en Italie, en Angleterre, en Allemagne,

(1) Publié en volume sous ce titre : *Le premier Annuaire de l'empire ottoman, publié à Constantinople pour l'année de l'hégire* 1263 (1847), traduit du turc par T. X. Bianchi, ancien drogman dans le Levant et secrétaire-interprète du ministère des affaires étrangères. In-8° de 106 pages, imprimerie nationale, 1848.

(2) *Lettere sulla Turchia*, Milan, 1853.

(3) *Letters on Turkey*, London, 1856.

et les publicistes turks eux-mêmes ont puisé leurs informations (1).

Cependant l'état de la Turquie n'est plus actuellement ce qu'il était il y a un quart de siècle. La guerre de Crimée, qui durait encore lorsque parut le second volume des *Lettres*, le khatt-i-humaïoun de 1856, qui précéda de quelques semaines le traité de Paris du 30 mars, la création des vilâïets de 1864 à 1867 et les réformes administratives qui en furent la suite, amenèrent des changements qui ont modifié profondément l'organisation intérieure de la Turquie.

C'est cette organisation, telle qu'elle résulte des causes que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire le tanzimât dans son état actuel, que nous nous proposons de faire connaître d'une manière sommaire, en attendant la publication de la quatrième édition des *Lettres* que l'auteur prépare en ce moment.

Nous avons mis à contribution tous les documents officiels que nous avons eus en notre possession, nous pouvons presque dire les seuls qui existent. Malheureusement ces documents sont très-incomplets. La statistique, notamment, fait

---

(1) C'est ainsi que l'auteur de *la Turquie à l'Exposition universelle de* 1867, Salaheddin bey, n'a fait que reproduire dans sa notice les données statistiques qu'il a puisées dans le *Voyage dans la Turquie d'Europe*, de Viquesnel, qui lui-même les avait empruntées aux *Lettres sur la Turquie*.

absolument défaut. Il existe bien à Constantinople, depuis le commencement de 1874, un « Office central de statistique » ressortissant au département de l'instruction publique, et au chef-lieu de chaque vilâïet un « Bureau de statistique » chargé de recueillir sur place et de transmettre au gouvernement des données officielles relatives à la population, aux écoles, à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à la navigation, etc. ; mais ces données, plus ou moins exactes, n'ont point été publiées, ou bien elles se trouvent disséminées dans les salnâmèhs particuliers des divers vilâïets. Nul travail d'ensemble n'a été fait, et l'on n'a point songé à rassembler, ce qui eût été facile, ces éléments épars pour en former une statistique générale de l'empire.

Nous avons fait de notre mieux pour combler ces lacunes. Là où les documents écrits manquaient, nous nous sommes adressés aux hommes les plus compétents à Stamboul et à Constantinople. Que si, malgré cela, nous n'avons pas réussi toujours à être aussi précis et aussi exacts que nous l'eussions désiré, il n'y a pas eu de notre faute. Nous ne pouvions avoir la prétention d'être mieux renseignés sur les choses de la Turquie que les Turks eux-mêmes.

Pour la partie administrative, nous avons eu plus de facilités. Outre la Gazette d'État (*Taqvim-i-vekaï*), qui publie quotidiennement les actes offi-

ciels du gouvernement, et le *Bulletin des lois* (*destour*) où ont été insérés les divers codes promulgués depuis 1856, M. Démétrius Nicolaïdès, directeur du journal grec de Constantinople, *Thraki*, a donné, sous le titre de *Législation ottomane* (1), la collection des lois et ordonnances, et des principaux règlements administratifs relatifs au tanzimât. Nous nous sommes étayés fréquemment de l'autorité de notre savant confrère.

Nous avons divisé ce livre en deux parties : la première traite des sujets ottomans (Osmanlis) en général, et des institutions qui les régissent ; la seconde concerne les sujets non-musulmans, qui, bien qu'assimilés en droit aux musulmans et soumis aux lois générales de l'Empire, jouissent, en vertu de priviléges datant de la conquête, d'une complète autonomie religieuse et civile, sous des chefs (*patriks*) élus par eux.

Nous n'avons point fait une œuvre de politique. L'impression de ce travail était déjà commencée lorsque éclata la révolution du 30 mai à Stamboul. Nous n'avions ni à raconter ni à apprécier ce grave incident. Nous nous sommes bornés à inscrire en note, au bas d'une page, le nom du sultan Mourad au lieu de celui du sultan Abdul-Aziz.

A. Ubicini.

Paris, le 9 août 1876.

---

(1) Constantinople, 1873-74 ; 4 vol. in-8°.

INTRODUCTION

I

VUE GÉNÉRALE DU TANZIMAT.

Origine et principe de la réforme. — Le tanzimât. — Définition. — Sources d'où il découle : le khatt-i-chérif de Gul-Khanèh ; le khatt-i-humaïoun de 1856 ; l'iradèh de 1875.

On rapporte généralement au khatt-i-chérif de Gul-Khanèh (1) (1839) le commencement de la réforme en Turquie. La date n'est point rigoureusement exacte. En effet, le véritable promoteur de la réforme, ce n'est point Abdul-Medjid, c'est Mahmoud. L'acte de Gul-Khanèh ne fit qu'inaugurer un plan de gouvernement arrêté depuis longtemps dans la pensée de celui-ci, et dont la destruction des *dérèh-beys* (2) et le massacre des janissaires avaient été les préludes sanglants. Après avoir, suivant l'expression de son biographe, « coupé ce buisson d'épines qui déchirait son manteau royal et gênait sa marche triomphale », Mahmoud s'occupa de rassembler les matériaux du nouvel édifice qu'il voulait élever sur le sol déblayé et

(1) *Appendice*, I.

(2) « Princes ou seigneurs des vallées ». Voy. *Lettres sur la Turquie*, I, 5.

nivelé par lui. Des guerres malheureuses, la mort qui le surprit à peine au seuil de la vieillesse, l'empêchèrent d'accomplir son œuvre; mais ses fidèles compagnons, ceux qu'il avait associés, de son vivant, à ses projets, et qui devaient en être les exécuteurs après lui, le vieux Khosrew, Ahmed-Fethi, Riza, Réchid, lui avaient survécu. Ils se groupèrent autour de son fils. Abdul-Medjid commençait à peine sa dix-huitième année; ils lui tracèrent la voie, et le premier acte du nouveau règne fut la fameuse Déclaration du 3 novembre, qui proclamait le principe et posait les premières bases de la réforme (1).

Le préambule de cet acte en montre le caractère à la fois politique et religieux : « Tout le monde sait que dans les premiers temps de la monarchie ottomane, les préceptes glorieux du Coran et les lois de l'Empire étaient une règle toujours honorée. En conséquence, l'Empire croissait en force et en grandeur, et tous les sujets sans exception avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité. Depuis cent cinquante ans, une succession d'accidents et de causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au Code sacré des lois et aux règlements qui en découlent, et la force et la prospérité antérieures se sont changées en faiblesse et en appauvrissement; c'est qu'en effet un empire perd toute stabilité quand il cesse d'observer ses lois. Ces considérations sont sans cesse présentes à notre esprit, et, depuis le jour de notre avénement au trône,

(1) Voyez sur cet acte et sur les circonstances qui le précédèrent et l'accompagnèrent, *Lettres sur la Turquie*, I, 29, et *Turquie actuelle*, Introduction.

la pensée du bien public, de l'amélioration de l'état des provinces et du soulagement des peuples, n'a cessé de l'occuper uniquement. Or, si l'on considère la position géographique des provinces ottomanes, la fertilité du sol, l'aptitude et l'intelligence des habitants, on demeurera convaincu qu'en s'appliquant à trouver les moyens efficaces, le résultat, qu'avec l'aide de Dieu nous espérons atteindre, peut être obtenu dans l'espace de quelques années. Ainsi donc, plein de confiance dans le secours du Très-Haut, appuyé sur l'intercession de son Prophète, nous jugeons convenable de chercher, par des institutions nouvelles, à procurer aux provinces de notre Empire les bienfaits d'une bonne administration. »

Ces institutions, comme il est dit dans le texte même du khatt-i-chérif, devaient porter sur trois points principaux, à savoir : 1° les garanties propres à assurer à tous les sujets de l'Empire, musulmans ou raïas, une parfaite sécurité, quant à leur vie, leur honneur et leur fortune ; 2° un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts ; 3° un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service. Le sultan non-seulement s'engageait par serment à observer scrupuleusement les prescriptions de son khatt-i-chérif, dont l'original fut déposé dans la salle qui renferme le manteau du Prophète, mais même il sanctionnait à l'avance toutes les mesures qui seraient décrétées plus tard pour en assurer l'exécution.

En effet, l'acte de Gul-Khanèh n'avait fait que formuler des principes généraux ; il restait à tirer les conséquences de ces principes, c'est-à-dire à promulguer les lois et les règlements qui devaient ouvrir à la

Turquie une voie nouvelle et la régénérer en la réformant.

C'est cette réforme, poursuivie avec plus ou moins de succès, à travers des difficultés sans cesse renaissantes, pendant le règne d'Abdul-Medjid et de son frère Abdul-Aziz, qui reçut à l'origine et qui porte encore aujourd'hui le nom de *tanzimât* (1). Etendu successivement à toutes les branches des services publics, administration, finances, tribunaux, armée, instruction publique, et de la capitale, où il fut appliqué d'abord à titre d'essai, aux diverses provinces de l'Empire, le tanzimât a parcouru plusieurs phases qui marquent comme les étapes de la réforme en Turquie.

La première est celle qui va du khatt-i-chérif de Gul-Khanèh au khatt-i-humaïoun de 1856. C'est celle que nous avons pris à tâche de décrire dans nos *Lettres sur la Turquie*, dont la dernière édition parut en 1853-54. A cette période appartiennent la réorganisation de l'armée sous le séraskérat de Riza pacha, la nouvelle division de l'Empire en eïâlets organisés sur un modèle uniforme, la création du Conseil d'Etat, l'institution des *medjlis* ou conseils provinciaux, les premiers essais de sécularisation de l'instruction publique, le Code pénal de 1840, les ordonnances de 1846 désignées sous le nom de *Talimât-i-oumoumiyèh*, le Code de commerce, la création des tribunaux mixtes de commerce et de police, etc.

A la suite de la guerre de Crimée, six semaines

---

(1) Pluriel arabe de *tanzim*, « ordre, organisation ». On ajoute quelquefois l'épithète de *khairiyèh* « heureuse » : *tanzimât-i-khairiyèh*, les « heureuses organisations ».

avant la signature de la paix, le sultan Abdul-Medjid promulgua un nouveau khatt-i-chérif (1) qui fut communiqué aux puissances signataires du traité de Paris, lesquelles en constatèrent « la haute valeur » (2).

Par cet acte, le sultan confirmait expressément les promesses contenues dans le khatt-i-chérif de Gul-Khanèh, et prescrivait de nouvelles mesures en vue de consolider et de compléter le tanzimât.

Ces mesures pouvaient se ramener aux trois chefs suivants : la liberté des cultes, l'égalité civile de tous les sujets du sultan, une nouvelle assiette de l'impôt.

Parmi les dispositions relatives au culte, il faut citer l'abolition d'une ancienne loi, très-rarement appliquée, il est vrai, qui condamnait à mort tout chrétien (ou juif) qui, après avoir embrassé l'islamisme de son plein gré, retournait à sa première croyance.

Deux autres lois, sanctionnées par l'usage, l'une, par laquelle tout chrétien convaincu d'avoir entretenu des relations avec une femme musulmane était puni de mort, à moins qu'il n'embrassât l'islamisme; l'autre, qui obligeait les parents, dans les localités où les mariages mixtes étaient tolérés, à élever leurs enfants

---

(1) *Appendice*, II.

(2) « Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. » *Traité de Paris, du* 30 *mars* 1856, art. 9.

dans la religion musulmane, furent virtuellement abrogées par l'article VII, où il est dit « que nul ne pourra être contraint à changer de religion ».

Le principe de l'admissibilité des chrétiens à tous les emplois était très-nettement formulé dans l'article VIII. Une autre disposition énoncée à l'article VI bannissait des actes de l'état civil, ainsi que du protocole administratif, « toute distinction ou qualification injurieuse ou blessante pour une classe quelconque des sujets de l'Empire ».

Cette disposition se trouvait déjà, quoiqu'en termes moins explicites, dans le khatt-i-chérif de Gul-Khanèh; mais elle était rarement observée, surtout dans les provinces. En dépit des ordonnances qui avaient étendu à tous les habitants la dénomination de *tebâ* « sujets », l'ancienne distinction entre les *moslimin* « musulmans » et les *raïas* (1) subsistait toujours. Une technologie particulière était employée à l'égard de ces derniers (2). Les expressions qui pouvaient leur être communes avec les musulmans étaient, même dans les actes publics, travesties d'une façon inju-

---

(1) *Reaïâ*, plur. de *raiiet*. Ce mot, dans le principe, désignait purement et simplement, par rapport au chef de l'État, le peuple en général, et par opposition à la partie militaire de la nation, la classe des cultivateurs, les paysans. Belin, *Etude sur la propriété foncière en Turquie*, n° 5. — Plus tard, il prit une signification méprisante et s'appliqua exclusivement aux sujets non musulmans. Cf. *Lettres sur la Turquie*, II, 8.

(2) Il y a relativement peu d'années que la chancellerie ottomane a fait disparaître de son protocole cette formule : « Que sa fin soit heureuse », en d'autres termes : « Qu'il se fasse musulman », qui accompagnait toujours le nom de l'ambassadeur à la demande duquel les firmans étaient délivrés. Belin, *loc. laud.*, ch. X.

rieuse ou grossière. Le Dr Sandwith (1) en cite un exemple bien caractéristique : c'est le *tezkérèh*, « permis d'inhumation », délivré, dans le courant de 1855, à un prêtre arménien, par le câdi de Mârdin, en Asie Mineure :

« Permis au prêtre de l'église de Marie de procéder à l'inhumation de l'impure et puante carcasse du nommé Saïdah, *damné* (mort) ce jour même.

« Signé : SAÏD-MEHEMED-FAIZI.

« Le 11 de redjèb 1271, 29 mars 1855 » (2).

Une autre mesure, d'une grande importance, se rattachant au principe de l'égalité des races, était celle qui appelait les non-musulmans à satisfaire à la loi du recrutement de l'armée.

Jusqu'alors les raïas avaient été affranchis, ou pour mieux dire exclus, du service militaire, et payaient, par compensation, le *kharâdj* ou impôt personnel. Le maintien de ce régime exceptionnel, incompatible avec le principe d'égalité entre les races proclamé par la réforme, avait, de plus, le grave inconvénient d'épuiser et d'appauvrir les populations musulmanes, sur lesquelles pesait exclusivement la conscription. En 1847, les marins grecs furent enrôlés pour le service de la flotte. Cette tentative ayant réussi, le Con-

(1) *Siege of Kars*, by Dr Sandwith, p. 173.

(2) Cf. *Lettres sur la Turquie*, II, 445 : « Et comme dans les règlements du *porc*, que l'on nomme le pape, etc. » — « .....Par l'effet de ces mille ruses et cajoleries, qui sont d'accord avec la nature perverse de *cette troupe de cochons*, etc. » (Extrait d'un rapport officiel de Pertew efendi à sultan Mahmoud (1828).

seil d'État présenta, dans le courant de 1850, un projet de loi en vertu duquel tous les raïas devaient faire partie de l'armée de terre, et, par contre, l'impôt du kharâdj fut aboli. La proposition était juste, mais il y manquait deux corollaires essentiels : d'une part, l'établissement d'une loi sur l'avancement dans l'armée, d'autre part, l'assurance que, dans la collation des grades, l'on n'aurait point d'égard à la différence des religions. Le gouvernement avait reculé devant une mesure qu'il jugeait trop radicale. Les chrétiens, de leur côté, montraient une vive répugnance à servir dans l'armée. Finalement, le projet n'avait pas eu de suites.

Le khatt-i-humaïoun posait de nouveau la question, mais d'une manière incomplète encore (1). Par exemple, il n'était point dit si les chrétiens formeraient un corps séparé ou s'ils seraient incorporés individuellement dans l'armée. En outre, les mêmes objections subsistaient des deux côtés. Le système du remplacement, admis par le khatt-i-humaïoun, fut appliqué provisoirement d'un commun accord. Les musulmans continuèrent à payer seuls l'impôt du sang; il fut remplacé pour les non-musulmans par une taxe, dite d'exonération « *bedel-i-askeriyèh* », que l'on substitua à l'ancien kharâdj. Le même système a persisté jusques aujourd'hui, en dépit des graves inconvénients et des plaintes réitérées de la presse ottomane (2).

---

(1) Art. 15. Voir à l'*Appendice*.

(2) Voir notamment l'article extrait du *Djeridèh-i-havâdis* dans *la Turquie*, du 18 octobre 1872.

Le khatt-i-humaïoun du 18 février a ouvert dans l'ère de la réforme une deuxième période, qui va du commencement de 1856 à la fin de 1875, époque à laquelle un iradèh impérial, qui précéda de quelques jours la remise à la Porte de la note du comte Andrassy, décréta de nouvelles réformes actuellement en cours d'exécution (1).

A cette période, qui appartient presque tout entière au règne d'Abdul-Aziz, se rapportent la création de nouveaux départements ministériels, notamment des deux ministères de la justice et de l'instruction publique (1857), la promulgation du nouveau Code pénal (1858), l'appendice au Code de commerce et le Code de procédure commerciale (1860-62), l'institution des tribunaux réglementaires (1867), la loi constitutive des vilâïets, la publication du premier budget ottoman (1864), la réorganisation du conseil d'Etat et du conseil de Justice, la réforme des vacoufs, la concession du droit de propriété immobilière aux Européens (1867), la nouvelle organisation de l'armée, la loi sur l'instruction publique, l'introduction du système métrique pour les poids et mesures (1869), etc.

Tout cet ensemble de lois et d'institutions nouvelles, élaborées de 1840 à 1875, peut se ramener à quatre chefs principaux, correspondant aux quatre grandes divisions du tanzimât :

1° Le Gouvernement (*medjliss-i devlet-i-aliyèh*) (2) ;

---

(1) *Appendice*, III.

(2) Littéralement, « les conseils élevés de l'Empire ».

2° L'Administration et les Finances (*Zabtiyèh vè maliyèh meemourleri*) (1);

3° La Justice (*Ylmiyèh*), à laquelle se rattachent l'instruction publique et la presse;

4° L'Armée et la Marine (*Seifiyèh*) (2).

Nous essayerons de les décrire sommairement; mais auparavant il est indispensable d'entrer dans quelques détails sur l'étendue et la population de l'Empire, ainsi que sur les différentes races et religions qui le composent.

II

APERÇU GÉOGRAPHIQUE.

L'Empire ottoman en Europe, en Asie et en Afrique. — Limites et étendue. — Grandes divisions territoriales. — Population.

L'empire de Turquie s'étend dans les trois parties de l'ancien continent, sur une superficie d'environ 5,195,000 kilomètres carrés (4), depuis l'extrémité nord de la Moldavie jusqu'à l'embouchure du Chât-el-Arab (48°-30° lat. N.) et depuis l'Adriatique jusqu'aux frontières de la Perse (13° 30′-45° long. E.). Le développement de ses frontières mesure près de

(1) Littéralement, « les membres de la police (administration) et des finances ».

(2) Littéralement, « qui a rapport à la science, *ylm* en arabe ».

(3) Littéralement, « qui a rapport au sabre, *seïf* ».

(4) Viquesnel, *Turquie d'Europe*, I, 33.

30,000 kilomètres (1), dont 16,125 kilomètres de côtes (2), baignées par sept mers : l'Adriatique, la Méditerranée, l'Archipel, la mer de Marmara, la mer Noire, la mer Rouge et le golfe Persique.

Si l'on déduit du premier total la portion afférente aux provinces ou États tributaires (3), soit 1,822,500 kilomètres (4), il reste, pour le territoire ottoman proprement dit, 3,372,500 kilomètres (5), qui se répartissent ainsi :

Turquie d'Europe.	371,950 kilom.
— d'Asie	2,075,220 —
— d'Afrique.	925,330 —

Turquie d'Europe. — La Turquie d'Europe est appelée, par les Ottomans, Roumélie (*Roumili*, « pays des Romains »), dénomination empruntée par eux aux Césars de Byzance, qui continuèrent, jusqu'aux der-

---

(1) Viquesnel, *Turquie d'Europe*, I, 37.

(2) Littoral européen-asiatique, 11,195 kil. — Littoral africain, 5,030.

(3) *Mumtâzèh*, littéralement « mis à part ». Ils sont au nombre de quatre, qui figurent sur le Salnâmèh simplement pour mémoire, savoir : *Misr*, « Égypte ». — *Memleketein*, « les deux principautés » (la Roumanie). — *Tounous*, « Tunis ». — *Serb imâreti*, « la principauté de Serbie ». Il est à remarquer que le Monténégro n'est nommé ni ici, ni ailleurs.

(4) Toujours d'après Viquesnel, qui compte pour la Roumanie 116,600 kilom. carrés ; pour la Serbie, 39,500 ; pour l'Égypte et Tunis, 1,666,400. Ces évaluations ne sont pas rigoureusement exactes, du moins pour la Roumanie et la Serbie, qui mesurent, la première, 120,973 kilom. carrés ; la seconde, 54,366.

(5) Encore faudrait-il retrancher l'Arabie (815,000 kil.), où la Porte, sauf sur quelques points, ne possède qu'une autorité nominale.

niers jours de l'Empire, de s'intituler « rois des Romains ». Employée pour désigner l'ensemble des possessions ottomanes en Europe, elle fait en quelque sorte pendant au mot Anatolie (*Anadolou*), sous lequel on comprend, non-seulement l'ancienne Asie Mineure, mais encore toute la partie de l'Empire située hors de l'Europe (1). Toutefois ces expressions tendent à disparaître du langage officiel, pour faire place aux dénominations plus régulières de Turquie d'Europe, d'Asie, etc.

La Turquie d'Europe forme, indépendamment des Etats tributaires de Roumanie et de Serbie, plusieurs grands gouvernements (*vilâïets*), qui figurent en général dans le *Salnâmèh* d'après la date de la réunion à l'Empire des contrées dont ils font partie.

En effet, le premier mentionné sur la liste (2) est le vilâïet d'Edirnèh (Andrinople), formé de l'ancienne Thrace. Les Ottomans s'emparèrent en 1361 de cette ville, qui devint leur deuxième capitale en Europe : la première avait été Gallipoli (1357), par la prise de laquelle ils préludèrent à la conquête de la Péninsule.

Le vilâïet de Touna (Danube), érigé à la fin de 1864 (3), correspond à l'ancien royaume de Bulgarie, conquis par sultan Bayezid Ier, en 1390.

---

(1) Exemple : les deux câzi-askers (Voir chap. IV) de Roumélie et d'Anatolie, qui sont les chefs de la magistrature, l'un en Europe, l'autre en Asie et en Afrique.

(2) J'omets à dessein Constantinople et sa banlieue qui, bien que compris géographiquement dans la province d'Edinrèh, forment une division administrative à part et ne figurent pas sur la liste des vilâïets. Voy. chap. III.

(3) Redjèb 1281. Voy. chap. III.

Les deux vilâïets de Selanik (Salonique) et de Yania (Ianina) sont formés de la Macédoine et de l'Epire, qui furent réunies à l'Empire par Mourad II en 1430 et 1431, et de la basse Albanie; ils ont été érigés en 1867.

Le vilâïet de Bosna (1866) a été formé de l'ancien royaume de Bosnie, qui tomba au pouvoir des Turcs en 1463.

L'Herzégovine, soumise en 1467, avait été jusqu'à ces derniers temps comprise dans le vilâïet de Bosnie. Elle en a été détachée à la fin de l'année dernière (1875), et a constitué un vilâïet à part.

Les deux vilâïets de Monastir et de Scodra (Scutari) sont formés de la haute Albanie, dont la soumission ne fut achevée qu'en 1492, et d'une portion de l'ancienne Mœsie.

Le vilâïet de *Djezâïr*, ou des Iles (*Djezâïr-i-bahr-i-Sefid* « Iles de la mer Blanche ») (1), comprend toutes les îles de l'archipel ottoman, depuis Samothrace jusqu'à Rhodes, à l'exception de Samos et de Candie. Ces îles formaient anciennement un gouvernement à part, donné en apanage au capitan pacha (2). Le tanzimât les ayant assimilées aux autres provinces, elles constituèrent, à partir de 1849 (3), un eïâlet, qui fut converti plus tard en vilâïet.

---

(1) Les Turcs donnent à l'Archipel et à la Méditerranée en général le nom de *mer Blanche* « *aq denyz, bahri-i-sefid* », par opposition à la mer Noire « *qara denyz, Bahr-i-Shiâh.* »

(2) Belin, *Essai sur l'histoire économique de la Turquie*, 1865, p. 282.

(3) *Revue de l'Orient*, t. XVI, p. 117.

L'île de Crète ou Candie (*Ghirit*), conquise en 1669 sur les Vénitiens, a été érigée en 1867 en vilâïet *privilégié* (1).

Turquie d'Asie. — La Turquie d'Asie comprend quatre grandes régions :

1° A l'ouest, l'*Asie Mineure* forme une vaste péninsule, égale en étendue à la France, bornée au nord par la mer Noire, à l'ouest par l'Archipel, au sud par la Méditerranée, et dont la limite orientale est marquée par une ligne brisée tirée de Trébisonde au golfe d'Alexandrette. Les Ottomans en achevèrent la conquête de la fin du quatorzième à celle du quinzième siècle, en s'incorporant successivement les diverses principautés qui s'étaient formées des débris de l'empire seldjoucide; elle comprend les huit vilâïets de Khoudâvendkiar, d'Aïdin, de Konièh, d'Adana, d'Angora, de Sivas, de Kastemouni, de Trébisonde.

Le Khoudâvendkiar (2), formé d'une partie de la Bithynie, de la Phrygie et de la Mysie anciennes, a pour chef-lieu Brousa (l'ancienne Prusium). Conquise en 1326 sur les empereurs grecs par les Ottomans, Brousse devint la première capitale de leur empire et le berceau de leur puissance.

Le vilâïet d'Aïdin (Eolide, Ionie, Lydie, Carie, partie de la Phrygie), conquis par Mourad II, en 1426, sur les Aïdin-Oghli ou descendants d'Aïdin, qui y

---

(1) Voy. chap. III.

(2) *Khoudâvendkiar*, d'où, par corruption, *kounkiar*, « seigneur, dominateur », appellation qui sert à désigner le Sultan. Sur les circonstances qui firent donner ce nom au district de Brousse, voy. Hammer, I, 145.

avaient établi leur domination depuis 1300, a pour capitale Smyrne.

Le vilâïet de Konièh, ancien eïâlet de Karamanie (partie de l'Isaurie, de la Lycie, de la Pamphilie, de la Cilicie et de la Lycaonie), a été enlevé par Mohammed II, en 1475, aux descendants de Karaman, qui possédaient cette contrée depuis le milieu du treizième siècle (1). Il a pour chef-lieu Konièh, ancienne résidence des sultans seldjoucides (2).

Le vilâïet d'Adana (Cilicie Pétrée), où régnait depuis un siècle la dynastie turcomane des Ramazan-Oghli, ou Beni-Ramazan (3), tomba au pouvoir des Ottomans sous sultan Bayezid II (1481-1512).

Les vilâïets d'Angora et de Sivas (partie de la Galatie, Cappadoce) ont été formés de l'ancienne principauté des Bourhaneddin (4).

Le vilâïet de Kastemouni (partie de la Galatie, Paphlagonie) a été formé de l'ancienne principauté des Kizil-Ahmedli (*les Ahmed rouges*) (5), conquise par sultan Bayezid I en 1392.

Le vilâïet de Trébisonde (ancien royaume de Pont) a été conquis en 1470, par Mohammed II, sur David Comnène.

2° A l'est, l'*Arménie turque* et le *Kurdistan* touchent aux frontières de la Russie et de la Perse. La première,

---

(1) Hammer, I, 262.

(2) Sur la Karamanie en général, voy. *Revue de l'Orient*, 1856, I, 265.

(3) Hammer, I. 371.

(4) *Id.*, I, 54.

(5) *Ibid.*

qui passa avec l'empire grec de Trébisonde sous la domination ottomane, forme le vilâïet actuel d'Erzroum. Le Kurdistan (vilâïet de Diarbekir) correspond à la petite Arménie et à une partie de la Comagène. C'est un district montagneux, qui s'étend obliquement à l'est du Tigre, sur une longueur de deux cent quarante à deux cent cinquante kilomètres. Il est d'une largeur de cent soixante à cent soixante-dix, et habité par des tribus belliqueuses sur lesquelles la Porte n'a exercé pendant longtemps qu'une autorité nominale (1). L'expédition de Hâfiz pacha, en 1837, commença la soumission du Kurdistan, qui fut achevée dix ans plus tard (1847) par la prise des beys Mahmoud de Van et Beder khan de Djézirèh.

3° La *Syrie*, appelée *Cham* par les Orientaux, s'étend depuis la Méditerranée jusqu'au golfe Persique et comprend, avec le Liban, qui forme une organisation particulière (2), les vilâïets de Damas (Syrie méridionale, Palestine et Phénicie), d'Alep (Célé-Syrie, Syrie septentrionale et faible portion de la Mésopotamie), de Bagdad (Mésopotamie et Assyrie), et une portion du vilâïet de Basra (Irak-Arabi) (3).

4° Enfin, l'Arabie (*Arabistân*) forme avec l'autre portion du vilâïet de Basra (Nedjd, Hedjâz) et le territoire des *deux villes saintes*, la Mecque et Médine, un seul grand gouvernement, le Yémen. Ce vilâïet, encore en voie de formation, a une étendue de trente-deux jour-

---

(1) Voy. plus bas, p. 41.

(2) Voy. plus bas, chap. III.

(3) Il y a deux Irak : l'Irak-Adjémi, ou la Perse, et l'Irak-Arabi, qui est arrosé par le cours inférieur de l'Euphrate et du Tigre.

nées de marche en longueur, à partir d'Aden jusqu'à la frontière du Hedjâz, et de douze journées en largeur, depuis la mer jusqu'aux confins de l'Arabie centrale

Turquie d'Afrique. — La Turquie africaine (*Gharb*), si l'on excepte le khédivat d'Egypte et l'ancienne régence de Tunis, qui figurent au nombre des « gouvernements séparés » de l'empire, dont ils sont censés néanmoins faire partie, ne comprend qu'un seul vilâïet, formé de l'ancienne régence de Tripoli.

L'Egypte fut conquise par Selim I en 1517. Les provinces de Tripoli et de Tunis furent réunies à l'empire, la première en 1552, sous Soliman, la seconde en 1574, sous Selim II.

III

LA POPULATION, LES RACES ET LES RELIGIONS.

Population en général. — Dans la Turquie d'Europe. — Les races : Turks, Gréco-Latins, Slaves, Géorgiens, Hindous, Persans, Sémites. — Les religions : musulmans, chrétiens orientaux et occidentaux (latins), israélites. — Partage de la population par races et par religions.

POPULATION.

Suivant une statistique émanée du *maliyèh* (ministère des finances), et remontant à 1866, l'ensemble de la

(1) *Imâret-i-Mekkèh-i-Mukerremèh*, « Principauté de la Mecque la très-honorée ».

(2) *Medinèh-i-Munevverèh*, « Médine la lumineuse ».

population s'élèverait en chiffres ronds à 42 millions d'habitants : 18 millions pour l'Europe, 18 millions pour l'Asie, 6 millions pour l'Afrique.

Salaheddin bey, dans sa notice, qui parut en 1867, ne compte que 40 millions, répartis de la manière suivante :

Europe avec les îles (moins Chypre).	18,487,000
Asie avec Chypre..	16,463,000
Afrique	5,050,000

Dans les deux dénombrements qui précèdent sont comprises les provinces tributaires d'Europe et d'Asie, dont la population totale est évaluée, par Salaheddin bey, à 9,300,000 âmes (1), savoir :

Moldo-Valachie	4,000,000
Serbie.	1,000,000
Égypte	3,350,000
Tunis..	950,000

ce qui réduit à 30,700 le nombre des habitants dans la Turquie proprement dite :

En Europe.	13,487,000
En Asie..	16,463,000
En Afrique	750,000

Il y a lieu de considérer ce chiffre comme étant encore trop élevé, notamment pour la Turquie

(1) Cette estimation, au moins pour la Roumanie et la Serbie, n'est point exacte. La première comptait déjà, en 1861, date du dernier recensement, 4,424,961 habitants ; la Serbie (*Statistique serbe* de 1869), 1,215,576, en 1866.

d'Europe. Salaheddin bey, dans son évaluation de 13,487,000 habitants, ne fait que reproduire les données du recensement de 1845 (1), qui, si elles devaient être tenues pour exactes, indiqueraient une diminution très-sensible de la population, surtout de la population musulmane, dans la Turquie d'Europe. En effet, le recensement de 1845 accusait, dans la Roumélie et les îles, 5,975,000 musulmans et 6,365,000 chrétiens : en tout 12,340,000 habitants. Or, les résultats fournis par les recensements partiels opérés récemment dans les vilâïets et que nous avons relevés avec soin, soit dans la *Statistique* de Kutschera (2), soit dans les journaux de Constantinople, ne permettent pas de compter, *d'après les données officielles*, dans la Turquie d'Europe, plus de onze millions d'habitants, sur lesquels un peu plus de six millions (6,013,610) de non-musulmans.

VILAÏETS.	MUSULMANS.	NON MUSULMANS.	TOTAUX.
Andrinople (1875) (3). . .	603,110	991,076	1,594,186
Danube (1874) (4)	1,055,650	1,535,466	2,591,116
Bosnie-Herzégovine (5). . .	619,044	613,414	1,232,458
Salonique (1871) (5)	249,656	248,314	497,970
A reporter. . .	2,527,460	3,388,270	5,915,730

(1) *Journal de Constantinople* du 25 septembre 1856.

(2) *Zur Statistik der europäischen Türkei*. Novembre 1875.

(3) *La Turquie*, du 30 avril 1876. — Les statistiques officielles ne donnant que le chiffre de la population mâle, nous avons multiplié par 2 pour avoir le nombre total.

(4) *Ibid.*, 22 octobre 1875.

(5) *Ibid.*, 10 janvier 1872.

VILAÏETS.	MUSULMANS.	NON MUSULMANS.	TOTAUX.
Report. . . .	2,527,460	3,388,270	5,915,730
Yania (1872) (1)	501,498	935,202	1,436,700
Monastir	795,986	611,610	1,407,596
Scutari (1872) (2).	176,000	224,000	400,000
Constantinople (3)..	620,000	580,000	1,200,000
	4,620,944	5,739,082	10,360,026
Candie (1845) (4).	93,112	118,888	212,000
Archipel, *dito*.	114,360	305,640	420,000
	4,828,416	6,163,610	10,992,026

La population de l'empire tout entier n'excède guère 28 millions et demi (5).

RACES.

Sur ces 28 millions et demi, environ 13 millions et demi appartiennent à la race conquérante. Le reste représente une agglomération de peuples d'origine et de langues très-diverses, qui, réunis aux Osmanlis, peuvent se ramener, ethnographiquement, à sept groupes principaux :

1° Le groupe *turk*, dont font partie les Ottomans, les Turkomans et les Tatars ;

(1) A. Dumont, *le Balkan*, etc., p. 335.

(2) *Ibid.*, p. 250, 265.

(3) Approximatif. Voy. ch. II.

(4) Nous reproduisons les chiffres officiels de 1845 ; nous n'en connaissons pas de plus récents.

(5) Voy. p. 69.

2° Le groupe *gréco-latin*, composé des Grecs, des Tzintzares et des Albanais ;

3° Le groupe *slave*, auquel appartiennent les Serbes, les Bulgares, les Kosaks, les Lipovans;

4° Le groupe *géorgien*, comprenant les Tcherkesses et les Lazes ;

5° Le groupe *hindou*, dans lequel on range les Tchinganès ou Bohémiens;

6° Le groupe *persan*, formé des Arméniens, des Kurdes, des Druses, des Metualis, etc. ;

7° Enfin le groupe *sémitique*, des Juifs, Arabes, Chaldéens, Syriens, etc.

Les cinq premiers groupes appartiennent à la branche arya; le sixième appartient à la branche iranienne de la famille indo-européenne; le septième, à la branche sémitique des peuples de l'Asie.

GROUPE TURK.

Osmanlis. — Originairement, la race turque, qui est aborigène de l'Asie centrale, formait un rameau très-voisin des Mongols et des Tongouses; mais, à mesure que les Turks se sont avancés vers l'Occident, le type primitif s'est altéré, et a fini, particulièrement chez les Turks de l'empire ottoman, par complétement disparaître. Un phénomène analogue s'est produit chez les Hongrois et chez les Bulgares, qui comme eux, en dépit de leur origine, appartiennent bien plus, aujourd'hui, à la race caucasique qu'à la race jaune (1).

---

(1) A. Mauri, *La terre et l'homme*, in-12, p. 374-75.

Issus de Turk, fils aîné de Japhet ou Japhis, selon l'historien Abdul-Gâzi-Bahadur-Khan, les Turks apparurent en Europe au treizième siècle. Vers 1224, une tribu importante de Turks du Khoraçân, à la suite des grandes commotions produites en Asie par les invasions mongoles, vint s'établir en Arménie. Une branche de cette tribu, conduite par Ertoghrul, passa en Asie Mineure, où le dernier sultan d'Iconium, Alaeddin, l'accueillit et l'établit sur ses domaines. A la dissolution de l'empire seldjoucide (1299), Othman, ou Osman, fils d'Ertoghrul, agrandit ses domaines par la conquête de quelques forteresses, dans le voisinage de l'Olympe, et devint le chef d'un Etat qui s'accrut rapidement et d'un peuple qui prit son nom (*Osmanli*, « les fils d'Osman) » (1). Brousse en était la capitale. En 1357, sous sultan Orkhan, fils et successeur d'Othman, les Turks franchirent l'Hellespont et s'emparèrent de Gallipoli, qui devint leur première station en Europe. Quatre ans après (1361), on les voit établis à Andrinople. Enfin, en 1453, Constantinople tomba en leur pouvoir et devint le siége définitif de l'Empire.

Les Osmanlis sont très-clair-semés dans la Turquie d'Europe, où leur nombre ne paraît pas dépasser 2 millions à 2 millions 100,000. On ne les trouve guère que dans l'enceinte ou dans le voisinage immédiat des grandes villes. Ils sont beaucoup plus nombreux en Asie, principalement dans l'Asie Mineure,

---

(1) Toute autre dénomination est répudiée par eux, et ils ne se servent du mot *turk*, synonyme, dans leur langue, de « rustre, barbare », que pour désigner les Turkomans et leurs autres congénères de l'Asie centrale.

où ils forment une masse compacte de 10 à 11 millions.

Turkomans (1). — Les Turkomans sont des peuplades d'origine et de langue turques, qui, lors des grandes révolutions survenues dans l'empire des Abassides, émigrèrent des bords de la mer Caspienne et débordèrent dans les plaines de l'Asie Mineure. Ils étaient divisés, comme encore aujourd'hui, en *ordous*, ou camps. Le camp, c'était la tribu, organisée militairement, et errant sans cesse d'un endroit à l'autre. Les Turkomans, à l'origine, étaient tous nomades, moitié pasteurs, moitié brigands, comme les Bédouins. Au commencement du dixième siècle de l'hégire, une scission s'opéra parmi eux. Quelques tribus s'établirent à poste fixe dans certaines contrées, et, se bâtissant des maisons là où naguère elles promenaient leurs tentes, se rapprochèrent des Turks, leurs congénères, sans pourtant se confondre avec eux. Les autres tribus continuèrent leur vie vagabonde. Cette division subsiste aujourd'hui, et marque la différence entre les Turkomans sédentaires et les Turkomans nomades ou *Yourouks* (2).

Les premiers habitent principalement le sandjak de Tarsous, où ils sont sans cesse en lutte avec les

---

(1) V. Langlois, *Exploration scientifique de la Cilicie, exécutée par ordre du gouvernement français pendant les années* 1852-53. — *Chants populaires turkomans* dans la *Revue orientale et algérienne*, juillet 1852.

(2) « Marcheurs ». Cette expression ne désigne pas seulement les Turkomans nomades; les Osmanlis l'appliquent à toutes les peuplades, d'origine turque, qui ont gardé les habitudes de la vie nomade et pastorale.

Yourouks, contre la rapacité desquels ils ont à défendre leurs maisons et leurs troupeaux. Adonnés à la culture de la terre, paisibles, hospitaliers, ils ont conservé, malgré le changement survenu dans leurs habitudes, leur organisation primitive en *ordous* sous le commandement de chefs héréditaires. La statistique dressée sur les lieux par M. Victor Langlois, accuse, pour les deux sandjaks de Tarsous et d'Adana, 6,100 maisons, soit environ 30,000 individus, avec 347,200 bêtes à cornes et 3,720 chameaux (1).

Les Yourouks sont répandus dans toute l'étendue des vilâïets d'Adana, d'Aïdin et de Khoudâvendkiâr, et dans certaines parties des vilâïets d'Alep et de Damas. Campant l'été sur les hauteurs, l'hiver dressant leurs tentes dans les endroits abrités des basses-terres, ils vivent uniquement de rapine (2). Leurs tribus, sans cesse en mouvement, sont la terreur de la contrée. Des mesures ont été prises à divers intervalles, mais sans suite et sans succès, pour mettre un terme à leurs déprédations.

Suivant les données fournies par M. V. Langlois et par M. Frédéric Turrell, professeur au collége anglais de Bournabat, les Yourouks des trois vilâïets men-

---

(1) On rencontre dans la Turquie d'Europe, principalement dans la plaine de Serès, aux environs de Drama, et le long de la chaîne du Rhodope, au nord-est de Salonique, quelques groupes peu nombreux de Turkomans. Les voyageurs qui ont visité ces populations un peu barbares, mais honnêtes et paisibles, en font, au dire de G. Lejean, un grand éloge.

(2) M. Langlois demandait à un Yourouk pourquoi il était toujours armé de son fusil : *Tufeng yok, ekmek yok,* « pas de fusil, pas de pain », répondit le pirate.

tionnés plus haut seraient au nombre d'environ 17,000 *tentes* ou familles. En multipliant ce nombre par 13, d'après le coefficient fourni par M. Turrell, on arrive à un total de 221,000 individus, et de 300,000, si l'on y comprend les Turkomans sédentaires et les Yourouks des vilâïets d'Alep et de Damas.

Tatars.— Les Tatars habitent la Dobrodja, près des bouches du Danube. Leur physionomie, où l'empreinte mongole est encore visible, indique clairement leur parenté avec les Tatars Nogais de la Crimée.

Après l'incorporation de la presqu'île (1784), leurs ancêtres émigrèrent en Bessarabie, sur le territoire moldave, puis, quand la Bessarabie, à son tour, fut devenue russe (1812), ils passèrent le Danube et vinrent coloniser la Dobrodja, à laquelle ils donnèrent leur nom. L'année précédente, un autre groupe de Nogais, au nombre de 11 à 12,000 individus, avait abandonné la Crimée, du consentement des autorités russes (1). Ils s'établirent dans les environs de Silistrie, où le gouvernement turk leur concéda des terres.

Les Tatars Dobrodjis, bien que soumis à l'autorité de la Porte, obéissent à un khan héréditaire, résidant à Tchetal-Osman, à peu près au centre de leur territoire. En 1850, ils comptaient, d'après M. Ionesco, 2,225 familles (2). Une nouvelle émigration tatare,

---

(1) Compte rendu d'un article de la *Gazette* (russe) *de Saint-Pétersbourg*, dans le *Nord* du 18 avril 1875.

(2) *Excursion agricole dans la Dobrodja*. Constantinople, 1850.

dont il est difficile de préciser le nombre, mais que les feuilles semi-officielles russes évaluent à 200,000 individus (1), eut lieu après la guerre de Crimée. Comme ils ne figurent nulle part sur les statistiques ottomanes, nous les mentionnons ici seulement pour mémoire.

GROUPE GRÉCO-LATIN.

Grecs. — Les Grecs de Turquie continuent à se désigner sous le nom de *Rômoi* (Ῥωμαῖοι), comme au temps de l'empire byzantin. Le nom d'Hellènes est une appellation toute récente, et ne s'applique qu'aux habitants du royaume de Grèce.

En Europe, ils peuplent tout le littoral de l'Archipel, de la mer de Marmara, du Bosphore et de la mer Noire, depuis le golfe Lamia jusqu'aux portes de Varna. Leur véritable centre est la presqu'île Chalcidique, où ils habitent sans mélange. A mesure que l'on s'éloigne de la côte, leur nombre décroît. A une distance de 30 à 40 kilomètres, sauf à la pointe sud-est de la péninsule, ils disparaissent totalement des campagnes, et on ne les retrouve plus que dans les grandes villes de l'intérieur.

Le même phénomène se reproduit en Asie Mineure et en Syrie. Dans presque toute l'étendue des Échelles, de Trébisonde à Saint-Jean d'Acre et à Jaffa, l'élément grec domine, mais il ne pénètre guère au delà, et il n'apparaît plus, dans l'intérieur, que dans les villes et

(1) *Gazette de Saint-Pétersbourg*, ibid. Cf. *Annuaire* de la *Revue des Deux-Mondes*, X, 521.

les places commerçantes situées sur la route des caravanes, comme Angora, Alep, Damas, etc. La population agricole est composée principalement de Turks, d'Arméniens et de Kurdes.

Les îles, au contraire, sont presque entièrement grecques. A Candie, le grec est l'unique langue parlée, même par les Turks.

La population, dans son ensemble, ne paraît pas excéder 2 millions, dont un peu moins de la moitié pour la Turquie d'Europe (1).

Les Grecs, comme les Arméniens, les Israélites, etc., occupent une situation à part dans l'empire ottoman. Il en sera parlé plus au long tout à l'heure, quand nous traiterons des communautés non musulmanes.

Albanais (2).— Les Albanais, ou Skipétars, sont les descendants des anciens Illyriens, les *Arvanites* (Ἀρβανῖται) des Byzantins, dont les Turks ont fait *Arnaout*. Eux-mêmes s'appellent dans leur langue *Skipetars*, « montagnards ». C'est tout ce qu'ils savent de leurs origines. La critique moderne n'est guère plus avancée. Ce que l'on peut seulement constater, c'est que les Albanais n'ont aucune espèce de ressemblance ni d'affinité, sous le rapport de la langue et du type physique, avec les autres races qui peuplent la Turquie d'Europe.

(1) C'est le nombre donné par A. Dumont, *Le Balkan et l'Adriatique*, 349.

(2) Sources : Hann, *Albanesische Studien*, Iéna, 1854; Hecquard, *Histoire de la Haute-Albanie*, in-8°, Paris; G. Lejean, *Ethnographie de la Turquie d'Europe* et (pour les Mirdites) *Bulletin de la Société de géographie*, avril-mai 1870.

Occupant à l'ouest un territoire long et accidenté compris entre le royaume de Grèce, le Pinde, les montagnes de la Haute-Macédoine, le Monténégro et la mer Adriatique, ils se partagent en deux branches: les *Guègues* au nord, et les *Toskes* au midi. Ceux-ci confinent aux Grecs, auxquels ils ont emprunté un assez grand nombre de mots, les autres aux Serbes de la Rascie et du Montenegro. Hecquard évalue leur nombre total à 1,300,000, chiffre que G. Lejean regarde comme exagéré.

Environ les neuf dixièmes des Albanais sont musulmans, le reste est chrétien, en grande partie catholique. A ce dernier groupe appartiennent les Mirdites, au nombre d'environ 20,000, qui habitent les montagnes au nord de Scutari, entre le Montenegro et le bassin du Chkoumb. Par suite d'une convention qui paraît remonter au quinzième siècle, cette petite peuplade, divisée actuellement en cinq *baïraks* (bannières), s'est maintenue dans un état de semi-indépendance à l'égard de la Porte, à qui néanmoins elle fournit un contingent en temps de guerre (1). Elle se gouverne, d'après ses anciennes coutumes, sous un prince héréditaire de la famille de Doda. Réunis aux autres tribus skipétares catholiques (*Clementi*, près des sources du Zem, *Castrati*, au-dessous de Scutari, etc.), les Mirdites peuvent mettre sur pied de 14 à 15,000

(1) Ce contingent n'est point incorporé. Lorsque la guerre est déclarée, les Mirdites partent, sous l'étendard de la croix, à l'appel du gouverneur de la province, et rejoignent le gros de l'armée ottomane pour aller occuper ensuite le poste qui leur est assigné. Belin, *Et. sur la propr. fonc.*, ch. X (en note).

combattants; ce qui, d'après la proportion constatée au Montenegro, supposerait une population d'à peu près 85,000 âmes (1).

Tzintzares (2). — Les Tzintzares (*Çinçiari* en roumain) appelés par les Grecs Coutzo-Vlaques ou Valaques boiteux, sont disséminés par groupes plus ou moins nombreux dans la Haute-Albanie, la Macédoine, l'Épire et la Thessalie, mais plus particulièrement dans ces deux dernières provinces, où ils forment une masse compacte le long de l'Aspro-Potamo, sur les deux versants du Pinde, ainsi qu'au midi et à l'est du lac de Ianina.

Ce sont des Latins — nul doute sur ce point, — des Latins, frères des Roumains qui habitent de l'autre côté du Danube. Comme ces derniers, ils s'appellent aussi *Români*, et leur langue, bien que défigurée par l'introduction d'un grand nombre de mots exotiques (3),

---

(1) Poujade compte, pour les Mirdites seulement, 147,000 âmes; selon Lejean, plus exactement renseigné d'ordinaire, ils seraient au plus 20,000.

(2) A consulter : Boué, II, 21; — *Romania literara*, Iassi, 1855; — Marino-Vréto, *Mélanges néo-helléniques*, Athènes, 1856; — Ubicini, *Revue de l'Orient*, 1859, I, 225; — Heuzey, *Le mont Olympe et l'Acarnome*, Paris, 1860; — G. Lejean, *Ethnographie de la Turquie d'Europe*; — Mme Dora d'Istria, *Excursions en Roumélie et en Morée*, 1863, t. I, p. 233; — Bolintineano, *Voyage chez les Roumains de la Macédoine*, 1868 (en roumain); — Μονογραφια περι των Βλαχων η Κουτσοβλαχων, dans la *Pandore* de mars, avril, mai 1869; — *Moniteur roumain*, 1869, nos 77 et 78.

(3) D'après Thunmann, qui a réédité le *Vocabulaire vlaque*, imprimé à Venise (Moscou ?) en 1770, sur huit mots tzintzares, trois seulement seraient latins, deux appartiendraient à des langues d'importation plus moderne (turks, grecs, slaves, etc.), trois enfin à un

ne diffère pas sensiblement de la langue parlée en Roumanie. Dans les documents historiques, ils sont désignés sous le nom de *Maurovlachi*, ou Valaques noirs. Mais d'où viennent-ils? L'opinion la plus générale est qu'ils descendent des colons daco-romains transférés en Mœsie, lors de l'évacuation partielle de la Dacie Trajane, sous Aurélien (270). D'autres auteurs, notamment Marino P. Vreto, dans ses *Mélanges néo-helléniques*, sans contester la communauté d'origine des Coutzo-Vlaques et des Roumains des principautés, nie leur filiation historique et voit en eux les débris de colonies romaines cantonnées dans le pays même, et que les invasions barbares refoulèrent dans le Pinde.

Les Coutzo-Vlaques se distinguent en sédentaires et en nomades.

Les premiers, agriculteurs ou commerçants, selon qu'ils habitent les campagnes ou les villes, témoignent une tendance marquée à l'hellénisation. Leurs écoles, d'ailleurs peu nombreuses, sont grecques, et ils affectent de parler le grec. Plusieurs même, après s'être enrichis par le négoce ou dans la banque, se sont fait naturaliser Hellènes, et ont joué un rôle important dans la politique et dans les affaires (1).

---

fond de langue inconnue et qui ne paraît pas sans affinité avec le skipétar. Ces données ont été totalement renversées par M. Bolintineano, qui, par une exagération contraire, fait une part évidemment trop large à l'élément latin et compte au plus un dixième de mots étrangers dans le dialecte macédo-roumain.

(1) Le ministre Colettis était un Coutzo-Vlaque du Saracu en Épire. Feu M. Stournari, qui légua 600,000 francs à la ville d'Athènes pour la fondation d'une école d'arts et métiers, était aussi un Coutzo-Vlaque de Mezzovo. C'est pour réagir contre cette tendance des

Toutefois, cette tendance est beaucoup moins marquée dans les campagnes que dans les villes, et chez les femmes que chez les hommes. Tandis que les riches négociants Coutzo-Vlaques affectent de répudier leur origine et leur langue, leurs femmes continuent de ne parler que le roumain, et se tiennent pour offensées quand on les prend pour des Grecques ou des Bulgares.

Le nombre des Coutzo-Vlaques est très-diversement apprécié dans les statistiques roumaines et grecques. Tandis que M. Bolintineano, Roumain, l'évalue à 1,200,000 (1), l'auteur de la monographie publiée par la *Pandore* le réduit à 144,740, d'après une statistique dressée en 1869, sur les lieux, village par village (2).

Quelque suspecte que puisse paraître l'assertion de ce dernier, qui, sur une population d'un peu plus de neuf millions qu'il attribue à la Turquie d'Europe, compte près de quatre millions de Grecs (3,901,755) contre trois millions de Serbes et de Bulgares ensemble, il est à présumer que, ici, il se rapproche plus que M. Bolintineano du chiffre réel, lequel ne paraît pas excéder 200 à 220,000, en y comprenant les Roumains *pur sang* de la Dobrodja.

Coutzo-Vlaques à l'hellénisation, et aussi en vue de fournir à ces populations déshéritées des moyens d'instruction qui leur manquent, que s'est formée à Bucarest la *Société macédo-roumaine*.

(1) 900,000 d'après Obedenar, la *Roumanie économique*, p. 373.

(2) Ce total se décompose ainsi :

Epire et Albanie.	50,740
Macédoine.	73,000
Thessalie.	21,000

Il existe aussi des Coutzo-Vlaques, mais plus clairsemés, dans la Grèce propre. Voir l'*Officiel* du 8 mai 1872.

Ces derniers sont environ 30,000, répartis dans soixante et onze villages, dont M. Ionesco a donné en 1850 la nomenclature très-exacte (1).

GROUPE SLAVE.

Les Slaves dominent dans la Turquie d'Europe. Au nombre de cinq millions à cinq millions et demi environ, ils forment deux groupes principaux :

1° Les *Serbes*, qui peuplent la Rascie (Vieille Serbie), la Bosnie, l'Herzégovine, la Croatie turque (sandjak de Bosnia-Louka), et 2° les *Bulgares*.

Serbes. — Descendues du versant nord des Carpates orientales (2), à l'appel de l'empereur grec Héraclius, les tribus serbes (3), encore païennes, s'établirent dans la contrée précédemment occupée par les Avars, et comprise entre la Save, l'Adriatique et les frontières de l'ancienne Grèce. Ils furent les premiers Slaves qui embrassèrent le christianisme. Après la séparation des deux Églises, ils oscillèrent quelque temps entre Rome et Constantinople, à laquelle ils restèrent finalement unis (4). Ils subirent de même de nombreuses vicis-

---

(1) Ionesco, *loc. cit.*

(2) Dans la Gallicie actuelle, vers les sources de la Vistule. Les écrivains slaves nomment cette contrée, dont la situation et les limites sont assez mal définies, Boïka.

(3) Nous confondons sous ce nom les Serbes proprement dits et les Croates, qui se fixèrent à l'ouest de ceux-ci: deux branches sorties d'un même tronc, comme les Valaques et les Moldaves des Principautés.

(4) L'époque de cette union est difficile à préciser. Lors de l'érection du patriarcat serbe, vers 1350, l'on voit le pape confirmer

situdes politiques : indépendants à l'origine sous leurs chefs nationaux (*joupans*) (1), puis tour à tour sujets ou vassaux des Grecs ou des Bulgares, jusqu'au jour où l'un de leurs chefs, Stefan Nemania, grand joupan de Zéta, ayant réuni les diverses joupanies sous son autorité, se rendit indépendant des monarques de Byzance, et prit le titre de roi (*kral*) des Serbes, que le pape Honorius III confirma à son fils (1217) (2). En 1346, Etienne Douchan, le *Fort* (*Silni*), descendant en cinquième ligne du fondateur de la monarchie serbe, ayant rangé sous ses lois la plus grande partie de la Péninsule, échangea ce titre, trop humble désormais pour sa haute fortune, contre celui d'empereur (*tsar*), qui le faisait l'égal en dignité, comme il était le supérieur en puissance, du césar de Byzance.

La mort de Douchan (1356) rompit de nouveau le faisceau de l'unité serbe. Des débris de son empire se formèrent divers Etats qui subsistèrent tant bien que mal, jusqu'au jour où ils passèrent l'un après l'autre sous la domination ottomane. Seul, le Montenegro, défendu par ses inextricables montagnes, réussit à maintenir son indépendance.

---

spontanément le chef de la nouvelle Église, que le patriarche de Constantinople venait d'anathématiser. La rupture avec Rome n'eut lieu que plus tard, et pour des motifs purement politiques.

(1) Voir dans Constantin le Porphyrogénète (*De adm. imp.*, c. 30), la nomenclature des joupanies serbes au Xe siècle.

(2) Stefan, surnommé *Prvo Vientchani*, « le premier couronné ». Le titre du nouveau monarque était : « Etienne, par la grâce de Dieu roi de Serbie, Dioclée, Tribunie, Dalmatie, Ohlimiè ». La résidence royale fut transférée à Prizren, qui devint la première capitale serbe.

Bulgares. — Les Bulgares sont un peuple d'origine hongro-tatare, mais slavisé en Europe à partir du neuvième siècle (1). Partis des bords de la Kama et du Volga, ils soumirent (679) les Slaves qui habitaient l'ancienne Mœsie, et adoptèrent la langue et les mœurs de ce peuple, tout en lui imposant leur nom. Ils se convertirent au christianisme en 867.

Coupés en deux par les Balkans, les Bulgares touchent à la mer Noire et à l'Archipel par Bourgaz et Salonique, s'étendent à l'ouest jusqu'à l'Albanie, et longent le Danube au nord, depuis Feth-Islam jusqu'à Silistrie.

Une profonde antipathie subsiste entre eux et les Grecs.

Kosacks.—A la famille slave, mais à une branche différente, celle des Slaves de l'Est (2), et plus ou moins mêlés de sang tatare (3), appartiennent encore les Kosacks, au nombre de 30 à 35,000, émigrés à diverses époques de l'Ukraine et des provinces limitrophes de la Russie méridionale. Ils forment trois groupes distincts. Deux de ces groupes sont établis dans l'Asie Mineure, l'autre dans la Dobrodja.

La colonie la plus ancienne et la plus nombreuse habite près de l'embouchure du Kizil-Irmaq (l'ancien Halys), à environ vingt-cinq lieues de Sinope, et à

---

(1) Krasinski, 28, et surtout Schnitzler, II, 493.

(2) On partage communément les Slaves en trois branches : les Slaves de l'Est, les Slaves de l'Ouest et les Slaves du Sud ou Iugo-Slaves.

(3) Mauri (p. 108) voit dans les Kosacks, en général, un mélange de Scythes, de Huns, de Mongols, de Turks et de Slaves.

quinze de Samsoun. Elle appartient à la grande tribu des Kosacks Zaporoves (1), qui furent en partie exterminés après Pultawa, pour avoir combattu, avec leur hetman Mazeppa contre le tzar Pierre. Les autres s'enfuirent en Turquie, où le Grand Seigneur leur céda, sur les bords de l'Halys, les terres qu'ils occupent encore aujourd'hui.

Ces Kosacks font partie de la secte des *staro-viertzi* « vieux croyants » (2), contre laquelle l'Église officielle de Russie déploie en vain ses rigueurs depuis tantôt deux siècles. Ils ont gardé le culte de leurs ancêtres dans sa simplicité primitive ; ils n'ont point de temples ; la prière et la prédication se font en plein air. La plupart exercent le métier de pêcheurs sur les lacs et les rivières, qu'ils prennent à ferme du gouvernement.

La seconde colonie asiatique est celle des Kosacks Nekrasoutzi (branche des Kosacks du Don), cantonnés dans les environs de Brousse. Fuyant comme les premiers la persécution religieuse, ils se réfugièrent d'abord dans le Kouban, sous la protection des Khans de Crimée. Après l'incorporation de la Crimée et du

---

(1) Ainsi nommés parce qu'ils habitent au delà des cataractes du Dniepr (*Za*, « au delà », et *porovi*, « cataractes »).

(2) Lorsque Pierre le Grand, à qui l'influence et les prérogatives du patriarche de Kiew portaient ombrage, fut proclamé chef suprême de l'Eglise de Russie, une secte se forma qui, fidèle à l'autorité déchue, protesta contre cet envahissement sacrilége du pouvoir temporel. De là le nom de *vieux croyants*, que portent encore aujourd'hui les partisans de l'ancienne Eglise. On les nomme aussi *staro-bratz* « vieux frères ». Engelhardt, *Etude sur les embouchures du Danube*.

Kouban à la Russie, ils gagnèrent le territoire turk d'Anapa, d'où la paix d'Andrinople, qui cédait Anapa à la Russie, les chassa de nouveau. Ils passèrent alors en Asie Mineure, où sultan Mahmoud leur concéda le territoire de Mikalitch avec un firman qui leur garantissait la libre pratique de leur culte et le maintien de leurs anciennes coutumes. Depuis cette époque, ils forment une véritable colonie militaire, régie par son chef (*hetman*), et qui fournit à la Porte un régiment d'excellents cavaliers (1).

Les Kosacks de la Dobrodja, dont l'émigration paraît contemporaine de celle des Zaporoves, n'ont pas conservé les goûts belliqueux de leurs frères de l'Asie Mineure. Ils paraissent plutôt se rapprocher, par leurs habitudes, des Bulgares, et sont comme eux, en général, agriculteurs. Ils forment un total de 1,000 à 1,200 familles, réparties dans une quinzaine de villages, le long du Danube, depuis Hirsova jusqu'à Dounavetz.

Lipovans. — Enfin il existe, dans la Dobrodja, un autre petit groupe de Slaves, appelés Lipovans, qui y sont venus, à diverses époques, de l'intérieur de la Russie. La plupart sont « vieux croyants ». M. Engelhardt, qui donne sur ces sectaires de curieux détails, évalue leur nombre à 18,000 ou 20,000 (2).

GROUPE GÉORGIEN.

Tcherkesses.—Les Tcherkesses sont les montagnards

(1) Voy. ch. VI.
(2) Engelhardt, *loc. laud.*

du Caucase qui émigrèrent en Turquie à la suite de la lutte opiniâtre qu'ils soutinrent, dans ces derniers temps, contre les Russes. Commencé dès 1855, ce mouvement d'expatriation se poursuivit sans interruption jusqu'à la fin de 1863, époque à laquelle le nombre des émigrants s'élevait à près de 300,000. A la fin de 1864, il atteignait 700,000. La misère, les maladies en firent périr un grand nombre. Les survivants, formant un total de 595,000 individus (1), furent répartis un peu au hasard dans les différentes provinces de la Roumélie, principalement en Bulgarie, le long de la frontière serbe, et en Albanie. Pendant les années 1865-66, de nouvelles hordes, qui furent dirigées exclusivement sur l'Asie, affluèrent en Turquie et portèrent à un million, au dire de Salaheddin, le chiffre de l'immigration circassienne (2). Le gouvernement leur distribua gratis des terrains, des bœufs, les instruments aratoires qui leur étaient nécessaires, bâtit pour eux des maisons, des hameaux, des villages. Mais ces essais de colonisation, fort coûteux, ont peu réussi. Les Tcherkesses ont de la peine à se plier à une occupation fixe et régulière ; au lieu de cultiver le champ qui leur a été donné, ils préfèrent courir le pays en se louant comme journaliers. Beaucoup même ne s'adonnent à aucune espèce de travail et vivent d'aumônes et de rapines, véritable fléau pour

(1) *Rapport du Grand Conseil au grand-vizir*, dans Salaheddin, p. 213.

(2) 600,000 en Europe, 400,000 en Asie. Salaheddin, p. 213. — D'après Ali-Suavi, *A propos de l'Herzégovine*, 1875, in-4°, p. 48, il conviendrait d'ajouter à ce total 500,000 autres Circassiens, Abazakhs et Tatars, émigrés postérieurement à 1867.

les populations au milieu desquelles ils ont été transplantés. L'insurrection bulgare du printemps dernier est née en partie du mécontentement causé par leurs excès.

Lazes. — Les Lazes (*Choromli* ou *Chromli*), que l'on suppose être les mêmes que les Macrons de Xénophon et de Strabon (1), habitent le district montagneux qui s'étend le long du littoral de la mer Noire, de Trébisonde à Batoun, entre les deux vallées du Charchout-Sou et du Tchorouk-Sou, et qui a reçu d'eux le nom de Lazistân. Boré évalue leur nombre à 20,000 (2).

GROUPE HINDOU.

Tchinganès.—Les Tchinganès, ou Bohémiens, d'origine hindoue, ainsi que l'ont démontré les savantes recherches de M. Paul Bataillard (3), sont disséminés dans toute l'étendue de la Turquie d'Europe. On les rencontre aussi, mais en petit nombre, dans certaines localités de l'Asie Mineure. La plupart n'ont pas de résidence fixe, et errent continuellement d'une province à l'autre. Là même où ils se sont établis à demeure, ils ne se mêlent point au reste de la population.

Ils sont en général ou se disent musulmans, et comme ils sont classés comme tels dans les états of-

---

(1) *Anab*, IV, 8; — *Geogr.*, XII, 8.

(2) *Tableau général des races et des cultes de l'Empire ottoman*, Constantinople, 1849.

(3) *De l'apparition et de la dispersion des Bohémiens en Europe*, 1844; — *Nouvelles recherches*, etc., 1849.

ficiels, il est très-difficile d'indiquer exactement leur nombre. On l'évalue généralement à 200,000.

GROUPE PERSAN (IRANIENS).

Arméniens. — Les Arméniens, que leurs traditions nationales font remonter jusqu'à Haïg, arrière-petit-fils de Japhet, sont des Persans, qui paraissent s'être croisés avec des populations de souche touranienne (1). Ils habitent, sur les confins de la Russie et de l'Iran, le vilaïet d'Erzerouth, qui formait, avec la vice-royauté actuelle du Caucase et quelques cantons à l'angle nord-ouest de la Perse, l'ancien royaume d'Arménie (2). On les trouve aussi dans la partie sud-ouest de l'ancienne Cilicie, qui, après la chute du dernier royaume arménien d'Ani (1080), reçut les débris de la nation, dispersée par l'invasion mongole.

De ces débris se forma un petit Etat, d'abord simple baronnie, puis royaume, dont le gouvernement passa, au XIVe siècle (1342), aux Lusignans de Chypre, et qui finit en 1375 dans la personne de Léon VI (3).

Les Arméniens échappés au glaive des conquérants égyptiens se réfugièrent dans les gorges du Taurus. Ils y fondèrent une colonie qui se grossit bientôt par l'ar-

(1) Mauri, 402.

(2) L'Arménie, d'abord partagée entre deux États musulmans, la Turquie et la Perse, subit en 1828 un nouveau démembrement, par suite de la cession d'une partie de l'Arménie persane à la Russie.

(3) Voy. sur le royaume de la Petite-Arménie, Dulaurier, *Journal asiatique*, 1861.

rivée de nouvelles tribus, et qui se distingue, encore aujourd'hui, par ses mœurs patriarcales, des hordes turcomanes et kurdes qui l'avoisinent.

Le territoire où ils s'établirent, couvert de nombreuses plantations d'oliviers, en avait pris le nom de *Zeïtoun* (1); ce nom devint celui de la colonie elle-même.

D'après les témoignages recueillis par M. Langlois (2), le Zeïtoun comprendrait actuellement quinze mille habitants, répartis entre trois bourgs (*ordous*), neuf églises et un couvent dépendant du siége patriarcal de Sis. Les Zeïtounistes sont tous laboureurs, forgerons ou marchands.

Les Arméniens de Hadjin, à une journée de marche de Sis, ceux du Ghiavour-Dagh, « montagne des Infi« dèles », l'*Amanus mons* des anciens, qui sépare les vilâïets d'Adana et d'Alep, ont une origine à peu près semblable. Leur nombre peut être évalué à vingt-cinq ou trente mille (3).

Dans la Turquie d'Europe, en dehors de Constantinople et de ses faubourgs, où ils forment une masse

---

(1) *Zeïtoun* « olive », en arabe et en turk.

(2) *Colombe du Massis*, 1856, p. 750.

(3) Il existe, en outre, des Arméniens dans les Principautés-Unies et en Autriche (40 à 50,000), en Russie (800 à 900,000), en Perse (150 à 160,000), dans l'Inde et dans les îles de la Sonde (10 à 15,000), en tout de 3 1/2 à 4 millions, d'après le relevé qui m'a été fourni par M. le Dr Servicen, l'un des notables Arméniens de Constantinople. Chahnazarian (p. 3) et V. Langlois (*Revue des Deux-Mondes* du 15 février 1863) donnent à peu près le même total, mais réparti différemment. La statistique de M. Dadian (*Revue des Deux-Mondes*, 1867) est beaucoup plus élevée (5 millions).

compacte, on ne trouve guère les Arméniens que dans quelques grandes villes de la Thrace et de la Bulgarie, Andrinople, Philippopoli, Varna, etc. Leur nombre pris en masse ne dépasse pas un demi-million, et pour tout l'empire deux millions et demi.

Les Arméniens parlent en général le turk, ou ne se servent de l'idiome national qu'en y mêlant une forte dose de mots turks. L'arménien littéral, la pure langue haïcane, n'est en usage que dans les écoles et parmi les lettrés.

Kurdes. — Longtemps identifiés avec les Carduques (Καρδουχοί) de Xénophon (1), les Kurdes paraissent être une race persane issue des anciens Parthes, dont ils ont retenu en partie la manière de combattre. On ne les croit pas aborigènes dans la contrée qu'ils habitent actuellement, et ils n'y seraient entrés qu'à la suite des armées conquérantes de Cyrus.

Cette contrée, qui s'étend entre la Mésopotamie, le Tigre, l'Arménie, l'Azerbeïdjan et l'Irak, n'a pas de limites bien déterminées, et les Kurdes, essentiellement guerriers et nomades, poussent leurs excursions dans les contrées limitrophes, s'y établissent et les abandonnent tour à tour, sans qu'il soit possible de définir exactement l'étendue de leur territoire. Leur position le long de la frontière favorise ces continuels déplacements et a été jusqu'ici la meilleure sauvegarde de leur indépendance. Ceux mêmes qui ont embrassé un genre de vie sédentaire sont toujours prêts à redevenir nomades et à passer soit en Turquie, soit en

(1) *Anab.*, III, 5, 15.

Perse, selon les circonstances. Quelques tribus, qui sont comme à cheval sur la frontière, hivernent régulièrement en Perse et viennent passer la belle saison en Turquie, sans qu'on puisse dire auquel des deux pays elles appartiennent.

Par la même raison, il est très-difficile d'évaluer le chiffre de la population. Ritter compte trois millions, dont un million de Kurdes ottomans.

Ces derniers sont répandus dans les trois vilâïets d'Erzeroum de Diarbekir et de Bagdad. Le vilâïet d'Erzeroum, sur une population d'un million d'habitants, renferme 150,000 Kurdes, partagés en une trentaine de tribus à demi nomades, habitant l'été sous la tente, l'hiver dans des espèces de trous sous terre; les Turcs les nomment *Achirèti* (1).

On distingue parmi eux trois castes : les *toroun*, au nombre d'environ 500 familles : c'est la caste noble; les *raïas* (130,000), qui composent la masse du peuple, guerriers ou cultivateurs; et les *zázás*, la plèbe de la tribu.

Les achirèti du Kurdistan errent avec leurs troupeaux durant toute la belle saison parmi les montagnes de cette province. A la fin de l'automne, ils descendent dans la plaine; leurs troupeaux, sous la garde de quelques pasteurs, vont hiverner en Mésopotamie, du côté de Djérirèh, tandis que le gros de la tribu demeure dans le Kurdistan, où elle vit de pillage.

D'autres tribus kurdes vaguent dans toute l'étendue des vilâïets de Bagdad, de Damas et d'Alep; le

(1) Du substantif *achirèt* « tribu ».

plus souvent isolément, quelquefois (sur le versant est de l'Anti-Liban) en compagnie des Arabes Bédouins.

Ce sont les plus hardis voleurs que l'on connaisse. Ni la distance, ni les firmas ne peuvent les arrêter dans leurs expéditions (1). Comme les chefs de clan de la vieille Ecosse, ils prélèvent une sorte de *black-mail* sur les habitants des basses-terres, et malheur à celui qui refuserait d'acquitter la taxe en argent ou en nature frappée sur lui !

Toutes les peuplades kurdes obéissent à des chefs héréditaires dont la volonté fait loi. Ces chefs sont ordinairement accompagnés d'une suite nombreuse; ils discourent avec complaisance sur l'ancienneté de leurs familles, qu'ils font remonter à Noé ; ils aiment les exercices du corps ; ils chantent leurs armes bien fourbies et d'une bonne trempe, les montagnes et les fleuves de leur pays ; leurs vêtements sont d'étoffes bigarrées et rayées. Ce sont les Highlanders de la contrée (2).

Bien que musulmans — et musulmans sunnites, du rite châfïï, l'un des quatre rites orthodoxes (3), et par suite ennemis déclarés des Persans chiites (4), — les

---

(1) « Leurs exigences, rapporte un témoin oculaire, prennent toutes les formes. Tantôt, dans la saison d'hiver, ils donnent leurs moutons à garder aux habitants des villages, avec obligation de les nourrir et de les soigner ; tantôt ils obligent ces malheureux à faucher leurs fourrages. Au moment de la récolte, ils arrivent pour partager avec l'agriculteur le produit de son travail. Usant et abusant du droit du plus fort, ils se font dans ces partages la part du lion. » (*Turquie*, du 31 décembre 1872).

(2) Hammer, IV, 257.

(3) *Lettres sur la Turquie*, I, 73.

(4) *Ibid.*, 72.

Kurdes n'épargnent pas plus les Osmanlis que les chrétiens. Cependant ils ne font jamais le mal pour le mal, et ceux-là mêmes qui ont le plus à s'en plaindre vantent leur hospitalité, leur attachement à leur religion, la pureté de leurs mœurs.

Druses. — Deux choses sont à remarquer chez les Druses, comme chez les Maronites et les autres peuplades du Liban, l'origine et la secte.

Le premier point est très-controversé. D'après une de leurs traditions nationales, les Druses seraient issus de colons européens laissés en Orient par les croisés. D'autre part, Hammert voit en eux les descendants de l'ancien peuple des *Mardes* ou *Mardaïtes*, originaire des pays au nord de la Caspienne, que les empereurs grecs transplantèrent au VIIe siècle dans les montagnes de la Syrie, et dont le nom a survécu dans celui de la forteresse de Mardin (l'ancienne Marde) en Mésopotamie (1). Enfin, M. Boré penche à identifier les Druses avec les Khazezmiens, peuplade persane, qui se fixa en Egypte avec les khalifes Fatimites, et que les persécutions religieuses, qui suivirent le grand schisme musulman au IXe siècle, contraignirent de se réfugier dans le Hauran. De là, après s'être mêlés aux débris des hordes de Khosroës dont ils empruntèrent en partie les doctrines religieuses, les émigrés passèrent dans le Liban, qui abrita durant plusieurs siècles leur orageuse indépendance. En 1588, sous sultan Mourad III, ils reconnurent, de même que les Maronites, la suzeraineté ottomane.

---

(1) Hammer, VII, 167.

Le principal centre des Druses est le *Chouf*, au sud de la route de Damas jusqu'à Djezzin. De là ils s'étendent au nord dans le *Matten*, où ils sont mêlés avec les Maronites, les Grecs et les Metualis; à l'est dans l'Anti-Liban, depuis Rascheïa jusqu'à Baalbek. On compte dans le Liban 37 bourgs et villages habités entièrement par les Druses, et 69 dans l'Anti-Liban. Les villages mixtes sont au nombre de 211 dans le Liban seulement. Le chiffre total de la population peut être évalué de 55 à 60,000 âmes (1).

Métualis. — Les Métualis (syr. *Motouali*, « dissidents »), sont une peuplade d'origine persane, que l'on suppose être venue en Syrie avec les migrations victorieuses qui suivirent les Fatimites en Égypte. Du territoire de Baalbek, qu'ils occupaient primitivement, ils se sont étendus peu à peu au sud-ouest et, franchissant la crête du Liban, sont descendus le long des pentes et dans les vallées autour de Sour et de Saïda, dans les districts de Matten et de Djezzin. C'est là qu'ils vivent encore aujourd'hui en plus grand nombre, sous le gouvernement de leurs chefs féodaux. Le reste de la nation est disséminé dans la grande plaine de la Bakâa (Célé-Syrie), qui court entre le Liban et l'Anti-Liban jusqu'à Baalbek, et dans la partie du Kesrouân voisine du Djebel-Sannin. Le *Livre jaune* de 1861 en compte 9,500, dans le Liban seulement.

Ansariyèhs.—Les Ansariyèhs, ou *Naissariyèhs*, habitent les montagnes appelées de leur nom *Djebel-Naissariyèhs*, depuis *Merkeb* ou *Markab* (l'ancien *Castrum Mer-*

---

(1) *Blue Book, Correspondence relating to the affairs of Syria*, 1860-61. — *Livre jaune*, 1861. Voy. ch. II.

gatum) jusqu'à la hauteur de Lattakièh (vilâïet de Damas), et dans le vilâïet d'Alep, la montagne de *Djebel-il-Ala*, depuis l'ancien fort de *Kassr-Kaleci* (ruine grecque) jusqu'à la hauteur de Kilis. On n'est point d'accord sur leur nombre, que l'on fait varier de 200,000 à 40,000. Ils étaient très-redoutés autrefois des voyageurs, qu'ils pillaient et rançonnaient sans merci; mais, depuis l'occupation égyptienne (1833-1840), un changement notable paraît s'être opéré dans leurs mœurs et leurs habitudes. De voleurs de grand chemin ils se sont faits pâtres et laboureurs. Ils quittent rarement l'enceinte de leur montagne et élèvent un grand nombre de mulets et de chameaux, qu'ils louent aux voyageurs ou avec lesquels ils effectuent des transports. Quelques-uns servent comme domestiques dans les maisons franques et musulmanes. Ils sont très-ignorants, le pays étant totalement dépourvu d'écoles.

Yezidis.—Les Yezidis, qu'Hammer identifie avec les Kurdes (1), sont répandus principalement dans le Sîndjâr, petit district montagneux d'environ 82 kilomètres de long sur une largeur de 11 à 14 kilomètres, qui s'élève au milieu des plaines désertes de la Mésopotamie, à distance presque égale de Nissibin et de Mossoul. A l'est du Tigre, on les retrouve dans certaines parties du Kurdistan et de l'Arménie turque, notamment dans les districts d'Amadia, de Djoulamerlek et de Zakhou, où ils forment plusieurs tribus redoutées des caravanes, dans les environs du Sipan-Dagh et au nord du lac de Van.

(1) Hammer, IV, 256.

On rapporte communément le nom et l'origine des Yezidis à Yezid, fils de Moâviah, le destructeur de la famille d'Ali (1). En butte pour ce fait à l'animadversion des Persans, détestés par les Arabes à raison de leurs doctrines religieuses, ils se retirèrent dans le massif isolé du Sîndjâr et au sein des âpres montagnes du Kurdistan, où ils se sont maintenus indépendants jusqu'à ces derniers temps. En 1837, Hâfyz pacha contraignit les Sîndjâris à reconnaître l'autorité du sultan, en leur permettant toutefois de conserver leur religion et leurs lois. La soumission des Yezidis du Kurdistan suivit de près la pacification de cette province (1847).

Chaque village est administré par un chef héréditaire, responsable devant le gouvernement. La langue parlée est le kurde. La population totale est évaluée de 15 à 18,000 âmes, dont un tiers pour le Sîndjâr (2).

GROUPE SÉMITE.

Israélites. — Les Israélites, au nombre d'environ 150,000, descendent des Juifs expulsés d'Espagne

---

(1) *Le Sindjâr et les Yezidis*, extrait du *Journal of the Roy. Geog. Society of London*, dans la *Revue britannique* de janvier 1845. Cette origine est contestée par M. Boré, qui fait dériver le nom des Yezidis du mot zend *Yiezd* « Dieu », et voit en eux une race persane, qui a emprunté sa doctrine religieuse au culte de Zoroastre modifié par Manès. Voy. plus bas, p. 54.

(2) Garzoni, *Notice sur les Yezidis*, dans la *Description du pachalik de Bagdad*, par M... Le *Voyage en Arabie et en Perse* de Niebuhr et l'*Histoire arménienne* d'Injijian contiennent également de curieux détails sur les Yezidis.

sous Ferdinand et Isabelle la Catholique, et plus tard sous Philippe II. On les trouve répandus sur toute la surface de l'empire, bien qu'ils habitent de préférence les villes, et principalement les grandes places de commerce, Constantinople, Salonique, Smyrne. Ils sont 8,000 à Jérusalem et 15,293 dans toute la Palestine (1).

Ils parlent entre eux un ancien espagnol très-appauvri, et se servent dans leurs correspondances de l'écriture hébraïque.

Arabes. — Les Arabes sont répandus dans les vilâïets de Syrie, de Bagdad, de Basra, dans l'Arabie proprement dite et dans le vilâïet de Tripoli d'Afrique. Ils se distinguent en Arabes sédentaires et en Arabes nomades (*Bedaouis*, Bédouins). Ces derniers représentent le type pur de la race. Ennemis irréconciliables des Osmanlis, à qui ils ne pardonnent pas de les avoir dépouillés de leur ancienne conquête, ils sont divisés en tribus et en partis qui se livrent des guerres sanglantes, pillent ou rançonnent les caravanes et les voyageurs, et ne reconnaissent que par exception et accidentellement l'autorité des pachas.

Les tribus arabes les plus importantes sont les *Chemnars*, dans la Mésopotamie, les *Mottefiqs* ou *Unis*, aux environs de Bagdad, les *Hanazés*, dans la Syrie, les *Ehl-il-Djebel*, dans le Hauran (2). Population incertaine. Le chiffre d'un million, que nous avons donné d'après Salaheddin, est purement hypothétique.

---

(1) *Archives israélites*, du 1er mars 1874.

(2) Boré, *Tableau général*, etc.

Syriens et Chaldéens. — Ethnographiquement, les Syriens et les Chaldéens sont un même peuple. Ils appartiennent les uns et les autres à la race ancienne et belliqueuse qui fonda les premiers royaumes de Babylone et de Ninive, et par sa civilisation précoce, par sa religion empruntée au pur sabéisme, par l'usage des lettres de l'alphabet qu'elle transmit aux Phéniciens, domina dans toute cette partie de l'Asie jusqu'au jour où sa puissance politique fut brisée par Cyrus. Les deux langues syriaque et chaldéenne ne diffèrent que par le son et le mode de transcription des lettres. Toutefois, le type physique n'est pas absolument le même chez les Syriens, ce qui dénoterait une variété de la même race. En outre, la position plus occidentale de ces derniers, un contact plus fréquent avec les Grecs et les Romains, sous la domination desquels ils vécurent depuis Alexandre jusqu'à la conquête arabe, tandis que les Chaldéens, plus reculés, conservaient une indépendance sauvage à l'abri de leurs montagnes, ont développé en eux un penchant plus marqué à la civilisation.

Aujourd'hui encore les Chaldéens montrent les mêmes instincts rudes et sauvages. Cependant il faut distinguer, sous ce rapport, entre les montagnards et les habitants de la plaine. Les premiers habitent, à l'état de tribus semi-indépendantes, les montagnes escarpées et les profondes vallées qui rendent leur pays inaccessible ; ils sont tous pasteurs, bien armés, et plus disposés à se battre qu'à acquitter les droits du fisc.

Les habitants de la plaine sont cultivateurs, d'humeur plus paisible, et paient régulièrement les taxes.

Les Turks disent en parlant d'eux : les *rûm*; les autres sont des *achirèti*.

Les Chaldéens, de même que les Syriens, se divisent, sous le rapport religieux, en « unis » et en « non-unis ». Ces derniers sont les plus nombreux, environ 195,000 sur 233,000. La liste de leurs évêchés, que nous donnons plus loin, indique leurs principaux centres de population.

Maronites. — Aux Syriens se rattachent les Maronites (1), qui occupent toute la partie septentrionale du Liban, depuis Tripoli jusqu'au Nahr-el-Kelb (l'ancien Lycus), un peu au nord de Beïrout. Au delà de cette ville jusqu'à Saïda, ils habitent, mêlés aux Druses, aux Metualis, aux Musulmans et aux Grecs orthodoxes, les anciens districts mixtes. En dehors de cette zone d'une trentaine de lieues de long sur une largeur moyenne de douze, de Tripoli à Bâalbek et de Saïda à Husbeya, les Maronites ne forment un groupe compact que dans le territoire qui s'étend entre Tripoli et Antioche; mais on rencontre leurs habitations isolées jusqu'aux portes de Damas et de Bâalbek.

L'établissement des Maronites dans le Liban précéda celui de toutes les autres peuplades qui, à diverses époques, se réfugièrent dans la Montagne, comme dans un lieu d'asile. Au commencement du huitième siècle, ils formaient déjà un corps de nation qui, au milieu des révolutions dont la Syrie fut le théâtre et qui la firent vingt fois changer de maîtres, réussit à maintenir intacte son autonomie religieuse et civile. Cette auto-

(1) Ainsi nommés du moine Maron ou Maroun, qui vivait vers la fin du IVe siècle.

nomie persista même sous la domination turque, et la Montagne, grâce, il faut le dire, à la constante protection des rois de France (1), garda ses franchises et ses priviléges.

Volney, en 1784, évaluait la population maronite à environ 105,000 âmes ; elle est aujourd'hui de 200 à 210,000 âmes (2), dont environ les quatre cinquièmes dans la Montagne (3).

Cette population est, en général, laborieuse, très-attachée au sol, avec un vif sentiment de la propriété, et tenant à la fois à l'agriculture et à l'industrie par la culture du mûrier. Quelques négociants, enrichis par le commerce dans les villes, forment la classe intermédiaire entre les paysans cultivateurs et les cheikhs (4) qui, avec les émirs, descendants des anciennes familles princières, représentent l'aristocratie du pays.

---

(1) En 1250, saint Louis, en reconnaissance des services que les Maronites lui avaient rendus pendant la croisade, leur octroya une charte par laquelle il s'engagea, pour lui et ses successeurs, à leur prêter aide et assistance, en toute occasion, *comme aux Français eux-mêmes*. Quatre siècles après, Louis XIV, par lettres patentes du 26 août 1649, déclarait « prendre sous sa protection et spéciale sauvegarde *le très-révérend patriarche et tous les chrétiens maronites, ecclésiastiques et séculiers, lesquels habitent particulièrement le Liban* ».

(2) Blue book, *loc. laud.* ; — Poujade, *Le Liban et la Syrie*, 1860, donne à peu près le même nombre. La notice mentionnée précédemment de l'archevêque maronite de Saïda porte 482,000 âmes.

(3) Voy. ch. II.

(4) Cette dénomination de cheikh s'applique, dans la Montagne, à tous ceux qui, par leur naissance, leur âge, la nature de leurs fonctions, sont placés à la tête d'une agglomération d'individus : ainsi le supérieur d'un couvent, le chef d'un village, l'*ancien* d'une famille nombreuse, etc.

RELIGIONS.

Sous le rapport religieux, la population de l'empire ottoman se divise en :

Musulmans.	18,938,000 (1)
Chrétiens	9,465,000
Israélites.	150,000

MUSULMANS.

L'islamisme est professé par les Osmanlis, les Arabes, les Tatars, les Turkomans, les Tcherkesses, les Kurdes, et aussi par un certain nombre de Slaves et d'Albanais.

Les Slaves musulmans se composent de Serbes et de Bulgares. Les premiers sont les descendants des anciens nobles bosniaques, qui, au moment de la conquête, embrassèrent l'islamisme afin de garder leurs priviléges. Les Bulgares musulmans sont désignés sous le nom de *Pomaks;* ils habitent, au nombre de 55 à 60,000, le district de Lovdscha, dans le vilâïet du Danube (2).

Les Albanais musulmans se convertirent à peu près dans le même temps que les Bosniaques, mais sans parvenir comme eux à fonder une aristocratie féodale, au milieu de leurs compatriotes devenus chrétiens. Ils forment la majeure partie de la population skipétare.

---

(1) C'est, à 8,000 près, le chiffre donné par *la Turquie,* 23 juin 1875.

(2) D'où le nom de *Pomak nahiyéh,* donné à la contrée. Boué, II, 24.

Tchinganés et Mamins. — Au groupe musulman se rattachent encore, d'après les statistiques officielles, les Tchinganés et un petit groupe de juifs de Salonique, appelés *mamins* (en turk *deunmèh*), qui suivent extérieurement les pratiques de l'islamisme, bien qu'on les soupçonne de judaïser en secret. Ils sont de 6 à 7,000, ne se mariant qu'entre eux et vivant tout à fait isolés des musulmans, auxquels ils sont assimilés civilement (1).

Sectes musulmanes. — Enfin, il convient de classer parmi les musulmans un certain nombre de sectes, répandues dans la Syrie et le Liban, et qui se rattachent originairement à l'islamisme, comme les Metualis, les Druses, les Yezidis, etc.

Les *Metualis* sont musulmans chiites, et, comme tels, en abomination aux Osmanlis et aux Arabes sunnites (2).

Les *Druses*, bien qu'affectant les dehors de l'islamisme, suivent en secret, en vertu du *taquiyèh*, ou faculté de dissimuler la foi intérieure, la doctrine de Hakem (3), sectaire arabe du dixième siècle, qui prétendit fonder une religion nouvelle, en se donnant lui-même comme la Divinité. Au fond, il ne faisait que reproduire certaines idées des chiites sur Ali et sur le Medhi, dernier imam, qu'ils croient caché dans le monde jusqu'au jour marqué où il apparaîtra pour

---

(1) Voy. Porter, *Observations on religion*, etc., London, 1768.

(2) *Lettres sur la Turquie*, I, 72.

(3) *El-Hakem-Bi-Amr-Allah* « gouverneur par l'ordre de Dieu », troisième khalife fatimite.

établir son khalifat universel (1). La religion des Druses est encore très-imparfaitement connue. Chaque vendredi, après le coucher du soleil, ils s'assemblent dans les lieux consacrés à leur culte, et adressent à l'Être suprême une invocation dans le ton des lamentations des Israélites demandant la restauration du temple de Jérusalem. Leurs livres sacrés, au nombre de sept, sont enfermés dans un coffre en argent, qu'ils considèrent comme leur arche, et qu'une cachette mystérieuse dérobe à tous les regards.

On sait qu'ils se partagent en deux classes : les *akkal* « initiés » et les *djâhel* « ignorants ». Les premiers paraissent professer un pur déisme.

La religion des *Yezidis* apparaît comme un mélange confus du manichéisme, du mahométisme et des croyances des anciens Perses. Ses dogmes n'ont été formulés nulle part par écrit, et tout ce qui en a été rapporté repose sur des témoignages oraux, recueillis par divers voyageurs. Les Yezidis mentionnent à la vérité dans leurs conversations un livre appelé *assouad* (le noir), qu'ils disent avoir été composé, il y a cinq ou six siècles, par le cheikh Adi (2), et qui contiendrait leurs lois et leur morale. Mais comme ce livre n'a jamais été vu par personne, et que ceux qui en parlent

---

(1) Sylvestre de Sacy, *Exposé de la religion des Druses*, 1838, 2 vol. in-8°; — Mémoire du Rév. A. Tien, dans les *Mémoires de la Société asiatique de Londres*, 1865.

(2) Le tombeau de ce cheikh se trouve à Amadia, la ville sainte des Yezidis, située à une vingtaine de lieues au N.-E. de Mossoul. La tribu de Cheikh-han, à qui est confiée la garde de ce tombeau, est réputée la plus noble de toutes, et le cheikh qui la gouverne est considéré comme le chef religieux de tous les Yezidis.

ne le connaissent pas, son existence paraît très-problématique. Cette absence de loi écrite est la principale cause de l'aversion que les musulmans témoignent à ces sectaires, qu'ils considèrent comme idolâtres (1). On sait en effet que les mahométans établissent une grande distinction, parmi les non-musulmans, entre les *kitabi*, c'est-à-dire ceux qui ont une révélation, un *livre* (*kitab*), comme les juifs, les chrétiens, et les *non-kitabi* (2).

Un seul point paraît avoir été mis hors de doute, c'est le culte que les Yezidis rendent au diable, comme au principal agent de la Divinité. Les divers prophètes, Moïse, Jésus-Christ, Mahomet, ne sont à leurs yeux que des incarnations plus ou moins parfaites de Satan (3).

Le même mystère enveloppait la doctrine des *Ansariyèhs*, lorsque, il y a trente ans, un journal de Smyrne, l'*Echo de l'Orient*, annonça la prochaine publication d'un catéchisme de leur religion, d'après un manuscrit découvert en Syrie par M. J. Catafago. Ce catéchisme, divisé en deux parties, l'une dogmatique, l'autre pratique, était rédigé, pour ce qui regarde la doctrine, par demandes et par réponses. Il expliquait en quatre-vingt-dix-sept questions la théologie entière du nessaïrisme, qui ne serait, paraît-il, qu'un com-

(1) D'après la croyance du bas peuple turk, au jour du jugement les juifs chevaucheront sur les épaules des Yezidis pour aller en enfer.

(2) *Lettres sur la Turquie*, II, 3. — Cf. Belin, n° 11.

(3) Voy. sur les Yezidis, outre les ouvrages cités précédemment, Ferrier, *La Syrie sous le gouvernement de Méhémet-Ali*, 1840, p. 213.

posé d'emprunts faits au sabéisme, au mosaïsme, au christianisme et au mahométisme.

« D'un côté, l'on voit le système du culte du Soleil et de tous les autres astres, adorés tantôt sous leur forme propre, tantôt sous des emblèmes figurés, et divisés en plusieurs hiérarchies ou divinités graduelles.

« D'un autre côté, l'on observe le système d'une *trinité* formée de *trois* principes *distincts*, mais *indivisibles*, nommés : 1° le *Mana* (le Sens ou la Signification); 2° l'*Ism* (le Nom) ; 3° le *Bâb* (la Porte). Ces trois principes ne forment cependant qu'un seul pouvoir, une seule divinité. Le premier, par la coopération des deux autres, s'est manifesté aux hommes, à différentes époques, sous la forme humaine : la première fois, sous le nom d'Abel ; la deuxième, sous le nom de Seth ; la troisième, sous celui de Joseph ; la quatrième, de Josué ; la cinquième, d'Asaph ; la sixième, de Pierre (l'apôtre); la septième, d'Ali, fils d'Abou-Tâleb, que les Ansariyèhs regardent comme leur Dieu particulier et auquel ils donnent le titre figuré de « prince des abeilles » (*emir-el-nahl*), par allusion aux vrais croyants.

« La Divinité, après sa dernière manifestation aux hommes dans la personne d'Ali, a disparu et s'est cachée dans le Soleil ; mais elle n'a pas cessé d'exister sous l'espèce du vin que l'imam consacre dans la célébration de l'office. Les âmes des fidèles passent, après leur mort, dans les astres, et celles des pécheurs dans des corps animés, où elles évoluent jusqu'à ce qu'elles se soient purifiées et s'élèvent, elles aussi, dans les astres.

« Quant à la partie pratique de la religion des Ansa-

riyèhs, elle consiste en un grand nombre de prières (1) et de cérémonies aussi curieuses qu'intéressantes, telles que : l'initiation (*teznir*), la cérémonie du mariage, la célébration de la messe ou consécration du vin, etc. (2). »

Les Ansariyèhs se divisent en quatre sectes ou rites : *Chemsi*, « adorateurs du soleil »; *Camari*, « adorateurs de la lune »; *Ketteizi*, « chaufournier », et *Chemâli*, « de gauche ou gaucher ». Quant au sens mystique de ces deux dernières dénominations, on l'ignore.

Les *Ismaïliens* sont les restes des anciens *hachichin*, « mangeurs de hachich », des historiens des Croisades, d'où est venu par corruption notre mot *assassin* (3). Ils habitent, au nombre de 500 à 600 familles, à côté des Ansariyèhs, mais sans se mêler avec eux, Djebel-el-Cadmous et Djebel-Irachout, montagnes à une journée de Lattakié, au-dessous de Merkeb (4). Leur cheïkh a sa résidence au château de Massiah, à quelques heures de Hama, à l'ouest dans la Montagne.

Nous ne mentionnons que pour mémoire les *Que-*

---

(1) M. H. Guys, ancien consul de France en Syrie, a donné quatre de ces prières, d'après un manuscrit arabe inédit qui paraît être le même que le document mentionné par l'*Echo de l'Orient*. Voy. *Revue de l'Orient* de 1856, t. I, p. 433.

(2) *Echo de l'Orient*, du 17 janvier 1846. — Cf. H. Guys, *Voyage en Syrie*, Paris, 1855; — V. Langlois, *Religion et doctrine des Noussariyèhs*, dans la *Revue de l'Orient*, *loc. laud.*

(3) Sur ces sectaires et leur chef, si fameux sous le nom de *Vieux de la Montagne*, voy. Hammer, *Histoire de l'ordre des Assassins*.

(4) Ferrier, *La Syrie*, etc., p. 265. — Cf. Guys, *loc. laud.*, et l'*Œuvre des Ecoles d'Orient*, numéro de janvier 1866.

damécés, petite peuplade entièrement idolâtre qui habite le versant oriental du Djebel-el-Cadmous et la petite vallée des Ouadi-el-Candil (plaine du Flambeau) (1).

Les *Lazes* sont une secte hybride qui passe pour pratiquer alternativement le mahométisme et le christianisme.

CHRÉTIENS.

Les chrétiens de Turquie forment sept communions ou Églises distinctes, savoir : l'Église grecque orthodoxe, l'Église bulgare, l'Église grégorienne ou arménienne, l'Église chaldéenne ou nestorienne, l'Église syrienne ou jacobite, l'Église catholique, divisée elle-même en plusieurs rites, l'Église protestante.

En dehors de ce cadre, se place le petit groupe des *Staro-viertzi* (2) ou Vieux Croyants, formé d'un démembrement de l'Église gréco-russe.

ÉGLISE GRECQUE ORTHODOXE (3).

A cette Église appartiennent tous les Grecs d'origine, à l'exception des Melkites, les Tzintzares, les

---

(1) Ferrier, p. 266.

(2) Ainsi nommés parce qu'ils prétendent conserver intacts la constitution et les rites de l'Église, tels qu'ils existaient avant la réforme de Pierre le Grand. Ce sont les Vieux Catholiques de l'Église gréco-russe. Ils ne sont plus représentés en Turquie que par les deux groupes des Kosacks de Brousse et de l'Halys. Les Kosacks de la Dobrodja sont rentrés dans le giron de l'orthodoxie et font partie de l'Église et de la communauté grecques.

(3) Le schisme des deux Églises d'Orient et d'Occident ouvert, comme l'on sait, par le patriarche de Constantinople Photius, en 857, ne fut consommé que deux siècles plus tard, sous son successeur

Serbes de la Vieille-Serbie, la majeure partie des Bosniaques, environ 65,000 Albanais, les Kosacks de la Dobrodja.

Elle comprend les quatre patriarcats *isonomes* de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem. Égaux canoniquement au patriarche de Constantinople, à qui ils reconnaissent une simple primauté d'honneur, élus par leurs synodes respectifs sous la réserve de l'approbation de la Porte, les trois patriarches d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem gouvernent leurs Églises dans une complète indépendance du Siége œcuménique, avec lequel ils entretiennent des rapports constants, de même qu'avec les autres Églises orthodoxes de Russie, de Grèce, du Montenegro, de Serbie, de Roumanie et d'Autriche, en vue du maintien de l'unité de la foi.

En dehors des quatre patriarcats, les deux archevêchés de Chypre et du mont Sinaï ont une organisation particulière indépendante et sont réputés autocéphales. L'archevêque de Chypre, élu par ses suffragants, jouit de toutes les prérogatives d'honneur attribuées aux patriarches et a comme eux le privilége de signer ses lettres à l'encre rouge. L'archevêque du mont Sinaï est nommé de même par les Pères du couvent où il réside (1).

Michel Cerulaire. Il consiste principalement en ce que la première rejette l'addition du *Filioque* au symbole des Apôtres et nie la suprématie du pape dans l'Église.

(1) Ricaut, *Histoire de l'Eglise grecque et de l'Eglise arménienne*, 1692, p. 99; — D'Avril, *Documents relatifs aux Eglises de l'Orient*, Paris, 1862; — *Journal de Constantinople*, des 5 et 14 décembre 1859.

ÉGLISE BULGARE.

Les Bulgares, détachés depuis 1870 de la *grande Église* de Constantinople, qui les a déclarés schismatiques, alors qu'eux-mêmes persistent à se dire orthodoxes, se trouvent à l'égard de cette Église dans une situation analogue à celle des « vieux chrétiens » de l'Allemagne vis-à-vis de l'Église romaine.

L'Église ou, pour employer le terme officiel, l'*exarchat* bulgare, comprend la masse entière de la nation, à l'exception des Pomaks (Bulgares musulmans) et de quelques milliers de Bulgares catholiques (Pauliciens, Uniates, etc.).

ÉGLISE GRÉGORIENNE.

L'Église grégorienne comprend la presque totalité des Arméniens, le nombre des dissidents (catholiques et protestants) ne dépassant guère 50,000. Les Grégoriens, que l'on a taxés faussement d'eutychéisme, suivent une sorte de doctrine intermédiaire entre celle de l'Église grecque et celle de l'Église latine, mais plus rapprochée néanmoins de la première que de la seconde (1). Leur liturgie, revisée par le patriarche Sahag (Isaac), au commencement du Ve siècle (430), serait primitivement la même, au dire de leurs docteurs, que celle de l'Église de Jérusalem, et se rattacherait aux origines mêmes du christianisme.

---

(1) Voy. Dulaurier, *Histoire, dogmes, traditions et liturgie de l'Eglise arménienne orientale.* Paris, 1855.

ÉGLISE NESTORIENNE.

Les Nestoriens (Chaldéens) croient, d'après Nestorius et contrairement aux décisions du concile d'Éphèse (431), qu'il y a deux personnes en Jésus-Christ. Ils ont un patriarche qu'ils désignent sous le nom de *marchoumoun* (1), et résidant à Kochannès près de Djumalerk, dans le Kurdistan, et sont répartis en six diocèses dont deux seulement, Djéré-Atil et Chakh, sont situés en Turquie. Les quatre autres sont sur le territoire persan (2).

ÉGLISE JACOBITE.

L'Église jacobite (syrienne), ainsi nommée de Jacob Zanzale, surnommé Baradée, qui renouvela parmi eux la doctrine d'Eutychès (541-578), est régie par un patriarche du titre d'Antioche (3), qui réside au monastère de Zaferan, près de Mârdin. Elle comprend une douzaine d'évêchés, dont les principaux sont : Diarbekir, Karpout, Ourfa, Mossoul, Bidlis, Jérusalem, etc. En outre, cinq évêques *in partibus*, dont deux résident près du patriarche.

ÉGLISE CATHOLIQUE.

Elle comprend tous les chrétiens orientaux qui reconnaissent l'autorité du Siége de Rome. Ils se

---

(1) Frederik Millingen (Osman Seïfy bey), *La Turquie sous le règne d'Abdul-Aziz*, Paris, 1868, p. 30.

(2) D'Avril, *La Chaldée chrétienne*.

(3) Patriarche en 1873, Mgr Bedros.

classent, d'après la différence des rites et des liturgies, en *Latins*, *Maronites*, *Grecs-Unis*, *Arméniens-Unis*, *Chaldéens-Unis*, *Syriens-Unis*.

Les *Latins* sont les catholiques, sujets de la Porte, qui suivent la liturgie latine et qui relèvent directement de Rome (1), tandis que les autres : Maronites, Grecs unis, etc., placés sous la juridiction spirituelle de leurs patriarches, ont conservé leur hiérarchie et leurs rites nationaux. Ils se composent en grande partie d'Albanais, de Bosniaques, de Croates et de Bulgares.

Les Albanais catholiques sont placés sous la juridiction spirituelle de l'archevêque de Durazzo.

Les Bosniaques catholiques sont au nombre de près de deux cent mille dans les deux vilâïets de Bosnie et d'Herzégovine (2). Séparés politiquement des orthodoxes, non-seulement ils ont refusé de se joindre à eux dans la dernière insurrection, mais encore ils ont protesté contre toute annexion éventuelle de la Bosnie à la Serbie (juin 1876).

Les Croates, dont l'arrivée en Turquie précéda de quelques années celle des Serbes, leurs congénères, habitent les montagnes qui forment le sandjack de Bania-Louka. On les trouve en grand nombre à Constantinople, où ils exercent principalement le métier de jardiniers.

---

(1) Le nom de Latins s'emploie encore en Turquie pour désigner les catholiques sujets des puissances étrangères, et quelquefois même, comme synonyme de Francs, pour désigner les Européens en général.

(2) Voy. le rapport de M. Massieu de Clerval, 1855.

Les Bulgares catholiques, qui doivent être distingués des Bulgares unis ou Uniates (1), forment deux petits groupes isolés : le premier dans le sandjack de Philippopoli (2), au pied de l'Hémus; le second, le long du Danube, aux environs de Sistov, où ils occupent les quatre villages de Belina, Oraz (Orèche), Laxina (Lajeni) et Trencovitza. M. Boré, qui visitait ces villages en 1859, évalue leur population en masse à deux mille âmes (3). Une correspondance plus récente, publiée par le journal *la Turquie* (4), donne ce même chiffre de deux mille âmes pour le seul bourg de Belina. Ils sont placés sous la juridiction spirituelle du vicaire apostolique de Valachie (5). Les Bulgares de l'Hémus, au nombre de huit mille d'après Albert Dumont (6), forment un petit diocèse dépendant du vicariat apostolique de Philippopoli. Ces deux petites communautés, inoffensives d'ailleurs, sont très-mal vues des Grecs, qui les désignent sous le nom de *Pauliciens* ou *Paulianistes*, sans qu'on puisse saisir aucune analogie entre eux et les sectaires d'origine

---

(1) Voy. ch. VII.

(2) A Philippopoli même, ils occupent un faubourg séparé de la ville. Voy. Cyp. Robert, *Slaves de Turquie*, II, 258.

(3) *Annales de la Propagation*, XXXII, 36.

(4) 17 mars 1874.

(5) Depuis déjà plusieurs années, ces villages réclament pour avoir des prêtres bulgares, au lieu des curés italiens que leur impose leur évêque, Italien lui-même. A bout de patience, ils menaçaient naguère, si l'on ne faisait droit à leur demande, de se placer sous la juridiction de l'exarque bulgare. Voy. *la Turquie, loc. cit.*

(6) *Le Balkan et l'Adriatique*, 1873, p. 181.

eutychéenne qui prêchèrent le socialisme au dixième et au onzième siècle (1).

La hiérarchie de l'Église latine en Turquie comprend quatre patriarcats (Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem) (2) et six vicariats apostoliques, dépendant de la Congrégation de la Foi : Constantinople *pour les Latins*, Bosnie, Herzégovine, Bulgarie (Sofia), Syrie (Alep), Asie Mineure (Smyrne).

Le vicariat apostolique de Constantinople est desservi par le clergé indigène, avec la coopération de divers ordres religieux, dont quelques-uns étaient établis dans l'Empire bien avant la conquête : les Franciscains (mineurs) et les Dominicains, qui vinrent s'établir à Constantinople, presque contemporainement à leur fondation et y ouvrirent les premières écoles catholiques; les Capucins; les mineurs Observantins; les Récollets, qui remontent à 1742; les Lazaristes, qui succédèrent en 1772 aux PP. Jésuites (3), et qui, aidés des Frères de la Doctrine chrétienne et des Filles de

---

(1) Quelques auteurs rapportent l'étymologie de ce nom à un certain évêque Paul qui, environ soixante ans après le sultan Bayezid, aurait restauré la foi catholique dans ces villages. *Annales de la Propagation, loc. cit.*

(2) Le patriarcat de Jérusalem a été rétabli en 1847 par Pie IX. Le titulaire (actuellement Mgr Vincenzo-Bracco, 1873) reçoit une subvention annuelle de 50,000 fr., outre un revenu de 36,000 fr. qu'il tire des brevets de l'ordre du Saint-Sépulcre. *Journal de Constantinople*, du 17 juillet 1861.

(3) Les PP. jésuites vinrent à Constantinople en 1583, « à la requête et instance des seigneurs Perrotz (Pérotes, habitants de Pera), pour l'effet de l'instruction de leurs enfants ». Ils furent installés dans l'abbaye de Saint Benoît, à Galata, par M. de Germigny, huitième ambassadeur. Belin, *De l'instruction publique en Orient*, 1866, p. 38.

Saint-Vincent de Paul (1840), couvrent la Turquie tout entière de leurs missions, de leurs écoles, de leurs hôpitaux.

En Palestine, la *Custodie* de Terre sainte, de l'ordre de Saint-François, instituée par une bulle de Clément VI (1342), réunit sous sa direction immédiate plus de quatre-vingt-dix établissements, églises, couvents, écoles, etc. Le plus considérable de ces établissements est le couvent du Saint-Sauveur de Jérusalem, où réside le provincial de l'ordre, le « très-révérend custode de la Terre sainte. » Il a sous son autorité environ deux cent cinquante religieux et est assisté par un Conseil (*discutorium*) de six membres. Il est nommé par le Pape et reste en fonctions pendant six années. Environ les trois quarts des religieux, venus de la maison mère d'*Ara Cœli* de Rome, sont Italiens ; le reste se compose d'Espagnols, d'Autrichiens, de Français et de Belges.

A l'exception des églises et des couvents de la Bosnie, de l'Albanie et de la Croatie turque, qui sont placés sous la protection de l'Autriche, tous les établissements catholiques du Levant relèvent de la France ; les religieux qui les desservent sont sous la juridiction des consulats français dans les actes de leur vie civile et de leurs fonctions ecclésiastiques, s'ils sont à la fois Français et catholiques, et dans leurs fonctions de prêtres, s'ils sont catholiques sans être Français (1).

Les *Maronites* célèbrent d'après un rite particulier

(1) *Annuaire de la Revue des Deux-Mondes*, III, 644.

nommé le rite syrien maronite. Leur langue liturgique est le syriaque.

Leur organisation ecclésiastique est réglée par un statut connu sous le nom de « synode libanais », qui a été imprimé à Rome par les soins de la Propagande. A la tête de l'Église est un patriarche (*batrak*) du titre d'Antioche (1), assisté de huit archevêques ou évêques diocésains, à Alep, Beyrout, Damas, Tyr et Saïda, Tripoli, Bâalbek, Djebaïl et Botri, Chypre (2). La plupart ne résident point dans les villes où ils ont leur siége, et habitent différents monastères dans la Montagne. Si l'on ajoute à ces huit prélats les deux vicaires généraux du patriarcat, on a la liste de tout l'épiscopat maronite. Le clergé inférieur se compose de curés, en général très-pauvres, et de religieux qui font valoir eux-mêmes les propriétés de leur couvent.

Les évêques sont nommés par le patriarche sur une liste de trois candidats, élus par le clergé et les notables.

Le patriarche est choisi au scrutin par les évêques et confirmé par le Saint-Siége.

Les *Grecs unis*, appelés aussi *Melkites*, sont les Grecs catholiques de la Syrie, où leur race domina jusqu'à

---

(1) Actuellement Mgr Paul-Pierre Mashad (23 mars 1855). Il réside à Bekerké, dans le Kesrouân, à trois lieues de Beyrout.

(2) Les Maronites, très-nombreux autrefois à Chypre, sont à peine aujourd'hui 1,800 à 2,000, qui habitent partie Nicosia et Larnaca, partie cinq ou six villages situés dans la montagne, à l'extrémité nord-ouest de l'île. Voy. Mas-Latrie, *Notice sur l'île de Chypre*, 1867. — L'évêque titulaire de Chypre réside dans un monastère du Liban.

la conquête arabe. Ils célèbrent d'après le rite grec; toutefois la liturgie se fait en arabe (1).

Les *Arméniens unis* forment depuis 1829 une Église distincte, qui a été détachée de la grande Église arménienne. Langue et rite arméniens (2).

Les *Bulgares unis*, ou Uniates, se composent d'un groupe infime de Bulgares qui, à la fin de 1860, ont fait acte d'adhésion au Saint-Siége (3).

Les *Chaldéens unis* ont un patriarche du titre de Babylone, résidant à Mossoul (4). Suffragants : l'archevêque de Sehanan et les évêques de Diarbekir, Mârdin, Djezirèh et Akra, en Mésopotamie; les archevêques d'Amadia, de Seert, de Kerkuk, et l'évêque de Zaku, dans le Kurdistan.

L'Église *Syrienne unie*, formée, vers le milieu du XVIIe siècle, d'un démembrement de l'Église jacobite, a pour chef un patriarche du titre d'Antioche (5), qui a sous son obédience douze archevêques et évêques. Onze de ces prélats administrent les diocèses d'Alep, Babylone, Damas, Mossoul, Beyrout, Diarbekir, Djezirèh, Keriathim ou Nabk, Mârdin, Tripoli; un autre dirige la chancellerie du Patriarcat.

---

(1) Voy. ch. VII.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) Actuellement Mgr Joseph Audu, préconisé le 11 septembre 1848. Il figure au nombre des prélats qui, au concile du Vatican, se prononcèrent contre le dogme de l'Infaillibilité. Voir le *Nord* du 5 septembre 1872.

(5) Mgr Denis-Georges Scelhot, intronisé le 21 décembre 1874.

ÉGLISE PROTESTANTE.

Les Protestants forment depuis 1853 une communauté religieuse et civile distincte, composée presque en totalité d'Arméniens (1).

ISRAÉLITES.

Les Israélites de Turquie sont talmudistes, à l'exception d'un très-petit nombre de sectaires appelés *Caraïtes*, ou *Textuaires* (de *cara*, lire), parce qu'ils rejettent le Talmud et les explications rabbiniques pour s'attacher exclusivement à la lettre de la Bible. Ce sont les protestants d'Israël. Ils comptent une centaine de familles à Constantinople, groupées dans le faubourg de Has-Keui, le long de la Corne d'or. Ils y ont une synagogue et plusieurs écoles. On trouve aussi quelques Caraïtes à Bagdad et en Égypte ; mais les colonies les plus nombreuses sont en Galicie et surtout en Crimée (2).

PARTAGE DE LA POPULATION PAR RACES ET PAR RELIGIONS.

En récapitulant les données qui précèdent, l'on trouve que la population se dénombre approximativement de la manière suivante :

---

(1) Voy. ch. VII.

(2) Sur les Caraïtes de Crimée, voir en particulier les documents recueillis par le ministère de la guerre, à l'époque de l'expédition de Crimée, et insérés dans les *Archives israélites* de 1856.

1° *Par races.*

GROUPE TURK . . . . 14,020,000.	Ottomans.	13,500,000
	Turkomans	300,000
	Tatars.	220,000
GROUPE GRÉCO-LATIN. 3,520,000.	Grecs.	2,100,000
	Tzintzares.	220,000
	Albanais.	1,200,000
GROUPE SLAVE . . . . 4,550,000.	Serbo-Croates.	1,500,000
	Bulgares.	3,000,000
	Kozacks.	32,000
	Lipovans	18,000
GROUPE GÉORGIEN. . . 1,020,000.	Tcherkesses.	1,000,000
	Lazes	20,000
GROUPE HINDOU . . .	Tchinganès	212,000
GROUPE PERSAN. . . . 3,620,000.	Arméniens	2,500,000
	Kurdes	1,000,000
	Druses, Metualis, etc.. . . .	120,000
SEMITES. . . . . 1,611,000.	Juifs.	158,000
	Arabes	1,000,000
	Chaldéens	160,000
	Syro-Maronites.	293,000
		28,553,000

2° *Par religions.*

MUSULMANS. 18,938,000.	Sunnites. . . . . 18,578,000.	Osmanlis..	13,500,000
		Tatars	220,000
		Turkomans..	300,000
		Albanais..	1,050,000
		Serbo-Croates. . . .	448,000
		Bulgares.	60,000
		Tcherkesses.	1,000,000
		Kurdes..	1,000,000
		Arabes..	1,000,000
	Sectaires persans.	Druses, Métualis, etc. (1)..	120,000
	Mixtes	Tchinganès, etc. (2).	240,000
		A reporter.	18,938,000

(1) Druses, 56,000; — Metualis, 30,000; — Ansariés, 12,000; — Yezidis, 18,000; — Ismaïliens, 4,000.

(2) Tchinganès, 212,000; —Juifs mamins, 8,000; —Lazes, 20,000.

		Report.	18,938,000
Chrétiens. 19,465,000.	Eglise greco-russe 3,225,000.	Grecs.	2,035,000
		Albanais..	50,000
		Tzintzares	220,000
		Serbo-Croates	870,000
		Kosacks-Dobroudgis.	9,000
		Staro-Viertzi (1) . . .	41,000
	Église bulgare . .	Bulgares..	2,920,000
	— arménienne	Arméniens..	2,450,000
	— nestorienne	Chaldéens	130,000
	— jacobite . .	Syriens.	65,000
	Église catholique 670,000.	Grecs unis (Melkites).	63,000
		Arméniens unis. . . .	45,000
		Bulgares unis.	2,000
		Chaldéens unis. . . .	30,000
		Syriens unis.	8,000
		Maronites.	220,000
		Latins (2).	302,000
	Église protestante.	Arméniens	5,000
Juifs..			150,000
			28,553,000

(1) Kosacks de Brousse et de l'Halys, 23,000; — Lipovans, 18,000.

(2) Serbo-Croates, 182,000; — Albanais, 100,000; — Bulgares du rite latin, 18,000; — Alepins, Grecs des îles, 2,000.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE Ier.

Gouvernement.

Principe et forme du gouvernement. — Le sultan. Titres du sultan. Liste civile. Personnel du palais impérial. Aghas de l'extérieur. Aghas de l'intérieur ou *mabeïndji*.—Le grand-vizir.—Le cheïkh-ul-islam. — Départements ministériels. — La Sublime-Porte. — Conseils de l'Empire : Conseil des réformes. Conseil d'État. Conseils de la guerre, de l'intendance de l'artillerie, de l'amirauté, de l'instruction publique, de l'agriculture et du commerce, des travaux publics, de la police, de l'inspection sanitaire. — Les « emplois de la plume ». Hiérarchie des fonctionnaires. — Le bureau des traducteurs.

Le gouvernement de la Turquie est une monarchie absolue dans la forme, mais tempérée, dans la réalité, d'abord par les institutions et par les conditions mêmes de la souveraineté, ensuite par les mœurs qui, là plus que partout ailleurs, modifient et limitent, dans une certaine mesure, l'action du pouvoir (1).

DU SULTAN.

Le souverain (actuellement Sultan Méhemmed-

(1) Voy. Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, I, 133.

Mourâd Khan, monté sur le trône le 30 mai 1876), prend le titre d'empereur (*padichâh*) des Ottomans (1).

Ce mot de padichâh, du persan *pad* « grand » et *châh* « roi », désigne exclusivement les souverains ottomans en Orient. François Ier fut le premier et longtemps le seul monarque chrétien qui fût qualifié de padichâh par les Turks. L'Empereur n'avait à la Porte que le titre de *Nemtchèh tchari* « César d'Allemagne » ; les czars de Russie, celui de *Mosqov tchari*, et ensuite de *Roucia tchari*. Ce ne fut qu'en 1774, dans le traité de Kaïnardji, que Catherine II obtint l'addition à son titre des mots *vè padichâh*. En décembre 1805, à la suite du traité de Presbourg, Napoléon fut reconnu avec la double qualité de *imperathor vè padichâh*. Depuis, le titre de padichâh a été étendu par la Porte à tous les souverains ayant droit au titre de Majesté.

Le mot de *sultan*, métamorphosé en celui de soudan par les historiens du moyen âge, correspond au mot « prince » dans toutes les acceptions qui indiquent une existence souveraine plus ou moins rapprochée du trône, ou une origine impériale ou royale. En 699 de l'hégire (1300 de J.-C.), Osman prit le titre et l'autorité de sultan, du consentement de l'empereur seldjoucide Alaeddin, et fixa ainsi la date de la monarchie ottomane. Le même titre se donne aux enfants, ainsi qu'aux frères et sœurs du padichâh : seulement, pour les mâles, le mot sultan précède le nom, *sultan Mahmoud, sultan Mourâd*, tandis que pour les femmes,

(1) Voy. l'historique des négociations dans Testa, t. II, 339.

il vient après : *Esma sultan* « la sultane Esma », *validèh sultan* « la sultane mère » (1).

Khan est d'origine tatare et a le sens de *haut et puissant seigneur*. Il commença à être employé dans la Tatarie vers le milieu du cinquième siècle. Les monarques ottomans, originaires du Turkestan, l'ajoutèrent à leurs titres.

Je ne dis rien de la qualification de *Grand Seigneur*, mise en vogue par les Italiens au moyen âge et entièrement inusitée parmi les Orientaux.

La succession au trône a lieu par ordre de primogéniture masculine, non pas exclusivement parmi les enfants du monarque régnant, mais parmi tous les princes du sang impérial. C'est ainsi que sultan Abdul-Aziz succéda en 1861 à son frère Abdul-Medjid, au lieu du fils de ce dernier, Mourâd, actuellement régnant.

Le couronnement et le sacre, en usage chez les monarques de l'Occident, sont remplacés, pour les sultans Ottomans, par la cérémonie de la « prise du sabre » (*taklid-i-seïf*), qui a lieu le cinquième ou le sixième jour après l'avénement. Le nouvel empereur, suivi de toute sa cour, se rend à la mosquée d'Eyoub (2), où le

---

(1) Le titre de sultan, qui, dans son application au souverain, n'est dû qu'à l'empereur, s'ajoute parfois par courtoisie aux noms d'*aga*, de *tchelebi*, d'*efendi*, etc. : *agam sultanum*, *tchelebim sultanum*, *efendim sultanum*, « mon aga, mon gracieux seigneur, mon efendi ».

(2) Cette mosquée est en grande vénération parmi les Osmanlis, comme possédant le tombeau du porte-étendard du Prophète, Eyoub, inhumé à l'endroit même où il tomba, lors du siége de Constantinople par les Arabes en 672. Voy. Hammer, t. II, p. 394 et 517.

cheïkh des derviches *mevlevis*, venu exprès de Konièh, ou, à son défaut, le *nakib-ul-Echrâf* « chef des émirs » (descendants directs du Prophète), lui ceint le sabre d'Osman. A l'issue de la cérémonie il y a *rikiâb* « réception officielle (1) » au Palais.

Le sultan est le dépositaire et le représentant de la loi. Seul chargé de son exécution, il peut même la modifier dans certaines parties, pourvu qu'il n'en altère pas le caractère essentiel et fondamental. Ses ordonnances sont appelées *Khatt-i-cherif* « l'écriture illustre », ou *Khatt-i-humaïoun* « l'écriture auguste », ou simplement *Khatt* « l'écriture (par excellence) », parce que la minute porte en tête, outre la signature (*toughra*) (2), la formule : *moudjebindjèh amel olouna* « qu'il soit fait en conformité », tracée de la propre main du sultan. Cette formule constitue, à proprement parler, le khatt-i-humaïoun et le distingue du firman, qui n'est qu'une délégation du pouvoir souverain.

La liste civile du sultan a été fixée par la loi organique des finances, du 18 zilhidjèh 1271 (septembre

---

(1) *Rikiâb* signifie au propre « étrier » : *Rikiâb-i-humaïoun* « l'étrier impérial ». C'est la cour du sultan qui, anciennement, était toujours censé à cheval. Plus tard, le même mot a servi à désigner une réception officielle à la cour à l'occasion d'une solennité quelconque.

(2) Le *toughra* est, proprement, la représentation de la main ouverte du prince. En effet, Hammer raconte que, lors de la ratification du traité de commerce conclu avec la république de Raguse (1365), Mourad, qui ne savait pas signer, trempa sa main dans l'encre et l'apposa en tête de l'acte, les trois doigts du milieu réunis, le pouce et le petit doigt écartés. Cette manière de signer (*toughra*) fut adoptée par tous les sultans successeurs de Mourad Ier. Hammer, I, 231, et III, 144.

1855) à 240,000 bourses (1) (27,600,000 fr.). A cette somme vient s'ajouter le montant de diverses allocations s'élevant ensemble, d'après le budget de l'exercice courant (1875-76), à 27,551 bourses (3,168,365 francs : ce qui porte à près de 31 millions le montant de la liste civile.

C'est avec cette somme que le sultan est censé payer les pensions des princes et des princesses de la famille impériale (2), et subvenir à toutes les dépenses du Palais et à l'entretien des officiers de sa maison.

Ces officiers composent un personnel considérable. Ils se partagent en deux classes : les uns, que l'on désigne sous l'ancienne dénomination d'*aghas de l'extérieur*, tiennent par leur charge à l'État et à la Cour, où ils ne passent chaque jour que le temps de la durée de leur service, tandis que les autres, appelés *aghas de l'intérieur*, ou *mabeïndji*, habitent dans le seraï même. Le *mabéïn* est la partie intérieure du seraï attenant au harem (3), dont l'accès n'est permis qu'aux officiers composant le service particulier du sultan.

A la première classe appartiennent : le *premier aide de camp* (général de division), chef de la maison militaire du sultan, — *le premier imam* ou grand aumô-

---

(1) 1 bourse (*kicèh*) = 500 piastres = 115 francs.

(2) Les princes et les princesses de la famille impériale, sous le dernier règne, étaient très-nombreux. Outre sa mère, la validé-sultane, quatre fils et deux filles, le sultan Abdul-Aziz avait encore quatorze neveux et nièces, enfants de son frère Abdul-Medjid.

(3) Marquons ici la différence de ces deux mots, que l'on confond souvent à tort, *seraï* et *harem*. Seraï signifie proprement palais ; harem, l'appartement des femmes, le gynécée. Tous les Turks ont un harem ; le vezir même n'a pas de seraï. Les chefs de missions, à Pera, ont un seraï et n'ont pas de harem. Le sultan a l'un et l'autre.

nier du Palais, — *le premier médecin* (ser-i-atibbaï),— *le premier secrétaire*,—*le grand écuyer* (1).

Les principaux offices de l'intérieur sont remplis par des eunuques, qui portent le titre d'aghas.

En première ligne vient le chef des eunuques noirs, ou *kislar agaci* « l'aga des filles » (2). Après lui, le *khasnadar* « trésorier » et le *ser mouçâhib* « chef des pages », le premier chambellan, ou grand-maître de la Cour, etc.

DU GRAND-VEZIR.

Le sultan exerce sa double autorité, législative et exécutive, par l'intermédiaire de deux personnages éminents, qui sont comme la clef de voûte de l'édifice gouvernemental en Turquie : l'un est le *sadr-azam*, ou grand-vezir ; l'autre est le mufti, ou *cheïkh-ul-islâm*.

La charge de grand-vezir date de l'origine même de la monarchie (1327). Le mot, emprunté à l'arabe, signifie « porte faix », pour exprimer que celui qui en est revêtu porte seul le poids des affaires publiques. En effet, le grand-vezir est le chef suprême et, pour ainsi dire, unique de l'administration, tous les autres ministres étant placés dans sa dépendance, cha-

---

(1) La maison militaire du sultan est composée de 5 aides de camp et de 30 officiers d'ordonnance des différentes armes, depuis le grade de général de brigade jusqu'à celui de capitaine.

(2) Le titre officiel de ce haut personnage est *dar-us seâd t aghaci* « l'agha de la demeure de félicité ». Il a le rang de muchir, et exerce une influence occulte avec laquelle les ministres et le grand-vezir lui-même doivent compter.

cun dans ses attributions spéciales. Rien n'est présenté à la sanction du sultan que par son canal ; rien n'est décidé *proprio motu* par le souverain qui ne passe par son intermédiaire pour être exécuté. Il préside, à défaut du sultan, le conseil privé, nomme à la plupart des emplois, commande les armées en personne ou par ses délégués ; en un mot, il est le chef du pouvoir exécutif, mais ce pouvoir il ne l'exerce qu'au nom et par délégation du sultan (1).

Les pouvoirs du sadr-azam lui sont conférés par un khatt, que le sultan lui adresse lorsqu'il l'élève au grand-vezirat. (2)

DU CHEÏKH-UL-ISLAM.

A côté du vézir et sur la même ligne, mais suivant un autre ordre d'idées, se place le *cheïkh-ul-islâm* « l'ancien (3) de l'islâm ». On a prétendu à tort qu'il était dans l'ordre spirituel ce qu'est le vezir dans l'ordre politique, le délégué du sultan, en tant que pontife et d'imam, successeur des khalifes. Il n'y a point, à vrai dire, de pouvoir spirituel, de même qu'il n'existe

---

(1) Sur les titres du grand-vezir, voy. Bianchi, *Dictionnaire*, au mot *Destour*.

(2) Voy. *Lettres sur la Turquie*, t. I, p. 533, le texte du khatt envoyé à Réchid-Pacha en 1846. La formule actuelle est beaucoup plus concise.

(3) Le *grand-mufti* des écrivains occidentaux. Le même mot s'emploie pour désigner un personnage recommandable par son savoir ou sa piété, un chef de tribu ou de secte (*cheïkh-el-djebel* « le Vieux de la Montagne »), le supérieur d'un couvent de derviches, l'aîné d'une famille, etc.

pas de sacerdoce dans l'islam (1). L'attribution propre essentielle, unique du mufti, c'est l'interprétation de la loi : attribution considérable là où la loi est tout. Chef de l'ulèma, de ce corps à la fois judiciaire et religieux, mais n'étant lui-même ni prêtre ni magistrat, sauf dans quelques cas particuliers, il y a dans sa fonction du garde des sceaux, de l'avocat consultant et du doyen de faculté. Il participe en outre à l'exercice de la puissance législative, en ce sens que son fetva (2) est nécessaire pour valider toute ordonnance, toute mesure émanant de l'autorité souveraine (3). Mais ce fetva, autrefois si redoutable, n'est plus guère aujourd'hui qu'une formalité judiciaire plutôt qu'un acte législatif, assez semblable aux priviléges qu'avaient les parlements d'enregistrer les édits royaux.

La charge de cheïkh-ul-islâm, fut établie par Mohammed II, l'année même de la Conquête (1453). Le premier titulaire fut le célèbre Djelal-Zâdèh-Khizr bey, qui mourut en 1457 (3). Depuis lors jusqu'en

---

(1) J'ai essayé ailleurs (*Lettres sur la Turquie*, t. I, p. 129 et suiv.) d'éclairer cette question, l'une des plus importantes et des moins connues parmi celles qui concernent le mahométisme.

(2) Sur l'origine et le caractère du *fetva*, voy. *Lettres sur la Turquie*, I, 78.

(3) Ainsi, lors de l'insurrection d'Alep (octobre 1850), le gouvernement ayant résolu de sévir contre les mutins, le cheikh-ul-islam, sur la demande de la Porte, rendit le fetva suivant :

« Si, dans une ville de l'empire ottoman, quelques habitants réu-
« nis viennent à troubler l'ordre et la paix publique; si, résistant
« aux efforts de l'autorité pour les faire rentrer dans le devoir, ils
« se livrent à la violation des demeures privées, au massacre
« des paisibles habitants, au pillage de leurs biens et à d'autres
« actes de violence, dans ce cas est-il licite au gouvernement qui,

1774, date à laquelle s'arrête l'histoire de Hammer, on compte une succession de cent trois muftis, ce qui donne pour chacun une moyenne de trois ans et quelques jours.

La moyenne est moins élevée pour les grands-vezirs : deux ans au plus.

Le cheïkh-ul-islâm occupe le même rang dans la hiérarchie que le grand-vezir, qui lui fait une visite officielle chaque année, le 26 de ramazan, et il reçoit comme lui, avec le titre d'Altesse, un traitement de 100,000 piastres (23,000 fr.) par mois (1).

MINISTÈRE OU CONSEIL PRIVÉ.

(*Medjliss-i-khâss*).

Le grand-vezir et le cheikh-ul-islam forment, avec les ministres à portefeuille et quelques hauts dignitaires ou fonctionnaires ayant rang de ministre, le conseil privé (*medjliss-i-khâss*).

Il comprend actuellement vingt-deux membres portant le titre de *vukalâ-i-sultanat-i-seniyèh vè azâ-i medjliss-i-khâss* (délégués de la puissance élevée et membres du conseil privé), savoir :

« pour mettre un terme à cet état de choses, voulant s'emparer de « leurs personnes, rencontrerait de la résistance de leur part et se « verrait même en butte à leur agression, est-il permis, disons-nous, « au gouvernement, pour empêcher de plus grands malheurs et « pour réprimer la rébellion, de les combattre au moyen de la force « armée ?

« Réponse : *Il est permis* (olour). »

(1) *Lettres sur la Turquie*, I, 38.

LE GRAND-VEZIR (1), LE CHEIKH-UL-ISLAM (2).

Le serasker, ministre de la guerre (*açâkir-i-chahânèh seraskeri*);

Le ministre de la marine (*bahriyèh nâziri*) (3);

Le ministre des affaires étrangères (*kharidjiyèh nâziri* (4);

Le ministre de la justice (*adeliyèh nâziri*);

Le ministre de l'instruction publique (*meârif nâziri*) (5);

Le ministre des finances (*maliyèh nâziri*) (6);

Le ministre du commerce (*tidjâret nâziri*);

Le ministre des travaux publics (*nâfiyèh nâziri*);

Le ministre de la police (*zabtiyèh nâziri*) (7);

Le ministre des vacoufs (*evkâf nâziri*)(8);

---

(1) Mehmed-Ruchdi pacha, nommé le 10 mai 1876, en remplacement de Mahmoud-Neddin.

(2) Haïroullah efendi (10 mai 1876).

(3) L'ancien capitan-pacha.

(4) L'ancien *reiss-efendi* : dénomination supprimée en 1836, sous Mahmoud. Voir le *Moniteur ottoman* du 23 avril.

(5) Les deux ministères de la justice et de l'instruction publique furent créés en 1857 (*Journal de Constantinople*, du 19 mars). Jusqu'à cette époque, l'instruction publique était administrée par une simple commission sous la surveillance du grand-vezir et du ministre des affaires étrangères ; l'administration de la justice était tout entière entre les mains du cheikh-ul-islâm.

(6) Créé en 1838, sous sultan Mahmoud.

(7) Créé en 1846. Jusque-là il n'existait pas d'administration centrale de la police. La police de la capitale était placée dans les attributions du serasker « gouverneur de Constantinople ». Dans les provinces, elle était confiée aux gouverneurs généraux.

(8) Voy. ch. III.

Le *mustechâr* (conseiller) du grand-vezir, faisant les fonctions de ministre de l'intérieur (1);

Le président et le vice-président du conseil d'État;

Un membre du même conseil;

Trois autres membres des conseils supérieurs;

Le directeur général des contributions indirectes (*ruçoumât emini*);

Le directeur général des archives (*defter-i-khakâni*);

Le préfet de la Ville (Constantinople).

On donne encore au conseil privé le nom de Divan (2), de Porte ou Sublime Porte, à peu près dans le sens où nous disons le cabinet des Tuileries, le cabinet de Saint-James. La Sublime Porte (*Vezir* ou *Pacha capouci* « la Porte du Vezir ou du Pacha ») est, proprement, la demeure du grand-vezir, qui est censée le siége du gouvernement. Lorsque le grand-vezir se déplace, la Sublime Porte est toujours supposée se trouver là où il réside.

Pour ce qui est de l'expression même, elle paraît avoir été empruntée par les Ottomans aux anciens

---

(1) L'ancien *kiaïa-bey*, dont le poste et la dénomination furent également supprimés par Mahmoud, en 1836. Depuis lors, les journaux de Constantinople ont insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de créer un ministère spécial de l'intérieur. Voy. notamment *la Turquie*, du 4 mars 1874.

(2) *Divan* est proprement le pluriel de *div* « démon, génie » en persan. Un roi persan dit à l'un de ses familiers, en passant devant son conseil assemblé : *Inân divân end*, « ceux-ci sont des génies »; et, depuis ce jour, le nom de *divan* resta au conseil des ministres. Il a été affecté, par analogie, aux recueils de poésie, en ce que le génie (le *djinn* arabe a le même sens que le *div* persan) doit auss bien inspirer le poëte que l'homme d'Etat. Hammer, *Hist.*, III, 430. Cf. Bianchi, *Dictionnaire*, au mot *Divan*.

Perses : αἱ θύραι τοῦ βασιλέως ou simplement αἱ θύραι, dit Xénophon, en parlant du palais des monarques persans (1).

Le conseil privé se réunit chaque semaine, en temps ordinaire, sous la présidence du sultan (2), et délibère sur toutes les mesures d'intérêt général, principalement en ce qui concerne la politique extérieure. Dans les circonstances d'une gravité exceptionnelle, la délibération du conseil privé est remplacée par la tenue d'un divan extraordinaire (*mechveret-i-oumoumiyèh*), composé de tous les ministres en fonctions ou hors fonctions, des muchirs de l'ordre civil et militaire, des chefs des grandes administrations, des principaux ulémas, des professeurs des grandes mosquées, etc. Tel fut le conseil qui déclara la guerre à la Russie en 1853 (3).

CONSEILS DE L'EMPIRE.

En tête de ces conseils sont placés le conseil de l'exécution (des réformes) et le conseil d'État.

CONSEIL DE L'EXÉCUTION (DES RÉFORMES).

(*Medjliss-i-ali-idjraât*).

On désigne sous ce nom le conseil institué récem-

(1) Xen., *Cyrop.*, lib. VIII, c. 1 et 6.

(2) Khatt du 19 avril 1866. Le plus souvent, néanmoins, le Divan est présidé par le grand-vezir.

(3) Voy. Ubicini, *Question d'Orient devant l'Europe*, p. 200. — Cf. Suavi, *A propos de l'Herzégovine*, 2e, 1876, p. 29.

ment pour veiller à la stricte exécution des réformes décrétées par l'*irâdèh* du 12 décembre 1875 (1).

Outre le grand-vezir, président, et les ministres qui en font partie de droit, il compte quinze membres, parmi lesquels six membres non mulsulmans.

CONSEIL D'ÉTAT.

(*Choura-i-devlet*).

Le conseil d'État a été institué en 1868 (2) par le dédoublement de l'ancien *Grand Conseil*, ou Conseil de Justice et d'État (*medjliss-i-vala-ï-akhiâm-i-adeliyèh*), dont les attributions administratives passèrent au *choura-i-devlet* et qui ne conserva plus que celles de Haute Cour de justice (3).

Organisé sur le modèle du conseil d'Etat français, il fut divisé à l'origine en cinq sections : — de l'intérieur et de la guerre, — des finances et de l'evcâf, — de législation, — des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, — de l'instruction publique ; puis en six, qui furent réduites à trois en 1872 (4). Réorganisé une dernière fois en 1873, il fut partagé en quatre sections, — administrative — législative — du contentieux — des travaux publics. Cette dernière section ne

(1) *Appendice*, III.

(2) Khatt du 8 moharrem 1284 (1er mai 1868), dans Nicolaïdès, II, 38.

(3) Voy. ch. IV.

(4) Rapport au grand-vezir, dans *la Turquie* des 23 mai et 24 juin 1872.

tarda pas à être supprimée, et ses attributions ont été dévolues au conseil des travaux publics (1).

Il est présidé par un ministre, qui porte le titre de « ministre présidant le conseil d'Etat ». A la tête de chaque section, est un président de section. Il y a seize conseillers, au nombre desquels trois représentants des communautés non musulmanes, un grec, un arménien, un israélite. En tout, vingt et un membres, plus un secrétaire, cinq assesseurs (*muâvin*) et huit auditeurs (*mulâzim*).

Il est à remarquer que le conseil d'Etat, par la nature de ses attributions et par son mode de composition, renferme les germes d'une véritable représentation nationale.

CONSEILS SPÉCIAUX.

A la suite de ces deux grands conseils gouvernementaux, viennent les conseils spéciaux des ministères et des grandes administrations qui en dépendent. Ils sont au nombre de onze :

Conseil de la guerre (*Dâr-i-choura-i-askeri*) (2).

Conseil de l'intendance générale de l'artillerie (*medjliss-i-topkhânèh-i-âmirèh*) (3).

Conseil de l'amirauté (*bahriyèh-medjlissi*) (4).

Conseil supérieur de l'instruction publique (*medjliss-i-kebir-i-meârif*).

---

(1) *La Turquie*, du 23 décembre 1875.
(2) Voy. ch. VI.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Cour des comptes (*mâliyèh-medjlissi*) (1).

Conseil du commerce et de l'agriculture (*medjliss-i-tidjâret-u-zirâat*).

Conseil des travaux publics (*nâfiyèh-medjlissi*) (2).

Conseil de l'administration de la police (*medjliss-i-idârèh-i-zabtiyèh*).

Conseil des contributions indirectes (*ruçoumât-medjlissi*).

Conseil de l'administration des postes et télégraphes (*télégraf-u-posta-nazâreti-medjlissi*).

Conseil de surveillance sanitaire (*sahiyèh-nazâreti-medjlissi*).

Ce dernier conseil, placé à la tête du service sanitaire, a pour mission d'en surveiller les diverses parties et de « indiquer pour tout l'empire les mesures d'hygiène publique et de salubrité qui seront jugées nécessaires » (3). Il est composé de fonctionnaires ottomans au nombre de sept, non compris le président et le vice-président, nommés par le gouvernement, et des délégués inamovibles de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de

---

(1) Voy. ch. IV.

(2) Institué à la fin de 1857 (*Presse d'Orient* des 16 et 17 décembre), sous la présidence du mustechâr du ministre, avec huit membres, parmi lesquels deux ingénieurs français au service de la Porte, MM. Deleffe et Ritter, et deux agents forestiers, MM. Tassy et Sthême ; supprimé à la création du Conseil d'Etat (1867), il vient d'être rétabli, par suite de la dernière modification que ce corps a subie et qui a amené la suppression de la section des travaux publics (décembre 1875).

(3) Règlement sanitaire institué conformément à la convention sanitaire internationale de 1852, art. 115. Voy. Testa, t. III, p. 340.

la Grande-Bretagne, de la Grèce de la Hollande, de l'Italie, de la Perse, de la Russie et de la Suède, avec voix délibérative (1).

Le service sanitaire ressortit au ministère du commerce. Il coûte annuellement près de 2 millions (budget de 1876).

BUREAUCRATIE.

(*Menâcib-i-divaniyèh-ashâbi*) (2).

A la suite des medjliss placés près des divers ministères pour éclairer le gouvernement et préparer les questions qu'il doit résoudre, le salnâmèh énumère les principaux fonctionnaires des administrations centrales (*kalemiyèh*) (3).

Le kalemiyèh comprend cinq rangs de fonctionnaires, dont le plus élevé est assimilé dans l'ordre militaire, fondement de la hiérarchie en Turquie, au grade de *ferik* (général de division). Le premier et le deuxième rangs renferment chacun deux classes.

Dans cette nomenclature figurent en première ligne les mustechârs, ou *conseillers*, sorte de directeurs généraux des principaux ministères. Le mustechâr du grand-vézir remplit les fonctions de ministre de l'intérieur ; il a remplacé l'ancien *kiaïa bey* (4).

Puis viennent l'interprète du divan (*divân-i-humaï-*

---

(1) *Ibid.*, art. 116.

(2) Littéralement, « titulaire des emplois du divan ».

(3) « Ce qui a rapport à la plume, *kalem* », de même que *ylmyièh*, *seïfièh*, « ce qui a rapport à la science, au sabre ».

(4) *Moniteur ottoman* du 23 avril 1836.

oun-terdjumâni) ; le vice-chancelier (*beïliktchi*), par l'entremise duquel se traitent toutes les affaires des patriarcats (1) ; le directeur du protocole du divan impérial (*âmedi-i-divân-i-humaïoun*) ; le garde du sceau, chargé d'apposer le chiffre impérial en tête des firmans (*tevki-i-divân-i-humaïoun*) ; le maître des cérémonies (*techrifâti-i-humaïoun*) ; le directeur général de l'imprimerie (*matbouât-mudiri*) ; le contrôleur général (*mouhâcebehdji*) des vacoufs ; le contrôleur de la Banque, etc.

L'interprète du divan, ou grand interprète (*buyukterdjumân*), comme on l'appelle communément, a sous sa direction le bureau des traducteurs (*terdjumân-odaci*), une des créations les plus utiles de la Réforme. Ce bureau, qui ressortit au ministère des affaires étrangères, fut établi dans les premières années qui suivirent l'insurrection grecque de 1821, lorsque l'éloignement des Phanariotes des affaires nécessita la création d'un collége pour les rapports internationaux de la Porte. C'est de là que sont sortis la plupart des hommes éminents de la Turquie, non-seulement dans la diplomatie et la politique, mais encore dans toutes les branches de l'administration, Aali pacha, Fuad pacha, Ahmed-Vefik efendi, Emin-Muklis pacha, Noureddin bey, Namik pacha, Savfet pacha, etc.

---

(1) C'est aussi le chef du bureau des dépêches de la Porte, chargé d'expédier aux gouverneurs des provinces les firmans relatifs à la police de l'empire. Sa charge ressortit au ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE II.

Administration.

Divisions anciennes des provinces. — Essais de décentralisation. Transformation des eïâlets en vilâïets. — Liste des vilâïets.

Organisation générale des vilâïets. Leur subdivision en livâs (arrondissements), cazâs (cantons), et nâhïèhs (communes). Conseils administratifs correspondant à chaque subdivision. Organisation communale.

Organisation spéciale de la capitale. Vilâïet de Stamboul. Préfecture de la *Ville*.

Provinces privilégiées. Vilâïet de Crète. — Muteçarriflik du Liban. — Principauté (*beylik*) de Samos.

Sous les trois premiers sultans, les possessions ottomanes furent divisées en petits gouvernements nommés *livâs* ou *sandjaks* « drapeaux », dont les chefs (*mir-i-livâs* ou *sandjak-beys*) recevaient une queue de cheval (*tough*) comme marque distinctive du commandement. Ils obéissaient à deux gouverneurs généraux, l'un pour la Roumélie, l'autre pour l'Anatolie ; ceux-ci étaient décorés du titre de *beyler-bey* « bey des beys », ou *mir-mirân* « émir des émirs », et ils avaient deux ou trois queues.

Plus tard, sous Mourad III (1574-95), l'empire fut partagé en grands gouvernements (*eïâlet*) qui comprenaient chacun plusieurs livâs. Les pachas placés à la tête de ces eïâlets eurent le rang de vezirs avec l'étendard à trois queues, les commandants de livâs, celui

de mir-mirans. A l'époque où écrivait d'Ohsson, qui nous a transmis ces détails, l'empire se trouvait ainsi divisé en vingt-six eïâlets, composés de cent soixante-trois provinces, lesquelles comprenaient dix-huit cents districts, nommés *cazâs* ou ressorts de justice (1), et formés, les uns d'une ville avec ses dépendances, les autres de la réunion de plusieurs bourgs et villages (*nahïèhs*).

Cette division subsista jusqu'en 1834, époque à laquelle sultan Mahmoud établit une nouvelle classification des provinces, avec vingt-huit *gouvernements*, trente et un *sandjaks* et cinquante-quatre *voïvodies indépendantes*.

Après l'introduction du tanzimât, on reprit l'ancienne division en eïâlets. Les eïâlets étaient subdivisés en livâs, les livâs en cazâs, les cazâs en nahïèhs, composés de villages et de hameaux.

L'empire tout entier, moins les provinces tributaires, était partagé en trente-six eïâlets, cent vingt-six livâs et douze cent soixante-sept cazâs (2).

Les circonscriptions territoriales furent de nouveau remaniées à partir de 1864. La Porte, frappée des inconvénients qui résultaient d'une trop grande centralisation, et les exagérant peut-être, résolut de créer, à la place des eïâlets, de grands centres administratifs (*vilâïets*), où le gouvernement local serait organisé de façon à se suffire en quelque sorte à lui-même, en faisant une part plus large, dans les affaires, à l'élé-

(1) Le cazâ est proprement le siége du *cadi* ou *cazi* « juge ».

(2) Voy. *Lettres sur la Turquie*, I, 45, la nomenclature complète des anciens eïâlets avec leurs subdivisions.

ment chrétien (1). Un premier vilâïet, composé des trois eïâlets de Silistrie, de Vidin et de Nich, fut institué en 1864 à titre d'essai, sous la dénomination de *Touna vilaïeti* « vilâïet du Danube » (2). L'épreuve ayant été jugée satisfaisante, on généralisa le nouveau système, qui fut étendu par degrés à tout l'empire (3).

Actuellement la Turquie est divisée administrativement en vingt-sept vilâïets, comprenant cent vingt-trois livâs. Les livâs sont subdivisés en cazâs, les cazâs en nahïèhs. Abstraction faite de leur étendue, qui est plus considérable, les vilâïets correspondent ainsi à nos départements, les livâs aux arrondissements, les cazâs aux cantons, les nahïèhs aux communes.

La Turquie d'Europe, avec les îles, renferme dix vilâïets, avec quarante-quatre livâs; la Turquie d'Asie, seize vilâïets et soixante-quatorze livâs; la Turquie d'Afrique, un vilâïet et cinq livâs.

Dans cette nomenclature ne sont pas compris Constantinople et sa banlieue, non plus que le Liban, qui ont reçu une organisation spéciale, et sont placés, pour ainsi dire, hors cadres (4).

---

(1) Voir *Journal de Constantinople* des 21 octobre, 16 et 22 novembre 1864.

(2) Loi constitutive du vilâïet du Danube, dans le *Journal de Constantinople* des 23, 24 mars et 7 avril 1865. — *Ibid.*, 24 avril 1866.

(3) La transformation était complète dès 1868, sauf pour Bagdad et le Yemen. Ce dernier vilâïet ne fut constitué qu'au commencement de 1873. Voy. *Turquie* du 10 février. — On tâtonna néanmoins pendant longtemps. Les vilâïets furent même un moment supprimés sous le premier vézirat de Mahmoud pacha. Midhat pacha les rétablit en 1872 (août).

(4) Voy. p. 103 et 112.

VILAIETS ou gouvernements généraux.	LIVAS OU MUTEÇARRIFLIKS.
TURQUIE D'EUROPE. (10 VILAÏETS. — 44 LIVAS).	
CONSTANTINOPLE (1).	
1. EDIRNÈH (2) (Andrinople) . .	*Edirnèh.* Tekfour daghi (Rhodosto). Gueliboli (Gallipoli). Filibèh (Philippopoli). Islimiyèh.
2. TOUNA (3) (Danube).	*Routschouk.* Varna. Vidin. Toultcha. Tirnova. Sofia. Nich.
3. BOSNA (Bosnie)	*Bosna-Seraï.* Zvornik. Banialouka. Travnik. Behkèh. Yeni-Bazar.

(1) Voy. plus bas, p. 103.

(2) Population (officiel) en 1875 : *Musulmans* (y compris 45,418 Tchinganès), 603,110 ; *non musulmans*, 991,076, dont : Orthodoxes, 937,054; Arméniens, 16,194 ; Catholiques, 12,144 ; Israélites, 16,432 ; Tchinganès, 9,252.

(3) Population (officiel) en 1874, moins le livâ de Nich : *Musulmans* (avec 50,062 Tchinganès), 963,596 ; *non musulmans*, 1,314,694, dont : Bulgares, 1,885,146 ; Grecs, 15,310 ; Arméniens, 450 ; Israélites, 10,750 ; Catholiques, 7,112 ; Tchinganès, 15,524 ; divers, 80,402.

VILAIETS ou gouvernements généraux.	LIVAS OU MUTEÇARRIFLIKS.
4. ERSEK (Herzégovine).	*Mostar.* Gatchka (Gatzko),
5. SELANIK (1) (Salonique) . . .	*Selanik.* Sirouz (Serres). Drama.
6. YANIA (2) (Ianina)	*Yania.* Tirhala. Erkri (Okhri). Prevesa. Berat.
7. MONASTIR	*Monastir.* Perzerim (Prizrend). Uscub (Scopia). Dobra.
8. OCHKOUDRA ou SCODRA (Scutari) (3)	*Scodra.*

(1) Livâ de Salonique : *Musulmans*, 69,556 ; *non musulmans*, 93,206 ; — de Serres : *Musulmans*, 86,288 ; *non musulmans*, 136,936 ; — de Drama : *Musulmans*, 93,702 ; *non musulmans*, 18,092.

(2) Population par races : Albanais (en majeure partie musulmans), 962,000 ; Grecs, 174,000 ; Tzintzares, 86,000 ; Slaves, 40,000.

(3) Le moins étendu et le moins peuplé des vilâïets de la Turquie d'Europe, compris primitivement dans le vilâïet de Monastir. « Le voisinage du Montenegro, l'indépendance des tribus des montagnes, leur esprit d'indiscipline, et aussi le privilége qu'elles ont de servir, bien que chrétiennes, dans les armées du sultan, telles sont, dit M. Albert Dumont, les raisons qui ont fait un gouvernement général d'une circonscription qui, en toute autre partie de la Turquie, formerait un simple sandjak. »

VILAIETS ou gouvernements généraux.	LIVAS OU MUTEÇARRIFLIKS.
9. DJEZAÏR (Iles)	*Rodos* (1) (Rhodes). Midilli (2) (Metelin). Sakyz (3) (Chio). Istankeui (4) (Cos). Kybrys (5) (Chypre).
10. GHIRIT (6) (Candie)	*Hania* (La Canée). Resmo (Rethimno). Candiyèh (Candia). Sultaniyèh (Spakia). Lachid (Lassithe).

TURQUIE D'ASIE.

(16 VILAÏETS. — 74 LIVAS).

11. KHOUDAVENDKIAR	*Brusa* (Brousse). Izmid. Karaci. Kara-Hiçâr Sâhib. Kutahièh.
12. AÏDIN	*Izmir* (Smyrne). Aïdin. Saroukhan. Mentechèh.

(1) 27,000 habitants, dont 6,000 Turks et 1,000 Juifs, d'après Guérin, *Voyage dans l'île de Rhodes*, 1856.

(2) 60,000 habitants, d'après Lacroix, *Iles de la Grèce*, 1853.

(3) 35,000, *ibid.*

(4) 20,000, *ibid.*

(5) 110,000, d'après Mas-Latrie, *Arch. des miss. scient.*, 1850, p. 176. Cf. *Ann. du comm. extérieur*, n° 778.

(6) Voy. p. 107.

VILAÏETS ou gouvernements généraux.	LIVAS OU MUTEÇARRIFLIKS.
13. ANGORA.	*Angora.* Youzgad. Kaïçaryèh (Césarée de Capp.). Kirchehr.
14. KONIÈH (Iconium).	*Konièh.* Tekèh. Hamid. Nikdèh. Bourdour.
15. KASTAMOUNI	*Kastemouni.* Boli. Sinope. Kangri.
16. TARABZOUN (Trebizonde).. .	*Tarabzoun.* Gumuch-Khanèh. Batoum. Djanik.
17. SIVAS	*Sivas.* Amasia. Kara Hiçar-i-Charki.
18. ERZROUM (1)	*Erzroum.* Tchâldir. Baïezid. Kars. Mouch. Erzendjân. Van.

(1) Population, 1,072,000, savoir : *Musulmans,* 658,000, dont 357,000 Kurdes ; *non musulmans,* 414,000, dont 397,000 Arméniens et Nestoriens. *Tour du Monde,* t. XXX (1875), p. 273.

VILAÏETS. ou gouvernements généraux.	LIVAS OU MUTEÇARRIFLIKS.
19. DIARBEKIR.	*Diarbekir.* Mamourat-ul-Aziz (1). Mârdin. Sirt. Malatia.
20. ADANA.	*Adana.* Kozan (2). Itchil. Païas.
21. SOURA (Syrie).	*Damas.* Hama. Beïrout. Tripoli de Syrie. Haurân. Akka (St-Jean-d'Acre). Belka. Kods-i-Cherif (Jérusalem).

(1) Ce sandjak, peuplé en grande partie d'Achirèti, a une administration indépendante, analogue à celle du pays des Mirdites.

(2) Situé au N.-O. du golfe d'Alexandrette, dans la région de l'Anti-Taurus, ce district tire son nom du chef de la tribu kurde des Pharsaks, à qui sultan Selim, en reconnaissance des services qu'il en avait reçus dans sa guerre contre Ismaïl châh, accorda le gouvernement héréditaire de la Montagne, moyennant le paiement d'un modique tribut. Dans la suite, les montagnards s'affranchirent presque entièrement de la domination ottomane, et il fallut, en 1865, organiser une expédition pour les ramener à un semblant de soumission. Population : 30,000 habitants, Kurdes, sauf un petit nombre d'Arméniens et de Turkomans. Voy. *Journal de Constantinople* du 10 avril 1865 et du 4 octobre 1866.

(3) Ce sandjak, qui comprend toute l'ancienne Galilée, se subdivise en 10 cazâs, parmi lesquels Rama, Tibériade, Nazareth, Jaffa.

VILAÏETS. ou gouvernements généraux.	LIVAS OU MUTEÇARRIFLIKS.
22 HALEB (Alep).	*Haleb.* Marach. Orfa. Zor.
23. BAGDAD	*Bagdad.* Mossoul. Chehrzor. Suleymaniyèh. Deïalim. Kerbela. Hellèh. Amara.
24. BASRA (Bassora).	*Basra.* Muntefik. Nedjd. Hedjâz.
25. IMARET-I-MEKKÈH (Principauté de la Mecque).	*Mekkèh.* Medinèh (Médine).
26. YEMEN.	*Sana.* Hodeïda. Acir. Taz.

TURQUIE D'AFRIQUE.

(1 VILAÏET. — 5 LIVAS).

27. TARABLOUS-I-GHARB (Tripoli d'Afrique)	*Tarablous.* Bengâzi. Khams. Djebal gharbiyèh. Fezzân.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES VILAÏETS.

L'administration des vilâïets a été réglée par la loi organique de 1870 (1), modifiée par les *Instructions* (2) de 1876. Les principes de cette loi avaient été formulés antérieurement dans le règlement constitutif du vilâïet du Danube, en novembre 1864 (3).

Chaque vilâïet est administré par un gouverneur général (*vâli*), nommé par le sultan et résidant au chef-lieu de la province. Représentant le pouvoir exécutif dans toutes ses branches, sauf la branche judiciaire et la branche militaire, le vâli a sous son autorité, sinon dans sa dépendance immédiate, les chefs des divers services administratifs. Il est chargé de la police du vilâïet (4), ainsi que de l'exécution des sentences rendues par les tribunaux.

Le vâli a auprès de lui un *muâvin* (adjoint), qui le remplace en cas d'absence (5).

Les autres autorités siégeant au chef-lieu du vilâïet, à côté et sous la direction supérieure du vâli, sont :

---

(1) 29 chewal 1287.

(2) *Instructions pour l'administration générale des vilâïets*, en quarante articles, dans *la Turquie* des 7 et 8 mars 1876.

(3) 7 djemâzi-ul-âkhir 1281.

(4) « Les vâlis sont autorisés à prendre toutes les mesures de police qu'ils jugeront nécessaires. Toutefois, en cas d'incidents extraordinaires de nature à troubler l'ordre public, ils doivent, tout en procédant à ce que de droit, pour en découvrir les causes, en référer à la Sublime Porte. De même, en pareil cas, les muteçarrifs demanderont des instructions aux vâlis, et, tout en prenant les dispositions dictées par les circonstances, ils pourront porter les faits à la connaissance de la Sublime Porte ». *Instructions*, art. 17.

(5) Loi de 1870, art. 17.

Le *defterdâr* (1), directeur des finances. Ce haut fonctionnaire représente l'autorité dans tout ce qui concerne les finances du vilâïet. Placé lui-même sous les ordres du vâli, il est directement responsable envers le maliyèh (2);

Le *mektoubdji* (3), sorte de secrétaire général, chargé de toute la correspondance officielle du vilâïet (4);

Le directeur des affaires étrangères, par l'intermédiaire duquel se traitent toutes les affaires entre l'autorité locale et les agents des puissances étrangères (5);

Les directeurs de l'instruction publique, du commerce et de l'agriculture, de la voirie, du cadastre et du recensement, de l'evkâf, des archives (6), le chef de la police (*alaï beyi*), officier supérieur du grade de colonel, commandant la gendarmerie (*zabtiyèh*) du vilâïet (7). Tous ces hauts fonctionnaires sont nommés par ordonnance impériale, sur la proposition de leurs ministres respectifs (8).

Administration des livas. — L'organisation administrative du livâ est calquée sur celle du vilâïet, dont il est, pour ainsi dire, la copie réduite. A sa tête est un

---

(1) Littéralement « teneur de livres ».
(2) Loi de 1870, art. 18.
(3) De *mektoub* « écrit ».
(4) Loi de 1870, art. 19-22.
(5) *Ibid.*, art. 22.
(6) *Defter-hakani*, littéralement « conservateur des registres ».
(7) Voy. ch. VI.
(8) Loi de 1870, art. 25-35.

muteçarrif (gouverneur), nommé par iradèh impérial, et chargé de toutes les affaires administratives, financières et de police, ainsi que de l'exécution des sentences civiles et criminelles. Le muteçarrif est le représentant, dans le livâ, du vâli, dont il reçoit les instructions et avec lequel il correspond (1). Il peut néanmoins, ainsi qu'il a été dit plus haut, dans certains cas déterminés, en référer directement à Constantinople.

Les autorités en sous-ordre du livâ sont le *mouhassebèhdji*, sous-directeur des finances, le *tahrirât mudiri* (2), chef de la correspondance du livâ, les sous-directeurs des travaux publics, de l'evkâf, du cadastre, de la police, etc. (3).

Le chef-lieu du vilâïet est en même temps chef-lieu de livâ. Le muteçarrif du livâ central prend part à la gestion des affaires générales du vilâïet, et préside, à défaut du vâli, les conseils dont la présidence est attribuée à ce dernier.

Administration des cazâs. — Le cazâ est administré par un caïmacâm (sous-gouverneur), nommé par ordonnance ministérielle. Ses attributions sont analogues à celles du muteçarrif dans le livâ, et il a auprès de lui un *mâl-mudiri* (préposé aux finances), un secrétaire du cazâ, chargé à la fois de la correspondance et des archives, un préposé au cadastre, un chef de la police, etc. (4).

---

(1) *Ibid.*, 35-36; — *Instructions*, art. 33.

(2) Littéralement « le directeur des écritures » de la racine arabe *tahrir* « action d'écrire ».

(3) Loi de 1870, art. 37-43.

(4) Loi de 1870, art. 43-49.

Le cazâ, dans lequel est situé le chef-lieu du livâ, a lui-même un caïmacâm.

De l'administration des communes. — Les dispositions de la loi des vilâïets, relatives à l'organisation communale, ont été essentiellement modifiées par la nouvelle loi qui vient d'être promulguée (1). Aux termes de cette loi, chaque village ou groupe de hameaux (*tchiftliks*) (2) renfermant une population d'au moins deux cents maisons, constitue une commune (*nahïèh*), qu'administre un *mudir*. Élu, chaque année, par les habitants et confirmé par le vâli, le mudir a près de lui un adjoint (*muâvin*), qui l'aide dans ses fonctions et le remplace, en cas d'empêchement. Si le village est entièrement peuplé de chrétiens, le mudir et le muâvin sont chrétiens ; si le village est mixte, c'est-à-dire composé de musulmans et de chrétiens, le mudir est pris dans la communauté qui est supérieure en nombre, et dans ce cas, le muâvin doit appartenir à l'autre communauté.

Le chapitre IV de la loi définit les devoirs et les attributions des mudirs. Ces attributions, comme celles des caïmacâms, embrassent à la fois l'administration, la police et les finances. Ils sont chargés de mettre à exécution les ordres qui leur sont transmis par l'autorité cantonale dont relève la commune, et de transmettre à cette autorité les demandes et pétitions de leurs administrés; de procéder à l'enquête

---

(1) 11 rebiul-ewel 1293 (25 mars 1876).

(2) Le *tchiftlik* est, proprement, une ferme ou domaine d'une certaine étendue avec les bâtiments et tous les accessoires nécessaires à l'exploitation.

préliminaire des crimes et délits commis dans le nahïèh, d'arrêter les délinquants et de les envoyer au chef-lieu du cazâ; de percevoir les impôts et d'en verser le montant à la caisse cantonale.

Conseils administratifs (medjliss-i-idàrèh). — Près du vâli, dans le chef-lieu du vilâïet, du muteçarrif dans le livâ, du caïmacâm dans le cazâ, du mudir dans le nahïèh, et présidés par eux, siégent des Conseils permanents, en partie élus, qui délibèrent librement (1) sur toutes les affaires relatives à l'administration générale et particulière du vilâïet (2).

Le Conseil du vilâïet est composé, outre le vâli président, du chef de la magistrature (*muffettich-i-ahkiâm-i-chériyèh*) du chef-lieu du vilâïet, des trois directeurs des finances, de la correspondance et des affaires étrangères, des chefs religieux des communautés non musulmanes, et de quatre autres membres (deux musulmans et deux non musulmans) élus par les habitants, d'après un mode de suffrage assez compliqué, et qui remet, en réalité, le choix définitif à la décision du vâli. Au total, sept membres musulmans et deux non musulmans.

Outre le Conseil permanent, il a été institué au chef-lieu du vilâïet un Conseil général modelé en partie sur nos conseils généraux, qui se rassemble tous les ans à époque fixe, sous la présidence du vâli. La durée de chaque session ne doit pas excéder quarante jours (3).

Les conseils administratifs des livâs et des cazâs

(1) *Instructions*, art. 38.
(2) Loi des vilâïets, art. 76-90.
(3) *Ibid.*, art. 62-76.

ont des attributions analogues à celles de nos conseils d'arrondissement. Ils sont composés, 1° dans le livâ, du muteçarrif, président, du mufti du sandjak, du cadi du cazâ central, du métropolitain et du rabbin, là où il y en a, du mouhassebèhdji, du directeur de la correspondance, et de quatre membres élus, dont deux musulmans et deux non musulmans, soit sept musulmans, sur deux ou sur quatre non musulmans, selon les localités ; 2° dans le cazâ, du mufti et du cadi, du secrétaire, des chefs religieux des communautés et de trois membres élus; en tout cinq, et parfois six musulmans, contre quatre ou trois non-musulmans.

Les Conseils des nahïèhs, composés de quatre membres au moins et de huit membres au plus, se recrutent uniquement par l'élection. Les conseillers doivent être sujets ottomans, âgés de trente ans, payer au moins cent piastres (23 francs) de contributions directes (1), et n'avoir encouru aucune condamnation. Dans les communes composées exclusivement de chrétiens, les conseillers sont tous chrétiens ; dans les communes mixtes, ils sont pris moitié parmi les musulmans, moitié parmi les non-musulmans.

Les Conseils (*medjliss*) des communes ne doivent pas être confondus avec les *démogéronties*, ou Conseils des anciens. Les démogéronties sont une institution très-vieille en Turquie. Communes à la fois aux musulmans et aux raïas, mais plus fortement enracinées chez ces derniers à raison même de l'oppression

(1) Le cens d'éligibilité pour les conseils cantonaux et d'arrondissement est fixé à 150 piastres ; pour les conseils départementaux, à 500 piastres.

qu'ils subissaient, elles furent une des causes qui contribuèrent le plus au maintien de la nationalité (1). Leur organisation actuelle diffère peu de l'ancienne. Elles comptent de trois à douze membres par village : ces membres sont élus chaque année, le jour de la Saint-Georges, par tous les habitants. Ils sont ordinairement rééligibles. L'imam ou le pope fait partie de droit du Conseil. Ce sont les démogérontes qui, de concert avec le *moukhtâr* (maire) du village, répartissent l'impôt entre les habitants (2). Il y a cette différence entre les Conseils des anciens et les medjlis, de même qu'entre le moukhtâr et le mudir, que les premiers ont des attributions purement municipales, tandis que les seconds remplissent un rôle administratif. Les uns sont les tuteurs de la commune dont ils gèrent les intérêts, les autres sont les organes du gouvernement dont ils font exécuter les ordres.

ORGANISATION SPÉCIALE DE LA CAPITALE.

Nous avons vu précédemment que Constantinople ne figure pas sur la liste officielle des vilâïets. Comprise géographiquement dans les deux vilâïets d'Andrinople et de Brousse, la capitale et sa *banlieue* forment un vilâïet à part, sous l'autorité immédiate du ministre de la police.

---

(1) Voy. *Lettres sur la Turquie*, II, 184.

(2) « Les villages compris dans les nahïèhs auront chacun un moukhtâr comme par le passé. Si un village contient plusieurs quartiers (hameaux), ou si les habitants appartiennent à plusieurs communautés, il y aura un moukhtâr pour chaque quartier ou pour chaque communauté. » (Art. 8 du règlement de 1876).

A cheval sur l'Europe et sur l'Asie, la juridiction du *zabtiyèh nâziri* comprend, avec Stamboul et les quatre faubourgs d'Eyoub, Kassim-Pacha, Pera et Galata, qui bordent la Corne d'Or, la totalité des bourgs et des villages, qui s'étendent le long de la mer, à droite jusqu'à Silivrie, à gauche jusqu'à l'extrémité du Bosphore, et sur la côte asiatique, depuis Ghili, sur la mer Noire, jusqu'au fond du golfe de Nicomédie.

Ce territoire, très-peuplé comparativement aux autres parties de l'empire, sans qu'on puisse néanmoins déterminer d'une manière exacte le nombre des habitants (1), est divisé en quatre muteçarrifliks, Stamboul, Pera, Scutari et Buyuk-Tchekmedjèh, comprenant huit caïmacamliks ou cazâs, et cinq mudirliks.

En voici la liste :

MUTEÇARRIFLIKS.	CAÏMACAMLIKS.	MUDIRLIKS.
—	—	—
STAMBOUL.	Fâtih-Sultan-Méhemet (2). Eyoub (3). Cartal (4). Iles des Princes (5).	

(1) Dans les bureaux de la Porte on l'évalue à 1,200,000, *chiffre minimum*.

(2) Quartier de Stamboul qui a emprunté son nom à la mosquée de Mohammed II, surnommé *Fâtih* « le Conquérant ».

(3) Faubourg de Stamboul, à l'extrémité de la Corne d'Or.

(4) Gros bourg sur la mer de Marmara, vis-à-vis Prinkipo.

(5) Groupe d'îles, à l'entrée de la mer de Marmara, habitées presque exclusivement par des Grecs. Voy. ma *Turquie actuelle*, 462.

MUTEÇARRIFLIKS.	CAÏMACAMLIKS.	MUDIRLIKS.
—	—	—
PERA.	Galata. Yeni-Keui (1).	
SCUTARI.	Beïcos (2).	Gueibezèh. Ghili.
BUYUK-TCHEKMEDJÈH (3).	Tchataldjèh.	Kutchuk-Tchekmedjèh. Sou-Yolou. Derkos.

Le ministre remplissant les fonctions de vâli est assisté d'un Conseil d'administration présidé par son *muâvin* (adjoint). Le mektoubdji et le mouhassebèhdgï du vilâïet en font partie de droit. Les attributions de ce Conseil s'étendent au vilâïet tout entier.

Chaque muteçarrif a un adjoint et un secrétaire.

Sous le rapport municipal, la *ville* de Constantinople forme une *préfecture* divisée en quatorze cercles, savoir :

1° Sainte-Sophie; 2° Ak-Seraï; 3° Fâtih-Sultan-Mehemet; 4° Eyoub; 5° Kassim-Pacha; 6° Pera et Galata; 7° Bechik-Tach; 8° Emirghian; 9° Buyukdéreh; 10° Beycos; 11° Beylerbey; 12° Scutari; 13° Cadi-Keui; 14° Iles des Princes.

Les trois premiers cercles sont compris dans l'en-

(1) Le Néo-Chori des Grecs, sur la rive européenne du Bosphore, entre Balta-Liman et Therapia.

(2) Presque à l'opposite de Yeni-Keui, sur la rive asiatique.

(3) Buyuk-Tchekmedjèh, Kutchuk-Tchekmedjèh, Tchataldjèh et Derkos formaient précédemment un livâ dit *des Quatre-Villes*, compris dans l'eïâlet d'Andrinople.

ceinte de Stamboul. Le quatrième, le cinquième et le sixième sont formés de ce qu'on nomme proprement « les faubourgs »; le septième, le huitième, etc. jusqu'au treizième, englobent tous les villages situés le long des deux rives du Bosphore depuis Bechik-Tach et Scutari jusqu'à l'entrée de la mer Noire. Cadi-Keui et les Iles composent les deux derniers.

Il n'existe point de données officielles qui permettent d'évaluer avec certitude le nombre des habitants de Constantinople (1). Le recensement de 1844 accusait 797,000 âmes, l'armée de terre et de mer comprise. D'après les évaluations des autorités ottomanes, ce chiffre atteindrait actuellement un million.

L'administration de chaque cercle municipal est confiée, sous la surveillance de la préfecture de la ville, à un conseil municipal élu, sauf le président, qui est nommé et rétribué par le gouvernement. Des quatorze cercles un seul, le sixième, comprenant Pera et Galata, a pu être organisé complétement jusqu'à ce jour, et fonctionne régulièrement (2). Les autres sont en voie de formation.

Le préfet de Constantinople fait partie du conseil privé. Ses attributions rappellent un peu celles du préfet de la Seine. Il a auprès de lui un *Conseil de préfecture* de six membres, nommés et rétribués par l'Etat, et un *Conseil général* composé des quatorze présidents de cercle et de trois membres de chaque conseil municipal, désignés par leurs collègues. Le Conseil général se réunit deux fois par an, sur la convocation

(1) Belin, 7.
(2) *Règlement du 6e cercle municipal*, dans Nicolaïdès, III, 63.

du préfet, qui le préside. La durée de chaque session ne peut excéder un mois (1).

PROVINCES PRIVILÉGIÉES.

En dehors de la capitale, certains cazâs ou livâs, parfois un vilâïet tout entier, soit par suite de leur position exceptionnelle, soit en vertu de priviléges qui leur ont été concédés par les sultans, sont régis par des institutions administratives et judiciaires spéciales, bien que modelées en partie sur la loi générale des vilâïets. Tels sont en particulier :

L'île de Crète ;
Le mont Liban ;
L'île de Samos ;
Le mont Athos (2).

1° *L'île de Crète* (3).

La Crète (*Ghirit*, en turc), ou Candie, la plus considérable des îles de l'Archipel grec, a une superficie de 7,800 kilomètres carrés, un peu moins que la Corse. La population, que M. Hitier, consul de France à la Canée, évaluait à 160,000 âmes en 1847, est cal-

---

(1) *Règlement de la préfecture de Constantinople*, dans Nicolaïdès, III, 152.

(2) Une foule d'autres localités, qui ne sont point indiquées dans le *Salnâmèh*, pourraient être ajoutées à cette liste : les Sporades, la Mirditie, dont il a été parlé plus haut, le Zeïtoun, dont il sera question tout à l'heure, etc.

(3) *Notice sur l'île de Crète*, dans la *Revue de l'Orient*, de 1859 et 1860. — G. Perrot, *l'Ile de Crète*, 1867.

culée aujourd'hui à 220,000 âmes, dont 50,000 à 55,000 musulmans (1). L'île a été érigée en vilâïet particulier par un firman en date du 2 djémazi-ul-âkhir 1284 (18 septembre 1867). A ce firman étaient annexés trois règlements distincts qui forment dans leur ensemble la *constitution crétoise*. Le premier est relatif à l'administration de la justice et pourvoit à tous les détails de l'organisation du service et de la juridiction des tribunaux de toute espèce, mixtes ou de commerce, communs aux chrétiens et aux musulmans. Le deuxième détermine les divisions administratives de l'île, la formation et la juridiction des medjlis, les attributions des démogéronties. Le troisième concerne l'Assemblée générale, l'élection de ses membres, sa compétence, etc.

Selon cette constitution, le vilâïet tout entier comprend cinq gouvernements, divisés en vingt et une éparchies, subdivisées elles-mêmes en communes. Les gouvernements correspondent aux livâs des vilâïets ordinaires, les éparchies aux cazâs, les communes aux nahïèhs.

L'administration de l'île est confiée à un gouverneur général assisté de deux conseillers, l'un musulman, l'autre chrétien; celle des gouvernements, à des gouverneurs choisis par moitié parmi les fonctionnaires musulmans et chrétiens de l'empire, et ayant chacun

---

(1) D'après un recensement partiel opéré en 1868 par les ordres de Veli pacha, gouverneur général de l'île, la population des cinq éparchies de la Canée, Kissamo, Selino, Sphakia et Apocorona s'élevait, en 1858, en nombre rond, à 56,000 habitants (mâles), dont 15,000 Musulmans. Ce sont les seuls chiffres officiels que l'on possède.

un muâvin, chrétien si le gouverneur est musulman, musulman s'il est chrétien.

Les éparchies ont à leur tête des éparques (caïmacâms), musulmans ou chrétiens, selon les cas. L'adjoint de l'éparque, comme celui du gouverneur, ne peut jamais appartenir à la même religion que l'éparque.

L'administration de la commune est réglée par une loi spéciale.

Voici les noms des cinq gouvernements avec celui des vingt et une éparchies qui en dépendent :

1° La Canée (*Khania*, en grec), capitale de l'île, et résidence du gouverneur général; cinq éparchies : *La Canée*, Kissamo, Selino;

2° Sphakia, trois éparchies : *Sphakia*, Haghio, Vassili (Saint-Basile), Apocorona;

3° Rhetimo, trois éparchies : *Rethimo*, Mylopotamo, Aman;

4° Candie, huit éparchies : *Candie*, Temeno, Malevisio, Monophasti, Pedinda, Rhizo;

5° Lassithi, quatre éparchies : *Lassithi*, Mirabello, Sitia, Hierapetro.

Tous les actes publics devant être rédigés à la fois en turc et en grec, le gouverneur général a près de lui deux secrétaires généraux, et les gouverneurs deux secrétaires supérieurs, l'un pour la langue turque, l'autre pour la langue grecque. Les fonctions de ces secrétaires correspondent à celles des mektoubdji des vilâïets ordinaires.

Au chef-lieu du vilâïet, des gouvernements et des

éparchies, siégent des conseils administratifs, correspondant aux medjlis des vilâïets.

Le conseil du vilâïet est composé, sous la présidence du gouverneur général, des deux conseillers, du receveur général des finances, du contrôleur de la justice (*muffetich-i-ahkiâm*), du métropolitain, des deux secrétaires généraux et de six membres élus par moitié par les habitants musulmans et chrétiens de l'île.

Les conseils des gouvernements mixtes, présidés par le gouverneur, sont composés du muâvin, du juge (*hâkim*), du receveur particulier, de l'évêque, des deux secrétaires et de six membres élus par moitié parmi les musulmans et les chrétiens. Dans les gouvernements dont la population est en totalité chrétienne, les trois membres musulmans sont remplacés par trois chrétiens ; le juge et le secrétaire musulmans sont exclus.

Les Conseils des éparchies mixtes sont composés du muâvin, du préposé aux finances (*mâl mudiri*) et de six membres élus, dont trois musulmans et trois chrétiens. Dans les éparchies chrétiennes, les six membres sont chrétiens.

Outre ces Conseils permanents, la Crète a, comme les autres vilâïets, son Conseil général qui se réunit une fois par an, à la Canée, et composé des délégués des éparchies, à raison de quatre délégués par éparchie, musulmans si l'éparchie est musulmane, chrétiens, si elle est chrétienne, mi-partie musulmans et chrétiens, si elle est mixte. Les villes de la Canée, de Candie et de Rethimo envoient en outre chacune quatre délégués, dont deux musulmans et deux chrétiens.

Les membres du conseil sont élus par les démogé-

ronties, qui se réunissent le 10 décembre de chaque année au chef-lieu de l'éparchie. Ils se renouvellent tous les ans par moitié.

L'organisation judiciaire est modelée sur celle des vilâïets ordinaires (1), c'est-à-dire qu'elle comprend deux catégories de tribunaux : 1° les tribunaux du *cheri*, qui jugent exclusivement les contestations entre musulmans, et 2° les tribunaux *mixtes*, auxquels incombent la poursuite des délits et des crimes, ainsi que le jugement des procès entre musulmans et chrétiens.

Les tribunaux mixtes sont de trois ordres :

1° Les tribunaux mixtes des éparchies — tribunaux de première instance (au civil), et tribunaux de simple police;

2° Les tribunaux mixtes des gouvernements — tribunaux civils de première instance et d'appel, tribunaux correctionnels;

3° Le tribunal mixte du vilâïet — cour d'appel et cour d'assises.

Les appels des tribunaux de commerce sont également portés devant le tribunal mixte du vilâïet.

Les démogéronties des villages tiennent lieu de justices de paix dans les communes.

Les tribunaux mixtes sont constitués d'après les mêmes principes qui servent à la composition des conseils administratifs, c'est-à-dire que les juges, *élus* par les habitants, d'après une liste dressée chaque année par les soins de l'autorité, sont pris en totalité parmi

(1) Voy. ch. IV.

les habitants musulmans ou chrétiens, selon que la population est musulmane ou chrétienne, par moitié entre les musulmans et les chrétiens, si la population est mixte. Le tribunal mixte du vilâïet est composé de deux juges musulmans et de deux juges chrétiens, élus par les délégués des éparchies. Le président, de même que les présidents du premier et du deuxième degré, est nommé par le gouvernement.

2° *Muteçarriflik du mont Liban.*

Le mont Liban (*Djebel Lubnan*) fait partie géographiquement du vilâïet de Damas. Administrativement, il n'est compris dans aucun vilâïet, et forme une circonscription hors cadres, régie par un règlement particulier, promulgué en 1864 par la Porte sous la garantie des cinq grandes puissances signataires du traité de Paris.

Un premier règlement avait été édicté en 1861 (9 juin), d'après le plan de la Commission internationale, qui avait été chargée de pourvoir à la pacification et à la réorganisation de la Montagne, à la suite des massacres de la Syrie en 1860 (1). Mais ce règlement, au sujet duquel les délégués des puissances avaient eu quelque peine à s'entendre, n'était que provisoire. Appliqué seulement à titre d'essai, il devait être revisé d'un commun accord, après une

(1) Cette Commission, qui se réunit à Beïrout, était composée de M. Béclard pour la France, de lord Dufferin pour l'Angleterre, de MM. de Weckbecker pour l'Autriche, de Rechfues pour la Prusse, Novikof pour la Russie. Fuâd pacha était commissaire général pour la Turquie.

période de trois années (1). Une conférence s'ouvrit à cet effet à Constantinople, dans l'été de 1864, et arrêta les termes d'un nouveau règlement en 18 articles, qui fut promulgué sous la forme d'un firman, comme le règlement de 1861, dont il reproduisait les dispositions principales (6 septembre 1864) (2).

D'après ce statut, le muteçarriflik du Liban est administré par un gouverneur chrétien (3), ayant le grade de muchir, nommé par la Porte et relevant d'elle directement. Le gouverneur (4) réside à Deïr-el-Kamar, dans le Kesrouan, ancienne demeure des *princes de la Montagne*. Son pouvoir est beaucoup plus étendu que celui des vâlis. Investi de toutes les attributions de l'autorité exécutive, il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans la Montagne, nomme, sous sa responsabilité, tous les agents administratifs, ainsi que les juges des tribunaux, perçoit les impôts, et procure, à l'instar des vâlis, l'exécution de toutes les sentences judiciaires.

---

(1) Protocole annexé au Règlement de 1861, *Livre jaune* (1861), *Affaires de Syrie*, p. 68.

(2) *Livre jaune* de 1864, *Affaires de Syrie*, 103. Ont signé au protocole : Aali pacha, H. Bulwer (Angleterre), Prokesch-Osten (Autriche), Ignatieff (Russie), Steffen (Prusse), de Bonnières (France).

(3) La France aurait désiré qu'il fût, en outre, *indigène*. Dès le début, considérant comme hors de cause le principe de l'indépendance administrative du Liban, fondé sur le droit traditionnel des populations (point de vue auquel se rallia plus tard la Russie), elle s'était prononcée pour le choix d'un chef indigène ; mais elle fut obligée de céder devant la résistance de la Porte soutenue par l'Angleterre. *Livre jaune* (1861), *passim*.

(4) Actuellement Rustem pacha, ancien ambassadeur à Pétersbourg (nommé le 8 février 1874).

Le muteçarriflik est divisé en sept arrondissements, ou mudirats (1), administrés par un sous-gouverneur nommé par le gouverneur et choisi dans le rite dominant.

Les mudirats sont partagés en cantons, à la tête desquels sont des agents nommés également par le gouverneur. Les cantons se subdivisent en villages, administrés par des cheikhs élus par les habitants.

Près du gouverneur siége un medjliss administratif central, chargé de répartir l'impôt (2), de contrôler les dépenses et de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le gouverneur. Le medjliss est composé de douze membres délégués par les mudirats (3), et renouvelés par tiers tous les deux ans.

La justice est rendue par les cheikhs des villages remplissant les fonctions de juges de paix, par les

---

(1) 1° Le Koura, moins la ville de Kalmoun, située sur la côte; 2° la partie septentrionale du Liban, comprenant Djebel, Bcherrèh, Zavièh et Belad-Batroun; 3° la partie septentrionale du Liban, comprenant Belad-Djébeil, Mneitra, Fetouh et le Kesrouan proprement dit jusqu'à Nahr-el-Kelb; 4° Zahlé et son territoire; 5° le Metten, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Solima; 6° le territoire situé au sud de la route de Damas jusqu'à Djezzin; 7° le Djezzin et le Teffah.

(2) Fixé provisoirement à 3,500 bourses (402,500 fr.). *Règlement*, art. 15.

(3) Les deux mudirats du Kesrouan (Liban septentrional) délèguent chacun un membre (Maronite); le mudirat du Djezzin, trois (un Maronite, un Druse, un Musulman); le mudirat du Metten, quatre (un Maronite, un Grec orthodoxe, un Druse, un Metuali); le Chouf, un Druse; le Koura, un Grec orthodoxe; Zahlé, un Grec catholique. En tout, quatre Maronites, trois Druses, un Musulman, un Metuali, deux Grecs orthodoxes, un Grec catholique.

trois tribunaux de première instance, et le medjliss judiciaire supérieur, siégeant au chef-lieu du muteçarriflik. Les procès en matière commerciale sont portés devant le tribunal de commerce de Beyrouth.

Le maintien de l'ordre et l'exécution des lois sont assurés au moyen d'un corps de police mixte, à raison de sept hommes environ par mille habitants.

Le règlement de 1864 portait (art. 16) qu'il serait procédé le plus tôt possible au recensement de la population, par commune et par rite, ainsi qu'à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées. Nous n'avons pas pu nous procurer ce travail, et nous ignorons même s'il a été effectué. Les seules données statistiques officielles que nous possédions se rapportent à l'année 1861. D'après ces données, la Montagne comprenait à cette époque 245,000 habitants, dont 200,000 chrétiens de tout rite (1) et 45,000 musulmans (musulmans orthodoxes, Druses et Metualis).

3° *La principauté de Samos* (2).

Samos (en turc, *Siçam*), située vis-à-vis l'ancienne Ephèse, le long de la côte de l'Asie Mineure, dont elle est séparée par un détroit de moins de deux kilomètres de largeur, a été érigée en principauté (*beylik*) tributaire de la Porte, en vertu d'un firman de

---

(1) Maronites, 166,000; Grecs orthodoxes, 27,500; Grecs-Unis, 6,500 (Circulaire de M. Thouvenel, en date du 2 avril 1861, dans le *Livre jaune* de la même année).

(2) Voy. Guerin, *Description de l'île de Samos*, 1856. — *Notices*, dans *la Turquie* des 24 septembre et 14 décembre 1875.

sultan Mahmoud, daté du 17 de redjèd 1248 (10 décembre 1832) (1).

Par le nombre et l'étendue de ses priviléges (2), la situation qu'ils lui créent à l'égard de la Porte, elle tient un rang intermédiaire entre les provinces privilégiées, comme Candie et le Liban, et les provinces *mumtâzès*, comme la Roumanie et l'Egypte, au nombre desquelles elle figure sur le salnamèh.

L'île est divisée administrativement en quatre districts, comprenant ensemble trente-cinq villages, savoir :

Vathy, capitale de l'île et résidence du gouverneur, avec 14 villages ou communes ;
Chora, ancienne capitale, 10 villages ;
Carlovassi, 6 villages ;
Marathro-Cambo, 5 villages.

Chaque village est administré par un *démarque* (maire) assisté d'un conseil municipal.

D'après une statistique officielle récente (3), l'île renferme 34,141 habitants, 8,616 maisons, 78 églises, 8 couvents, 32 écoles communales, 4 écoles primaires supérieures (*scholarchia*), 1 gymnase, 4 écoles de filles, avec 62 professeurs et 833 élèves,

---

(1) Texte dans Nicolaïdès, II, 145.

(2) Firman complémentaire de 1850, dans Guerin, 289.

(3) *La Turquie* du 14 décembre 1875. Dans ce chiffre ne sont pas compris 10,000 Samiens environ qui habitent la côte de l'Asie Mineure, mais qui néanmoins sont demeurés citoyens de Samos, non plus que 3,000 à 3,500 négociants, originaires de l'île, établis en Turquie, en Grèce, en Roumanie, en Amérique, aux Indes et jusqu'en Australie.

Tous les habitants, à l'exception de la garnison turque, suivent la religion grecque. La seule langue parlée est le grec.

Aucun musulman ne peut posséder de propriétés dans l'île.

Le gouverneur (*bey*, prince) est le chef du pouvoir exécutif (1). Il est assisté d'un conseil (sénat) de quatre membres nommés par lui, sur une liste double de candidats élus par les districts. Il jouit d'une liste civile de 150,000 piastres.

Le pouvoir législatif réside dans une Assemblée composée des députés des villages, qui se réunit tous les ans, au mois de février, sous la présidence du métropolitain.

La justice est rendue par un tribunal de première instance de cinq membres, désignés par le gouverneur, par un tribunal d'appel et par une Cour de cassation (aréopage).

La milice se compose de 80 soldats du pays, commandés par un oplarque, et de 10 gendarmes. Il y a de plus une garnison ottomane sédentaire de 277 soldats, avec deux petits canons; sous les ordres d'un colonel.

La marine marchande compte 236 bâtiments à voiles, jaugeant ensemble 4,717 tonneaux, naviguant sous le pavillon samien.

---

(1) Depuis 1832, l'île a eu sept gouverneurs : Etienne Vogoridis, 1834-50; — Alexandre Callimachi, 1850-54; — Jean Ghika, 1854-1858; — Miltiade Aristarchi, 1859-66; — Constantin Adocidis, 1873-74; — Constantin Photiadis, 26 mars 1874.

Le commerce d'exportation atteignait en 1874 le chiffre de 9,867,000 piastres.

Le budget de la même année se soldait par un excédant de recettes de P. 246,845. Recettes : 3,342,165; dépenses : 3,095,320.

Au chapitre des dépenses figure le tribut à la Porte ottomane, de 400,000 piastres.

4° *Le mont Athos.*

Compris administrativement dans le livâ de Salonique, le mont Athos (*to Hagion Oros*, la montagne sainte, comme l'appellent les Grecs) forme une sorte de république monacale, dont le territoire occupe toute l'étendue du promontoire (1) situé à l'extrémité orientale de la Macédoine, entre les deux golfes de Contessa et de Monte-Santo (2). Un isthme de 2,400 mètres de largeur (3) rattache au continent la presqu'île, longue d'environ soixante kilomètres, large de huit à douze. A son extrémité, le pic de l'Athos s'élève à six mille pieds et projette son ombre, au solstice d'été, jusqu'au rivage de l'île de Lemnos (4).

De vastes enceintes garnies de murailles crénelées, semblables à de petites villes, couronnent les hauteurs de la montagne ou sont adossées à ses flancs. Ce

---

(1) L'Ακτη de Thucydide, IV, 109.

(2) Le *Scingiticus* et le *Strymonius sinus* des anciens.

(3) Le même que Xerxès entreprit de percer. On reconnaît parfaitement encore aujourd'hui les traces du canal. Voy. Tozer, *Highlands of Turkey*.

(4) Αθος σκιαζει νωτα Λημνιας Βοος. Soph., *Fragm.*, 385.

sont les demeures des moines ou *kaloyers* (1). Chacune d'elles communique avec la mer par un chemin qui descend par de nombreux détours jusqu'au rivage, où il aboutit à une petite crique servant d'échelle au monastère. Deux de ces couvents, celui de *Zogrâphos*, ou « du Peintre », situé à l'occident, et celui du *Chilantari*, près du cap du même nom, fondé au XIIe siècle par Etienne Nemania, grand joupan de Serbie, sont occupés par des moines serbes et bulgares, et célèbrent l'office en slave. Un troisième, *Pantalimôn*, appelé *Rôssicon*, ou « des Russes », restauré et doté par Catherine, est habité en commun par des religieux russes et grecs (2). Tous les autres sont exclusivement grecs.

Çà et là, perchés sur les hauteurs ou disséminés dans les vallées, apparaissent des ermitages (*kellia*, cellules), avec leur oratoire ou leur petite église surmontée d'une croix. Des anachorètes, appelés *philerêmes* par les Grecs, peuplent ces cellules, et paient une redevance au monastère dont elles dépendent (3).

---

(1) Καλογηροι « bons vieillards ».

(2) Grecs et Russes ne vivent pas toujours en bonne intelligence, et tout dernièrement un religieux russe, Macarios, ayant été élu higoumène, les Grecs, qui forment la minorité (170 contre 350), voulurent faire casser l'élection, à raison de la nationalité étrangère de l'élu. L'affaire fut portée devant le patriarcat qui, finalement, valida l'élection, en se fondant sur ce motif que l'Église n'admet pas le principe de la distinction des races (*phylétisme*), et que les religieux étrangers qui entrent dans un des couvents de l'Athos, perdent *ipso facto* leur nationalité et deviennent sujets ottomans. Voir *Turquie* du 8 octobre 1875.

(3) Miller, *Rapport à l'Empereur sur une mission scientifique en Orient*, dans la nouvelle série des *Archives des missions scientifiques*, 1866, t. II, p. 493 et suiv. — Voy. Langlois, *Le mont Athos et ses monastères*, in-4°, 1867.

La population de l'Athos est évaluée par Tozer à 6,000 individus, répartis dans vingt monastères, onze skites ou petits monastères et près de trois cents ermitages, non compris les nombreuses fermes (*metochia*) des couvents. Cette population est exclusivement masculine, aucune femme ne pouvant résider dans toute l'étendue de la presqu'île (1).

L'autonomie athonite fut fondée par un décret de l'empereur Léon VI, *le Philosophe*, de l'an 911. Elle fut confirmée par Mahomet II, qui se contenta d'imposer aux moines un léger tribut (2), et jamais, depuis cette époque, il n'y a été porté atteinte.

Une seule règle, la règle de Saint-Basile, régit ces monastères, comme tous ceux de l'Eglise d'Orient en général. Ils se distinguent en *cénobies* (*koinobia*), dont les membres pratiquent la vie en commun, et en communautés privées (*idiorrhythmia*) peuplées d'anachorètes, qui mangent isolément dans leurs cellules, hormis les jours de fête, où ils prennent leurs repas en commun. Les premiers sont gouvernés par un *higoumène* (supérieur), élu par la communauté; les autres par un conseil d'*épitropes*, nommés pour un temps déterminé.

Le gouvernement général est confié à une assemblée, composée des députés (*épistates*) des vingt monastères de la presqu'île. Cette assemblée, qui siége au bourg de Kariès, et désignée communément sous le nom de

---

(1) *Lettres sur la Turquie*, II, 150.

(2) Pendunt omnia monasteria, ne ullam molestiam Turcæ inferant, quotannis duo millia aleorum. *Crusii Turco-Græcia*, p. 333.

protate (*to prôtaton*) (1), est chargée de discuter les affaires générales intéressant l'ensemble des couvents. Elle est présidée par cinq représentants, nommés pour cinq ans, et dont le chef porte le titre de président (*o prôtos*). Chaque année, ces cinq représentants lui rendent des comptes, et eux seuls ont le droit d'apposer le sceau du Conseil sur les actes (2).

Kariès est la capitale de ce petit Etat; elle renferme une cathédrale (*catholicon*), un bazar (*agora*) et le konak du caïmacâm.

Ce caïmacâm, assisté de quelques kiatibs (commis), représente l'autorité turque dans la presqu'île. Chargé uniquement de la police et de la perception des impôts et des droits de douane, il n'intervient en aucune manière dans le gouvernement de la Montagne et dans l'administration des monastères. Un fait curieux, que signale M. Langlois, c'est que les Turcs qui résident à Kariès observent scrupuleusement le règlement canonique, qui interdit aux femmes l'entrée de la presqu'île sainte (3).

Le tribut de 144 bourses (16,560 fr.), imposé sur la totalité des monastères (4), est perçu directement par le defterdar de Salonique.

Indépendants, de fait, de la Porte, les Athonites sont également soustraits, du moins en ce qui concerne le temporel, à l'autorité de la « grande Eglise » de

---

(1) Le terme officiel est Κοινοτης του Αγιου Ορους « conseil de la Montagne sainte ».

(2) Langlois, 14-15.

(3) *Ibid.*

(4) Voy. ch. III.

Constantinople, vis-à-vis de laquelle ils sont tenus à une simple redevance annuelle de 200,000 piastres (46,000 fr.) (1).

---

(1) Règlement sur les monastères (*Kanonismos peri tón monastirión*), 1862, art. 7. Actuellement en voie de révision.

CHAPITRE III.

Les Finances.

Le *maliyèh* « département des finances ». Le budget. Analyse du budget de l'exercice 1291 (mars 1875—mars 1876).

BUDGET DES RECETTES. I. Contributions directes : *verghi, impôt foncier de Constantinople, taxe de l'exonération militaire.*—II. Contributions indirectes : *dîmes, douanes, tabacs, timbre*, etc. —III. Recettes diverses : *salines, forêts, mines, postes et télégraphes*, etc. — IV. Tributs.

BUDGET DES DÉPENSES. I. Dette publique. *Dette extérieure : liste des emprunts depuis* 1854. *Dette intérieure.*— II. Dotations. *Liste civile ; dépenses du palais impérial. Vacoufs. Pensions et secours.*—III. Restitutions et non-valeurs.— IV. Services généraux des ministères.

PERCEPTION DES FINANCES. Cour des comptes.

Le *maliyèh* (département des finances), relevait anciennement du *defterdar*. En effet, comme le remarque justement Belin (1), le souverain, dans les États musulmans, étant, en principe, le surveillant et le conservateur-né de la fortune publique, il n'y avait pas, à proprement parler, de ministre des finances, mais simplement un « teneur de livres », chargé d'inscrire sur le registre (*defter*), les comptes des recettes et des dépenses. La dénomination *maliyèh-nâziri*, répondant

(1) *Histoire économique*, 52. — Cf. *Etude sur la propriété*, n° 5, dans le *Journal asiatique*, octobre et novembre 1861.

au terme européen « ministre des finances », est toute moderne, et date de l'année 1838.

L'établissement du premier budget régulier est plus récent encore. C'est seulement à la fin de 1855 (1), sous Abdul-Medjid, que le Règlement organique des finances, élaboré par le Conseil du tanzimât, prescrivit la confection d'un bilan annuel des recettes et des dépenses dans la forme ordinaire des budgets européens. La loi reçut un commencement d'exécution par la publication, en 1856, dans la *Gazette d'État*, du budget général du ministère de la guerre (2). On s'en tint là pour l'instant.

Les revenus et les dépenses n'avaient pas cessé jusqu'alors d'être en équilibre. Mais les années suivantes, 1857, 1858 et 1859, présentèrent des déficits que l'on évaluait en bloc à 18 millions et demi de francs (3).

En 1861, le découvert dépassait 80 millions (4). On combla les déficits au moyen d'emprunts. Mais ces emprunts, effectués sur les marchés européens, obligeaient le gouvernement à introduire une régularité au moins apparente dans sa gestion financière. Le département des finances, bien que conservant son

---

(1) 18 zilhidjèh 1271 (septembre 1855). Voir *Journal de Constantinople* du 27 septembre. Ce règlement est rappelé à l'art. 30 du khatt-i-humaïoun de 1856.

(2) Chertier, *Réformes en Turquie*, 1868, p. 97.

(3) Mémoire des agents financiers ottomans à Paris (1861), dans les *Etudes pratiques sur la question d'Orient*, 347.

(4) 700,000 bourses (80,700,000 fr.).—1 bourse (*kicé*) = 500 piastres, ou 115 francs, en comptant la piastre à 0 fr. 23 c. La piastre se divise en 40 *paras*.

caractère d'administration indépendante et spéciale, et ses attributions essentielles, fut placé sous la haute surveillance du grand-vezir. Le même iradèh prescrivait à Fuad pacha de procéder sans délai à la confection et à la publication d'un budget pour l'année financière à la veille de s'ouvrir (1), « afin de mettre sous les yeux des contribuables l'emploi des deniers publics ». Un mois après (février), paraissait le premier budget de l'empire ottoman, se soldant par un excédant de recettes de 196,555 bourses (fr. 22,603,825) (2). A cette heure, et depuis plusieurs années, les budgets se soldent en déficit. Le déficit, pour le dernier exercice (1875-76), excède un million de bourses (3).

Avant d'entrer dans le détail, disons quelques mots de la manière dont les budgets sont établis chaque année.

Quatre ou cinq semaines avant le renouvellement de l'année financière, le projet de budget, élaboré au maliyèh d'après les états fournis par les différents ministères, est déféré à une commission, dite *du budget* (4), qui l'examine, le modifie, s'il y a lieu, et

(1) 18 redjèb 1278—18 janvier 1862.

(2) L'année financière commence le 1er (13) mars et finit le 28 février (12 mars).

(3) Recettes, 3,307,368 bourses (380,347,320 fr.) ; dépenses, 3,110,813 bourses (357,743,495 fr.).

(4) La commission était composée, pour l'exercice 1291 (1875-76), d'Edhem pacha, président de section au Conseil d'État, président ; Server pacha, ministre des travaux publics ; Ghalib bey, directeur général des contributions indirectes ; Edib efendi, président de la Cour des comptes ; Odian efendi, sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics ; Christaki efendi Zographos, banquier ; Agop efendi Kentcheoglou, banquier ; Forster, directeur général de la Banque impériale ottomane.

transmet le résultat de son travail au Conseil des ministres. Celui-ci arrête, conformément à ce travail, le budget définitif, et le soumet par un rapport spécial au sultan. Une fois qu'il a été revêtu de la sanction impériale, le budget est renvoyé, avec le visa du grand-vezir, au maliyèh, pour être publié et mis à exécution.

BUDGET DE L'EXERCICE 1291.

(1875-76).

Nous avons vu que le dernier budget se soldait par un déficit considérable. En effet, les dépenses étant évaluées à 5,785,819 bourses (fr. 665,369,185), et les recettes seulement à 4,776,588 bourses (fr. 549,307,620), il résulte une différence en moins de 1,009,231 bourses (fr. 116,061,565).

BUDGET DES RECETTES.

Les recettes sont résumées sous les quatre chefs suivants :

	BOURSES.	FRANCS.
	—	—
Contributions directes.	825,700	94,955,500
— indirectes.	3,373,328	387,990,220
Recettes diverses.	413,516	48,554,340
Tributs.	163,544	18,807,560

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Il y a trois sortes de contributions directes : le *verghi*, l'impôt foncier de Constantinople, la taxe de l'exonération militaire.

1° *Verghi.* — On appelle ainsi une espèce d'*income-tax*, prélevé sur la fortune présumée, immobilière, mobilière ou commerciale des particuliers. Tous les régnicoles, sans distinction de classe ou de religion, y sont soumis. Il n'y a d'exception que pour les étrangers placés sous les juridictions européennes. La quotité diffère aussi suivant les localités. En Roumélie, par exemple, elle ne s'élève pas à plus de 10 p. 100 du revenu, tandis que dans quelques districts de l'Anatolie elle atteint jusqu'à 25 p. 100.

Ces inégalités disparaîtront sans doute, et l'impôt produira son plein effet lorsque le cadastre, actuellement en voie de confection, aura été partout terminé. Ainsi, dans le vilâïet du Danube, où les opérations sont achevées depuis plusieurs années, le produit du verghi s'est élevé instantanément de 34 p. 100. Le total inscrit au dernier budget est de 635,000 bourses ou 73,025,000 francs. Il ne dépassait pas 46 millions en 1850.

2° *Impôt foncier de Constantinople.* — Ce n'est qu'une forme de verghi, applicable à la capitale, que des priviléges, remontant à une époque très-reculée, exemptaient de la taxe. Le produit, évalué d'après les états cadastraux dressés en 1874, figure aux recettes pour 30,700 bourses (3,530,500 fr.). Les mêmes états portent à 620 millions de francs la valeur totale des immeubles à Constantinople et dans la banlieue.

3° *Exonération militaire* (bedel-i-askeriyèh). — Cet impôt qui, comme il a été dit plus haut (1), a remplacé

(1) Voy. p. 8.

l'ancien kharâdj, pèse uniquement sur les non-musulmans. Il représente pour eux l'exonération du service militaire, dont la loi les déclare exempts par rachat obligatoire. L'askeriyèh est de 27 piastres et 32 paras par chaque famille (1). Il est perçu de la même manière que le verghi et la dîme, c'est-à-dire qu'il est acquitté en bloc par les communes, qui s'arrangent elles-mêmes pour le répartir entre les familles suivant les facultés et les ressources de chacune d'elles, et il rapporte par an, en moyenne, une somme ronde de 160,000 bourses (18,400,000 fr.)

Les membres du clergé en sont exempts, de même qu'autrefois ils étaient exempts du kharâdj. Les patriarches, et principalement le patriarche grec, demandaient que cette immunité fût étendue aux religieux des monastères ; leur prétention a été repoussée sur l'avis conforme du Conseil d'État (2).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Elles sont rangées sous neuf paragraphes : les dîmes, la taxe sur les moutons et les porcs, la taxe sur les soies, sur les douanes, sur les tabacs, le tapou, les droits sur les spiritueux, le timbre, les taxes judiciaires, les recettes diverses.

---

(1) « La loi militaire dispose que les diverses communautés établies dans l'empire ottoman fourniront un soldat sur 180 individus mâles, et que les sujets non musulmans n'étant pas admis à faire partie de l'armée, ce conscrit sera racheté moyennant une somme fixée à 5,000 piastres. C'est sur cette base que l'askériyèh est réparti sur la population non musulmane. » (*La Turquie* du 27 septembre 1874).

(2) *Ibid.*, 21 octobre 1875.

1° *Dîmes.* La dîme est perçue sur tous les produits du sol et de l'agriculture. En principe elle devrait être prélevée en nature, mais elle l'est ordinairement en argent, d'après un tarif arrêté par l'autorité supérieure. Les paiements se font en trois versements : en septembre, en décembre et en mars. Le produit net figure au budget pour une somme ronde de 200 millions, et de 247 millions (1) en y joignant le produit de la taxe sur les moutons et sur les porcs, qui est une espèce de dîme (2). Le rendement n'était que de 50 millions en 1852 (3).

Cette plus-value est signalée, à juste titre, dans le rapport de la Commission, comme un témoignage du progrès naturel de l'agriculture, « malgré les inconvénients inhérents au système des dîmes ». A ces inconvénients il faut ajouter ceux qui résultent du mode de perception en usage et qui n'est autre que le fermage (*iltizâm*). Suivant les indications fournies par le *Bassiret* (août 1875), il serait question d'abolir l'iltizâm comme préjudiciable à la fois à l'État et aux particuliers, et d'y substituer le système de la régie, adopté pour le recouvrement du verghi et de l'askeriyèh.

2° *Taxe sur les moutons, etc.* Elle se prélève sur tous les animaux dont l'élève fait partie de l'exploitation agricole, tels que : bêtes à laine, cochons,

---

	Bourses.	Francs.
(1) Dîmes	1,740,000	200,100,000
Taxe sur les moutons, etc.	410,390	47,194,850
	2,150,250	247,294,850

(2) Voy. *Lettres sur la Turquie*, II, 276.

(3) *Ibid.*

ruches d'abeilles, etc., excepté ceux qui sont employés pour le labour, comme les chevaux et les bœufs. Durant une période de dix années consécutives, de 1862 à 1872, le produit de cette taxe s'est accru constamment dans la proportion de 6 p. 100 par année. Ce mouvement ascensionnel s'est arrêté depuis 1872 par suite des froids rigoureux et des épizooties qui ont sévi principalement en Anatolie, peut-être aussi par l'effet du manque de soins et de l'ignorance des agriculteurs.

3° *Taxe sur les soies.* (11,000 bourses = fr. 1 million 265,000).

4° *Douanes.* (415,000 bourses = fr. 47,725,000). Le revenu de la douane (*gumruk*) se compose du produit des droits de 8 p. 100 *ad valorem* sur les importations et de 1 p. 100 sur les exportations, d'après les derniers traités de commerce entre la Porte ottomane et les puissances étrangères (1).

Les grands bureaux de douanes sont établis à Constantinople, Salonique, Ianina, Scutari d'Albanie, Smyrne, Alep, Beyrout, Bagdad, Erzéroum et Trébisonde.

Les douanes intérieures (*kara gumruk*) ont été abolies à partir du 1er (13) mars 1874. Tous les produits du sol et de l'industrie du pays transportés *par*

---

(1) Le traité de commerce avec la France porte la date du 29 avril 1861. Des traités analogues ont été signés avec la Grande-Bretagne (même date), l'Italie (14 juillet), la Russie (22 janvier 1862), les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique (25 février), la Suède et la Norvége (5 mars), le Danemark (13 mars), les États du Zollverein (2 mai), l'Autriche-Hongrie (22 mai). Les textes dans Nicolaïdès, IV, 25.

terre à l'intérieur, frappés antérieurement de droits de douane de 8 p. 100, circulent en franchise désormais dans tout l'empire. Toutefois, les mêmes produits transportés *par eau*, entre les différentes échelles, restent assujettis à ces droits jusqu'à ce qu'une entente ait été établie avec les puissances étrangères au sujet du commerce de cabotage (1).

5° *Tabacs*. (330,000 bourses = fr. 37,950,000). Les tabacs constituent, avec le sel et les poudres, un monopole (2) dont le produit va croissant. Il était, à la création, en 1284 (1868-69), de 103,184 bourses ; il figure au budget actuel pour plus du triple.

6° *Tapou*. (193,000 bourses = fr. 21,195,000). On appelle *tapou* le titre de possession délivré aux détenteurs des terres du domaine public, dites *arazi-i-miriyèh*. L'obtention ou le renouvellement de ces titres par suite de concession, de vente, d'héritage, etc., est passible d'un droit nommé également *tapou*, et qui, calculé à raison de 9 piastres en moyenne par titre, produit annuellement environ 21 millions de francs.

7° *Spiritueux*. Un droit de 10 p. 100 était précédemment perçu sur les spiritueux. Il a été porté à 20 p. 100. Par suite, la prévision des recettes a été

---

(1) Comme ce commerce se pratique actuellement au moyen de navires à vapeur étrangers, la Porte a eu raison de supposer qu'il serait très-difficile de distinguer, parmi les objets de provenance étrangère soumis aux droits d'importation et d'exportation, ceux de provenance turque.

(2) *Règlement de la Régie des tabacs de Constantinople*, en date du 19 redjèb 1290 (30 août 1873), dans Nicolaïdès, IV, 423. — Ce monopole ne s'étend qu'à Constantinople et à sa banlieue.

élevée de 50,000 à 80,000 bourses (fr. 9,200,000).

8° *Timbre*. (60,000 bourses = fr. 6,900,000). Il existe à Constantinople, depuis 1862, une direction générale du timbre (*evrak-i-sahirhla mudirlik*) (1). Un nouveau règlement édicté en 1873 (2) assujettit au timbre toute une catégorie d'actes qui n'y étaient point soumis jusqu'ici, tels que : les connaissements, les manifestes des navires, les actions et obligations des sociétés financières et autres, les journaux, les affiches, etc .

9° *Taxes judiciaires* (29,138 bourses=fr. 3,350,870).

10° *Droits divers* (105,300 bourses=fr. 12,109,500).

RECETTES DIVERSES.

Sont compris, sous cette dénomination, les produits de diverses administrations, telles que : les salines, le domaine, les forêts, les mines, les postes, les télégraphes, etc.

1° *Salines*. (160,000 bourses = fr. 18,400,000). Les mines de sel gemme abondent en Asie Mineure. Il existe en outre dans toute l'Anatolie des lacs salants en grand nombre et très-productifs. Les habitants des côtes maritimes exploitent le sel marin par l'évaporation de l'eau de mer. Cependant la production totale du sel ne dépasse pas, en moyenne, 200 millions de kilogrammes par année.

2° *Propriétés immobilières de l'État*. Le produit du

(1) *Journal de Constantinople* du 17 janvier 1862.

(2) 30 novembre. Le texte dans Nicolaïdès, III, 480.

montant de la vente de ces immeubles, qui sont innombrables, n'est compté que pour 20,000 bourses (fr. 2,300,000).

3° *Forêts, mines.* Les immenses forêts de l'État ne donnent lieu qu'à une prévision de recettes de 30,000 bourses (fr. 3,450,000). Le produit des mines est calculé à 36,000 bourses (fr. 4,140,000). En tout, 7,590,000 fr.

Si l'on déduit les frais d'entretien et de régie, montant, d'après le budget des dépenses, à 4,600,000 fr., l'on trouve un produit net d'un peu moins de 3 millions.

Le gouvernement s'est préoccupé, à diverses reprises, des moyens de tirer un meilleur parti de ces grandes richesses naturelles. Une série de règlements ont été édictés (1), on a institué des conseils et des comités consultatifs, fondé des écoles en vue soit de la conservation et de l'aménagement des forêts, soit de l'exploitation des mines.

Celles-ci, après avoir passé successivement du maliyèh à l'intendance de l'artillerie de Top-Khanèh, puis aux Travaux publics, furent réunies aux Forêts, sous le vezirat de Midhad pacha (1872), et formèrent conjointement avec elles un ministère spécial sous le nom de « ministère des forêts et des mines ». Ce ministère a été supprimé depuis et remplacé par

(1) Le dernier règlement sur les mines est celui de 1870 (4 moharrem 1286) qui régit encore la matière (Nicolaïdès, III, 257). Il était dernièrement question de le reviser et de créer un ensemble de mesures nouvelles en vue du développement de l'industrie minière. Voy. *la Turquie* des 27 octobre et 9 décembre 1875. — Le règlement des forêts a été édicté le 11 chewal 1286 (1er janvier 1870).

deux directions générales, l'une des forêts, l'autre des mines, ressortissant au département des finances.

4° *Postes, télégraphes.* Les postes et les télégraphes figurent ensemble, aux recettes, pour une somme de 44,500 bourses (fr. 5,117,500), aux dépenses, pour 85,480 bourses (fr. 9,830,200).

Le service postal est limité aux correspondances en provenance ou à destination de l'intérieur. En dehors des localités desservies par les chemins de fer (1) et par les lignes de paquebots établies entre Constantinople et les principales échelles de la mer Noire, de la mer de Marmara, de l'Archipel et de la Méditerranée ; ce service s'effectue au moyen de Tatars à cheval, qui parcourent, à des intervalles réguliers, les principales routes de la Roumélie et de l'Anatolie sur une longueur de 25 à 26,000 kilomètres. Les lettres et les dépêches à destination de l'extérieur étaient transportées jusqu'ici par les bureaux de poste étrangers (français, autrichiens, russes, anglais, etc.), établis et fonctionnant sur le territoire ottoman, sous le couvert des capitulations. Par suite des réclamations du gouvernement ottoman, la suppression de ces offices a été décidée en principe, et la Porte, qui figurait comme partie contractante à la dernière convention postale internationale de Berne, devait désormais effectuer seule le transport des paquets jusqu'à la frontière. Fixée d'abord au 1er janvier de cette année, la mise à exécution de

(1) La Turquie possède actuellement 1,680 kilomètres de chemins de fer en exploitation, dont 1,406 kilomètres dans la Turquie d'Europe.

cette mesure a été ajournée, sur la demande de la Porte elle-même, au 1er janvier 1877.

Les télégraphes ont été établis en 1861. Ils comptent actuellement sept grands réseaux d'une longueur totale de 25,487 kilom., avec 348 stations.

TRIBUTS,

On comprend sous ce nom le montant des tributs de l'Egypte, de la Moldo-Valachie et de la Serbie, ainsi que les sommes dues par l'île de Samos et les monastères du mont Athos en retour de l'autonomie administrative qui leur a été concédée. Le total s'élève à 163,544 bourses (fr. 18,807,560), savoir :

	BOURSES.	FRANCS.
Égypte	150,000	250,000
Roumanie	8,000	920,000
Serbie	4,600	529,000
Ile de Samos	800	92,000
Mont Athos	144	16,560

BUDGET DES DÉPENSES.

Le budget des dépenses est composé de treize sections, qui peuvent se classer sous quatre titres principaux :

	BOURSES.	FRANCS.
Dette publique	2,973,849	341,992.635
Dotations	398,684	45,848,660
Restitutions et non-valeurs	1,400	161,000
Services des ministères	2,411,886	277,366,890

DETTE PUBLIQUE.

La dette publique (1) comprend : 1° la *dette extérieure* (remboursable) : intérêts et amortissement (1,440,640 bourses = 165,673,600 fr.); 2° la *dette générale* (non remboursable) : service des obligations (766,377 bourses=88,133,355 fr.); 3° le service des obligations à primes des *chemins de fer de Roumélie* (242,429 bourses = 27,879,335 fr.); 4° la *dette flottante* : intérêts et commission (222,500 bourses = 25,587,500 fr.); 5° les *rentes viagères* et *allocations* (301,903 bourses (34,718,845 fr.).

Dette extérieure, dette générale. — Les dépenses inscrites aux trois premiers paragraphes résultent des divers emprunts effectués par le gouvernement ottoman, de 1854 à 1874. Le montant de ces emprunts représentait au 1er mars 1875, déduction faite des remboursements effectués, un capital d'environ cinq milliards, dont les annuités et l'amortissement figurent au budget de cette année pour une somme de 281,686,290 fr.

	CHIFFRE D'ÉMISSION.	CAPITAL du 1er mars 1875.
	—	—
6 0/0 1854	75,000,000	F. 49,685,000 f.
4 0/0 1855 (2)	125,000,000	97,700,000
6 0/0 1858	125,000,000	95,900,000
A reporter		243,285,000

(1) La dette publique a été créée en 1199 (1785), par la vente ou aliénation de certains revenus de l'État, en faveur de particuliers indigènes, contre des *sehim* « titres de rente », en échange du capital compté par eux à l'État. Belin, *Hist. écon.*, 309.

(2) Garanti par la France et par l'Angleterre.

	CHIFFRE D'ÉMISSION.	CAPITAL du 1er mars 1875.
	—	—
Report.		F. 243,285,000
6 0/0 1860.	51,750,000	25,000.000
6 0/0 1862.	200,000,000	135,085,000
6 0/0 1863.	200,000,000	141,025,000
6 0/0 1865.	150,000,000	110,397,500
6 0/0 1865 (dette gén.) (1). .	909,990,900	890,900,000
6 0/0 1869.	555,555,500	527,450,000
5 0/0 1871.	142,500,000	137,963,500
9 0/0 1872 (bons du Trésor).	278,155,000	170,410,000
Conversion d'une partie de ces bons (fr. 107,745,000 en 5 0/0 de la dette générale).	. . . . .	195,900,000
6 0/0 1873.	694,444,500	694,444,500
5 0/0 1874 (dette gén.) . . .	1,000,000,000	1,000,000,000
	TOTAL.	4,271,860,000

Dans le total ci-dessus sont compris seulement les emprunts qui ont été émis sur le marché de Londres. Mais il faut y ajouter l'emprunt à lots de 1870 pour les chemins de fer, de 792 millions : ce qui porte le montant de la dette à fr. 5,063,860,500, soit, en livres sterling, 202,554,420 (2).

Dette flottante. — Elle comprend les sommes empruntées aux banquiers de Galata, les mandats du Trésor, les bons (*sergui*) (3) des différents ministères, etc. En

(1) En 1865 (mars), on convertit le consolidé 6 p. 100 en dette générale 5 p. 100 ; on supprima l'amortissement au pair, et le nouveau titre, la rente perpétuelle 5 p. 100, ne tarda pas à dépasser à la Bourse le cours de l'ancien 6 p. 100 remboursable au pair. Brunswick, *la Crise financière en Turquie*, p. 11.

(2) *The decline of Turkey*, by Levis Farley, p. 42.

(3) Belin, *Hist. écon.*, 74 et 311.

calculant au taux favorable de 12 pour 100 les intérêts payés par le maliyèh, l'on peut en évaluer le montant approximativement à 213 millions de francs.

Rentes viagères, allocations diverses. — Sous ce titre sont rangés les arrérages de rentes et les annuités payées par le Trésor à des titres divers (*eshâm-i-djedidèh* (consolidés) (1), *sehim* (2), *moukatta* (3), *timar* (4), *ziamet*) (5), la subvention à la Banque impériale ottomane pour le retrait des monnaies à bas titre, les pertes résultant de certaines opérations de trésorerie, etc.

DOTATIONS.

Le chapitre se décompose en trois paragraphes : 1° la liste civile (267,551 bourses = 30,768,365 fr.); 2° les vacoufs (7,000 bourses = 805,000 fr.); 3° les pensions et secours (124,133 bourses = 14,275,295 fr.).

Liste civile. La liste civile, instituée par la loi de 1855 (18 zilkadèh 1271) (6), a été fixée, à cette époque, à 20,000 bourses (2,300,000 fr.) par mois, soit, pour l'année, 27,600,000 fr. Les trois quarts de cette somme (soit 20,700,000 fr.) forment la liste civile ordinaire; l'autre quart (6,900,000 fr.) est censé constituer, dans les mains du sultan, un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses imprévues.

Les dotations des princes et des princesses de la fa-

(1) Belin, *Hist. écon.*, 302.
(2) *Ibid.*, 309. — *Lettres sur la Turquie*, I, 311.
(3) *Ibid.*, 92. — *Etude sur la propriété, passim.*
(4) *Ibid.*, — 302. *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) Voy. p. 74.

mille impériale, montent ensemble à 27,551 bourses (3,168,365 fr.); ce qui porte le total de la liste civile à un peu moins de 31 millions de francs.

Mais ces chiffres sont purement fictifs. D'après un relevé très-circonstancié et extrêmement curieux publié récemment par *l'Economiste français*, la dépense annuelle pour l'entretien du palais impérial dépassait, sous l'ancien règne, 41 millions de francs (1). On constatait en outre que l'ex-sultan, de 1861 à la fin de 1875, avait dépensé en constructions une somme de 179,388,500 fr., soit, en moyenne, par année, 12 millions, sans parler des achats d'esclaves, de chevaux, de tableaux, de bijoux, etc. Nous voilà bien loin des 31 millions inscrits au budget.

Vacoufs (evkâf). — Les vacoufs, que l'on assimile souvent à tort, à nos anciens immeubles de mainmorte, sont des biens qui ont été soustraits au droit de nue propriété de l'Etat par une donation à une mosquée. Le possesseur gardait la terre, comme tenancier, moyennant deux redevances, l'une qui s'acquittait au moment même de la constitution du vacouf, l'autre payée annuellement. Ces biens ne pouvaient être vendus pour cause de dettes, ni passer par héritage qu'au fils du possesseur. S'il mourait sans enfants, les biens retournaient au fonds commun de la mosquée. Le bien vacouf était ainsi opposé au bien *mulk*, ou libre, qui se transmet dans les familles sans restrictions, et qui peut

(1) 41,429,571 fr., dans le *Nord* du 15 juin 1876. Il est piquant de rapprocher de l'inventaire fourni par le correspondant de l'*Economiste* le relevé des charges et des dépenses de la maison du Roi avant 1789, tel que nous le trouvons dans Taine, *Les origines de la France contemporaine*, 1876, t. I, p. 117.

être vendu pour le payement des dettes. Une des premières questions qui s'agitèrent, dans l'ordre économique, après l'établissement du tanzimât, fut celle de la transformation des vacoufs, lesquels forment près des trois quarts de la propriété territoriale, et de leur assimilation aux biens mulk. La loi du 8 juin 1867, en décidant que, à défaut d'héritiers du premier degré, la succession, au lieu de tomber en déshérence et de faire retour à l'evkâf, serait dévolue aux parents jusqu'au septième degré, marqua un premier pas vers cette transformation. Plus tard, l'iradèh de 1873, complété par la loi du 5 août 1875 (4 redjeb 1292), prononça la sécularisation partielle des vacoufs, moyennant un droit fixe de transmission et un impôt annuel établi sur le fonds.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Finances.	388,771	44,708,665
Intérieur et police.	586,755	67,476,825
Justice et magistrature (1). . .	95,794	11,016,310
Affaires étrangères.	35,000	4,025,000
Guerre.	940,582	108,166,930
Marine.	160,000	18,400,000
Commerce.	22,420	2,578,990
Instruction publique.	25,411	2,922,265
Travaux publics.	157,147	18,071,905
	2,411,886	277,366,890

(1) Par ce mot « magistrature » il faut entendre les offices judiciaires dépendant du cheïkh-ul-islâm, par opposition aux tribunaux du nizâm, qui relèvent du ministère de la justice. Voy. le chapitre suivant.

DE LA PERCEPTION DE L'IMPÔT.

Anciennement les divers impôts étaient donnés à ferme (*iltizâm, moukatta*). Ce système, qui engendrait les plus déplorables abus (1), persista longtemps encore après le khatt-i-cherif de Gul-Khanèh. Le khatt-i-humaïoun de 1856 en décréta l'abolition (2), et le mode de régie par l'Etat fut partout substitué au régime des fermes, excepté en ce qui concerne les dîmes, pour lesquelles le système de la perception directe, mis à l'épreuve durant cinq années, n'aurait pas, paraît-il, produit les résultats qu'on en attendait (3). Toutefois l'épreuve n'a pas été jugée suffisante, et les mêmes abus déjà signalés ayant continué à se reproduire, en dépit des règlements qui interdisent aux fonctionnaires publics de se porter comme adjudicataires, à moins qu'ils ne se démettent préalablement de leur charge (4), la question de la suppression de l'iltizâm de la dîme et de son remplacement par l'impôt foncier ont été de nouveau mises à l'étude. Des rapports ont été demandés récemment à tous les gouverneurs généraux des vilâïets (décembre 1875). Presque tous se montrent favorables à la mesure projetée. Le rapport du

---

(1) *Lettres sur la Turquie*, I, 288.

(2) Art. 18. *Appendice*, II.

(3) « D'une part, en effet, la perception directe a causé une diminution sensible dans le revenu de la dîme, et, d'autre part, les populations se sont presque unanimement prononcées contre ce régime, auquel elles préfèrent un système qui leur permet de se libérer en nature. » Fuad pacha, *Mémoire* de 1867. Voy. l'*Appendice* II, n° 2.

(4) *Règlement sur les dîmes*, art. 7, dans Nicolaïdès, III, 359.

gouverneur de Touna (Danube), en particulier, constate que, tandis que, dans le vilâïet, le verghi et l'impôt militaire, directement perçus sur les contribuables, sont presque totalement recouvrés chaque année, les arriérés des dîmes atteignent 47 pour 100 sur le montant de l'impôt. Il n'est pas inutile d'ajouter que ces arriérés sont dus exclusivement par les fermiers des dîmes et non par les contribuables (1).

Le mode de recouvrement du verghi et des autres impôts perçus directement par l'Etat est déterminé par le Règlement sur les finances du 23 rebiul-evvel 1284 (juillet 1857) (2). L'impôt, dont la quotité a été fixée par le conseil du cazâ pour chacune des communes qui le composent, est réparti par les soins du moukhtâr, assisté des anciens du village, entre les habitants, au prorata de leur fortune. Les moukhtars remplissent en même temps l'office de percepteurs. Les sommes encaissées par eux sont versées entre les mains du receveur du cazâ (*tahsilât-meemouri*). Celui-ci n'est qu'un simple caissier, placé sous les ordres du *mâl-mudiri* « préposé aux finances», qui a lui-même pour supérieur hiérarchique le caïmacâm.

Les caisses des cazâs versent aux caisses des sandjaks, celles-ci aux caisses générales des vilâïets, les caisses des vilâïets au *miri* «Trésor», à Constantinople.

La Cour des comptes (*divân-i-muhâcebât*), instituée en 1862 (3) « pour examiner et contrôler la gestion de tous ceux qui, par leur service ou par commission spé-

(1) *La Turquie* du 9 décembre 1875.

(2) Texte dans Nicolaïdès, III, 327.

(3) *Journal de Constantinople* du 1er mars 1862.

ciale, reçoivent ou dépensent les deniers de l'État, » revise chaque année les comptes du maliyèh, et s'occupe en même temps du contentieux des finances. Elle a remplacé l'ancien Conseil des finances (*medjliss-i-maliyèh*).

CHAPITRE IV.

La Justice.

Organisation judiciaire double : tribunaux du cheri ; — tribunaux réglementaires (*nizâmiyèhs*).

1° *Tribunaux du cheri*. La Chambre d'appel (*arz-odaci*) et les deux présidences (*soudour*) de Roumélie et d'Anatolie. — Les mevleviets (offices de mollahs). Mevleviet de Stamboul ; des *deux villes saintes* (La Mecque et Medine). — Offices de juges dans les vilâïets, les livâs et les cazâs.

2° *Tribunaux réglementaires*. Tribunaux de première instance des cazâs. — Tribunaux de première instance et d'appel des livâs. — Cours de justice des vilâïets. — Cour suprême de justice à Constantinople.

Tribunaux de commerce à Constantinople et dans les provinces.

L'organisation judiciaire est double. Elle comprend : 1° les tribunaux, dits du *cheri* ou *cheria* (musulmans); 2° les tribunaux réglementaires, *nizâmiyèhs*, communs aux musulmans et aux non-musulmans (1).

---

(1) Chaque communauté non musulmane a, en outre, ses tribunaux propres, qui connaissent des contestations entre ses membres. Il en sera parlé plus loin (ch. VII). Les contestations entre non-musulmans appartenant à des communautés différentes sont portées devant les tribunaux nizâmiyèhs.

TRIBUNAUX DU CHERI.

(*Mehkemèh-i-cheriyèh*).

On appelle ainsi les tribunaux qui sont chargés d'appliquer la loi religieuse et civile musulmane (*cheri*), telle qu'elle découle du Coran et des autres textes sacrés (1).

Les musulmans sont seuls justiciables de ces tribunaux, dans les limites de leur compétence. Cette compétence est déterminée par un règlement spécial du cheïkh-ul-islâm, duquel relèvent tous les tribunaux du cheri.

L'organisation judiciaire du cheri comprend :

1° Une haute Cour d'appel (*arz-odaci*), divisée en deux présidences ou chambres (*soudour*), celle de Roumélie et celle d'Anatolie, jugeant en dernier ressort. A la tête de la première est le grand juge (*câzi-asker*) (2) de Roumélie, assisté de quatorze grands juges honoraires ou assesseurs, qui occupent la présidence à tour de rôle pendant une année; la seconde est présidée par le câzi-asker d'Anatolie, dont le tribunal, composé également de quatorze assesseurs, ses égaux en grade, est le deuxième de l'empire. Les deux câzi-askers sont les chefs de la magistrature, l'un en Europe,

(1) Voir sur les sources du cheri, *Lettres sur la Turquie*, I, 144.

(2) Littéralement « juge de l'armée », de *câdi* (ou *câzi*, suivant la prononciation turque) « juge » et *asker* « armée ». — Cette charge fut créée en 763 (1361-62), par sultan Mourad I, « pour la connaissance et le jugement des affaires civiles de l'armée ». Belin, 107. — Or, à cette époque, l'armée c'était la société musulmane tout entière.

l'autre en Asie, et proposent au cheïkh-ul-islâm les candidats à tous les offices vacants dans leur ressort.

2° Vingt-huit grands ressorts judiciaires en nombre égal à celui des vilaïets.

Le premier en rang a à sa tête le molla de Stamboul ou *Stamboul efendici* (1). Les mollas de Stamboul viennent, dans la hiérarchie de l'uléma, immédiatement après les câzi-askers. Le dernier *salnâmèh* en compte neuf, qui siégent, à tour de rôle, pendant une année.

Le deuxième est le mevleviyet des deux *villes saintes* (La Mecque et Médine), qui ne compte pas moins de cinquante-sept titulaires. Le molla qui est en service quitte, de même, sa fonction au bout d'une année et reprend sa place, à la suite, sur le tableau.

Ces deux mevleviyets sont les seuls qui ont conservé l'ancienne organisation judiciaire, telle qu'elle existait avant les réformes introduites par la loi des vilâïets. Les vingt-six autres ressorts sont administrés par des *nâïbs* (2) nommés par le sultan, sur la présentation du cheïkh-ul-islâm, et révocables par lui. Le nâïb inspecte et surveille tous les tribunaux du cheri du vilâïet, et revise, s'il y a lieu, les sentences rendues par ces tribunaux. Il préside en même temps la Cour de justice (*divân-temiyzi*), devant laquelle sont portées en appel les décisions des tribunaux *nizâmiyèh* (3). Il

(1) Efendi « monsieur ». On disait de même autrefois « monsieur ou monseigneur de Paris, de Beauvais ».

(2) Terme générique qui s'applique à toutes les personnes investies de charges judiciaires. Voy. *Règlement concernant les naïbs*, dans Nicolaïdès, II, 320. Il est, dans ce sens, synonyme de *câdi*.

(3) Voir p. 149.

représente ainsi en même temps, dans le vilâïet, l'ancienne loi et la nouvelle.

3° Les *cazâs*, vulg. *câdiliks* « offices de juges », établis aux chefs-lieux des livâs et des cazâs (1). Les juges, *câdis*, *nâïbs* sont nommés par iradèh impérial, sur la proposition du cheïkh-ul-islâm. Rien de plus simple et de plus expéditif que la pratique de ces tribunaux. Les parties, sans l'assistance d'aucun avocat ou conseil, se présentent à l'audience, après avoir eu soin de se munir préalablement d'un fetva du mufti (2). Elles exposent leur affaire à tour de rôle, et soutiennent leur dire par la justification de leurs titres ou la production de témoins. L'*ayak-nâïb*, sorte de lieutenant civil, résume brièvement la cause, et le juge prononce la sentence (*ilâm*) qui est inscrite au bas de l'*arz-i-hâl*, ou requête, et légalisée par sa signature. L'autorité administrative est chargée, comme il a été dit plus haut, de faire exécuter la sentence.

TRIBUNAUX RÉGLEMENTAIRES.

(*mehkemèh-i-nizâmiyèh*) (3).

Ces tribunaux relèvent directement du ministre de la justice.

---

(1) On doit distinguer entre le *cazâ*, office judiciaire, et le *cazâ*, division administrative, bien que, à l'origine, les deux choses fussent confondues.

(2) Voir sur ce fetva, ainsi que sur les attributions juridiques du mufti, *Lettres sur la Turquie*, I, 82.

(3) Loi organique du 4 moharrem 1286 (4 avril 1869), modifiée par la loi du 17 djemâzi-ul-ewel 1287 (3 juillet 1870), par l'iradèh du 13 zilkadèh 1292 (12 décembre 1875) et par les *Instructions aux présidents des Cours d'appel*, dans *la Turquie* du 29 décembre de la même année.

A la fois tribunaux civils et tribunaux criminels, ils connaissent : 1° de toutes les contestations en matière civile entre musulmans et non musulmans, ou même entre musulmans et musulmans, dans certains cas spécifiés, et 2° des crimes ou délits commis par tous les sujets musulmans ou non musulmans.

Leur organisation, sauf en ce qui touche la nomination et le mode de recrutement des juges, se rapproche beaucoup de celle des tribunaux européens.

Laissant de côté les démogéronties, qui remplissent en partie l'office de justices de paix dans les villages, mais qui néanmoins ne sauraient être assimilées à des tribunaux, puisque leurs décisions n'obligent pas les parties, nous trouvons au premier degré de la hiérarchie :

1° Les tribunaux de première instance (*daâvi-medjlisseri*), institués au chef-lieu de chaque cazâ. Ils jugent en dernier ressort toute action civile ne dépassant pas mille piastres, et toute action correctionnelle qualifiée par la loi pénale de contravention, et passible d'un emprisonnement d'une semaine et d'une amende de cent piastres au maximum; et à charge d'appel, toute action civile au-dessus de mille piastres, et toute action correctionnelle emportant une condamnation à trois mois de prison et cinq cents piastres d'amende.

2° Au-dessus de ces tribunaux sont les *temiyz-i-houkouk-medjlisseri*, siégeant au chef-lieu des livâs. Ils statuent, en appel, sur toutes les décisions rendues à charge d'appel par les tribunaux des cazâs; en première et en dernière instance, sur les contestations en matière civile, jusqu'à concurrence de cinq mille piastres; en première instance et à charge d'appel, sur

toute espèce de délit, lorsque la peine à appliquer excède trois mois de prison et cinq cents piastres d'amende.

3° A un degré supérieur sont les Cours de justice (*divân-temiyzi*), établies au chef-lieu de chaque vilâïet, et divisées en deux sections, l'une civile, l'autre criminelle. Elles statuent sur les recours en appel des tribunaux nizâmiyèh des cazâs et des livâs, ainsi que sur les crimes et délits emportant des peines afflictives, telles que la mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la reclusion, l'exil perpétuel.

La Cour de justice est présidée par le nâïb du vilâïet. Les présidents des tribunaux, dans les livâs et les cazâs, sont nommés par le gouvernement, parmi les personnes les plus capables (1). Les membres sont pris indistinctement parmi toutes les classes de sujets, musulmans ou non musulmans, à raison de trois pour les daâvi, de quatre pour les temiyz-i-houkouk, et de six pour les divân-i-temiyz, élus, dit la loi, par les habitants; mais, en réalité, du moins jusqu'à ces derniers temps, nommés par les mêmes procédés que les membres des medjliss, c'est-à-dire par l'autorité administrative (2). Une ordonnance vient d'être rendue en vue de remédier à cet abus (3). La même ordonnance, en proclamant de nouveau le principe de la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, porte que les vâlis, de même que les mute-

(1) Iradèh du 12 décembre 1875.

(2) Dumont, *Le Balkan et l'Adriatique*, p. 91.

(3) *Instructions générales relatives à l'élection des membres des tribunaux et des conseils des vilâïets*, dans *la Turquie* du 29 décembre 1875. — *Nouveau règlement pour l'administration des vilâïets*; *ibid.*, 7 et 8 mars 1876.

çarrifs, caïmacâms, etc., ne pourront s'ingérer à aucun titre dans les affaires des tribunaux. D'autre part, l'iradèh du 12 décembre dernier a stipulé que les magistrats, choisis suivant les prescriptions de la loi, ne pourront être destitués sans motif légal, et qu'à cet effet il leur sera délivré un berat impérial, où cette clause sera expressément énoncée. C'est un premier pas fait vers l'inamovibilité de la magistrature, arrêtée en principe par le gouvernement.

Les jugements des divers tribunaux, rédigés en langue turque, doivent être traduits par le tribunal en arabe, en grec, en bulgare, en bosniaque (serbe) et en arménien, suivant la langue qui est parlée dans chaque localité (1).

Au sommet de la hiérarchie est placée la Cour suprême de justice (*divân-i-ahkiâm-i-adliyèh*) (2), siégeant à Constantinople, et comprenant deux sections : la première, sous le nom de Cour de cassation (*mèhkemèh-i-temiyz*), statue sur les pourvois des jugements rendus au civil et au criminel par tous les tribunaux du nizâmiyèh, et se divise en deux chambres : la chambre civile et la chambre criminelle. La seconde section, sous le nom de haute Cour d'appel (*mehkemêh-i-nizâmiyèh*), examine en dernier ressort les questions litigieuses civiles ou criminelles, tranchées par une sentence définitive (3). Elle se divise en trois chambres : crimi-

(1) *Instructions générales relatives à l'élection des membres des tribunaux et des conseils des vilâïets*, dans *la Turquie* du 29 décembre 1875. — *Nouveau règlement pour l'administration des vilâïets*, *ibid.*, 7 et 8 mars 1876.

(2) Instituée par iradèh impérial en date du 8 zilhidjèh 1284 (8 mai 1868). Voir le texte dans Nicolaïdès, II, 42.

(3) *Règlement intérieur de la Cour suprême de justice*, § 1.

nelle, civile, commerciale, avec un premier président et deux vice-présidents. La Cour de cassation a un premier président (1) et un vice-président.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

(*Mehkemèh-i-tidjâret*).

L'institution de ces tribunaux remonte à l'année 1847 (2); néanmoins, ce n'est que treize ans plus tard qu'ils ont été organisés définitivement (3). Ils sont actuellement au nombre de cent vingt-deux dans tout l'empire, savoir :

Dans la Turquie d'Europe	49	(4).
— d'Asie	71	(5).
— d'Afrique	2	(6).

Les tribunaux établis à Constantinople et dans les villes du littoral sont composés de deux chambres, l'une pour les affaires du commerce de terre, l'autre pour celle du commerce maritime.

---

(1) Sadoullah bey (décembre 1875).

(2) *Lettres sur la Turquie*, I, 182.

(3) *Appendice au Code de commerce ottoman* (9 chewal 1276 — 30 avril 1860), dans Nicolaïdès, II, 353.

(4) Vilâïet d'Andrinople, 7; — du Danube, 15; — de Bosnie, 2; — de Ianina, 9; — de Monastir, 4; — de Salonique, 4; — des îles, 5; — de Candie, 3. — Total, 49.

(5) Vilâïet de Khoudâvendkiar, 8; — d'Aïdin, 3; — de Konièh, 7; — d'Angora, 4; — de Castamouni, 4; — de Trébizonde, 5; — de Sivas, 4; — d'Erzeroum, 7; — de Diarbékir, 4; — d'Adana, 4; — d'Alep, 4; — de Syrie, 8; — de Bagdad, 9. — Total, 71.

(6) Vilâïet de Tripoli, 2.

Les sentences sont portées en appel devant le mehkemèh-i-nizâmiyèh de la Cour suprême de justice.

Le Code en vigueur est calqué sur le Code de commerce français.

Jusqu'à la fin de l'année dernière, les mehkemèh-i-tidjâret relevaient du ministère du commerce. Ils en ont été détachés par l'ordonnance du 9 décembre 1875, et réunis au département de la Justice.

CHAPITRE V.

L'instruction publique. — La presse périodique.

I

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sécularisation de l'instruction publique. Loi organique de 1869. L'enseignement dans les écoles publiques.

Enseignement primaire. Ecoles primaires du premier degré (*sibiân*). — Ecoles primaires de second degré (*ruchdiyèh*).

Enseignement secondaire. Écoles préparatoires (*idâdiyèh*). — Lycées (*sultaniyèh*). Lycée impérial. École bureaucratique.

Enseignement supérieur. Université impériale. Écoles supérieures (*aliyèh*). École impériale de médecine. École normale. Écoles spéciales. Écoles militaires. École navale. École des arts et métiers. École des mines. École télégraphique.

Budget de l'instruction publique.

La sécularisation de l'instruction publique date de trente ans à peine (1846).

Concentré jusque-là dans la mosquée, l'enseignement, tout entier entre les mains des ulémas, était demeuré ce qu'il était au temps des khalifes. Il y avait deux sortes d'écoles : les écoles élémentaires (*mekteb*), confiées aux imams des quartiers, et les *medresèhs* (à la fois petits séminaires et écoles de théologie), annexées

aux grandes mosquées et entretenues sur le vacouf(1). Les professeurs (*muderris*) des medressès occupaient le deuxième rang dans la hiérarchie de l'uléma ; ceux qui étudiaient sous eux étaient désignés sous le nom de *softas* (2).

La réforme de 1846 sépara la science de la religion, l'enseignement civil de l'enseignement théologique. Les medressès continuèrent de demeurer sous la direction du cheïkh-ul-islam. Mais les mektebs passèrent entre les mains de l'Etat, qui les réorganisa entièrement et institua pour les administrer, en même temps que les nouvelles écoles créées par lui, une direction générale, assistée d'un conseil supérieur de l'instruction publique (*medjliss-i-meârif-i-oumoumiyèh*), qui fut transformée bientôt après (mars 1857) en un département ministériel (*meârif-i-oumoumiyèh nazâreti*) (3).

Il y eut dès lors, à côté de l'enseignement de la mosquée, un enseignement laïque donné par l'Etat, qui s'étendit et s'améliora progressivement, tandis que l'autre demeura stationnaire. Enfin, en 1869 (septembre), un iradèh impérial promulgua la loi organique de l'instruction publique (4), laquelle divise en principe les écoles de l'empire en deux catégories :

---

(1) Voir sur le système des études suivi dans les mektebs et dans les medressès, *Lettres sur la Turquie*, I, 199 et suiv.

(2) *Softa* ou plutôt *soukhtèh*, « les *brûlés* » de l'amour de la science, nom donné aux étudiants des medressès. Dans le royaume de Maroc, ils se nomment *thalib*, « ceux qui demandent la science », et en Perse, *dânischmend*, « doués de science ». *Ibid.*, p. 89.

(3) *Journal de Constantinople* du 19 mars 1857.

(4) Texte dans Nicolaïdès, III, 277. Cf. *Turquie* des 28 et 29 décembre 1871, 3, 7, 9 et 12 mai 1873.

les écoles *publiques*, dont la surveillance et l'administration appartiennent exclusivement au gouvernement, et les écoles *particulières* qui, placées seulement sous sa surveillance, sont fondées et gérées directement par les particuliers ou par les communautés (1).

L'enseignement dans les écoles publiques comprend trois degrés :

1° L'*enseignement primaire*, donné par les écoles primaires (*sibiân*) et par les écoles primaires supérieures (*ruchdiyèh*);

2° L'*enseignement secondaire*, suivi dans les écoles préparatoires (*idâdiyèh*) et dans les lycées (*sultaniyèh*);

3° L'*enseignement supérieur*, représenté par l'Université et les écoles spéciales supérieures (*aliyèh*).

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Ecoles sibiân. — L'enseignement primaire dans les *sibiân* (ce sont les mektebs transformés) est gratuit et obligatoire pour les enfants des deux sexes : pour les garçons de six à onze ans; pour les filles de six à dix ans.

Chaque quartier ou chaque village doit posséder au moins une école.

Il résulte d'une statistique émanée du ministère de l'instruction publique, qu'il existait en Turquie, à la fin de 1864, 15,071 écoles primaires (289 à Constantinople, 14,782 dans les provinces), fréquentées par 660,000 enfants des deux sexes. Sur ce nombre on comptait 12,509 écoles musulmanes, avec 524,771

(1) Voir ch. VII.—A cette catégorie appartiennent les medressès.

enfants, et 2,562 écoles non musulmanes, avec 135,229 enfants (1). Le salnâmèh de 1876 ne relève que les écoles primaires de Constantinople, au nombre de 470, dont 280 musulmanes et 190 non musulmanes. Ces dernières se subdivisent en écoles grecques, 77; arméniennes, 48; arméno-catholiques, 8; bulgares, 4; israélites, 47 (y compris 3 écoles caraïtes); protestantes, 5; serbe, 1.

Ecoles ruchdiyèh. — L'enseignement primaire supérieur est gratuit, sans être obligatoire.

Chaque agglomération de plus de cinq cents maisons doit avoir, d'après la loi, une école ruchdiyèh musulmane, si la population est musulmane; chrétienne, si elle est chrétienne. Dans les localités mixtes, il y aura deux écoles, une musulmane, l'autre chrétienne.

L'enseignement qui dure quatre années, comprend: pour les garçons, la grammaire turque, arabe et persane, l'arithmétique, la géométrie élémentaire, l'histoire, la géographie, la tenue de livres, le dessin linéaire, la langue de l'une des communautés non musulmanes de la localité; pour les filles, l'instruction religieuse, la grammaire turque, les éléments de la grammaire arabe et persane, des notions de littérature, d'histoire et de géographie, l'arithmétique, l'économie domestique, les travaux à l'aiguille, le dessin (2), la musique (facultative).

---

(1) *Journal de Constantinople* du 8 septembre 1865.

(2) On sait que, dans l'islamisme, le dessin ne comporte pas la reproduction de la forme d'êtres animés; on a cependant dévié de la règle, et des artistes musulmans ont reproduit récemment les traits des derniers princes. (*Note de Belin*).

Le nombre des ruchdiyèhs, bien qu'il soit loin d'avoir atteint le minimum réglementaire, s'est accru sensiblement depuis ces dernières années; ainsi on comptait :

En 1274 (1857).	Écoles.	39	Élèves.	3,371 (1).
En 1277 (1860).	—	52	—	3,920 (2).
En 1285 (1868).	—	87	—	11,894 (3).
En 1291 (1874).	—	386	—	19,356 (4).

A la fin de l'année dernière, le nombre des ruchdiyèhs s'élevait à 410), savoir : à Constantinople et dans le ressort du ministère de la police, 47, dont 9 filles; dans les vilâïets de Roumélie et des Iles, 160; dans les vilâïets d'Anatolie, 203 (5).

Quelques améliorations ont été introduites récemment dans l'organisation jusqu'ici très-imparfaite de ces écoles. Le personnel enseignant est plus nombreux, mieux rétribué et mieux choisi. Les candidats doivent subir un examen devant le Conseil de l'instruction publique. On a commencé même à mettre les chaires au concours (6).

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Nous avons dit qu'il comprend : 1° les Ecoles préparatoires (*idâdiyèh*), et 2° les lycées (*sultaniyèh*).

---

(1) Belin, *De l'instruction publique en Turquie*, 1865, p. 12.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, p. 15.
(4) *Turquie* du 23 juin 1875.
(5) *Salnâmèh* de 1293 (1876).
(6) *La Turquie* du 11 décembre 1875.

Les premières sont mixtes et destinées à recevoir les enfants musulmans et non musulmans qui ont suivi *toutes* les classes des ruchdiyèhs et ont satisfait aux examens de sortie (1).

La loi veut qu'il y ait une école idâdiyèh dans toutes les villes composées de mille maisons. L'enseignement, qui dure trois années, est confié à des professeurs ou suppléants qui doivent être munis d'un diplôme de l'école normale de Constantinople.

Le programme comprend : la littérature ottomane et le style épistolaire, la langue française, qu'une ordonnance ministérielle de 1865 a rendue obligatoire dans toutes les écoles du gouvernement (2), la rhétorique, les éléments d'économie politique, la géographie et l'histoire universelle, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie et l'arpentage, la physique, la chimie, l'histoire naturelle et le dessin.

Les lycées sont établis au chef-lieu de vilâïet. Ils comprennent deux divisions : une division de grammaire (3 années) dont l'enseignement est le même que celui des écoles préparatoires, et une division supérieure (3 années), partagée elle-même en deux sections, lettres et sciences. Les idâdiyèhs répondent ainsi à nos colléges communaux ; les sultaniyèhs à nos colléges communaux de plein exercice et à nos lycées.

Mais les uns et les autres n'existent jusqu'à présent que sur le papier, et l'enseignement secondaire n'est

---

(1) Les examens dans les différentes écoles de l'État ont lieu pendant le mois de juin. Les vacances durent six semaines (du 1er juillet au 13 août).

(2) Belin, p. 18. Cf. *Journal de Constantinople* du 9 mai 1865.

représenté actuellement, en Turquie, que par les deux Ecoles préparatoires à la bureaucratie et aux emplois civils, dont la création est antérieure à la loi de 1869, et par le Lycée impérial.

Ecole bureaucratique (mekteb-i-aklâm-i-châhânèh), près de la mosquée de Châh-Zâdè. — Cette école a été fondée en 1279 (1862) pour les élèves qui se destinent aux emplois de *kiatib* (copiste) dans les bureaux. On y entre au sortir des ruchdiyèhs. L'enseignement, qui ne dure qu'une année, est restreint à l'étude du persan et de l'arabe, à la rédaction en langue turque, à la calligraphie (1), au droit religieux, à l'arithmétique (2).

L'Ecole comptait à la fin de l'année scolaire 1874-75 cinquante-neuf élèves (3).

École civile ou *d'administration* (mekteb-i-milkiyèh), instituée en 1862. On y entre également au sortir du ruchdiyèh, après un examen préalable. Le programme est plus étendu que celui du mekteb-i-aklâm. Il comprend le droit religieux (*fetva-i-cherif*), le droit commercial, la législation civile, l'histoire générale, l'économie politique (*emvâl-i-mileliyèh*), la rédaction, la comptabilité, la géographie, la langue française,

---

(1) La calligraphie est une science très-importante en Orient, à cause de la diversité des écritures. Les plus usitées sont le *neski*, employé généralement pour la transmission des ouvrages religieux ou scientifiques; le *sulus*, réservé aux inscriptions; le *divâni*, usité uniquement dans les actes officiels; le *rik'a*, ou écriture cursive; le *siakah*, spécial aux bureaux des finances; le *talik*, ou écriture persane.

(2) Belin, p. 13 et 17.

(3) *Turquie* du 23 juin 1875, d'après le salnâmèh de 1292.

l'histoire naturelle, la chimie. Les cours durent deux ans. Les élèves qui ont subi avec succès l'examen de sortie, reçoivent un diplôme et sont appelés à occuper les emplois vacants de mudirs dans les vilâïets (1).

Nombre des élèves en 1874-75 : cent treize (2).

Lycée impérial (3) (*mekteb-i-sultani*). — Cet établissement, ouvert en septembre 1868, avec un personnel enseignant et dirigeant exclusivement français, a été organisé sur le modèle de nos grands établissements d'instruction secondaire. La durée des cours d'enseignement est de cinq ans, non compris *trois années d'études préparatoires* destinées aux enfants qui, au moment de leur entrée au lycée, ne possèdent pas suffisamment les connaissances qui font l'objet de l'enseignement primaire.

Cet enseignement, donné en langue française, comprenait, d'après le programme primitif :

1° La langue turque ;

2° La langue et la littérature françaises ;

3° La morale publique et privée ;

4° Les éléments de la langue latine nécessaires à l'étude du droit, de la médecine et de la pharmacie ;

5° Les étymologies grecques ;

6° L'histoire générale et l'histoire ottomane ;

7° La géographie politique, administrative, commerciale, agricole et industrielle des principaux Etats, et en particulier de l'empire ottoman ;

---

(1) Belin, p. 18.

(2) *Turquie, loc. cit.*

(3) *Règlement organique du lycée impérial ottoman*, dans Nicolaïdès, III, 315.

8° Les mathématiques élémentaires et spéciales;

9° La cosmographie;

10° La mécanique et ses principales applications à la locomotion et à l'industrie;

11° La physique et la chimie;

12° L'histoire naturelle;

13° Les éléments du droit;

14° Les éléments de l'économie politique;

15° Des notions de rhétorique et d'histoire générale de la littérature;

16° Le dessin géométrique, le lavis et le dessin d'imitation.

Plusieurs modifications ont été apportées depuis à ce programme. Une part plus importante a été faite aux études orientales. Une chaire spéciale d'histoire ottomane, une autre de cosmographie, ont été créées. En revanche, on a supprimé les cours de droit et d'économie politique, qui ont été transférés à l'École de droit (*hukouk mektebi*).

La direction du Lycée a été confiée à un haut fonctionnaire ottoman, assisté d'un conseil de surveillance.

Le Lycée comptait, à la fin de l'année dernière, 428 élèves, appartenant à toutes les religions et à toutes les nationalités de l'empire (1).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Le haut enseignement comprend l'Université impériale et les Écoles spéciales supérieures.

---

(1) *Turquie* du 23 juin 1875.

Université impériale.

L'Université, placée sous la surveillance d'un recteur nommé par iradèh impérial, sur la présentation du ministre de l'instruction publique, et composée réglementairement des trois Facultés des lettres, des sciences et du droit, n'existe qu'à l'état embryonnaire.

Une école, dite des « hautes humanités » (*edebiyât-i-aliyèh-mektebi*), fondée en 1875, représente la Faculté des lettres.

L'École des ponts et chaussées (*tourouk-u-meâbir mektebi*), qui figurerait mieux à sa place parmi les écoles spéciales supérieures, tient lieu provisoirement de la Faculté des sciences. Cette école, établie en juin 1874 à Gul-Khanèh, sous le nom d'Ecole des ingénieurs civils (*milkiyèh muhendiz mektebi*), était annexée primitivement au Lycée impérial. Elle en a été détachée au bout d'une année et est devenue l'Ecole actuelle des ponts et chaussées (1).

La Faculté de droit (*hukouk mektebi*) a été formée tout nouvellement par la suppression des cours de droit élémentaire et d'économie politique du Lycée impérial et par leur transformation en chaires publiques de droit (août 1874) (2).

Ecoles spéciales supérieures.

On doit distinguer, parmi ces écoles, celles qui, placées dans les attributions du ministre de l'instruction publique, constituent, avec l'Université, l'ensei-

(1) *Turquie* du 7 août 1875.
(2) *Ibid.*

gnement supérieur de l'Etat, et les écoles spéciales proprement dites ressortissant aux divers ministères.

Les premières sont au nombre de deux, savoir :

1° L'École impériale de médecine (*mekteb-i-thibbiyèh-i-châhânèh*). Créée à l'état rudimentaire en 1242 (1826) par sultan Mahmoud, dans l'ancienne caserne des adjemi-oglans à Galata-Seraï, transférée plus tard, après le grand incendie de 1848, dans le local de l'École du génie, à Coumbar-Khanèh, puis (décembre 1865) à Gul-Khanèh, d'où elle revint, en juillet 1873, à son ancien local de Galata-Seraï (1), cette école est considérée à juste titre comme le meilleur établissement d'instruction publique que possède la Turquie, et celui qui a produit jusqu'ici les meilleurs résultats. Elle forme deux sections : la section préparatoire (*idâdiyèh*), qui peut être assimilée à un établissement secondaire de premier ordre, et la section médicale (2). Les deux sections réunies comptaient 1189 élèves en 1874, savoir : pour la première, 887, et pour la seconde, 302 ;

2° L'École normale supérieure (*Dâr-el-moualliminin*) (3), destinée à former un personnel enseignant pour les diverses catégories d'écoles publiques. Le cours des études est de trois années. Les élèves étaient au nombre de 175 à la fin de l'année scolaire 1874-75 (4). La plupart sont salariés par l'État.

---

(1) *Turquie* du 15 juillet 1873.

(2) *Lettres sur la Turquie*, I, 213. — Belin, 19.

(3) Expression appartenant à la langue arabe et signifiant littéralement : *demeure de ceux qui enseignent*

(4) *Turquie* du 23 juin 1875.

Il existe également une école normale pour les écoles de filles (*Dâr-el-mouallimât*) (1). La durée des études y est de deux ans (2).

Les écoles dépendant des divers ministères autres que le ministère de l'instruction publique sont les écoles militaires de Constantinople et des vilâïets qui relèvent du ministère de la guerre : l'École navale de Khalki, dépendant du ministère de la marine; l'École des arts et métiers, placée dans les attributions du ministère des travaux publics; l'École télégraphique et l'École de mines, qui ressortissent aux Finances.

Écoles militaires. En tête de ces écoles figure l'École d'artillerie et du génie de Coumbar-Khanèh, aux Eaux-Douces d'Europe, divisée en quatre sections de vingt-cinq élèves chacune. Durée des études : quatre ans. Les élèves ont le grade de sous-lieutenants et reçoivent une solde de 180 piastres par mois.

Vient ensuite l'École impériale militaire (*mektèb-i-harbiyèh-i-châhânèh*), à Pancaldi, fondée par sultan Mahmoud, commandée par un général de brigade. Les études durent cinq ans. Les élèves sortants (103 en 1873) entrent comme capitaines dans l'armée.

L'école se recrute au moyen des « écoles militaires préparatoires » (*mekteb-i-idâdyèh-harbiyèh*) établies dans les divers ordous. Elles sont au nombre de huit, à Stamboul (Der-i-Sâdet), Andrinople (3), Monastir, Bosna-Seraï, Brousse, Erzeroum, Damas, Bagdad. La première est commandée par un général de brigade,

(1) En arabe : *demeure de celles qui enseignent.*

(2) Loi organique, art. 69 et 70.

(3) Détails sur l'École d'Andrinople, dans A. Dumont, p. 103.

les autres par un mir-alaï, ou par un chef de bataillon. Elles ont en général six professeurs pour le turk, l'arabe, le français, l'histoire et la géographie, les mathématiques, l'astronomie et la cosmographie, et comptent de 80 à 100 élèves. L'idâdiyèh de Stamboul en renferme près de 400.

Les écoles préparatoires, à leur tour, se recrutent au moyen des écoles élémentaires militaires (*ruchdiyèh-i-askeriyèh*). Ces écoles, de création récente (septembre 1875) ne fonctionnent encore qu'à Constantinople, où elles sont réparties, au nombre de huit, dans les principaux quartiers (1). Chaque école, organisée sur le modèle des idâdiyèhs, a pour directeur un officier du grade d'adjudant-major (*kol-agaci*). L'enseignement comprend les langues turque, arabe et persane, la calligraphie, le dessin, les mathématiques et la géographie; les élèves sortants peuvent se présenter aux examens des écoles préparatoires, soit pour l'armée ou la marine, soit pour l'École impériale de médecine, ou bien entrer comme kiatibs dans les emplois civils.

Les écoles militaires des divers degrés ne reçoivent que des musulmans. Par exception, les non-musulmans sont admis dans les deux ruchdiyèhs de Gul-Khanèh et de Selamsiz (2).

Il faut rattacher encore aux écoles militaires l'École de médecine militaire (*mekteb-i-thibbiyèh-askeriyèh*), destinée à fournir des médecins et des chirurgiens

---

(1) Gul-Khanèh, Kassim-Pacha, Bechik-Tach, Fâtih, Khodja-Moustapha-Pacha, Sooouk-Tchechmèh, Selamsiz, Scutari.

(2) *Turquie* du 8 août 1875.

pour l'armée. 33 élèves sont sortis en 1873 de cette école, et ont été répartis entre les différents ordous.

École navale de Khalki. L'École navale impériale (*mekteb-i-bahriyèh-i-châhânèh*), transférée en 1852 à Khalki (Iles des Princes), a été réorganisée en 1868 par Hobbart pacha. Elle renferme trois divisions, et compte environ 200 élèves.

Écoles des arts et métiers (*sanaï mektebi*). Il y en a deux à Constantinople, la première pour les garçons, avec 420 élèves (en 1874), la seconde pour les filles, avec 152 élèves (1). Elles dépendent du ministère des travaux publics (2).

L'*École des mines* (*maden-mektebi*), l'*Ecole forestière*, créée au commencement de 1858, sous la direction de deux inspecteurs français des forêts, MM. Tassy et Sthême (3), l'*Ecole télégraphique*, fondée en 1861 (4), réorganisée en 1872 (5), ressortissent au ministère des finances.

BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le budget de l'instruction publique se compose, outre la subvention de l'État, de la contribution additionnelle de la population, des allocations de l'evkâf, des dons et legs particuliers, du prix de la pension

---

(1) *Salnâmèh* de 1293.

(2) *Turquie* du 8 novembre 1871.

(3) *Opinione* du 22 février 1858. Cf. *Journal de Constantinople* du 10 janvier 1859.

(4) *Journal de Constantinople* du 9 mars 1861.

(5) *Turquie* du 22 janvier 1872.

pour les élèves internes dans les lycées et les écoles spéciales, des droits d'examen et des amendes (1). Le montant de ces divers revenus est très-difficile à évaluer. La subvention de l'État figure au budget de cette année pour une somme de 25,411 bourses (fr. 2,922,265) (2). Le rapport de la commission, qui accompagne l'exposé du budget, fait ressortir l'insuffisance de cette somme, et appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité de « doter l'instruction publique d'une allocation plus en rapport avec son incontestable importance » (3).

II

LA PRESSE PÉRIODIQUE.

Premiers essais de journalisme en Turquie. — Le *Moniteur ottoman.* — La *Gazette d'Etat.* — Liste des principaux journaux ou recueils périodiques à Constantinople.

Le créateur de la presse périodique en Turquie fut un Français, M. Alexandre Blacque, qui vint, au commencement de 1825, à Smyrne, où il fonda le *Spectateur de l'Orient.* Toutefois, l'idée n'était pas absolument nouvelle. En 1795, Verninhac, envoyé extraordinaire de la République française près de Selim III, fit paraître pendant quelque temps une gazette en langue française, qui était imprimée par ses

(1) Loi organique, art. 192.
(2) Voy. p. 140.
(3) *La Turquie* du 11 juillet 1875.

soins au palais de France, à Pera. Vers 1811, pendant la campagne de Russie, l'ambassade faisait également distribuer, à l'arrivée de chaque courrier, des extraits imprimés des bulletins de la Grande armée. Le *Spectateur de l'Orient*, métamorphosé plus tard en *Courrier de Smyrne*, fut donc la première feuille périodique politique qui parut en Turquie, et il exerça, sous ce nouveau titre, une influence marquée sur les événements qui signalèrent la fin de l'insurrection grecque, de 1825 à 1828.

En 1831, M. Blacque, appelé par sultan Mahmoud à Constantinople, y fonda le *Moniteur ottoman*, journal officiel du gouvernement, en langue française. L'année suivante, le 1er de djémazi-ul-evvel 1247 (14 mai 1832) (1), parut le *Takvim-i-vekaï* « la Table des événements », qui était, en quelque sorte, la reproduction en langue turque du *Moniteur ottoman*. Il y avait néanmoins cette différence entre les deux feuilles, que la première se bornait à la publication des actes du gouvernement, tandis que le *Moniteur ottoman* avait, outre sa partie officielle, une partie non officielle ouverte à la discussion et à la défense des intérêts de la Porte. Un grand soin fut apporté d'ailleurs à la rédaction du *Takvim-i-vekaï*, qui fut placé dans les attributions directes de l'historiographe de l'Empire.

M. Blacque mourut subitement à Malte en 1836 (2).

---

(1) Belin fixe la date de 1831, d'après le chronogramme *akvâli-gharrâ* « circonstances brillantes », dont les lettres additionnées suivant leur valeur numérique donnent le chiffre ci-dessus.

(2) Sur les bruits qui coururent au sujet de cette mort, voy. d'Aubignosc, *La Turquie nouvelle*, 1839, II, 231.

Un ancien consul de Danemark, M. Franceschi, puis un Egyptien, Hassuna de Ghiez, qui le remplacèrent successivement dans la direction du *Moniteur*, succombèrent à deux ans et demi d'intervalle. De leurs mains le journal passa à celles de M. Lucien Rouet, secrétaire particulier de Rechid pacha, devenu plus tard consul de France à Constantinople. En butte à l'hostilité des ambassades, il se soutint encore quelques années, au bout desquelles il cessa de paraître et fut remplacé par le *Djeridèh-i-havâdis* (1843). Le *Takvim-i-vekaï* resta dès lors l'unique feuille officielle.

M. Blacque, en quittant le *Courrier de Smyrne*, l'avait cédé à M. Bousquet-Deschamps, qui en changea de nouveau le titre en celui de *Journal de Smyrne*. La ville de Smyrne, qui avait été la première à posséder un journal, ne tarda pas à en avoir successivement un deuxième, puis un troisième, enfin jusqu'à cinq.

Le deuxième fut l'*Écho de l'Orient*, également en français, créé en 1838 par M. Bargigli, consul général de Toscane, et qui passa plus tard entre les mains de M. Couturier, négociant français.

A quelque temps de là, M. Edwards, ancien collaborateur de M. Deschamps, créa une troisième feuille, sous le titre de l'*Impartial de Smyrne*, publiée d'abord en anglais, puis en français.

L'*Impartial* est le seul de ces trois journaux en langue française qui se soit maintenu à Smyrne. Le *Journal de Smyrne* et l'*Écho de l'Orient* furent transférés successivement à Constantinople, où ils formèrent, par leur réunion, le *Journal de Constantinople, Echo de l'Orient* (1846). Quatre feuilles nouvelles, en langues

grecque, arménienne et hébraïque, prirent leur place à Smyrne.

A partir de ce moment, le nombre des journaux ne cessa de s'accroître dans la capitale et dans les provinces. Constantinople seule, à la fin de l'année 1864, ne comptait pas moins de trente feuilles périodiques dans les différents idiomes du pays, y compris trois *revues* scientifiques et littéraires. Cependant aucune loi ne régissait la presse en Turquie. Un journal ne pouvait se fonder qu'en vertu d'un firman : ce qui constituait une sorte de privilége au profit du concessionnaire; mais rien n'était fixé quant au maintien et à la durée de ce privilége. D'autre part, l'octroi du firman était accompagné d'ordinaire d'une subvention de la Porte. Ainsi le journal n'avait ni sécurité ni indépendance. Une loi organique de la presse fut édictée au commencement de janvier 1865 (1). Cette loi établissait pour tous les journaux traitant de matières politiques ou administratives la nécessité de l'obligation préalable, et soumettait le jugement des délits et des contraventions commis par la voie de la presse, soit au Grand Conseil, soit aux tribunaux de police.

En même temps l'on créait, à la Sublime Porte, un bureau spécial, sous la dénomination de « bureau de la presse », pour appliquer les dispositions de la loi.

Deux ans après, à l'époque des troubles de Candie, la Porte, alarmée de l'opposition que les organes de la *Jeune Turquie* faisaient à la politique d'Aali pacha et de Fuad pacha, prit texte de quelques articles renfermant des attaques contre le principe même du gou-

(1) Le texte dans Nicolaïdès, III, 320.

vernement, pour substituer au jugement par les tribunaux l'action par voie administrative (1). Les journaux purent être avertis, suspendus, supprimés *ad libitum*. Cette mesure qui n'était présentée que comme provisoire, a été maintenue jusqu'à présent : de telle sorte que la presse est régie actuellement, dans l'empire, tout à la fois par une loi organique et par une mesure d'exception, qui est une dérogation formelle à cette loi.

Il est très-difficile de donner une nomenclature complète et exacte des publications périodiques en Turquie, d'abord à cause du manque de renseignements précis, ensuite parce qu'un grand nombre de journaux n'ont qu'une durée éphémère, et cessent leur publication un ou deux mois après l'avoir commencée. Les *salnâmèhs* des vilâïets fournissent bien les titres des diverses feuilles qui se publient dans la province en dehors du journal officiel du chef-lieu (2); mais ces indications n'ont été, comme je l'ai dit, nulle part réunies et centralisées. Pour Constantinople on

(1) « En raison de ces considérations d'ordre public, la Sublime Porte se réserve, toutes les fois que l'intérêt du pays l'exigera, d'agir par voie administrative et indépendamment de la loi de la presse en vigueur, contre ceux des journaux qui méconnaîtront les principes posés plus haut, dont l'observation est la condition essentielle d'une presse nationale. » *Notification officielle concernant la presse locale* (12 mars 1867), dans Nicolaïdès, p. 325.

(2) A la suite de la nouvelle division de l'empire en vilâïets, le gouvernement a décidé la création d'une imprimerie dans chaque chef-lieu pour l'impression d'un journal bilingue officiel. Le premier journal de cette catégorie a été le *Touna* (le Danube), qui paraît à Routschouk en turk et en bulgare, idiome local (Belin, p. 24). A Bosna-Seraï, le journal officiel se publie en turk et en serbe ; à Erzeroum, en turk et en arménien ; à Damas, en turk et en arabe, etc.

possède plus de données, mais très-peu sûres également, par la raison que j'indiquais tout à l'heure. Ainsi le dernier salnâmèh, paru en février, mentionne six journaux en langue ottomane, qui n'existaient déjà plus deux mois après, si même ils avaient jamais existé. En revanche, *la Turquie* signalait à la même époque trois autres feuilles, également en turk, dont les noms ne se trouvent pas dans l'Annuaire officiel.

Sous le bénéfice de ces observations, voici, d'après les témoignages les plus récents, la liste des journaux qui se publient actuellement à Constantinople. Ils sont au nombre de quarante-sept, savoir :

Treize en turc :

Takvim-i-vekaï « la Table des événements », gazette officielle, imprimée à l'imprimerie impériale : divisée en deux parties, l'une officielle, l'autre non officielle, grand format; paraît deux fois par semaine.

Djeridèh-i-havâdis « le Registre des nouvelles », fondé en 1259 (1843), politique et littéraire, grand format; paraît tous les jours (1).

Bassiret « le Perspicace », quotidien, le principal organe du parti des « Vieux Turcs ».

Vakit « le Temps, — *Istikbâl* « l'Avenir », — *Sadâkat* « la Vérité », organes de la « Jeune Turquie ».

Ittihâd « l'Union » (1876).

Sabah « le Matin ».

Chems « le Soleil ».

Hayât « l'Aspic », humoristique.

Djeridèh-i-askeriyèh « Gazette militaire », publiée

(1) Excepté le vendredi, comme tous les journaux ottomans. De même, les journaux non musulmans ne paraissent pas le dimanche.

pour la première fois le 7 châban 1280 (16 janvier 1864), sous la direction des officiers du corps d'état-major, à l'imprimerie du seraskérat : deux parties, l'une officielle, l'autre non officielle. Paraît deux fois par semaine.

Djeridèh-i-thibbiyèh-i-askeriyèh « Gazette médicale militaire ; revue mensuelle ».

Djihân « le Monde », revue littéraire mensuelle (1).

Un en arabe :

El-Djevaïb « les Réponses », fondé en 1277 (1861), politique et littéraire; paraît une fois la semaine, le mercredi. Imprimerie impériale (2).

Neuf en grec :

Byzantis « le Byzantin », réuni en 1856 au *Télégraphe du Bosphore*, politique et littéraire; ancien organe du Patriarcat; quotidien.

Anatolicos Astir (1861) « l'Etoile d'Orient, » quotidien; politique, littéraire et religieux, rédigé par les professeurs de la grande École nationale.

Neologos (1863), quotidien ; organe de l'hellénisme.

Anatoli « l'Orient » (1866), en turk avec caractères grecs, politique et littéraire; quotidien.

Theâtîs « le Spectateur », quotidien.

Thraki « la Thrace », dirigé par M. Demetrius Nicolaïdès; quotidien.

---

(1) Belin, 22 et suiv. — On annonce (mai 1876) la prochaine réapparition de l'*Ibret*, sous la direction de Kemal efendi, membre actif de la Jeune Turquie.

(2) D'après le dernier salnâmèh, un journal persan, « l'Astre », était également à la veille de paraître.

Momus, quotidien.
Menippe, hebdomadaire.
La Trompette, dito.

Neuf en arménien :

Mâcis « l'Ararat » (1852), journal national (1).

Avedaper « le Messager de la bonne nouvelle » (1855), politique, scientifique et religieux; publié sous le patronage des missionnaires américains. Ecrite en lettres arméniennes, cette feuille paraît deux fois par mois, en langue arménienne et en langue turque alternativement (2).

Djamanak « le Temps » (janvier 1863), national, scientifique et littéraire.

Manzoumèh-i-evkiâr « l'enfilade des pensées » (fév. 1866), politique et littéraire.

Medjmouèh-i-havâdis « réunion des nouvelles », en langue turque et en caractères arméniens; politique, économique et littéraire.

Airenik, politique et littéraire.
Norakir, dito.
Mémoul, humoristique.
Punch, dito.

Trois en bulgare :

Vik « le Cri », hebdomadaire.
Napredak « le Progrès », *dito*.
Tchitalichtè « la Lecture ».

---

(1) « Il n'y a pas, à vrai dire, de journal officiel arménien; le terme *national* employé ici indique seulement que la feuille qui le prend traite des questions et des affaires intéressant la nation en général. » Belin, 28.

(2) Belin, 31.

Deux en hébreu :

Le *Journal israélite* (1861), en espagnol-levantin ; imprimé en caractères rabbiniques.

Zeman « le Temps ».

Sept en français :

La Turquie (1er février 1866), continuation de l'ancien *Journal de Constantinople* (1846), politique et littéraire ; quotidien.

Courrier d'Orient (ancienne *Presse d'Orient*, 1849), politique et littéraire, quotidien.

Phare du Bosphore (1870), quotidien, organe des intérêts de la communauté grecque.

Stamboul, quotidien.

L'Orient illustré, hebdomadaire.

Moniteur du commerce, en français et en anglais ; hebdomadaire.

Gazette médicale d'Orient (1er avril 1857), revue mensuelle.

Deux en anglais :

Levant-Herald, politique et littéraire.

Physic (?), italien, grec et turc ; quotidien.

Un en allemand :

La Vérité.

CHAPITRE VI

L'Armée et la Marine.

(*Seifiyèh*) (1).

I

L'ARMÉE.

Résumé de la loi de 1869 sur la réorganisation de l'armée. — Effectif sur le pied de guerre : infanterie, cavalerie, artillerie, génie, etc. — Répartition de cet effectif en sept corps d'armée (*ordous*).

L'armée, entièrement réorganisée par la loi du 12 rebbiul-evvel 1286 (22 juin 1869) (2), sous le seraskérat de Husseïn-Avni pacha (3), est formée de quatre éléments :

1° L'armée active permanente (*nizâm*);

---

(1) Littéralement « les emplois de l'épée ».

(2) Texte dans Nicolaïdès, III, 514. Cf. *Turquie* des 1er et 3 novembre 1869. — Sur l'organisation antérieure de l'armée, voy. *Lettres sur la Turquie*, I, 439.

(3) Depuis grand-vezir. Assassiné en plein conseil des ministres (juin 1876).

2° L'armée active en congé illimité (*ichtiât*) (1);
3° La réserve (*redif*) divisée en deux bans;
4° L'armée territoriale (*mustahfiz*).

L'armée se recrute, par la voie du tirage au sort et au moyen des engagements volontaires, parmi la population musulmane (2).

La durée du service est de vingt années, qui se répartissent ainsi :

Dans le *nizâm*, quatre ans pour l'infanterie, cinq pour la cavalerie ou l'artillerie;

Dans l'*ichtiât*, deux ans pour l'infanterie, un an pour la cavalerie et l'artillerie;

Dans le *redif*, six ans, dont trois dans le premier ban, trois dans le second;

Dans le *mustahfiz*, huit ans.

Le contingent annuel, fixé à 37,500 hommes, mais qui n'atteint pas en réalité ce chiffre, a été calculé de façon à porter, en 1880, quand la loi de 1869 aura son plein effet, les forces défensives de la Turquie à 702,000 combattants : 150,000 dans le nizâm;

---

(1) L'*ichtiât* est formé des hommes qui n'ont pas fini le temps de service dans l'armée permanente prescrit par la loi, mais qui, par mesure d'économie, sont renvoyés dans leurs foyers. Sa véritable destination est de combler les vides dans les cadres de l'armée permanente. Becker, *Etude sur la situation militaire de la Turquie*, 1875.

(2) Nous avons vu précédemment (p. 127) que les non-musulmans ne font point partie jusqu'à ce jour du contingent. — Parmi la population musulmane même, le service n'est pas égal pour tous : Constantinople, l'île de Candie, quelques districts de l'Albanie, de l'Arménie et de l'Asie Mineure, le Kurdistan et une partie de la Syrie sont totalement exemptés du service. *L'Avenir militaire*, dans le *Nord* du 10 juillet 1876. Cf. Becker, 5.

60,000 dans l'ichtiât; 192,000 dans le redif; 300,000 dans le mustahfiz.

Dans ce chiffre ne sont pas compris :

1° La gendarmerie de Constantinople (1) (3,000?) et les *zabtiyèhs*, chargés de la police ordinaire dans les villes et les campagnes (2) (20,000) (3).

2° Les troupes irrégulières d'infanterie (*bachi-bouzouk*) (4) et de cavalerie (*sipâhi*), celle-ci composée en grande partie d'Arabes et de Kurdes (5) (40,000 hommes) (6).

3° Les contingents auxiliaires de l'Egypte (15,000) et de Tunis (4,000).

Ensemble : 82,000 hommes.

Mais, dans l'état actuel, l'effectif de l'armée ottomane, sur le papier et sur le pied de guerre, ne dépasse pas 311,000 hommes, dont 203,000 pour

---

(1) Elle est militairement organisée depuis 1869, et se compose d'anciens sous-officiers de l'armée. Elle détache des ordonnances auprès des ministres et d'autres hauts fonctionnaires, et forme une espèce de police supérieure pour la garnison de la capitale. Becker, 12.

(2) Partie à pied, partie à cheval.

(3) 75,000 d'après Ali-Suavi (*la Défense* du 29 juin 1876), en y comprenant la gendarmerie de Constantinople.

(4) Littéralement *têtes-gâtées*. Ce sont des engagés volontaires, peu disciplinés en général et enclins au pillage.

(5) Ces contingents donnent une cavalerie légère excellente. Ils sont commandés par leurs propres chefs de tribus, qui ont un pouvoir illimité sur leurs hommes. Becker, 13.

(6) Ce chiffre est celui de 1855. Il dépend absolument des circonstances (théâtre de la guerre, dispositions de la tribu, argent à donner aux chefs, etc.), ce qui rend impossible une évaluation exacte.

l'armée permanente (*nizâm et ichtiât*), et 108,000 pour le redif.

Ces forces se décomposent ainsi :

Nizâm et ichtiât.

INFANTERIE (*piâdèh*).

41 régiments (*âlâï*) à 4 bataillons (*tâbour*), dont 1 de chasseurs (*cheikhkânèh*), de 800 hommes chacun, le bataillon à 8 compagnies (*beuluk*) : total, 164 bataillons.	131,200 h.	
2 régiments bosniaques (6 bataillons). . . .	4,800	
4 bataillons frontières (*houdoud tabouri*).	3.200	
4 — cordon (*cordoun tabouri*). . . .	3,200	
Total de l'infanterie, 178 bataillons.		142,400 h.

CAVALERIE (*souvâri*).

23 régiments à 6 escadrons de 130 hommes.	17,940	
2 — de Cosaques à 4 escadrons. . .	1,040	
1 — de Tcherkesses à 6 escadrons.	780	
Total de la cavalerie, 148 escadrons.		19,760

ARTILLERIE (*topchi*).

7 régiments d'artillerie de campagne de 4 bataillons à 3 batteries, plus 1 batterie de montagne et 1 de mitrailleuses, en tout, 14 batteries à 6 pièces. Chaque régiment de 2,340 hommes.	16,380	
1 régiment d'artillerie de réserve.	2,340	
8 régiments d'artillerie de place, de 4 bataillons de 510 hommes.	16,320	
Total de l'artillerie, 16 régiments.		35,040

GÉNIE (*istihkiâm*).

OU CORPS DES FORTIFICATIONS.

3 régiments à 2 bataillons de 564 hommes		3,384

OUVRIERS (*sanaiyèh*).

2 divisions à 2 bataillons, en tout.		3,000
Total de l'armée permanente..		20 3,58

Redifs.

Infanterie.	41	régiments de ligne à 3 bataillons		98,400	
—	2	—	bosniaques	4,800	
Artillerie.	3	—	dits « de la mer Noire » (1)	4,800	
			Total des redifs		108,000
			Total de l'effectif		311,584

Cet effectif est réparti en sept corps d'armée (*ordou*), ayant chacun son quartier général (*merkez*), et ses lieux de cantonnement (*mevâzi*), fixes.

1er	ordou, dit	« de la Garde » (*khassâ*)	quart.-gén. à	Constantinople.
2e	—	« du Danube »	—	Choumla.
3e	—	« de Roumélie »	—	Monastir.
4e	—	« d'Anatolie »	—	Erzeroum.
5e	—	« de Syrie »	—	Damas.
6e	—	« d'Arabie »	—	Bagdad.
7e	—	« du Yémen »	—	Yémen.

Chaque ordou, composé réglementairement de six régiments d'infanterie, 4 de cavalerie, 1 régiment d'artillerie de campagne et 1 régiment d'artillerie de place, pour le service des forteresses comprises dans la circonscription de l'ordou, forme 2 divisions et 6 brigades : 3 d'infanterie, 2 de cavalerie, 1 d'artillerie, et présente un effectif normal de 26,700 hommes.

(1) Employés au service des forteresses. L'artillerie de campagne des redifs est fournie par le régiment d'artillerie de réserve, la cavalerie par les troupes irrégulières de cavalerie.

Par exception, l'ordou de Constantinople compte 7 régiments d'infanterie, 7 de cavalerie (y compris les Cosaques et les Tcherkesses), 5 régiments d'artillerie, dont 3 d'artillerie de place répartis dans les forteresses de la mer Noire, du Bosphore et des Dardanelles, 2 régiments du génie (1), les 2 divisions d'ouvriers (2).

Le troisième ordou, d'autre part, ajoute à son effectif réglementaire 2 régiments bosniaques (3) d'infanterie, 2 régiments dits l'un, « des frontières » (*houdoud*) ; l'autre, « cordon » (*cordoun*), échelonnés : le premier, le long de la frontière hellénique, depuis le golfe de Volo jusqu'au golfe d'Arta ; le second, le long de la frontière serbe et monténégrine. Il y a de plus un bataillon-frontière cantonné à Scutari d'Albanie et un bataillon-cordon à Niksikh. La création de ces corps remonte à l'année 1870.

Par contre, le sixième ordou n'a que 5 régiments

---

(1) Le 3e régiment du génie est réparti entre les 4e, 5e et 7e ordous.

(2) Employés dans les divers établissements pour la fabrication du matériel de guerre dépendant de la direction d'artillerie de Top-Khanèh (*Top-Khanèh-i-âmirèh*), tels que : la fonderie de canons et l'arsenal de Constantinople avec ses succursales de Zeïtoun-Bournou et de Kirk-Agatch, la fabrique de cartouches d'Imla, les poudreries (*barout-khanèh*) de San-Stefano et d'Assalty, etc. La fabrique d'habillements militaires (*elbicèh-dikim-khanèhci*) à Djindi-Meïdân, de chaussures (*kalevri-khanèh*) à Akkir-Capou, de selles (*saradj-khanèh*) à Suleïmaniyèh, la fabrique de draps d'Ismid relèvent directement du séraskérat.

(3) Les Bosniaques, qui n'ont été assujettis que depuis peu d'années à la loi du recrutement, ont obtenu le privilége de ne point servir hors du pays.

d'infanterie et 2 de cavalerie. Le septième (*Yémen*), n'a également que 5 régiments d'infanterie, et pas de cavalerie.

Chaque brigade est commandée par un général de brigade (*livâ*), chaque division par un général de division (*ferik*). L'ordou entier est sous les ordres d'un (*muchir*), maréchal.

Les redifs ont leurs cadres spéciaux sous le commandement supérieur du muchir. Un général de brigade, président de la sous-commission des redifs, est attaché à l'état-major de l'ordou.

Cet *état-major* dirige la partie tactique du commandement du corps d'armée.

Le *Conseil de l'ordou* (*ordoucinun medjliss-i*) est chargé de la partie administrative.

L'armée tout entière est sous les ordres du ministre de la guerre, qui la dirige et l'administre, avec l'aide du « Grand Conseil militaire » (*Dâr-i-Choura*), composé d'un muchir, de six feriks et d'un livâ, et du « Conseil de l'intendance de l'artillerie » (*medjliss-i-topkhanèh-i-âmirèh*), qui a dans ses attributions la fourniture et le contrôle du matériel de la guerre.

II

LA MARINE.

Effectif de la flotte à la fin de 1875.

La marine militaire a reçu un accroissement considérable sous le règne d'Abdul-Aziz. Elle est la troisième de l'Europe par le nombre et la puissance de ses vaisseaux. Voici son effectif actuel :

FLOTTE A VAPEUR.

Cuirassés :

	Bâtiments.	Force.	Canons.	Équipages.
4	vaisseaux (1)	2,500	»	2,784
8	frégates (2)	6,650	112	5,120
9	corvettes (3)	4,000	39	2,173
2	monitors (4)	400	8	438
7	canonnières (5)	1,700	14	405
30		15,250	173	10,920

Non cuirassés :

5	frégates	2,600	154	3,087
10	corvettes	1,949	117	6,390
26	avisos, yachts, transports, etc.	8,668	112	4,429
35	vapeurs de moindre dimension	528	85	1,282
76		13,745	468	15,188

Effectif de la flotte à vapeur : 106 bâtiments d'une force totale de 28,195 chevaux, avec 641 canons et 26,108 hommes d'équipage.

BATIMENTS A VOILES. 9 cutters, 5 bricks, 10 bâtiments dragueurs ; en tout 24, montés par 2,354 matelots.

---

(1) *Cossova, Fethiyèh, Châdiyèh, Peïk-i-Zafer.*

(2) *Messoudiyèh, Memdouhiyèh, Aziziyèh, Orkhaniyèh, Mahmoudiyèh, Osmaniyèh* (chacune de 16 canons), *Nusretiyèh, Açâr-i-Tevfik* (8 canons).

(3) *Peïk-i-Cheref, Perintz-i-Cheref, Feth-i-Bulend, Moukkadè mèh-Khaïr, Mouïn-i-Zafer, Avn-i-Ilâh, Nedjm-i-Chevket, Açâr-i-Chevket, Idjlâiyèh,* chacune 4 ou 5 canons de 300 et de 250.

(4) *Hefz-i-Rahman, Louftou-Djelil.*

(5) *Seïfi, Hezber, Feth-ul-Islam, Beuyut-Dèlen, Semendrè, Scadra, Podgoritza.*

Effectif total de la flotte : 130 bâtiments portant 641 canons et 28,462 matelots (1).

Il existe, en outre, un régiment d'infanterie de marine (*bahriyèh alaï*), de 3,600 hommes sous le commandement supérieur d'un général de brigade (*bahriyèh askeri livâci*), et casernés au *Tersanèh* (arsenal de Constantinople), quand ils ne sont pas embarqués.

Le personnel militaire devant être tout entier musulman, une très-faible partie des matelots provient de la marine marchande, qui est presque entièrement composée de Grecs. Les marins turcs sont exercés sur divers bâtiments, puis embarqués.

La durée du service est de huit ans. Il y a à Constantinople un vaisseau à trois ponts destiné à la première instruction des matelots.

A Ismid, un vaisseau et une frégate forment les canonniers. La méthode d'instruction est copiée sur celle des Anglais à bord de l'*Excellent* (2).

Pour les aspirants, il existe une école spéciale préparatoire à Khalki (Iles des Princes) (3).

---

(1) D'après l'*Istikbâl*, dans *la Turquie* des 6 et 8 octobre 1875. — Cf. *la Turquie* du 4 juillet 1873.

(2) *Journal officiel* du 11 juin 1872.

(3) Voy. p. 166.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE VII.

Les communautés non-musulmanes.

Comment elles prirent naissance. — Situation faite aux Grecs et aux chrétiens en général par la prise de Constantinople en 1453. — L'autorité spirituelle et l'autorité temporelle confondues dans la personne des patriarches. — Les orthodoxes, les Arméniens, les Israélites constitués en corps de nations. — Les mêmes prérogatives étendues, plus tard, aux Arméniens unis, aux Grecs unis, aux Latins, aux protestants, aux Bulgares. — Conséquences de ce régime. — Confusion de l'idée de religion et de l'idée de nationalité. — Énumération des communautés non musulmanes.

Lorsque Mahomet II, devenu maître de Constantinople, s'occupa de régler l'état de ses nouveaux sujets, suivant la loi établie par le Prophète et la jurisprudence des premiers khalifes, il laissa aux Grecs le libre exercice de leur culte, leurs églises, à part Sainte-Sophie et plusieurs autres qui furent converties en mosquées, leurs lois civiles, leurs tribunaux, leurs écoles, sous l'unique condition du paiement du *kharâdj* (impôt de capitation), seule distinction qui existât, sous le rapport fiscal, entre la nation conqué-

rante et les races conquises (1). Ces concessions furent énoncées dans un diplôme (*berat*), que le sultan remit au nouveau patriarche, Gennadios, et qui le reconnaissait en qualité de chef civil de la « communauté » ou « nation grecque » (*roum milleti*), dans tout l'empire.

C'est ainsi que les patriarches joignirent à leur pouvoir spirituel comme pontifes de l'Eglise grecque une autorité temporelle très-étendue sur les orthodoxes sujets du Grand Seigneur.

J'ai dit à dessein les orthodoxes, et non les Grecs, parce que le Coran classant les peuples d'après les différences non de races, mais de religions, non-seulement les Grecs d'origine, mais tous ceux des nouveaux sujets du sultan qui professaient la foi orthodoxe, Serbes, Bulgares, Albanais, se trouvèrent *ipso facto* faire partie du *roum milleti*.

Que Mahomet II ait été poussé à cette mesure impolitique par un respect scrupuleux des préceptes et de la tradition de l'islam, ou bien qu'elle lui ait été suggérée par la difficulté qu'éprouvaient les Osmanlis à administrer directement des populations dont la langue, les mœurs, les usages leur étaient étrangers, toujours est-il qu'une fois adoptée, elle devint une règle constante qui s'étendit par la suite à toutes les populations non musulmanes de l'empire.

La Turquie comptait trois ou quatre millions (2)

---

(1) Nous avons vu que cette distinction a disparu aujourd'hui, en même temps que le kharâdj lui-même.

(2) Depuis lors, une portion de l'Arménie a été cédée à la Russie, ce qui réduit à environ 2 millions 1/2 le nombre des Arméniens de la Turquie.

d'Arméniens qui, depuis le concile de Chalcédoine, en 451, vivaient séparés de la *grande Église* de Constantinople. Le sultan les réunit, comme les Grecs, en corps de nation, et plaça à leur tête l'évêque arménien de Brousse, Ovaghim, auquel il conféra le même titre et les mêmes priviléges qu'au patriarche orthodoxe. L'autorité de ce patriarche s'étendait non-seulement sur les Arméniens, mais sur les Nestoriens, les Jacobites et, en général, sur tous les hétérodoxes orientaux.

Quarante ans environ après la *Prise* (1), les Israélites réfugiés en Turquie formèrent une troisième communauté, dont le chef (*khakham-bachi*) fut assimilé de tous points aux deux patriarches chrétiens.

Les choses demeurèrent en cet état durant quatre siècles. La population, dans les États du Grand Seigneur, se trouvait partagée en deux groupes distincts : d'un côté les musulmans, qui dominaient politiquement, de l'autre les raïas, chrétiens ou juifs, sans droits politiques, mais jouissant, sous des chefs élus par eux, de l'autonomie religieuse et civile.

En 1829, les efforts de la Propagande de Rome (2) ayant amené la conversion d'un certain nombre d'Ar-

---

(1) Η Ἅλωσις, expression par laquelle les historiens grecs désignent la conquête de Constantinople.

(2) *La Propagande*, ou « Congrégation pour la propagation de la foi », fut fondée à Rome, en 1622, par le pape Grégoire XV. A cet établissement, Urbain VIII, successeur de Grégoire, joignit le séminaire apostolique dit « Collége de la Propagande », vaste pépinière de missionnaires de toutes les parties du monde, Géorgiens, Persans, Nestoriens, Jacobites, Coptes, Abyssins, Arméniens, etc.

méniens, ce schisme suscita dans la communauté des troubles qui décidèrent la Porte, sur les instances de l'ambassade de France, à émanciper les catholiques de la dépendance du patriarche grégorien.

A partir de cette époque, les Arméniens catholiques formèrent une communauté séparée, à laquelle, quinze ans plus tard (1844), se rattachèrent civilement les Chaldéens et les Syriens unis.

D'autres Arméniens tournèrent au protestantisme et donnèrent naissance à une communauté encore plus restreinte, puisqu'elle comprend au plus 5,000 individus, qui fut reconnue officiellement, par un khatt du mois de novembre 1850, au même titre que les communautés précédentes.

Dix ans auparavant, les Latins sujets de la Porte (*latin raïassi*) avaient formé un nouveau groupe représenté par un *vekil* « délégué » catholique, muni, comme les chefs des autres communautés, d'un berat, lui donnant qualité pour traiter avec l'autorité locale les affaires de ses coreligionnaires (1840).

En 1847, ce fut le tour des Grecs unis (*Melkites*), dont le patriarche parvint à se faire donner par la Porte le titre de *patrik* et l'investiture de l'autorité civile sur la *nation* melkïte.

A la fin de 1860, un petit noyau de Bulgares ayant fait acte d'adhésion au saint-siége, le moine Joseph Sokolski, sacré, par le pape, évêque des Bulgares unis (*Uniates*), fut reconnu par la Porte en qualité de chef civil de la « nation bulgare-catholique » (juin 1861).

En 1872, un mouvement religieux d'un caractère beaucoup plus sérieux et plus général se manifesta

parmi les Bulgares, qui se souvenaient d'avoir formé autrefois une Église nationale indépendante (*autocéphale*). Ils obtinrent de la Porte un firman qui les émancipait de la juridiction du patriarche orthodoxe, et les constituait en communauté distincte sous le gouvernement de leur exarque.

C'est ainsi que s'est formé ce qu'on appelle en Turquie le régime des *patriarcats*, régime qui rappelle par certains côtés le système implanté par les Romains chez les peuples annexés à l'empire. Les patriarches en Orient ne sont pas seulement des chefs spirituels ayant charge d'âmes; leur autorité s'étend au delà du sanctuaire. Administrateurs, juges, en même temps qu'évêques, ils réunissent des attributions multiples qui font d'eux de véritables « chefs nationaux » (*rououça-i-milel*).

Dès lors aussi l'idée de religion et l'idée de nationalité ont été confondues dans l'esprit des Orientaux, au point que les termes qui servent à les exprimer sont pris à tout moment l'un pour l'autre. La religion, en cessant d'être seulement une affaire de conscience, pour devenir une source de priviléges ou d'incapacités dans l'ordre politique, rendit tous les autres intérêts solidaires du sien et créa cette confusion qu'il faut avoir sans cesse présente à l'esprit, si l'on veut se rendre un compte exact des faits et des événements en Orient.

Des neuf communautés énumérées ci-dessus, six seulement figurent sur l'Annuaire impérial, savoir :

1° La communauté *grecque*, représentée par son patriarche (*Roum patriki*);

2° La communauté *arménienne*, représentée également par son patriarche (*Ermeni patriki*);

3° La communauté *israélite*, représentée par le grand rabbin (*Iaoudi khakham-bachi*);

4°-5° La communauté *arménienne-unie*, la communauté *grecque-unie*, représentées par leurs patriarches (*Ermeni catolik patriki* — *Roum melkit catolik patriki*);

6° La communauté *bulgare*, représentée par son exarque (*Bulghâr patriki*).

Les Latins, les protestants, les Bulgares unis, formant ce qu'on appelle les « petites communautés », n'ont pas de désignation officielle.

Bien que les chefs des six grandes *nations* soient réputés égaux en dignité (1), comme ils sont, de fait, égaux en droits, néanmoins, le patriarche orthodoxe, à raison des priviléges conférés à Gennadios et à ses successeurs, a le pas, dans les cérémonies publiques, sur ses collègues. Pour les autres, la préséance se règle d'après le rang d'ancienneté, déterminé par la date de leur bérat (2). Il en est de même dans les vilâïets pour les évêques et les chefs spirituels de même rang appartenant à des rites différents.

---

(1) Un iradèh de 1862 règle les honneurs militaires à rendre aux ministres des différents cultes d'un rang supérieur, patriarches, grands rabbins, évêques, etc., lorsqu'ils paraissent en public avec leurs insignes religieux (*Journal de Constantinople* du 30 avril). Cette égalité de traitement, que la Porte s'efforce de maintenir entre les communautés, exaspère et indigne les Grecs. Voy. Mano, *L'Orient rendu à lui-même*, 334.

(2) *Règlement sur la préséance des chefs spirituels dans les vilâïets*, dans Nicolaïdès, II, 297.

I

NATION OU COMMUNAUTÉ GRECQUE.

(*Roum milleti*).

Constitution. Les règlements de 1862. — Le patriarche. — Le Saint-Synode et la Commission centrale ecclésiastique. — Le Conseil national. — L'assemblée générale et l'assemblée générale élective. — Tribunaux. — Éparchies ou diocèses. Leur nombre. — Statistique des écoles publiques. — Imprimeries. — Bibliothèques.

La communauté grecque est régie par une constitution promulguée en 1862, et qui a été modifiée depuis en plusieurs points (1).

Cette constitution se compose d'une série de règlements (Κανονισμοὶ) relatifs aux attributions et au mode d'élection du patriarche, au synode et aux divers conseils qui l'assistent dans le gouvernement de l'Église et de la nation, aux métropolitains, aux évêques, aux tribunaux, aux écoles, aux finances, etc.

Le patriarche.— Le patriarche (2), qui prend le titre d' « archevêque de Constantinople, la nouvelle Rome, et patriarche œcuménique », est élu par l'Assemblée générale et confirmé par un bérat (diplôme d'investiture) de la Porte, où sont énumérés ses droits et prérogatives. Il prête à son entrée en fonctions le serment

(1) Nous voyons, dans Nicolaïdès, (I, Préface), qu'en 1873, une assemblée générale avait été convoquée expressément pour reviser l'ancien règlement. La question est toujours pendante.

(2) Actuellement Mgr Joachim.

de fidélité au sultan et d'obéissance aux lois de l'empire (1).

Il est nommé à vie. Néanmoins il peut être déposé par la Porte, soit d'office, soit sur la plainte du Synode et du Conseil national (2).

Il traite avec la Porte, directement ou par l'entremise du grand logothète et du vice-chancelier (*beïliktchii*) du divan impérial. Le grand logothète est comme le ministre des affaires étrangères du patriarcat.

Sa liste civile, qui était primitivement de 40,000 piastres, a été réduite à 36,000 piastres par mois (par an 110,400 fr.). Les revenus généraux du Patriarcat atteignent à peine un demi-million, depuis la sécularisation des biens des monastères dédiés de Roumanie et la consommation du schisme bulgare. Ils n'arrivent pas à couvrir les dépenses.

Le *Saint Synode* (ἡ Ἱερὰ Σύνοδος) est le sacré collége du siége œcuménique. Composé de douze métropolitains ou évêques, renouvelables par moitié chaque année, il veille avec le patriarche à la conservation du dogme, invariablement fixé depuis le septième concile, et au maintien de la discipline ecclésiastique. Il promulgue ses décisions sous forme de décrets (ἀποφάσεις συνοδικοὶ) ou de lettres synodales (συνοδικὸν σιγγιλιῶδες γράμμα) portant le sceau du

(1) Art. 2 du khatt-i-humaïoun de 1856.

(2) « Il (le patriarche) est déclaré inamovible, sauf les trois cas où il serait convaincu de vexations envers les raïas, où il enfreindrait les lois de la religion grecque, où il violerait la fidélité due au sultan. » *Art. 2 du bérat d'investiture*, dans Mano, *L'Orient*, etc., 328.

patriarcat, revêtus de la signature du patriarche et de tous les membres dû synode. Dans les cas d'une importance exceptionnelle, le synode se constitue en concile par l'adjonction des autres patriarches orthodoxes, en exercice ou en titre, et d'un certain nombre de métropolitains et d'évêques. C'est une assemblée de ce genre qui proclama le schisme bulgare au mois de septembre 1872 (1).

Une commission centrale ecclésiastique (ἡ Κεντρικὴ ἐκκλησιαστικὴ Ἐπιτροπή), instituée en 1868, assiste le synode dans sa tâche et veille spécialement à ce que « nulle superstition, imposture, erreur, ou quoi que ce soit de contraire à l'orthodoxie, ne s'introduise dans la religion » (2).

Le Conseil national (τὸ ἐθνικὸν Συμβούλιον) forme le pendant du synode dans l'ordre temporel. Composé également de douze membres (laïques) se renouvelant tous les ans par moitié, il fonctionne à la fois comme corps judiciaire et comme assemblée délibérante

Comme assemblée délibérante, il forme une sorte de consulte d'Etat, chargée d'assister le patriarche dans le gouvernement civil de la nation. Il a la haute surveillance des écoles (2), des hôpitaux et des divers établissements d'utilité publique, nomme les épitropes et les éphores qui les administrent, contrôle les recettes et les dépenses, etc.

---

(1) L'acte synodal qui déclare le schisme est signé du patriarche œcuménique en fonctions et de trois ex-patriarches, des patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, de l'archevêque de Chypre et de 25 métropolitains ou évêques. Voy. p 223.

(2) Μηδεν δεισιδαιμον και αγυρτικον πεπλανημενον και ετεροδοξον.

Comme corps judiciaire, il statue en appel sur tous les jugements de première instance rendus par les démogéronties et les tribunaux civils des éparchies.

L'assemblée générale (Ἡ γενικὴ Συνέλευσις) représente en quelque façon les Etats généraux de la nation. Appelée à discuter et à résoudre toutes les questions d'ordre majeur qui intéressent la communauté en général, comme les modifications à apporter à la Constitution, l'élection du patriarche, la fixation des taxes destinées à pourvoir aux dépenses de la communauté, les revendications à exercer en son nom, etc. (1), elle est composée des membres du synode et du Conseil national, du grand logothète et des principaux officiers du Patriarcat, du gouverneur de Samos ou de son représentant, des chargés d'affaires des princes de Roumanie et de Serbie, des membres (grecs) du Conseil d'Etat, des représentants des professions libérales (professeurs, médecins, avocats, etc.), du commerce et de la banque, de l'industrie, des délégués des paroisses de Constantinople; en tout, de cent vingt à cent trente individus.

Pour l'élection du patriarche on adjoint à l'assemblée, qui prend alors le nom d' « Assemblée générale élective » (ἡ γενικὴ ἐκλογικὴ Συνέλευσις), vingt-huit délégués des éparchies (diocèses).

Tribunaux. — Il existe à Constantinople et dans les éparchies deux catégories de tribunaux : 1° les tribunaux ecclésiastiques; 2° les tribunaux civils.

Les premiers jugent les cas relatifs aux fiançailles,

(1) Par exemple dans l'affaire des monastères dédiés de Roumanie.

aux mariages et aux divorces, lesquels sont du domaine de la loi religieuse, les abus commis par les clercs ou les plaintes portées contre eux à raison de l'exercice de leurs fonctions, les contestations entre les monastères, au sujet de leurs immeubles ou des limites de leur juridiction, etc. On peut appeler de leur sentence devant le synode.

Au criminel, les mêmes tribunaux statuent dans tous les cas d'attentats contre les mœurs, rapts, vols, etc., commis par les ecclésiastiques. Les crimes commis par les laïques sont justiciables des tribunaux nizamiyèhs de la capitale et des vilâïets (1).

La justice civile est rendue, dans les éparchies, par les démogéronties (2) ou, à défaut de ces conseils, qui ne sont pas encore institués partout, par un tribunal composé du métropolitain ou de son délégué, et des notables de la localité. Les sentences de ces tribunaux peuvent être portées en appel devant le conseil national, qui forme le deuxième degré de juridiction en matière civile.

Les tribunaux ecclésiastiques, comme les tribunaux civils, requièrent la force armée turque pour l'exécution de leurs sentences.

Diocèses. — Les prélats (ἀρχιερεῖς) placés à la tête des diocèses (métropolitains, archevêques et évêques) sont les délégués du patriarche dans les provinces. Joignant comme lui l'autorité temporelle à l'autorité spirituelle, à la fois prêtres, juges, administrateurs, officiers de l'état civil, ils veillent au maintien de la

(1) Voy. p. 147.
(2) Voy. p. 102.

discipline ecclésiastique, ordonnent et nomment les prêtres des paroisses, président le tribunal ecclésiastique, servent d'intermédiaire entre leurs ouailles et l'autorité locale, vis-à-vis de laquelle ils sont responsables, comme le patriarche l'est vis-à-vis de la Porte, siégent de droit dans le medjlis du vilâïet ou du livâ, perçoivent les taxes ecclésiastiques, surveillent les écoles. Ils ont entre les mains les registres des naissances et des décès, dont ils doivent transmettre les relevés, chaque année, au préposé du cadastre et du recensement du vilâïet. Depuis l'organisation des vilâïets, leurs attributions ont été un peu restreintes, et le gouvernement, placé plus près d'eux, les a davantage sous les yeux et sous la main. Leur situation s'est à la fois accrue et amoindrie. Plus de considération, moins de puissance effective.

Tous les évêques, quel que soit leur titre, sont nommés par le synode, et pourvus, à leur entrée en fonctions, d'un bérat de la Porte. Ils reçoivent un traitement fixe qui varie entre 100,000 et 12,000 piastres (23,000 et 2,960 fr.) par an. Le montant de ce traitement est fourni par une taxe additionnelle (Ἐπιχορήγησις), qui est imposée en bloc sur la population orthodoxe de chaque éparchie, et répartie ensuite entre les diverses localités, d'après le nombre des habitants. Un vingtième environ du produit de cette taxe est mis à part pour former la mense patriarcale.

Un séminaire (τὸ ἱερατικὸν σχολεῖον) établi dans chaque métropole, prépare aux fonctions ecclésiastiques un certain nombre de jeunes gens, qui y sont instruits et entretenus aux frais de la communauté.

Le nombre des éparchies est considérable, et hors de toute proportion avec le chiffre de la population. Le règlement de 1862, concernant les subventions du patriarche et des évêques (1), en mentionne cent dix-sept (dont 84 (2) ayant le titre de métropoles) sous la juridiction immédiate du patriarche de Constantinople. Par suite du schisme bulgare, ce nombre a été réduit à cent dix (3).

Le patriarcat d'Antioche (4) comprend sept diocèses : Alep, Klissé (Kilis), Aïntab, Mârach, le Liban, Tyr, Sâfet.

La juridiction du patriarche de Jérusalem (5) est un peu plus étendue. Elle comprend onze archevêchés ou évêchés : Acre, Bethléem, Nazareth, Gaza, Naplouse, Soubasrïyèh, Tourtabouk, le Haurân, Bordân, Tibériade, Leit.

Le patriarcat d'Alexandrie (6) ne possède (dans la Turquie proprement dite) qu'un seul diocèse, Tripoli de Barbarie.

En récapitulant ces données et en ajoutant l'arche-

---

(1) Κανονισμος περι επιχορηγησεων του Οικομενικου Πατριαρκου και των αρχιερεων.

(2) Europe et îles, 63; Asie et Afrique, 21

(3) Voir la liste dans le salnâmèh de 1293. Toutefois ce chiffre ne saurait être tenu pour définitif, un certain nombre de diocèses, notamment en Macédoine, étant revendiqués en même temps par les Grecs et par les Bulgares. Une commission mixte, sous la présidence du beïliktchi-i, a été instituée pour régler le différend. Voy. *la Turquie* du 5 avril 1876.

(4) Patriarche actuel, N..... efendi.

(5) Procopios efendi (1875), 129e évêque depuis saint Jacques, fondateur du siége, et 84e patriarche depuis Juvénal.

(6) Sophronios efendi.

vêché de Chypre avec ses trois suffragants, l'on trouve un total de cent trente-sept patriarches, métropolitains, archevêques et évêques, pour une population de trois millions deux cent mille orthodoxes, soit 1 pour 23,357 habitants (1). Dans les anciens Etats pontificaux, celui de tous les pays catholiques où l'épiscopat est le plus nombreux, la proportion est de 1 pour 44,776 habitants. En France, elle est de 1 pour 430,000.

Les Ecoles. — Les écoles grecques de Turquie, comme en général les écoles de toutes les communautés non musulmanes, rentrent dans la catégorie des établissements d'instruction publique, que la loi de 1869 distingue sous le nom d'établissements libres (*art.* 129-130).

Elles s'administrent dans une complète indépendance du gouvernement, qui se réserve seulement le droit de veiller à ce que l'enseignement ne contienne rien de contraire « à la politique et à la morale ». En outre, les instituteurs et professeurs doivent être munis d'un diplôme qui leur est délivré par le ministre de l'instruction publique ou par le conseil académique du vilâïet. A part ces deux restrictions, les écoles sont absolument libres. Elles ne subissent aucune ingérence ni aucun contrôle autres que ceux des autorités de la communauté à laquelle elles appartiennent.

---

(1) En 1873, le sandjak de Gallipoli (vilâïet d'Edirnèh), d'une étendue de 5,500 kilom. carrés, avec une population de 90,000 orthodoxes, ne possédait pas moins de trois archevêchés (Enos, Ghanos et Chora, Maronia (Giumurjina), et deux évêchés (Gallipoli et Myrisphito), plus un vicariat diocésain à Kéchan, soit un diocèse pour 15,000 âmes. Voir *Turquie* du 24 juin 1873.

Les écoles grecques sont placées sous la dépendance immédiate de la commission centrale ecclésiastique, dont les attributions, en ce qui concerne l'enseignement, rappellent celles de notre conseil supérieur de l'instruction publique. Tous les livres en usage dans les écoles doivent être marqués de son sceau.

Une statistique officielle, publiée en 1870 par les soins de cette commission, distingue et énumère trois sortes d'écoles : 1° les écoles paroissiales (ἐνοριακὰ Σχολεῖα); 2° les écoles privées (ἰδιωτικὰ Σχολεῖα); 3° les écoles supérieures centrales (ἀνώτερα κεντρικὰ Σχολεῖα) (1).

Les écoles *paroissiales*, fondées et entretenues aux frais des paroisses et des municipalités, correspondent aux sibiân et aux ruchdiyèhs visés par la loi de 1869. Elles se divisent en *écoles primaires mutuelles* (ἀλληλοδιδακτήρια), écoles helléniques (ἑλληνικὰ Σχολεῖα) et écoles de filles (παρθεν γωγεῖα).

Les écoles *privées* sont des établissements d'instruction secondaire, fondés par des particuliers. Ils correspondent aux idadiyèhs.

Les écoles centrales peuvent être comparées aux Ecoles supérieures de l'Etat. Elles sont au nombre de six à Constantinople, parmi lesquelles on distingue l'Ecole théologique et l'Ecole de commerce de Khalki et la « grande École nationale » (ἡ μεγάλη τοῦ Γενοῦς Σχολή), au Phanar, la plus ancienne et la plus célèbre des écoles grecques.

D'après les *tableaux statistiques* cités plus haut, il

---

(1) Πινακες στατιστικοι των εν Κωνσταντινουπολει σχολειων, κ. τ. λ. Constantinople, 1870.

existait, en 1870, à Constantinople et dans ses faubourgs, 86 écoles de paroisses, 9 écoles privées et 6 écoles centrales, en tout 101 écoles, fréquentées par 9,731 élèves, dont 7,093 garçons et 2,638 filles (1).

Imprimeries grecques à Constantinople. — Elles sont au nombre de huit, y compris l'imprimerie du Patriarcat (imprimerie nationale), fondée par le patriarche Cyrille Lucar, il y a plus de deux siècles.

Bibliothèques publiques. — La plus importante est la bibliothèque de la grande Ecole nationale : 17,805 volumes (2).

II

COMMUNAUTÉ ARMÉNIENNE.

(*Ermeni milleti*).

Analyse de la Constitution de 1863. — Le patriarche et les grands Conseils. — Hiérarchie de l'Église arménienne. — Circonscriptions diocésaines.

Nestoriens et Jacobites. — Comment ils font partie civilement de la communauté arménienne.

J'ai dit comment, dans les premières années qui suivirent la Conquête, Mahomet II manda à Constantinople l'évêque arménien de Brousse, Ovaghim, qu'il avait connu personnellement et, l'ayant décoré lui-

(1) Pour de plus amples détails, voy. la brochure de Belin et ma *Notice* sur les écoles grecques de Constantinople, dans *la Turquie* du 25 mars 1875.

(2) En 1870. *Tableaux statistiques*, etc.

même du titre de *patrik*, l'installa en qualité de chef de sa nation (*milet bachi*) avec le même cérémonial qui avait été suivi pour le patriarche orthodoxe.

Depuis lors jusqu'en 1830, les Arméniens formèrent une seule communauté occupée de banque et de négoce et vivant en paix avec les Osmanlis. La scission des Arméniens unis ne modifia point l'ancien ordre de choses. Le patriarche continua de gouverner seul son Église et la nation. En 1841 seulement, les Arméniens instituèrent, avec l'agrément de la Porte, un conseil de notables, siégeant auprès du patriarche et chargé de l'assister dans la gestion des affaires civiles. Six ans après (mars 1847), ce conseil fut remplacé par deux assemblées, l'une qui devait s'occuper exclusivement des affaires civiles, l'autre des affaires ecclésiastiques. On nomma en même temps un logothète, dont les fonctions se rapprochaient beaucoup de celles du grand logothète de l'Église orthodoxe. Il était chargé de faire exécuter les décisions du Conseil civil et de traiter les affaires avec la Porte.

Bientôt, sous l'influence des idées libérales qui gagnaient chaque jour du terrain et tendaient ouvertement à séculariser le gouvernement, le Conseil civil élabora un règlement qui fut adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale (24 mai-5 juin 1860) de la nation, sous le titre de « Constitution nationale arménienne » (*Azkaïn Sahmanatrouthioun Hajotz*). Toutefois ce n'est que trois ans après que cette constitution ayant reçu la sanction impériale, et étant considérée dès lors comme loi de l'empire, entra définitivement en vigueur (17 mars 1863).

La Constitution (1), sans toucher aux prérogatives du patriarche (2) en tant que chef de la nation, subordonne ses pouvoirs à ceux de l'Assemblée générale, qui, par sa composition et le mode d'élection de ses membres (400), constitue une véritable représentation nationale, a le gouvernement des affaires générales; elle délègue à deux conseils particuliers, dits *nationaux*, l'un religieux (14 membres), l'autre civil (20 membres), le règlement des affaires ordinaires, et nomme les divers comités d' « administration », de « finances », d' « instruction publique » (3) et de « justice ». La gestion des affaires mixtes est confiée à un conseil formé des deux précédents, sous le nom de « conseil mixte », qui se réunit pour un temps déterminé.

Placé sur le même rang dans l'ordre civil que le patriarche grec orthodoxe, le patriarche arménien lui est inférieur dans l'ordre spirituel. En effet, tandis que le patriarche œcuménique représente la plus haute autorité dans l'Église orthodoxe, le patriarche arménien de Constantinople n'occupe que le troisième

---

(1) Texte dans la *Revue de l'Orient*, 1861-62, p. 1 et 87. — Analysée dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 juillet 1868 : *Les Arméniens de Turquie*.

(2) Actuellement Mgr Narsès, intronisé le 29 janvier 1875.

(3) Suivant une statistique relevée par la Commission d'instruction publique du patriarcat arménien, le nombre des élèves des écoles arméniennes de la capitale et de la banlieue s'élèverait, d'après les bordereaux d'inscription et jusqu'à la date du 17 septembre (1874), à 16,000 garçons et 3,800 filles. La population arménienne de Constantinople ne s'élève pas à plus de 180,000 âmes. Or, 20,000 étudiants sur un total de 180,000 âmes fournissent un assez joli contingent. » *La Turquie* du 9 octobre 1874.

rang dans la hiérarchie de l'Église grégorienne. Marchant de pair avec le patriarche de Jérusalem, il a au-dessus de lui le *catholicos* d'Echmiadzin, dans l'Arménie russe, chef suprême des Arméniens dans le monde entier, et le patriarche de Sis en Cilicie, qui étend sa juridiction sur toute l'Arménie turque.

Le patriarche de Jérusalem, résidant au monastère de Saint-Jacques, a sous sa dépendance directe la colonie arménienne de Terre sainte, répartie entre cinq ou six diocèses, Bethléem, Ramla, Beyrout, Damas, Chypre.

Au-dessous de ces quatre grands dignitaires, la hiérarchie compte trois degrés : l'épiscopat, la prêtrise et le diaconat.

L'épiscopat comprend les archevêques, les évêques et les archimandrites ou *vartabeds*, c'est-à-dire les membres du clergé « noir » ou régulier, par opposition au clergé « blanc », composé des prêtres et des diacres.

Les archevêques et les évêques gouvernent les diocèses. Les vartabeds sont chargés plus particulièrement de l'enseignement et de la prédication. Ce sont les docteurs de l'Eglise arménienne. Ils font vœu de célibat. Au contraire, les prêtres et les diacres, qui remplissent les fonctions ordinaires du culte, doivent indispensablement avoir contracté mariage avant leur ordination; mais, devenus veufs, ils ne peuvent plus se remarier.

L'organisation des provinces est calquée sur celle de la capitale. A la tête de chaque diocèse est placé un *ar'adschnort* (1), qui est ordinairement un archevêque

(1) *Ar'adschnort* « chef », en arménien.

ou un évêque, et quelquefois un simple vartabed. On compte quarante-sept diocèses ou circonscriptions d'ar'adschnort, non compris l'Égypte et la Moldo-Valachie. Trente-quatre relèvent du patriarcat de Constantinople, sept de celui de Sis, six de Jérusalem.

L'ar'adschnort est élu par l'assemblée générale provinciale, et nommé par le patriarche avec l'approbation du Conseil central mixte. Sa situation à l'égard de l'autorité ottomane est exactement la même que celle de l'archevêque ou de l'évêque orthodoxe, et il fait partie comme eux du medjlis du vilâïet ou du sandjak.

Nestoriens et Jacobites. — Nous avons vu qu'à l'origine, les Nestoriens et les Syriens-Jacobites, comme, en général, tous les hétérodoxes de l'Église orientale, avaient été placés sous la juridiction civile du patriarche grégorien. Il fut question un moment, en 1864, d'émanciper les Nestoriens de cette tutelle, en autorisant leur patriarche et leurs évêques à traiter directement avec le gouvernement et ses agents dans les provinces. L'affaire n'eut pas de suites (1).

Une tentative analogue eut lieu en 1873, pour les Jacobites, dont l'avant-dernier patriarche, Mgr Bedros, sollicita et obtint de la Porte un bérat, qui le reconnaissait en qualité de *milet bachi*. Mais la plupart de ses coreligionnaires le désavouèrent, refusant de rompre le lien qui les attachait aux Arméniens, avec lesquels, malgré la différence des dogmes, ils ont toujours fait cause commune.

---

(1) Voir d'Avril, *Chaldée chrétienne*, 15.

III

COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE

(*Iaoudi milleti*).

Constitution avortée de 1866. — État actuel de la communauté à Constantinople. — Congrégations ou communautés provinciales. — Liste des grandes circonscriptions rabbiniques avec leurs suffragants. — Montant et insuffisance des revenus. — Statistique des écoles. — Les communautés israélites étrangères à Constantinople.

Nous avons, dans le second volume de nos *Lettres*, décrit l'état des israélites de Turquie vers 1853-54. Parmi les communautés non musulmanes de l'empire, il n'y en avait pas à cette époque de plus paisible ni de mieux gouvernée. Cette tranquillité, ce bon ordre ne durèrent pas longtemps. A partir de 1859, des dissensions produites, comme chez les Grecs et les Arméniens, par l'antagonisme de l'élément clérical et de l'élément laïque, portèrent le trouble et le malaise au sein de la communauté, qu'elles partagèrent en deux camps, et, bouleversant toutes les anciennes institutions, sans donner le temps aux nouvelles de s'asseoir, créèrent partout un provisoire qui dure encore (1). L'assemblée des notables, se conformant aux prescriptions du khatti-humaïoun de 1856 (2), avait élaboré un règlement qui fut approuvé par la

(1) *Journal de Constantinople* des 2 et 10 mai 1862.
(2) Art. 2, *Appendice*, II.

Porte. Il fonctionna tant bien que mal à Constantinople, durant une couple d'années, et tomba bientôt en désuétude (1868).

Les auteurs de la Constitution, s'inspirant de l'exemple des Arméniens, avaient eu principalement pour objet, d'une part, de séculariser en partie le gouvernement qui, jusque-là, avait été exclusivement entre les mains des rabbins; de l'autre, d'établir un lien permanent entre les diverses congrégations, au moyen d'une organisation qui leur serait commune à toutes et qui aurait son centre à Constantinople.

On devait fonder, dans ce but, une caisse nationale alimentée par les contributions de la capitale et des provinces, et chargée de subvenir aux frais généraux de la communauté, notamment au traitement du khakham-bachi et à l'entretien de sa chancellerie.

Le khakham-bachi (1) est le chef de la nation israélite dans tout l'empire, et son représentant officiel à la Porte.

Assimilé par la teneur de son bérat aux patriarches des communautés chrétiennes, il prenait rang autrefois dans les cérémonies publiques, immédiatement après le patriarche orthodoxe et le patriarche arménien. Nous avons vu qu'actuellement la question de préséance se règle entre les chefs des communautés, d'après la date d'ancienneté de leurs bérats.

Le khakham-bachi est assisté de deux conseils (*medjliss*) :

Le premier, appelé *medjliss-i-rouhâni*, « conseil spi-

(1) Le poste est vacant depuis 1872. Un simple rabbin, Moussa efendi, remplit l'intérim.

rituel », est une sorte de tribunal ecclésiastique chargé d'appliquer la loi religieuse qui, chez les Juifs comme chez les Musulmans, se confond avec la loi civile. Il est composé de six grands rabbins (*khakhamin*), désignés aussi parfois, à cause de la nature de leurs fonctions, sous le nom de *daïanim* « juges », et forme deux sections, chacune de trois membres, qui siégent, l'une à Khas-Keui, l'autre à Balata (1).

Le second conseil, appelé *medjliss-i-guichmi*, ou *djesmâni* (en turk) « conseil civil », est chargé de l'administration des affaires civiles financières de la communauté ; il remplit également la fonction de tribunal de paix.

Comme il n'existe pas de hiérarchie religieuse chez les Juifs, chaque congrégation est indépendante, et le khakham-bachi n'exerce aucune suprématie sur les grands rabbins des autres villes. Il ne peut ni les nommer, ni les révoquer, et ses rapports avec eux se bornent à leur transmettre les ordres de la Porte et à communiquer à celle-ci les demandes qu'ils lui adressent par son intermédiaire. Il suit de là que l'administration des provinces diffère plus ou moins de celle de Stamboul, sans toutefois s'en éloigner beaucoup. Les principaux centres de population israélite ont, suivant leur importance et le chiffre de cette population, des grands rabbins (*bach-khakham*) (2), élus

(1) Quartiers de Constantinople situés le long de la Corne d'Or, et habités presque exclusivement par les Juifs.

(2) C'est par abus que le titre de *bach-khakham* est donné aux grands rabbins des communautés de province. Il n'appartient qu'au khakham-bachi de Constantinople, qui est, en même temps, le chef des Israélites de tout l'empire.

par les habitants ou de simples délégués (*vekil*) du bach-khakham.

Le grand rabbin est assisté, comme le khakham bachi de Constantinople, de deux conseils. Il représente la communauté près de l'autorité turque.

A Smyrne, l'autorité est partagée entre trois rabbins, dont l'un est reconnu officiellement par le gouvernement, et un consistoire de six membres. Quatre commissaires (*parnacim*), sont préposés spécialement à la gestion des affaires financières de la communauté (1).

Les localités de deuxième ordre sont administrées par des rabbins ordinaires, nommés par le grand rabbin du chef-lieu et placés sous son autorité.

Les grandes circonscriptions rabbiniques, en dehors de Constantinople (2), sont au nombre de six, dont trois en Europe et trois en Asie. En voici la liste d'après le salnâmèh, avec leur principales dépendances et le chiffre de la population israélite :

Salonique (13,000) : Okri, Monastir, Uskup, Kesriyè.

Andrinople (12,000) : Sofia, Vidin (1,300), Varna, Silivria, Gallipoli, Janina.

Philippopoli (2,000) : Routschouk (1,800), Samaqov (600), Nich.

---

(1) *Rapport de M. Cazès*, dans le *Bulletin de l'Alliance israélite*, 1873, 2e semestre, p. 145.

(2) D'après un état détaillé, extrait des registres de la communauté, qui m'a été fourni en 1869, à Constantinople, le chiffre de la population israélite s'élevait à 13,099 individus (mâles). C'est à peu près le même chiffre que donne Belin pour 1866 : 31,275.

Smyrne (20,000) : Chio, Magnésie, Aidin, Sirouz.

Brousse (?) : Alep (8,500), Damas, Bagdad (30,000).

Jérusalem (8,000) : Safet (4,000), Tibériade (2,000), Hébron (900).

Tripoli de Barbarie dépend du grand rabbinat du Caire.

Chaque communauté pourvoit séparément à ses besoins au moyen de taxes annuelles.

La fixation et la répartition de ces taxes dans la capitale sont confiées, ou plutôt étaient confiées avant les derniers troubles, à une commission de cinq membres élus par l'assemblée générale et renouvelés tous les deux ans.

Elles n'étaient, d'ailleurs, ni très-nombreuses, ni très-lourdes.

Elles se bornaient à deux, l'*arika* et la *gabelle* (*gabela*), qui, ensemble, produisaient un revenu de 560,000 piastres (fr. 128,800).

L'arika est une taxe annuelle, d'après la fortune, soit mobilière, soit immobilière. Elle a cessé d'être perçue depuis plusieurs années.

Il ne reste plus que la *gabelle*, sorte d'octroi qui frappe les principaux objets de consommation, tels que : la viande, le vin, le fromage, et dont le produit ne dépasse pas 270,000 piastres (fr. 62,100).

De là le dénûment absolu de la communauté, qui n'a ni hôpital pour ses malades, ni hospice pour ses vieillards et ses infirmes, et qui serait totalement dépourvue d'écoles pour ses enfants, si la libéralité

de quelques riches particuliers (1) et les fondations de l'*Alliance israélite universelle* ne lui étaient venues en aide.

Il existait à Constantinople et dans tout l'empire, à la fin de 1875, vingt et une écoles fondées ou subventionnées par l'*Alliance*, et dans laquelle l'instruction était donnée à 2,094 enfants des deux sexes. Sur ce nombre, 809 étaient admis à titre gratuit.

Le programme de ces écoles est à peu près le même que celui des ruchdiyèhs turks; il comprend la langue hébraïque, les commentaires de la Bible, l'histoire sainte, l'histoire moderne, la géographie, l'arithmétique, la comptabilité, quelques principes de géométrie, de physique, de chimie et d'histoire naturelle, et, selon les besoins ou les usages locaux, les langues turque, arabe, grecque, italienne, espagnole, l'étude de la *michna* et du Talmud.

La plupart des professeurs sortent de l'École préparatoire de Paris (1858), annexée depuis 1872 au séminaire rabbinique de France.

L'enseignement primaire élémentaire est donné par les écoles dites *talmud-tora*, sortes de salles d'asyle, assez mal tenues en général (2), où l'on apprend à lire et à écrire aux enfants. Ces écoles, en grande partie gratuites, sont très-peuplées. Ainsi le talmud-tora

---

(1) Il y a deux ans, M. le baron de Hirsch a mis à la disposition de l'*Alliance* une somme d'un million, « pour le revenu en être employé à développer l'instruction parmi la population israélite de l'Empire ottoman ». *Archives israélites*, 1er janvier 1774.

(2) Un écrivain juif fait une peinture lamentable de ces écoles. Voy. *Archives israélites*, 1856, p. 54.

d'Andrinople ne compte pas moins de 700 élèves des deux sexes.

Il ne reste plus, pour compléter cette statistique de la nation israélite en Turquie, qu'à mentionner les Israélites, sujets ou protégés étrangers, venus à diverses époques, mais postérieurement à la grande émigration espagnole de la fin du quinzième siècle, d'Italie, d'Allemagne, des Principautés danubiennes, de Russie. Au nombre de 3 à 4,000 individus, à Constantinople seulement, relevant au civil de leurs chancelleries respectives, ils forment, sous le rapport religieux, des communautés ou associations, ayant chacune son comité, ses archives, sa synagogue, ses rabbins qui ne dépendent que des grands rabbins de la contrée d'où ils sont originaires. Ainsi les Juifs polonais, sujets autrichiens ou russes la plupart, reconnaissent la suprématie religieuse du grand rabbin de Brody, en Galicie.

Ces communautés, que la loi et les chancelleries qualifient simplement « d'associations ou institutions de bienfaisance », sont au nombre de sept et toutes indépendantes les unes des autres, savoir : 1° la Société israélite austro-hongroise de bienfaisance; 2° la Communauté israélite étrangère placée sous la protection italienne (1); 3° la Communauté de Bucarest; 4° la Communauté de Jassi; 5° la Communauté des pauvres; 6° la Communauté des tailleurs; 7° la Communauté de Kertch.

Les cinq dernières, les plus nombreuses et com-

(1) *La Turquie* du 22 juin 1872.

posées presque exclusivement d'Israélites roumains et polonais, relèvent des chancelleries de Roumanie, de Russie, d'Autriche, d'Italie, de France, de Hollande, etc. Toutes leurs synagogues sont à Galata (1).

IV

COMMUNAUTÉ ARMÉNIENNE-UNIE.

(*Ermeni catolik patriki*).

Vicissitudes de la Communauté arménienne-unie. — L'ultramontanisme à Constantinople. — Nouveau schisme. — Etat présent. Nestoriens et Syriens unis.

Le firman constitutif de la Communauté arménienne-unie porte la date du 27 redjeb 1246 (janvier 1831) (2). Il fut promulgué sous la forme d'un bérat adressé à Aghob, fils de Manil, *évêque* et chef civil non-seulement des Arméniens unis, mais de tous les catholiques de l'empire, à l'exception des Latins.

Dix-huit mois ou deux ans après, les Arméniens obtinrent de la Porte, sur les instances de l'ambassade de France, un nouveau firman qui conférait au chef de la communauté le titre de *patrik* (patriarche), mais dans l'ordre purement civil.

Le patrik était élu par la nation et confirmé par la Porte. Sa juridiction s'étendait à la fois sur les Arméniens ralliés au Saint-Siége et sur les autres

---

(1) *Courrier d'Orient*, septembre 1865.

(2) Texte, *Lettres sur la Turquie*, II, 418.

catholiques du rit oriental, Chaldéens, Syriens, Melkites, Maronites.

L'autorité spirituelle, partagée entre le catholicos (patriarche) de Sis et l'archevêque-primat de Constantinople, était tout à fait distincte de l'autorité civile.

Le catholicos était élu par le synode des évêques et confirmé par le pape. L'archevêque-primat relevait directement du Saint-Siége.

C'était alors Mgr Nouridjian, premier titulaire du siége primatial, érigé en 1830. On voit par une lettre de ce prélat, datée du 20 avril 1834, que le nombre des fidèles compris dans sa juridiction était à cette époque de 45,000. Le patriarcat de Sis en comptait environ 12,000 (1). C'est un total de 57,000 pour tous les Arméniens.

De violents orages intérieurs, suscités par le zèle intempérant des prêtres de la Propagande et par l'esprit d'envahissement de la curie romaine, troublèrent la petite communauté à partir de 1846 (2). Après la publication de la bulle *Reversurus* (12 juillet 1867), qui supprimait d'un trait de plume les franchises de l'Église arménienne, et le firman de la Porte, qui réunissait de nouveau le pouvoir spirituel et le pouvoir civil dans la personne du prélat Hassoun (3),

---

(1) *Annales de la Propagation de la foi*, XXIX, 275.

(2) Voir sur l'origine de ces troubles, *Lettres sur la Turquie*, II, 334 et suiv.

(3) Mgr Hassoun était, en 1845, coadjuteur de Mgr Marusci, archevêque-primat de Constantinople. Il lui succéda l'année suivante (juin), et, le 26 septembre, il fut promu au siége patriarcal de Cilicie, devenu vacant par la mort du titulaire (20 janvier) et transféré de Sis à Constantinople.

une lutte ardente s'engagea entre les *Arméno-Latins* (on donnait ce nom aux partisans de Mgr Hassoun, qu'on accusait de latiniser) et le parti qui s'intitulait lui-même *conservateur*, « c'est-à-dire gardien des libertés et des traditions de l'Église ». La lutte aboutit, moins de trois ans après, à un schisme déclaré.

Au commencement de 1870 (25 janvier-6 février), les conservateurs, réunis en assemblée générale, signèrent une adresse par laquelle, tout en protestant de leur ferme attachement au Saint-Siége, ils déclaraient répudier formellement la juridiction e Mgr Hassoun « comme violateur des lois et constitutions de l'Église nationale », et revendiquaient les droits de la communauté sur les églises, les immeubles et les revenus qui lui appartenaient en propre (1).

En présence de ce conflit, la Porte, sans prendre parti ostensiblement en faveur de l'une ou l'autre faction et réservant sa décision ultérieure, assigna provisoirement aux anti-hassounistes l'église de Saint-Chrysostome et trois autres églises pour la célébration des offices, et les dota d'une chancellerie pour l'expédition des affaires courantes.

Deux années se passèrent. Le mouvement s'était étendu avec rapidité. L'excommunication lancée par le pape contre les partisans du schisme n'avait fait qu'accroître leur nombre. Il était évident que les néo-schismatiques, comme les appelaient leurs adversaires, avaient avec eux la majeure partie de la nation.

---

(1) Cette déclaration a paru *in extenso* dans l'*Univers*.

Le 11 mai 1872, la Porte retira à Mgr Hassoun son bérat, se fondant sur ce que son élection avait été faite « contrairement aux priviléges et prérogatives accordés *ab antiquo* à la nation arménienne », et un *bouïouroul-dou* (1) du grand-vezir enjoignit de procéder immédiatement à l'élection d'un nouveau patriarche. L'ancien évêque de Diarbekir, Kupelian, fut élu (19 mai) et confirmé, dès le lendemain, par la Porte.

Cette décision entraînait la remise, entre les mains des *Kupelianistes* (2), des églises ainsi que des autres édifices religieux et civils appartenant à la Communauté.

Cependant le gouvernement, par égard pour les scrupules religieux des Arméno-Latins, mit à leur disposition une église pour y célébrer leurs offices, en même temps qu'il installait à la Porte une chancellerie pour les actes de l'état civil. Ces mesures destinées à sauvegarder les droits de la minorité furent complétées bientôt par un nouveau bouyourouldou, qui instituait, à Constantinople et dans chaque diocèse un vekil laïque chargé de gérer les affaires civiles des dissidents (3).

Telle est donc, à cette heure, la situation de la communauté arménienne catholique. Cette communauté, formée d'un démembrement de la communauté

---

(1) Ordre : litt. « il a été ordonné ».

(2) Les Arméno-Latins affectaient de désigner ainsi leurs adversaires. En décembre 1874, un ordre émané de la Sublime Porte a interdit aux journaux de Constantinople de faire usage de cette dénomination, qui doit être remplacée par le terme officiel d' « Arméniens catholiques ».

(3) Vekil à Constantinople, Pouzand efendi à Finghiz-Zadè.

arménienne, est scindée elle-même en deux groupes : d'un côté, les Arméniens catholiques, ayant à leur tête Mgr Kupelian, véritable et unique chef de la nation, exerçant, ainsi que les évêques délégués par lui dans les provinces, toutes les attributions dévolues aux patriarches et aux évêques des autres communautés (1) ; de l'autre, les Arméniens hassounistes, ou latins, qui, demeurés entièrement libres sous le rapport religieux, ont cessé de former une communauté privilégiée dans l'ordre civil, et sont seulement autorisés à traiter pour leurs affaires avec l'autorité turque par l'entremise d'un vekil.

Rien n'a été changé à la situation des Chaldéens et des Syriens-unis, qui continuent à relever, au temporel, de la chancellerie du patriarcat arménien-catholique, conformément au concordat de 1844 (21 octobre). Cette convention, dont M. d'Avril a donné la traduction d'après la copie conservée aux Archives des Affaires étrangères (2), porte expressément, à l'art. 2, « que toutes les affaires concernant la nation chaldéenne (ou syrienne) (3), sujette de l'empire ottoman, seront traitées à Constantinople par le canal du patriarche arménien catholique ».

Le patriarche chaldéen-uni entretient à cet effet un agent près du patriarcat arménien, à Constantinople.

---

(1) Comme, par exemple, de siéger dans les medjliss de vilâïet ou de sandjak.

(2) *La Chaldée chrétienne*, 86.

(3) Le patriarche syrien adhéra au Concordat au mois de mai de l'année suivante,

V

COMMUNAUTÉ GRECQUE-MELKITE-CATHOLIQUE.

(*Roum melkit catolik milleti*).

Parmi les catholiques orientaux, les Grecs-unis, ou Melkites, forment, après les Maronites, le groupe le plus nombreux. Ralliés au Saint-Siége sous le pontificat de Clément XI (1), au commencement du dix-huitième siècle, ils prirent ou on leur donna le nom de Melkites, qu'avaient porté, bien avant le schisme, leurs ancêtres restés fidèles à la doctrine des empereurs (2), et qui était demeuré dans l'Orient syrien comme synonyme d'orthodoxie. Leur situation à l'égard de la Porte était la même que celle des Chaldéens et des Syriens-unis, dont ils partagèrent les vicissitudes. Néanmoins lorsque ceux-ci, par suite du concordat de 1844, se furent placés sous la juridiction temporelle du patriarche arménien-uni, ils refusèrent de suivre leur exemple et affichèrent la prétention de former eux-mêmes une communauté indépendante.

---

(1) Les priviléges concédés à cette occasion à l'Église grecque-unie ont été confirmés par une bulle de Benoît XIV, du 24 décembre 1743, qui prescrit, non-seulement la stricte observance des rites actuels de cette Église, mais encore le rétablissement des anciens rites abolis ou altérés.

(2) *Melkite* « impérial, royal », du syr. *melik* ou *melek* « roi », épithète par laquelle les Eutychéens désignaient les Grecs qui souscrivirent à l'édit de l'empereur Marcien, en vue de faire exécuter les décisions du concile de Chalcédoine.

Leur patriarche Maxime Mazloum entama des négociations à cet effet avec la Porte, qui, en 1847, lui conféra par un firman le titre et l'autorité de patrik.

Le patriarche (1), qui porte le titre d'Antioche (2), réside à Damas (3). Il a sous sa juridiction 17 évêques diocésains, et un évêque *in partibus*, remplissant les fonctions de chancelier du patriarcat.

Les évêques sont élus par le peuple sur une liste de trois candidats présentés par le patriarche. Ils se réunissent en synode à la mort de ce dernier et choisissent parmi eux son successeur, dont l'élection doit être confirmée par Rome.

Les revenus du patriarche sont fort bornés, et ne dépassent guère 18 à 20,000 francs, y compris le casuel. Les revenus des évêques varient entre 1,380 francs et 4,600 francs (4).

Le bas-clergé est très-pauvre.

Les prélats chargés de l'administration des diocèses sont appelés *mourrakkhas*. Ils sont divisés en deux classes : la première comprend les métropolitains (*bach piscopos*, en turk); la deuxième est composée des évêques (*piscopos*) et des religieux (*râhib*).

---

(1) Yousef efendi (Mgr Grégoire Yussouf, préconisé le 27 mars 1865), un des adversaires les plus décidés du dogme de l'infaillibilité au dernier concile.

(2) Les patriarches de tous les rites prennent le titre du siége d'Antioche, le second après celui de Jérusalem, en sorte qu'il y a en Orient autant de patriarches d'Antioche que de rites différents.

(3) Le siége patriarcal a été tranféré successivement de Mossoul à Alep, puis à Jérusalem, puis, en dernier lieu, à Damas.

(4) Salverte, *La Syrie contemporaine*.

Les archevêchés sont au nombre de quatre : Alep, Emèse, Damas, Tyr.

Il y a neuf simples évêchés : Bâalbek, Beïrout, Bosra, Hauran, Jérusalem, Saïda, Saint-Jean d'Acre, Tripoli, Zaâlèh (1).

VI

COMMUNAUTÉ BULGARE.

(*Bulghâr milleti*).

Origine du schisme bulgare. — Court aperçu historique. — Situation actuelle. — Liste des évêchés bulgares. — Règlement provisoire de 1875.

C'est en 1870 (mars) que les Bulgares se détachèrent du patriarcat orthodoxe pour former, avec l'approbation de la Porte, une communauté distincte, sous le nom « d'exarchat bulgare ». Mais la séparation existait déjà en fait depuis plusieurs années. Dès le printemps de 1857, lorsque les communautés furent appelées, conformément à l'article 2 du khatt-i humaïoun de 1856, à reviser leurs règlements, l'on voit poindre les premiers efforts des Bulgares pour s'affranchir de la juridiction du patriarche, au risque d'un nouveau schisme dans l'Église. Ces aspirations, vagues et un peu confuses à l'origine, s'accentuèrent

(1) Nous reproduisons la liste donnée par la *Gerarchia cattolica* de 1875. Le salnâmèh ajoute à cette liste six autres siéges : Dacla (dans la Montagne), Jaffa, Bagdad, Diarbékir, Antioche et Djedda. Par contre, celui de Bosra n'est pas mentionné.

davantage à partir de 1860, et aboutirent à la déclaration du 15 janvier, par laquelle les Bulgares réclamaient non-seulement le redressement des abus dont ils disaient avoir à se plaindre de la part du clergé grec (1), mais l'autonomie pleine et entière de leur Église, telle qu'elle existait avant la suppression des siéges indépendants d'Ochrida et de Tirnovo (2) (1767).

Quelques concessions faites à propos eussent peut-être calmé la querelle.

Le patriarcat n'en voulut faire aucune.

L'irritation s'accrut parmi les Bulgares.

Le jour de Pâques, l'évêque Hilarion, officiant dans l'église bulgare de Constantinople, omit de mentionner en particulier, dans la liturgie, le nom du patriarche œcuménique. Cité pour ce fait devant le saint synode, il ne dissimula plus son intention de pousser les choses à l'extrême, et son exemple ayant entraîné le petit nombre de prélats bulgares que le

---

(1) Ces abus et les griefs des Bulgares à l'encontre des Grecs ont été consignés dans un grand nombre d'écrits, notamment dans la brochure intitulée : *Les Bulgares et le haut clergé grec* (traduction du bulgare), Constantinople, avril 1860. Cf. la réponse à cette brochure, *La vérité sur la question bulgare*, Paris, 1861.

(2) Tirnovo ou Tirnova, ancienne capitale de la Bulgarie, était le siége du patriarcat bulgare fondé au commencement du XIIIe siècle par le pape Innocent III et reconnu autocéphale à Nicée par le patriarche œcuménique. Après la conquête de la Bulgarie par les Turks, l'Eglise bulgare conserva son autonomie jusqu'en 1767, époque à laquelle les intrigues des Phanariotes amenèrent la suppression du patriarcat de Tirnovo au profit de la grande Église de Constantinople. Les Bulgares ressentirent vivement cette première atteinte portée à leur nationalité, et une violente antipathie sépara depuis les deux nations. — Cf. d'Avril, *La Bulgarie chrétienne*.

haut clergé orthodoxe comptait dans ses rangs (1), Auxentios, ex-évêque de Dyrrachium, Païsios, métropolitain de Philippopoli et quelques autres il consomma la rupture par l'établissement d'une « Église nationale bulgare », dont il se déclara le chef, « nouveau Novat dans la Nouvelle Rome » (automne de 1860).

Le firman de 1870, en instituant un exarchat bulgare distinct et indépendant de la « grande Église », ne créait donc pas, en réalité, une situation nouvelle, il ne faisait que régulariser un état de choses qui lui était antérieur, et qui ne pouvait se prolonger sans dommage. La Porte, qui évite, autant qu'elle peut, de se mêler des querelles religieuses de ses sujets non musulmans, s'était tenue à l'écart du débat jusqu'au jour où, tous les moyens de conciliation ayant été épuisés, le différend dut être tranché d'autorité, dans un intérêt d'ordre public.

Les Grecs néanmoins protestèrent contre la teneur du firman, comme portant atteinte aux droits du siége œcuménique (2), et mirent tout en œuvre durant près de deux ans pour en entraver l'exécution. La querelle reprit de plus belle (3). Finalement la Porte maintint

---

(1) Sur 60 siéges dans la Turquie d'Europe, on en comptait à peine trois ou quatre occupés par des évêques bulgares. Or, nous avons vu que les Bulgares forment à eux seuls plus des trois cinquièmes de la population orthodoxe. Les deux autres cinquièmes sont composés de Grecs, de Serbes, d'Albanais, etc.

(2) Lettre du patriarche œcuménique au grand-vezir, du 24 mars (5 avril) 1867.

(3) Voir notamment les deux écrits intitulés : Επιστολιμαιον υπομνημα της του Χριστου Μεγαλης Εκκλησιας προς τας λοιπας ορθοδοξους

sa décision, et le 22 février 1872 l'assemblée générale bulgare siégeant à Orta-Keui (1) fut autorisée à procéder sur-le-champ à la nomination de l'exarque.

L'élection se fit selon les règles ordinaires. Hilarion fut d'abord élu. Le lendemain, sur les représentations de la Porte, qu'un tel choix fermerait la voie à tout accommodement avec le patriarcat, il se démit, et Anthimos, métropolitain de Vidin, fut élu à sa place (27 février).

La Porte approuva l'élection par un iradèh en date du 8 mars.

Communication de cet iradèh fut donnée par le beïliktchi au patriarche, qui, à la suite d'une décision de l'assemblée générale, répondit par un tahrir exprimant le refus de reconnaître l'exarque.

Celui-ci passa outre, et le 23 mars, jour des saints Cyrille et Méthode, après avoir officié *pontificalement* dans l'église de Saint-Étienne, il donna publiquement lecture de l'acte proclamant l'indépendance de l'Église bulgare.

Le patriarcat riposta à cette déclaration par une sentence d'excommunication lancée contre l'exarque et ses adhérents.

αυτοκεφαλους αγιας Εκκλησιας περι της κατα τα ητη 1868-1870, πορειας του κατα Βουλγαρους εκκλησιαστικου ζητηματος ; Constantinople, 1870 (point de vue grec); — et (point de vue bulgare) l'Αντιρρησις εις το Επιστολιμαιον υπομνημα του Πατριαρχειου; Constantinople, 1871.

(1) Village sur la rive droite du Bosphore. Cette assemblée, composée des notables bulgares de Constantinople, élus par leurs concitoyens, constituait depuis la scission de 1860, un pouvoir de fait, avec lequel la Porte avait pris l'habitude de traiter pour tout ce qui regardait la communauté.

Quatre mois après (16-28 septembre), un concile formé du patriarche œcuménique et de trois ex-patriarches, des patriarches d'Alexandrie et d'Antioche (1), de l'archevêque de Chypre, et de vingt-cinq métropolitains et évêques, déclara le schisme (2).

Le divorce était consommé; il ne restait plus qu'à procéder à la liquidation de la communauté, c'est-à-dire à déterminer, parmi les diocèses de la Turquie d'Europe dépendant du siége œcuménique, ceux qui continueraient à lui appartenir et ceux qui devaient passer sous la juridiction de l'exarque. Or, un assez grand nombre de ces diocèses, en partie grecs, en partie bulgares, étaient revendiqués simultanément par les deux Églises.

La Porte ordonna qu'il serait fait préalablement un recensement général de la population, devant servir de base au partage, et désigna à cet effet, dans les vilâïets, des fonctionnaires ottomans, assistés de commissions mixtes, dont les membres furent nommés en nombre égal par le patriarcat et par l'exarchat.

Ce travail, commencé à la fin de l'année dernière, est en cours d'exécution, de sorte que les limites des deux juridictions demeurent encore indécises. Un certain nombre de diocèses seulement, purement bul-

---

(1) Le patriarche de Jérusalem, Cyrille, après avoir assisté aux premières séances du concile, se retira et refusa de souscrire l'acte final, trouvant que les motifs sur lesquels les Pères s'étaient appuyés pour déclarer le schisme étaient « insuffisants ».

(2) Voir le texte de la déclaration dans le *Phare du Bosphore*. Une copie en fut envoyée, suivant l'usage, aux Églises orthodoxes autocéphales de Russie, de Grèce, de Monténégro, d'Autriche, de Roumanie et de Serbie.

gares, ont été reconnus dès à présent comme faisant partie de l'exarchat. Ces diocèses sont au nombre de seize, d'après le salnâmèh, savoir : Tirnovo, *métropole*, Philippopoli, Routschouk et Silistrie, Vidin ; Varna et Choumla, *métropole*, Samaqov, Nich, Kustendil, Charkeui ; Sofia, *métropole*, Keupruli (Valesa), Ivradja (Vrania) ; Islimiyèh, *métropole*, Loftza ; Okri, *métropole*, Uskup.

L'exarque, qui réside à Constantinople, est en même temps métropolitain de cette ville.

D'après le Règlement provisoire qui régit la communauté (1), ces diocèses sont divisés en trois classes, dont les titulaires reçoivent un traitement fixe de 72,000, 54,000 et 45,000 piastres (2). Le montant de ces sommes est fourni par une contribution répartie entre toutes les familles bulgares, dans chaque éparchie.

L'exarque reçoit, en outre, une allocation annuelle de 72,000 piastres, payée par la totalité des éparchies.

Une taxe de quatre piastres est prélevée, à cet effet, sur chaque chef de famille. Le surplus du produit de la taxe est appliqué moitié aux dépenses locales (écoles), moitié aux dépenses générales (synode, conseil mixte, etc.).

---

(1) Ce règlement, en six articles, promulgué à la fin de l'année dernière par iradèh impérial, remplace provisoirement, pour les Bulgares, la constitution dont le projet, élaboré par le conseil mixte, est soumis en ce moment à l'examen du Conseil d'État. Voy. *la Turquie* du 23 octobre 1875.

(2) 16,560, 12,420 et 10,350 francs.

VII.

COMMUNAUTÉS LATINE, PROTESTANTE, BULGARE-UNIE.

En dehors des six grandes communautés dont nous venons de parler, il existe trois autres petits groupes de non-musulmans administrés par des délégués (*vekil*) qui, sans avoir droit au titre et aux honneurs de *patrik*, en exercent en réalité les fonctions et représentent officiellement leurs coreligionnaires près de la Porte.

Communauté latine. La première par l'ancienneté et par le nombre est la communauté des Latins, *Latin raïassi*, composée, comme il a été dit plus haut (1), des catholiques, sujets de la Porte, qui suivent le rite latin.

Au nombre d'environ 300,000, Albanais, Serbes, Bulgares, Alepins (2), Grecs des îles, placés sous la juridiction spirituelle des deux patriarcats latins de Constantinople et de Jérusalem et des vicariats apostoliques de Constantinople, de Bosnie, d'Herzégovine, de Sofia, d'Alep et de Smyrne (Asie Mineure), ils sont régis civilement par un vekil nommé par la Porte, assisté d'un conseil permanent de quatre membres. Administrateur et juge, le vekil entretient, dans les principales villes où réside une population latine, des agents qui remplissent les mêmes attributions sous sa surveillance et sa responsabilité.

---

(1) Voy. p. 62.

(2) Syriens ou Arabes de race, catholiques de religion, établis à Constantinople, au nombre de 180 à 200 familles.

Cependant son autorité en dehors de Constantinople est plutôt nominale que réelle. Les Bosniaques, les Croates catholiques, les Bulgares, comme naguère les Maronites, continuent à se servir, dans leurs rapports avec l'autorité ottomane, de l'intermédiaire de leurs primats qui traitent directement avec les gouverneurs des provinces.

Les Latins n'ont point d'établissements qui leur appartiennent en propre. A Constantinople, à Salonique, à Smyrne, à Beïrout, ils fréquentent les églises et les écoles des Francs et des missionnaires catholiques, principalement des PP. Lazaristes.

Constantinople compte à lui seul vingt-trois écoles, orphelinats ou colléges, dans lesquels l'enseignement est donné à 2,135 enfants des deux sexes (1). Il existe en outre six établissements laïques d'instruction secondaire, avec 589 élèves.

Communauté protestante. La communauté protestante est très-peu nombreuse et composée presque exclusivement d'Arméniens que les missionnaires anglicans et américains, qui parurent en Turquie, il y a environ un demi-siècle (2), convertirent à l'Église réformée (3).

Ils sont au plus 5,000 dans tout l'empire (4).

Relevant à l'origine de l'*ihtissâb aghaci*, « intendant

(1) Belin, 39.

(2) *Lettres sur la Turquie*, II, 405.

(3) Sur la propagande protestante en Turquie, *ibid.* Cf. Dwight, *Le Christianisme en Turquie au XIXe siècle*, 1855, et surtout la correspondance d'Aali pacha et de Mussurus bey, ambassadeur de la Porte à Londres, avec le *Foreign office* (novembre 1874).

(4) Belin, 31.

des droits réunis », les nouveaux convertis obtinrent en 1850 de la Porte, par la double protection de l'ambassade d'Angleterre et de la légation des États-Unis, d'être reconnus comme corps de nation (1). Ils furent dès lors placés sous l'autorité d'un vekil, assimilé au vekil des *latin raïassi*, et muni, comme lui, d'un bérat, lui donnant qualité pour traiter avec l'autorité locale les affaires de ses coreligionnaires.

Ils se subdivisent en petites communautés, ou Églises, dont les principales sont celles de Constantinople, Brousse, Ismid, Trebizonde, Erzeroum, Aïntab, Bitlis. Le Rév. Dwight en comptait quinze en 1854 (2). Le nombre ne paraît pas s'être beaucoup accru depuis.

La communauté de Constantinople possède cinq écoles assez bien entretenues, et un journal, l'*Avedaper*, qui se publie depuis 1855, sous le patronage des missionnaires américains (3).

Les données qui précèdent se rapportent uniquement aux protestants sujets de la Porte, appelés *protestan raïassi*, pour les distinguer des « Protestants-Francs » (*frenk raïassi*), Anglais, Américains, Prussiens, etc., de même que l'on dit les *latin raïassi* par opposition aux Latins-Francs, Français, Italiens, Autrichiens, etc.

Les Protestants-Francs ont à Constantinople divers

---

(1) Firman du mois de moharrem 1267 (novembre 1850), dans Pitzitpios, *L'Eglise orientale*, Rome, 1855, t. IV, p. 68.

(2) Dwight, *loc. laud.*, 308.

(3) Voy. p. 174.

colléges, parmi lesquels on distingue le collége américain de Bebek, sur le Bosphore, dit *Robert's College*, du nom d'un de ses principaux fondateurs (1).

Communauté bulgare-unie. La communauté bulgare-unie, comme la communauté bulgare proprement dite, est sortie des troubles qui surgirent au sein de l'Église orthodoxe, peu après la fin de la guerre de Crimée.

Ces troubles eux-mêmes étaient causés, ainsi que nous l'avons vu, par la réaction de l'esprit national bulgare contre les tendances de l'hellénisme (2).

Tandis que la masse de la nation s'armait pour la lutte, prête à rompre avec le siége œcuménique, s'il refusait les concessions qui lui étaient demandées, mais résolue en même temps à maintenir l'intégrité de la foi orthodoxe, un petit nombre de Bulgares, sous l'influence de la Propagande, entamèrent des négociations avec le Saint-Siége en vue de leur union avec Rome, et, sur la promesse qui leur fut faite qu'ils pourraient conserver leur liturgie, leurs rites, ainsi que leur hiérarchie nationale, signèrent, le 24 décembre 1860, une déclaration par laquelle ils faisaient

---

(1) Belin, 41.

(2) Nous avons vu (p. 220) que ces tendances avaient commencé à se produire aussitôt après la suppression des patriarcats slaves d'Ochrida et de Ternovo, en 1767. « A partir de cette époque, dit M. d'Avril, le haut clergé de la Bulgarie fut choisi exclusivement parmi des Grecs qui restaient peu de temps dans le pays et n'en apprenaient pas la langue. La liturgie slavonne fut abolie, et les études bulgares proscrites ». Et le judicieux écrivain rappelle ici la phrase significative de l'historien grec Philimon : « A partir de cette époque, de nombreuses écoles furent fondées pour helléniser tout l'Orient (ινα εξελληνισωσι την Ανατολην απασαν) ».

acte d'adhésion « à la sainte Église romaine, conformément aux décisions du concile de Florence » (1).

Les promesses faites aux Bulgares au nom du Souverain Pontife leur furent confirmées par un bref de Pie IX, en date du 24 janvier 1861, adressé au vicaire apostolique (Mgr Brunoni) (2).

La nouvelle de la conversion des Bulgares eut un grand retentissement dans tout le monde catholique. On crut à la rentrée prochaine des trois millions de Bulgares (les enthousiastes parlaient de six millions), dans le giron de l'Église romaine, et le soin que prit le pape de sacrer lui-même le chef de la nouvelle Église, Sokolski, l'éclat inusité donné à cette cérémonie (3), parurent aux yeux de tous une confirmation de ces espérances.

Sacré le 14 avril à Rome, Mgr Sokolski recevait à

---

(1) Texte dans le *Journal de Constantinople* du 20 février 1861.— « Le dimanche suivant, 30 décembre, deux archimandrites accompagnés de trois autres prêtres et d'une cinquantaine de délégués de la nation, se rendirent à l'église de l'archevêque latin et délégué du Saint-Siége, et prêtèrent entre ses mains le serment de fidélité en leur nom propre et au nom de ceux qu'ils représentaient, déclarant en outre ne pas admettre d'autre foi et d'autre doctrine que la sienne ». *Annales de la Propagation de la foi*, XXXIII, 241. Cf. *Journal de Constantinople* du 8 janvier 1861.

(2) Jam vero iidem Dilecti Filii Bulgari catholicè uniti in commemoratis obsequentissimis suis ad Nos litteris exposuerunt suis in votis esse, ut sacri legitimique eorum ritus, ceremoniæ, liturgia, hierarchia, serventur. Quocircà ipsis, Venerabilis Frater, Nostro nomine confirmabis, etc. » *Journal de Constantinople* du 20 février 1861.

(3) Voir la relation de M. de Vogué dans l'*Œuvre des écoles d'Orient*, XII, 17, et le *Journal de Constantinople* des 1er et 2 mai.

Constantinople, le 9 juin, le bérat (1) de la Porte qui le reconnaissait en qualité de chef religieux et civil de la communauté bulgare-unie (*Bulghâr catolik milleti*).

Neuf jours après, Mgr Sokolski disparaissait subitement (2). On apprit bientôt qu'il avait passé en Russie. La défection de son premier pasteur porta un coup mortel à l'Église naissante. Le nombre des Uniates qui, la veille, dépassait 14,000 (3), tomba tout d'un coup à 2,000.

Depuis il semble être demeuré stationnaire. Dumont, en 1872, accusait ce même chiffre de 2,000. Une notice insérée dans l'*Œuvre des écoles d'Orient*, de 1874 (4), parle de quelques centaines de familles réparties entre Constantinople et une quinzaine de petits villages autour d'Andrinople (5).

Ce petit troupeau a pour pasteur et pour chef le nouvel évêque bulgare-uni, Raphaël Popow, promu, le 4 août 1865 (6), avec le titre d'*administrateur apostolique*, et reconnu officiellement par la Porte, à la même époque.

---

(1) Daté du 1er zilhidjè 1277 (9 juin 1861). Texte dans le *Journal de Constantinople* du 18 juin.

(2) *Ibid.*, 25 juin. Cf. *Œuvre des écoles d'Orient*, XII, 23.

(3) 14,500, inscrits sur les registres de la communauté à Constantinople, *ibid.*, XIII, 260.

(4) *Ibid.*, XIV, 6.

(5) *La Bulgarie schismatique et la Bulgarie catholique*, mars 1874.

(6) Sacré le 19 novembre, dans l'église de Saint-Jean-Chrysostome à Constantinople.

APPENDICE

I

KHATT-I-CHÉRIF DIT DE GUL-KHANÈH (1)

du 26 châban 1255 (3 novembre 1839).

TRADUCTION OFFICIELLE (2).

Tout le monde sait que, dans les premiers temps de la monarchie ottomane, les préceptes du glorieux Coran et les lois de l'Empire étaient une règle toujours honorée. En conséquence, l'Empire croissait en force et en grandeur, et tous les sujets, sans exception, avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité. Depuis 150 ans, une succession d'accidents et de causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au code sacré des lois et aux règlements qui en découlent, et la force et la prospérité intérieures se sont changées en faiblesse et en appauvrissement ; c'est qu'en effet un empire perd toute sa stabilité quand il cesse d'observer ses lois.

« Ces considérations sont sans cesse présentes à notre esprit, et depuis le jour de notre avénement au trône, la pensée du bien public, de l'amélioration des provinces et du soulagement des peuples, n'a cessé de l'occuper uniquement. Or, si l'on considère la position géographique des provinces ottomanes, la fertilité du sol, l'aptitude

(1) Gul-Khanèh « le local des roses », nom d'un vaste emplacement attenant aux jardins du Vieux-Seraï, où se fit la proclamation du khatt. Cf. *Lettres sur la Turquie*, I, 31.

(2) D'après l'exemplaire communiqué par la Porte à l'ambassade de France à Constantinople. *Archives du ministère des affaires étrangères.*

et l'intelligence des habitants, on demeurera convaincu qu'en s'appliquant à trouver les moyens efficaces, le résultat, qu'avec le secours de Dieu, nous espérons atteindre, peut être obtenu dans l'espace de quelques années. Ainsi donc, plein de confiance dans le secours du Très-Haut, appuyé sur l'intercession de notre Prophète, nous jugeons convenable de chercher, par des institutions nouvelles, à procurer aux provinces qui composent l'empire ottoman, le bienfait d'une bonne administration.

Ces institutions doivent principalement porter sur trois points, qui sont :

1° Les garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité, quant à leur vie, à leur honneur et à leur fortune;

2° Un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts;

3° Un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service.

Et en effet, la vie et l'honneur ne sont-ils pas les biens les plus précieux qui existent ? Quel homme, quel que soit l'éloignement que son caractère lui inspire pour la violence, pourra s'empêcher d'y avoir recours et de nuire par là au gouvernement et au pays, si sa vie et son honneur sont mis en danger ? Si, au contraire, il jouit à cet égard d'une sécurité parfaite, il ne s'écartera pas des voies de la loyauté, et tous ses actes concourront au bien du Gouvernement et de ses frères.

S'il y a absence de sécurité à l'égard de la fortune, tout le monde reste froid à la voix du Prince et de la patrie ; personne ne s'occupe du progrès de la fortune publique, absorbé que l'on est par ses propres inquiétudes. Si, au contraire, le citoyen possède avec confiance ses propriétés de toute nature, alors, plein d'ardeur pour ses affaires, dont il cherche à élargir le cercle afin d'étendre celui de ses jouissances, il sent chaque jour redoubler en son cœur l'amour du Prince et de la patrie, le dévouement à son pays. Ces sentiments deviennent en lui la source des actions les plus louables.

Quant à l'assiette régulière et fixe des impôts, il est très-important de régler cette matière, car l'Etat, qui, pour la défense de son territoire, est forcé à des dépenses diverses, ne peut se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et autres services, que par les contributions levées sur ses sujets. Quoique, grâces à Dieu, ceux de notre empire soient depuis quelque temps délivrés du fléau des monopoles, regardés mal à propos autrefois comme une source de revenus, un usage funeste existe encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses : c'est celui des concessions vénales connues sous le nom d'*iltizam*. Dans ce système, l'administration civile et financière d'une

localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides : car si ce fermier n'est pas bon, il n'aura d'autre soin que son propre avantage.

Il est donc nécessaire que désormais chaque membre de la société ottomane soit taxé pour une quotité d'impôt déterminée, en raison de sa fortune et de ses facultés, et que rien au delà ne puisse être exigé de lui. Il faut aussi que des lois spéciales fixent et limitent les dépenses de nos armées de terre et de mer.

Bien que, comme nous l'avons dit, la défense du pays soit une chose importante, et que ce soit un devoir pour tous les habitants de fournir des soldats à cette fin, il est devenu nécessaire d'établir des lois pour régler les contingents que devra fournir chaque localité, et pour réduire à quatre ou à cinq ans le temps du service militaire. Car c'est à la fois faire une chose injuste et porter un coup mortel à l'agriculture et à l'industrie que de prendre, sans égard à la population respective des lieux, dans l'un plus, dans l'autre moins d'hommes qu'ils n'en peuvent fournir ; de même que c'est réduire les soldats au désespoir et contribuer à la dépopulation du pays, que de les retenir toute leur vie au service.

En résumé, sans les diverses lois dont on vient de voir la nécessité, il n'y a pour l'empire ni force, ni richesse, ni bonheur, ni tranquillité; il doit, au contraire, les attendre de ces lois nouvelles.

C'est pourquoi, désormais, la cause de tout prévenu sera jugée publiquement, conformément à notre loi divine, après enquête et examen ; et, tant qu'un jugement régulier ne sera point intervenu, personne ne pourra, secrètement ou publiquement, faire périr une autre personne par le poison ou par tout autre supplice.

Il ne sera permis à personne de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit.

Chacun possédera ses propriétés de toute nature et en disposera avec la plus entière liberté, sans que personne puisse y porter obstacle. Ainsi, par exemple, les héritiers innocents d'un criminel ne seront point privés de leurs droits légaux, et les biens du criminel ne seront point confisqués.

Ces concessions impériales s'étendant à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être, ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'Empire dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi.

Quant aux autres points, comme ils doivent être réglés par le concours d'opinions éclairées, notre conseil de justice (augmenté de

nouveaux membres autant qu'il sera nécessaire), auquel se réuniront, à certains jours que nous déterminerons, nos ministres et les notables de l'empire, s'assemblera à l'effet d'établir des lois réglementaires sur ces points de la sécurité de la vie et de la fortune, et sur celui de l'assiette des impôts. Chacun, dans ces assemblées, exposera librement ses idées et donnera son avis.

Les lois concernant la régularisation du service militaire seront débattues au conseil militaire, tenant séance au palais du sérasker.

Dès qu'une loi sera finie, pour être à jamais valable et exécutoire, elle nous sera présentée, et nous l'ornerons de notre sanction, que nous écrirons en tête, de notre main impériale.

Comme ces présentes institutions n'ont pour but que de faire refleurir la religion, le gouvernement, la nation et l'empire, nous nous engageons à ne rien faire qui y soit contraire. En gage de notre promesse, nous voulons, après les avoir déposées dans la salle qui renferme le manteau glorieux du Prophète, en présence de tous les ulémas et des grands de l'empire, faire serment par le nom de Dieu et faire jurer ensuite les ulémas et les grands de l'Empire.

Après cela, celui d'entre les ulémas ou les grands de l'Empire, ou toute autre personne que ce soit, qui violerait ces institutions, subira, sans qu'on ait égard au rang, à la considération et au crédit de personne, la peine correspondant à sa faute bien constatée. Un Code pénal sera rédigé à cet effet.

Comme tous les fonctionnaires de l'Empire reçoivent aujourd'hui un traitement convenable, et qu'on régularisera les appointements de ceux dont les fonctions ne sont pas encore suffisamment rétribuées, une loi rigoureuse sera portée contre le trafic de la faveur et des charges (*richvet*) que la loi divine réprouve, et qui est une des principales causes de la décadence de l'Empire.

Les dispositions ci-dessus arrêtées étant une altération et une rénovation complète des anciens usages, ce rescrit impérial sera publié à Constantinople et dans tous les lieux de notre empire, et devra être communiqué officiellement à tous les ambassadeurs des puissances amies résidant à Constantinople, pour qu'ils soient témoins de l'octroi de ces institutions, qui, s'il plaît à Dieu, dureront à jamais.

Sur ce, que Dieu très-haut nous ait tous en sa sainte et digne garde !

Que ceux qui feront un acte contraire aux présentes institutions soient l'objet de la malédiction divine, et privés pour toujours de toute espèce de bonheur !

II

KHATT-I-HUMAÏOUN

du 10 djemaziul-akhir 1272 (18 février 1856).

I

TEXTE (TRADUCTION OFFICIELLE) (1).

Qu'il soit fait en conformité du contenu (2).

A toi, mon grand vezir Mehemet-Emin-Aali pacha (3), décoré de mon ordre impérial du Medjidié de la première classe et de l'ordre du Mérite personnel (4); que Dieu t'accorde la grandeur et double ton pouvoir!

Mon désir le plus cher a toujours été d'assurer le bonheur de toutes les classes des sujets que la divine Providence a placés sous mon sceptre impérial; et depuis mon avénement au trône, je n'ai cessé de faire tous mes efforts dans ce but. Grâces en soient rendues au Tout-Puissant! ces efforts incessants ont déjà porté des fruits utiles et nombreux. De jour en jour, le bonheur de la nation et la richesse de mes Etats vont en augmentant.

Désirant aujourd'hui renouveler et élargir encore les règlements nouveaux institués dans le but d'arriver à obtenir un état de choses conforme à la dignité de mon empire et à la position qu'il occupe parmi les nations civilisées, et les droits de mon empire ayant au-

---

(1) D'après le texte communiqué au Congrès de Paris, dans Bianchi, *Complément au Nouveau Guide de la conversation en français et en turc*, Paris, 1856.

(2) *Moudjebindjè amel olouna.* Cette formule, écrite de la main même du sultan, constitue, proprement, le khatt-i-humaïoun ou le khatt-i-cherif, et le distingue du « firman », qui n'est qu'une délégation ministérielle du pouvoir souverain.

(3) Un des plus éminents hommes d'État de la Turquie contemporaine; mort en 1871.

(4) Ici, la traduction officielle reproduit très en abrégé les titres du grand-vezir qui, dans le texte turk, sont énumérés conformément au protocole de l'ancienne chancellerie ottomane. Cf. Bianchi, *Dict. turc-franc.*, au mot *Destour*.

jourd'hui, par la fidélité et les louables efforts de tous mes sujets et par le concours bienveillant et amical des grandes puissances, mes nobles alliées, reçu de l'extérieur une consécration qui doit être le commencement d'une ère nouvelle, je veux en augmenter le bien-être et la prospérité intérieure, obtenir le bonheur de mes sujets, qui sont tous égaux à mes yeux et me sont également chers, et qui sont unis entre eux par des rapports cordiaux de patriotisme, et assurer les moyens de faire de jour en jour croître la prospérité de mon empire.

J'ai donc résolu et j'ordonne la mise à exécution des mesures suivantes :

Les garanties promises de notre part à tous les sujets de mon empire par le khatt-i-humaïoun de Gul-Khanèh et les lois du tanzimât sans distinction de classe ni de culte, pour la sécurité de leur personne et de leurs biens et pour la conservation de leur honneur, sont aujourd'hui confirmées et consolidées, et des mesures efficaces seront prises pour qu'elle reçoivent leur plein et entier effet.

II. Tous les priviléges et immunités spirituels accordés *ab antiquo*, de la part de mes ancêtres et à des dates postérieures, à toutes les communautés chrétiennes ou à d'autres rites non-musulmans établis dans mon empire, sous mon égide protectrice, sont confirmés et maintenus.

Chaque communauté chrétienne ou d'autre rite non-musulman sera tenue, dans un délai fixé, et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein (1), de procéder, avec ma haute approbation et sous la surveillance de ma Sublime Porte, à l'examen de ses immunités et priviléges actuels, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps.

Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens par sultan Mahomet II et ses successeurs seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés.

III. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera exactement appliqué, conformément à la teneur de leur bérat (2)

---

(1) Littéralement « dans la maison ou demeure des patriarches »

(2) Diplôme émané du souverain constituant, en faveur de celui à qui il est accordé, une situation privilégiée, sociale, politique et honorifique. *Note de Belin.*

d'investiture. Les patriarches, les métropolitains (archevêques), délégués (1), évêques, ainsi que les grands rabbins, prêteront serment à leur entrée en fonctions, d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime Porte et les chefs spirituels des diverses communautés.

IV. Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des patriarches et chefs de communautés, et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé. Il ne sera porté, toutefois, aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens. L'administration temporelle des communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans sera placée sous la sauvegarde d'un Conseil choisi dans le sein de chacune desdites communautés, parmi les membres du clergé et des laïques.

V. Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, d'après leur plan primitif, des édifices consacrés au culte, (2) ainsi que des écoles, des hôpitaux et des cimetières. En cas d'érection de nouveaux édifices de ce genre, les plans approuvés par les patriarches ou chefs de communautés, devront être soumis à ma Sublime Porte, qui en ordonnera l'exécution, conformément à l'*irâdèh* impérial qui sera rendu à cet effet (3); sinon, elle fera ses observations dans un délai déterminé.

Si une communauté se trouve seule dans une localité sans être mêlée avec d'autres communions religieuses, elle ne sera soumise à aucune espèce de restriction dans l'exercice public et extérieur de son culte (4).

---

(1) *Mourakkaça* « fondé de pouvoir », délégué du chef spirituel de la communauté investi de certains pouvoirs pour une mission temporaire ou permanente. Le *mourakkaça* peut être archevêque, évêque, prêtre ou même laïque. *Note de Belin.*

(2) L'ancienne législation ne permettait pas l'érection d'église là où il n'y en avait pas eu précédemment. *Note de Belin.*

(3) D'après des rapports parvenus au gouvernement, on a réparé ou édifié, en moins de sept mois, 142 églises ou chapelles dans tout le empire. Plusieurs de ces constructions ont reçu des secours en matériaux ou en argent des divers gouverneurs. *Note de Bianchi.*

(4) Dans le droit ancien, l'exercice extérieur était interdit légalement dans les localités fréquentées par les musulmans; c'est dire qu'il était permis partout ailleurs. *Belin.*

Dans les villes, bourgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté habitant un quartier distinct pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et restaurer ses églises, hôpitaux, écoles et cimetières.

Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée par l'organe des patriarches ou chefs des communautés à ma Sublime Porte, qui prendra une décision souveraine en accordant cette autorisation, à moins d'obstacles administratifs (1).

L'intervention de l'autorité administrative dans tous les actes de cette nature sera entièrement gratuite.

VI. Des mesures énergiques seront prises par ma Sublime Porte pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice.

VII. Toute distinction ou appellation tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du protocole administratif (2). La loi sévira contre l'emploi, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

VIII. Vu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans mes Etats, aucun sujet de mon empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion.

IX. La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et employés de mon empire étant entièrement dépendants de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon empire, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper, selon leurs capacités et leur mérite, et conformément à des règles d'une application générale.

Tous les sujets de mon empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du gouvernement, s'ils remplis-

---

(1) Tel que le voisinage d'une mosquée ou d'un turbé, la nature *vacouf* du terrain, dépendant d'un établissement religieux. *Belin.*

(2) Y compris celle de *riaïa* (troupeau), désignation qui s'appliquait, dans le style officiel, aux sujets non musulmans soumis à la capitation. *Bianchi.*

sent d'ailleurs les conditions d'âge et d'examen spécifiées dans les règlements organiques desdites écoles (1).

X. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'art et d'industrie. Seulement le mode d'enseignement et le choix des professeurs dans les écoles de cette catégorie seront sous le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique, dont les membres seront nommés par un ordre souverain de ma part.

XI. Toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre des musulmans et des sujets chrétiens, ou autres non musulmans, ou bien entre des chrétiens ou autres de rites différents, non musulmans, seront déférées à des tribunaux mixtes.

XII. L'audience de ces tribunaux sera publique; les parties seront mises en présence et produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement, sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte.

XIII. Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être publiquement jugés, d'après les lois et les règlements, par-devant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouverneur et du juge du lieu. Les procès civils spéciaux, comme ceux de succession ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman, pourront, à leur demande, être envoyés par devant les conseils des patriarches ou des communautés.

XIV. Les lois pénales, correctionnelles, commerciales et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans l'empire (2).

XV. Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire dans son application aux maisons de détention, de punition ou de correction et autres établissements de même nature, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que conformément à des règlements disciplinaires

---

(1) Néanmoins, certaines réserves ont dû être faites pour l'École militaire, par suite de la non-participation des chrétiens au service de l'armée.

(2) Cette refonte et cette codification sont presque achevées aujourd'hui. Voir le recueil publié par Démétrius Nicolaïdès sous le titre de *Législation ottomane*, etc., Constantinople, 1873-74, 4 vol. in-8°.

émanés de ma Sublime Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture sera radicalement aboli.

Les infractions à ce sujet seront sévèrement réprimées et entraîneront en outre de plein droit la punition, en conformité du code criminel, des autorités qui les auraient ordonnées et des agents qui les auraient commises.

XVI. L'organisation de la police dans la capitale, dans les villes de province et dans les campagnes, sera revisée de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon empire les garanties les plus fortes de sécurité, quant à leur personne et à leurs biens.

XVII. L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non musulmans devront, ainsi qu'il a été antérieurement résolu, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis. Il sera publié, dans le plus bref délai possible, une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée.

Il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils provinciaux et communaux pour garantir la sincérité des choix des délégués des communautés musulmanes, chrétiennes et autres et la liberté des votes dans les conseils. Ma Sublime Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces de connaître exactement et de contrôler le résultat des délibérations et des décisions prises.

XVIII. Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes Etats, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et après que les arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères (1).

XIX. Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon empire, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts et notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que

---

(1) Une loi de 1870 concède le droit de propriété immobilière aux étrangers résidant en Turquie. *Nicolaïdès*, I, 19.

faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'Etat. Tant que ce système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres des medjlis de se rendre adjudicataire des fermes qui seront annoncées avec publicité et concurrence, ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans leur exploitation. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter les sources de la production ni à entraver le mouvement du commerce intérieur.

XX. Les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable, à laquelle concourront les impositions particulières et spéciales des provinces appelées à jouir de l'établissement de voies de communication par terre et par mer.

XXI. Une loi spéciale ayant déjà été rendue, qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'État sera fixé et communiqué chaque année, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse. On procédera à la révision des traitements affectés à chaque emploi.

XXII. Les chefs et un délégué de chaque communauté désignés par ma Sublime Porte seront appelés à prendre part aux délibérations du conseil suprême de justice dans toutes les circonstances qui intéresseraient la généralité des sujets de mon Empire. Ils seront spécialement convoqués à cet effet par mon grand-vezir.

Le mandat des délégués sera annuel. Ils prêteront serment en entrant en charge. Tous les membres du conseil, dans les réunions ordinaires et extraordinaires, émettront librement leur avis et leur vote, sans qu'on puisse jamais les inquiéter à ce sujet.

XXIII. Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation (1), seront appliquées, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon Empire, quelles que soient leur classe et la nature de leurs fonctions.

XXIV. On s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables pour arriver à la réforme du système monétaire et financier, ainsi que de la création de fonds destinés à augmenter les sources de la richesse matérielle de mon Empire (1).

On s'occupera également de la création de routes et de canaux qui rendront les communications plus faciles et augmenteront les sources de la richesse du pays. On abolira tout ce qui peut entraver

(1) Loi du 15 djemaziul-evvel 1271 (4 janvier 1855).

le commerce et l'agriculture. Pour arriver à ces buts, on recherchera les moyens de mettre à profit les sciences, les arts et les capitaux de l'Europe, et de les mettre ainsi successivement à exécution.

Tels sont mes ordres et mes volontés, et toi, qui es mon grand-vezir, tu feras selon l'usage publier, tant dans ma capitale que dans toutes les parties de mon Empire, ce firman impérial, tu veilleras attentivement et tu prendras toutes les mesures nécessaires afin que tous les ordres qu'il contient soient exécutés avec la plus rigoureuse ponctualité. Sache-le ainsi, et aie confiance dans ce noble signe.

Écrit à Constantinople, dans la 1re décade du mois de djemaziul-akhir, le deuxième de l'année 1272 (18 février 1856).

II

ANNEXE AU KHATT-I-HUMAÏOUN.

Une ancienne loi, très-rarement appliquée, condamnait à mort tout chrétien qui, après avoir embrassé l'islamisme de son plein gré, retournait à son ancienne croyance. Cette loi, qui avait déjà été abolie en principe, en 1843, sur les instances de l'ambassadeur d'Angleterre, sir Stratford de Redcliffe, à la suite d'un incident qui eut un grand retentissement à cette époque, fut définitivement rayée du Code, en vertu d'une disposition annexée au khatt du 18 février, sous forme de note adressée par le ministre des affaires étrangères de la Porte (Fuad pacha) aux ambassadeurs des grandes puissances à Constantinople.

Constantinople, 18 février 1856.

« Les communications que votre Excellence a été, à différentes reprises et tout récemment encore, dans le cas de faire à la Sublime Porte, verbalement et par écrit, au sujet des questions religieuses, ont été de notre part l'objet d'un examen approfondi.

« Sa Majesté Impériale le Sultan apprécie hautement et dans toute leur importance les services signalés que l'amitié de son auguste alliée la Cour de la Grande-Bretagne, et celles de ses autres alliés en général, ont rendus de tout temps, et plus particulièrement dans les circonstances récentes, à son gouvernement, et le peuple ottoman leur en gardera au fond de son cœur une éternelle reconnaissance.

« La Sublime Porte ne peut donc qu'être animée du désir réel de faire droit dans la mesure du possible, à toutes les demandes qui lui

viennent de leur part, et comme, d'autre côté, elle connaît quel est l'esprit des temps modernes, je m'empresse, sur l'ordre de Sa Majesté le Sultan, de faire part à Votre Excellence de la résolution qui a été arrêtée à ce sujet.

« La Sublime Porte renouvelle et confirme les assurances qu'elle a données dans le temps (1) aux gouvernements de France et d'Angleterre, relativement à la question des renégats. La Sublime Porte déclare en outre que la décision prise à cette époque sera désormais appliquée à tous les renégats en général.

« En portant de la manière la plus expresse cette détermination rassurante à Votre Excellence, je me flatte de l'espoir que votre auguste Cour voudra bien y voir une nouvelle et effective preuve que la Sublime Porte se plaît à ne pas opposer des difficultés gratuites à toute demande dont la réalisation lui paraît praticable, et qu'à ce titre, cette notification sera accueillie par votre auguste Cour avec une véritable satisfaction.

« Je saisis cette occasion, etc.

(*Signé*) FUAD.

III

CONSIDÉRATIONS SUR L'EXÉCUTION DU KHATT-I-HUMAÏOUN DU 18 FÉVRIER 1856 (2).

Le firman impérial du 18 février 1856 n'est que la confirmation et le développement de l'acte de Gul-Khanèh, qui a solennellement décrété le régime de l'égalité et ouvert l'ère de la réforme dans l'empire ottoman.

---

(1) En 1843, lors de l'exécution du chrétien Ovaghim. Voy. *Lettres sur la Turquie*, II, 266.

(2) Le mémoire ci-dessus a été adressé aux représentants de la Sublime Porte, accompagné de la dépêche suivante :

Le ministre des affaires étrangères aux représentants de la Sublime Porte à Londres, Paris, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg et Florence.

Constantinople, le 25 mai 1867.

Monsieur, au moment où l'on s'occupe si vivement de la mesure dans laquelle se trouvent réalisées les grandes réformes découlant du firman impérial du 18 février 1856, je n'ai pas jugé inutile de consigner dans un

L'exécution d'un programme aussi complexe, embrassant toutes les branches de l'administration et touchant aux plus hautes questions de l'ordre social, présentait des difficultés de diverse nature, dont les plus graves résidaient dans les préjugés nationaux et dans l'état des mœurs publiques. Chacune des réformes annoncées exigeait donc un double effort répondant à un double obstacle à surmonter.

Pour mesurer l'étendue du terrain parcouru depuis dix ans, pour prononcer avec impartialité sur l'exécution des promesses de 1856, pour condamner et absoudre la conduite du gouvernement impérial et porter un jugement sur l'avenir de sa politique, il faut entrer dans l'examen attentif de ses travaux et tenir compte de l'obstacle vaincu plus encore que du résultat matériel.

Telle institution nouvelle que l'on trouve à peine ébauchée, après plusieurs années de luttes et d'efforts consciencieux, atteste plus victorieusement le progrès que telle autre réforme entièrement accomplie, dont l'introduction n'a heurté ni les sentiments ni les préjugés des populations.

En suivant cette méthode, qui s'impose à tout esprit impartial dans l'examen des faits politiques et d'administration intérieure qui se rattachent au programme de 1856, on constatera que sur certains points la nation a laissé loin derrière elle les traditions du vieux régime, tandis que sur d'autres points, le résultat obtenu, bien que réel, est à peine sensible. Mais il suffit que le principe ait passé de l'état théorique à l'état pratique pour que le Gouvernement impérial ait le droit de s'en prévaloir comme d'un résultat important et comme d'un témoignage irrécusable de ses intentions.

---

mémoire quelques considérations générales sur les principes généraux consacrés par cet acte et sur les progrès réels qu'ils ont faits jusqu'ici chez nous, au double point de vue politique et social, grâce à la scrupuleuse attention apportée par la Sublime Porte dans l'application de ce vaste programme de réformes.

Dans ce travail, nous avons dit la vérité tout entière, c'est-à-dire ce que nous avons fait et ce que nous avons à faire. Notre but n'est pas de montrer que nous avons tout ou assez fait ; au contraire, nous voulons prouver que, si nous avons pu accomplir une partie de notre tâche, nous sommes aussi capables d'achever le reste.

En vous transmettant ci-joint quelques exemplaires de ce mémoire, je vous prie, monsieur, d'en faire tel usage que vous jugerez propre à rétablir la vraie situation des choses de l'Empire, afin de prémunir l'opinion, autour de vous, contre toute appréciation erronée de nos efforts fructueux dans la poursuite de l'œuvre de régénération de notre patrie.

Agréez, etc. (Signé) Fuad.

A une époque encore peu éloignée, c'est-à-dire avant la proclamation du Tanzimât, que l'on peut appeler la Charte de l'égalité, les sujets du Sultan se divisaient en deux classes, séparées l'une de l'autre par un préjugé en apparence invincible : une classe dominante représentée par les musulmans et une classe inférieure, entièrement soumise à l'autorité de la première et représentée par la population non musulmane. Cette inégalité, qui avait alors toute la force d'un dogme politique sans en avoir la légitimité, a été supprimée par l'acte de Gul-Khanèh, qui a proclamé l'égalité absolue de tous les sujets du sultan, sans distinction de race et de religion. Mais l'acte de Gul-Khanèh n'était lui-même que la reconnaissance d'un droit et la promesse d'une réforme qui pouvait demeurer stérile. Il s'agissait de la convertir en fait, c'est-à-dire de l'introduire dans les institutions. C'est à cette œuvre ardue que le Gouvernement impérial a consacré ses soins. Il lui reste beaucoup à faire sans nul doute, mais le principe de l'égalité est admis ; il a pénétré et pénètre chaque jour davantage dans les mœurs de la nation, comme une conquête pour les uns, comme un acte de justice pour les autres.

Essaiera-t-on d'atténuer l'importance de cette conquête morale en rappelant que le principe d'égalité n'est point accepté et mis en pratique au même degré dans toutes les parties de l'Empire? Mais les exemples qu'on en pourrait citer ne témoigneront jamais que d'une chose, qu'il n'est point dans la pensée du Gouvernement de contester, c'est qu'en Turqnie, non plus qu'en tout autre pays, si avancé qu'il soit dans la civilisation, l'on ne saurait improviser la réforme des mœurs. Si donc chez certains individus et dans certaines localités les plus éloignées du centre administratif, les convictions ne se sont point encore modifiées au profit des idées nouvelles, ce fait n'a rien d'alarmant, rien qui puisse permettre de nier la réalité ou de diminuer l'importance des victoires obtenues par le Gouvernement impérial.

Dans le même ordre d'idées et à l'appui des mêmes vérités, on doit mentionner une récente institution qui comprend les plus larges et les plus importantes réformes : celle de l'organisation judiciaire, administrative et financière des provinces constituées en vilâïets.

Cette organisation, fruit de longues études, a été mise en pratique dans le vilâïet du Danube depuis environ deux années, et elle est sortie triomphante de cette première épreuve. Serait-il donc vrai de prétendre que le Gouvernement impérial n'a rien fait, parce que la loi constitutive de l'administration intérieure de l'empire n'a été complétement appliquée jusqu'ici qu'à l'une de ses provinces? N'est-il pas plus juste de reconnaître qu'il a obtenu un résultat dé-

cisif en trouvant une forme d'administration répondant tout ensemble aux besoins du pays, aux mœurs des populations, et aux exigences de l'idée civilisatrice qui presse l'empire de toutes parts ? Étendre les bienfaits de cette constitution aux autres provinces de l'empire n'est plus même une question de temps, puisque cette seconde partie de l'œuvre entreprise par le Gouvernement impérial sera consommée dans quelques semaines, dès que certaines dispositions de la loi, dont l'expérience a révélé les imperfections, auront subi une révision nécessaire.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement impérial reprend le Firman de 1856 et examine successivement, et paragraphe par paragraphe, chacune des dispositions qui y sont édictées, en recherchant et en signalant de bonne foi les résultats plus ou moins complets qu'il a pu obtenir dans la voie nouvelle ouverte à ses travaux.

1° Avant la promulgation des principes du Tanzimât par le Khatt-i-chérif de Gul-Khanèh d'où découle le Firman de 1856, la liberté, l'honneur et la propriété des sujets ottomans étaient exposés aux dangers et aux abus d'une organisation sociale traditionnelle, dans laquelle l'exécution même des lois était subordonnée à la volonté souveraine des dépositaires civils et ecclésiastiques de l'autorité.

Depuis lors, soit par l'effet des nouvelles lois, soit par l'application plus régulière des anciennes, soit enfin et surtout par suite des modifications profondes introduites dans les mœurs publiques, la personne et les biens des sujets ottomans ont été placés sous la sauvegarde des principes qui régissent les sociétés modernes, et aujourd'hui aucun sujet ottoman, musulman ou non musulman, ne peut être privé de sa liberté ou de son bien qu'en vertu d'un jugement régulièrement rendu, conformément aux lois existantes. Quand il en arrive autrement, il y a violation de la loi et matière à châtiment.

Le Code pénal et le Code de commerce, promulgués et mis en pratique depuis un grand nombre d'années, sont les monuments les plus frappants de cette réforme; et tel est le respect professé en Turquie pour la vie humaine, qu'aucune condamnation à la peine capitale, rendue par les tribunaux compétents, ne peut être mise à exécution sans la double et importante condition d'une révision par le Grand Conseil de justice et d'un iradèh confirmatif, dont il est donné lecture publique, en présence du condamné. On a plus d'une fois et non sans raison reproché au Gouvernement impérial de pousser le respect de la vie humaine jusqu'à l'excès et jusqu'à la faiblesse. On chercherait vainement, dans ces derniers temps, un seul exemple

de spoliation ou de confiscation accompli ou ordonné par l'autorité. Certaines parties de la législation peuvent être jugées insuffisantes, mais ces lacunes seront promptement comblées. L'application même des lois peut prêter à la critique à raison de l'absence de toute jurisprudence ou de l'inexpérience de ceux qui sont appelés à interpréter les lois nouvelles substituées aux lois anciennes, dont ils avaient fait jusqu'ici l'objet exclusif de leurs études; mais l'on ne saurait nier que le régime de la légalité est admis, et a remplacé, dans tout l'empire, le régime de l'arbitraire, sans avoir acquis toute l'autorité désirable. Des imperfections et des abus existent encore, et le Gouvernement impérial s'efforce de les faire disparaître par des actes qui consacreront la répudiation définitive des anciens errements.

2° Les priviléges et immunités octroyés *ab antiquo* aux communautés non musulmanes ont été de tout temps respectés et aucune plainte ne s'est élevée pour signaler une atteinte quelconque aux droits des chefs spirituels de ces communautés. Le Gouvernement impérial a fait plus. Toutes les fois que le vœu des conseils des communautés s'est manifesté dans le sens d'une extension de ses prérogatives, il s'y est libéralement prêté et a favorisé l'adoption des mesures et des règlements les plus propres à mettre la juridiction spirituelle en harmonie avec des mœurs, des institutions et des besoins nouveaux.

3° Les patriarches nommés à vie par la Sublime Porte ne sont jamais descendus de leur siége qu'à la demande formelle de leurs administrés spirituels ou à raison de leur démission spontanée, et les garanties d'inamovibilité solennellement inscrites dans leur firman d'investiture ont été scrupuleusement respectées.

Le respect des immunités consacrées *ab antiquo* au profit des communautés chrétiennes n'a pas toujours permis à la Sublime Porte de concourir à la satisfaction des vœux de ses sujets non musulmans, notamment en ce qui touche la population bulgare, qui travaille depuis tant d'années à exclure le clergé grec de ses églises nationales. Malgré son désir sincère de tenir compte de ces aspirations, le Gouvernement impérial a dû rester spectateur des efforts de ses sujets bulgares dans le sens qui vient d'être indiqué, dans la crainte d'amoindrir l'autorité du patriarche grec de Constantinople et de toucher à ses immunités, parmi lesquelles figure le droit de nommer les chefs de l'Église bulgare.

4° Les redevances ecclésiastiques, dont le Firman de 1856 promettait la suppression, ne sont pas, comme on a pu le croire, des contributions établies au profit de l'État, mais bien des taxes spé-

ciales que les membres de la communauté sont tenus d'acquitter au profit et pour l'entretien de leur clergé.

Ces taxes, au sujet desquelles le Gouvernement ottoman est entièrement désintéressé, ayant pour objet de pourvoir aux frais de l'administration spirituelle de la communauté, il ne pouvait être question d'en décharger absolument les administrés; il s'agissait seulement d'en asseoir l'assiette sur une base équitable et de mettre fin aux abus et aux vexations auxquels donne souvent lieu la perception de ces redevances. Mais là aussi le bon vouloir du Gouvernement est venu se heurter à la volonté contraire du clergé des diverses communautés. La proposition même de faire salarier par l'État les différents cultes non-musulmans, en supprimant ainsi la cause et les prétextes des abus qu'il s'efforçait de réformer, n'a pas été mieux accueillie par le clergé chrétien, peu disposé à abandonner la perception des taxes ecclésiastiques et peut-être aussi à accepter d'être subventionné par un Gouvernement musulman. Il est donc juste de reconnaître que, s'il existe encore des abus dans la perception des redevances ecclésiastiques, il n'a pas dépendu de la Sublime Porte qu'ils fussent réprimés et que les plaintes de ses sujets non-musulmans reçussent une pleine satisfaction. Elle croit à des abus regrettables, mais un sentiment de réserve, qu'on ne saurait lui imputer à tort, l'a toujours empêchée de tenter des investigations qui auraient pu nuire à la considération du clergé chrétien.

Les propriétés ecclésiastiques sont placées sous la sauvegarde du droit commun et d'ailleurs entièrement assimilées, quant aux priviléges dont elles sont entourées, aux propriétés qui ont le même caractère ou la même affectation chez les musulmans.

Les unes et les autres, en tant que fondations pieuses, sont affranchies des taxes qui pèsent sur les autres immeubles. Cette égalité de condition est telle, que les objets qui sont destinés à l'exercice des cultes non-musulmans sont exemptés des droits de douane, au même titre que les objets consacrés au culte des musulmans (1).

5° Aucun obstacle n'est apporté à la construction de nouvelles églises ou à la réparation des anciennes. Loin d'y mettre obstacle, le souverain et le Gouvernement viennent souvent en aide à ces fonda-

(1) Cette franchise s'étend, non-seulement aux objets, ornements d'église et autres, destinés au service religieux dans les églises et dans les couvents, mais encore aux objets nécessaires à l'entretien des prêtres et des religieux ou religieuses et des établissements de bienfaisance qu'ils dirigent, tels que séminaires, hôpitaux, hospices, orphelinats, dispensaires, écoles, etc., et jusqu'aux matériaux destinés à la construction et à l'entretien de ces établissements. *Règlement des douanes*, dans Nicolaïdès, III, 399.

tions pieuses, soit par des concessions gratuites de terrains, soit par des subventions pécuniaires.

6° Enfin l'on peut proclamer hautement que, dans aucun pays, les cultes ne s'exercent avec plus de liberté, plus de tolérance et d'une manière plus ostensible et publique qu'en Turquie. C'est là une vérité dont témoigneront tous ceux qui ont habité ou visité le pays, et le Gouvernement impérial est fondé à dire avec orgueil qu'il a fait en vingt ans ce qui, dans d'autres pays, a exigé des siècles.

Quant aux conversions individuelles, le Gouvernement impérial est en droit de faire appel aux mêmes témoignages pour établir que non-seulement aucun sujet chrétien ou autre non-musulman n'a été et n'est contraint de se convertir à l'islamisme, mais encore que l'idée même du prosélytisme musulman est interdite dans l'empire ottoman ; de sorte que l'on peut dire avec vérité, qu'en fait de propagande il n'existe en Turquie que celle qu'exercent les différents cultes chrétiens, avec une liberté qui n'a de limites que les nécessités absolues de l'ordre public.

7° Les mesures prises pour interdire l'emploi de toute dénomination injurieuse tirée des différences de religion et de race ont eu presque partout leur plein et entier effet ; et ces appellations irritantes tendent à disparaître aussi bien du langage ordinaire que des pièces et actes officiels. Au surplus, le Code pénal, plus récemment promulgué, a édicté des peines sévères contre ceux qui enfreindraient ces prohibitions.

8° Le principe de l'admissibilité de tous les sujets du sultan, sans distinction de religion, à tous les emplois publics, solennellement proclamé par le Gouvernement impérial, a été depuis lors mis en pratique. Des emplois importants sont déjà confiés à des chrétiens, tant dans les administrations de la capitale que dans les légations à l'étranger. Le Gouvernement impérial est donc résolu à faire l'appel le plus loyal et le plus sérieux au concours de ses sujets non-musulmans et à donner au principe d'égalité tout le développement qu'il comporte.

9° C'est au même titre et dans la même pensée que les Écoles du gouvernement, telles que l'École de médecine, l'École des mines, des ponts et chaussées, l'École administrative, etc., doivent s'ouvrir également devant les élèves musulmans et non musulmans.

Pour ce qui est de l'École militaire, certaines réserves ont dû être apportées dans l'admission des élèves non-musulmans. Les officiers sortant de cette Ecole étant appelés à former les cadres d'une armée composée exclusivement de soldats musulmans, il était nécessaire de limiter le nombre des officiers chrétiens appelés à y exercer des com-

mandements, jusqu'au jour où les sujets non-musulmans pourraient être appelés à participer au service militaire, question importante qui est examinée plus bas.

10° A l'égard des Écoles créées et dirigées par les communautés, la liberté la plus absolue leur est laissée par le Gouvernement impérial, qui n'intervient jamais que pour empêcher, le cas échéant, que la direction de ces Écoles ne soit confiée à des personnes dont les principes seraient notoirement hostiles à l'autorité du Gouvernement impérial ou contraires à l'ordre public.

11° Toutes les affaires commerciales, correctionnelles ou criminelles entre musulmans et chrétiens sont déférées à des tribunaux mixtes dans toutes les grandes villes de l'empire, et cette mesure sera incessamment appliquée à toutes les provinces et à toutes les localités, en vertu de la loi sur l'organisation des vilâïets.

12° Le principe de la publicité des audiences, du droit de défense et de l'égalité des témoignages est respecté devant les tribunaux de commerce et les tribunaux criminels régulièrement constitués. Au surplus, tout prétexte aux regrettables dérogations qui ont pu être signalées jusqu'ici, sera écarté par la mise en vigueur de la loi sur les vilâïets, suivant laquelle tous les procès, autres que ceux qui dépendent de la loi religieuse, seront déférés à des tribunaux mixtes, où le témoignage des chrétiens est naturellement admis au même titre que celui des musulmans.

13° Quant aux procès qui dépendent des lois religieuses, et qui, par leur nature, ne peuvent intéresser que des musulmans entre eux ou des chrétiens entre eux, ces procès seront portés, comme par le passé, devant les tribunaux du cheri pour les musulmans et devant les tribunaux communaux (1) ecclésiastiques pour les chrétiens, lesquels tribunaux spéciaux sont régis par des lois et des règlements particuliers.

14° Depuis 1856 le gouvernement impérial s'est occupé de la refonte et de la codification de ses lois. Déjà ont été promulgués et mis en vigueur un Code de commerce (2), un Code pénal (3), un Code maritime (4), un Code de procédure civile, commerciale (5) et diffé-

---

(1) C'est-à-dire « des communautés ».

(2) *Code de commerce ottoman* (1850), Nicolaïdès, I, 375. — *Appendice au Code de commerce ottoman* (9 chewal 1276—30 avril 1860), *ibid.*, II, 353.

(3) 28 zilkadè 1274 (10 juillet 1858), Nicolaïdès, II, 212.

(4) 1864, *ibid.*, I, 344.

(5) 10 rebbiul-akhir 1278 (14 octobre 1861), *ibid.*, II, 374.

rentes lois et règlements sur des matières spéciales (1). Toutes ces lois sont réunies dans un recueil appelé *Destour* (*Bulletin des lois*). On s'occupe en ce moment de la rédaction d'un Code d'instruction criminelle et d'un Code civil.

Ces différentes lois, dont le texte a été publié en turc et en français, n'ont pas été traduites dans les autres langues. Le Gouvernement a pris des mesures pour combler cette lacune par la publication complète et simultanée d'une traduction des Codes de l'empire dans toutes les langues usitées en Turquie.

15° Le système pénitentiaire ottoman a subi des modifications importantes au point de vue de l'humanité. Toutefois l'organisation des prisons dans les provinces appelle de plus sérieuses réformes, qui ne peuvent être obtenues qu'en transformant entièrement les lieux de détention ; ce qui nécessite des dépenses considérables, auxquelles l'état des finances n'a pas permis de pourvoir aussi rapidement qu'on aurait pu le désirer. Quant à la torture et aux peines corporelles, autres que celles édictées par le Code pénal, elles sont entièrement inconnues en Turquie.

16° La police s'exerce d'une manière efficace dans les grands centres de population. Quant aux conditions de sécurité dans l'intérieur des provinces, elles ne pourront être complétées qu'au fur et à mesure que s'établiront les grandes voies de communication.

Déjà la force publique consacrée à la police a été enregimentée et constituée en corps de gendarmerie tant à Constantinople qu'en Syrie et dans toute la Roumélie, et cette organisation s'étendra, aux termes de la loi des vilâïets, à toutes les autres parties de l'empire. Une réforme non moins heureuse a été introduite dans le régime de la police intérieure dont les agents cumulaient les fonctions de percepteurs des impôts et celles d'officiers de police. Cette confusion, qui donnait lieu à de très-graves abus, a été supprimée, et aujourd'hui le corps des percepteurs des impôts est entièrement distinct de la police locale, qui pourra s'exercer dès lors avec plus d'indépendance et d'autorité.

17° L'admission en fait des sujets non-musulmans dans l'armée ottomane a rencontré des obstacles dérivant presque exclusivement de la répugnance qu'inspire aux sujets non-musulmans le service militaire ; mais le gouvernement, loin de renoncer à l'exécution de cette mesure qui est tout à l'avantage des musulmans, lesquels actuellement supportent seuls l'impôt du sang, recherche les moyens d'introduire l'élément non-musulman dans l'armée, soit par voie d'enga-

(1) *Règlements sur les routes et voies de communication, sur la police des chemins de fer, sur la presse*, etc., Nicolaïdès, III, *passim*.

gement volontaire, soit dans d'autres conditions propres à écarter des susceptibilités ou des répugnances encore persistantes. Il existe au surplus dans l'armée ottomane deux régiments de Cosaques mixtes, c'est-à-dire composés de musulmans et de chrétiens.

18° Une loi sera incessamment promulguée pour accorder aux étrangers, au même titre qu'aux sujets ottomans, le droit de propriété immobilière dans toute l'étendue de l'empire, et tout étranger sera appelé à jouir du bénéfice de cette concession, conformément aux arrangements qui interviendront à cet effet entre le Gouvernement impérial et les puissances étrangères.

19° Les impôts sont exigibles, au même titre, de tous les sujets ottomans. Une commission spéciale étudie actuellement la réforme de l'assiette des contributions directes. Un cadastre général de tous les immeubles s'accomplit dans tout l'empire. Cette grande opération, déjà achevée sur toutes les propriétés urbaines, servira de base au remaniement et à l'équitable répartition de l'impôt foncier.

Le système des fermes a été supprimé, excepté en ce qui concerne les dîmes (1), pour lesquelles le système de la perception directe a été mis à l'épreuve durant cinq années et n'a pas produit les résultats qu'on en attendait. D'une part, en effet, la perception directe a causé une diminution sensible dans le revenu de la dîme et, d'autre part, les populations se sont presque unanimement prononcées contre ce régime, auquel elles préfèrent un système qui leur permet de se libérer en nature. Le Gouvernement impérial a donc dû y renoncer et revenir au régime des fermes, dans lequel il a d'ailleurs introduit une modification toute en faveur des populations agricoles. Cette modification consiste à concéder la ferme des dîmes dans chaque village au moyen d'une adjudication distincte et à permettre à la commune de se porter elle-même adjudicataire de la dîme, au prix auquel s'est élevée l'adjudication (2). Un autre adoucissement apportée dans le mode de perception des dîmes, c'est de laisser au paysan la faculté soit d'effectuer lui-même le transport du produit de la dîme qui est à sa charge, soit de s'en exonérer moyennant une indemnité qu'il paie au fermier (3), sans être contraint comme autrefois d'abandon-

(1) Voy. p. 141.

(2) Je ne trouve cette disposition mentionnée dans aucun des règlements sur les dîmes donnés par Nicolaïdès, III, 359 et suiv.

(3) *Règlement des dîmes* du 9 châban 1277 (19 février 1861), art. 5 : « Le transport de la dîme aux frais du contribuable ne peut, d'ailleurs, être exigé que pour une distance qui lui permet d'aller et de revenir, avec son chariot, le même jour. » Nicolaïdès, p. 366.

ner ses travaux dans une saison où sa présence au champ était le plus nécessaire. Enfin, pour tarir une source d'abus souvent et justement signalée, il est interdit à tout fonctionnaire de l'État de se porter adjudicataire des dîmes (1), directement ou indirectement; et le Code pénal prévoit et punit toute infraction à cette mesure prohibitive (2).

20° La sollicitude du Gouvernement impérial pour les grands travaux d'utilité publique, et notamment pour la création des routes et des chemins de fer, ne saurait être contestée. S'il n'a pas obtenu des résultats plus prompts et plus satisfaisants, c'est que les sacrifices qu'il devait s'imposer ont eu forcément pour mesure la limite de ses ressources financières. Toutefois, il est à constater qu'en dehors des lignes ferrées déjà exécutées, en voie d'exécution ou concédées, et pour lesquelles s'inscrit, chaque année, au budget une somme de plus de vingt millions de piastres, à titre d'intérêt garanti aux compagnies concessionnaires, il a été construit en quelques années plus de 1,500 milles anglais de route, dont près de 1,000 milles dans la seule province du Danube.

21° Les budgets ont été publiés depuis quelques années, et les deux lacunes qui se sont produites dans l'exécution de cette utile mesure ont eu pour cause des circonstances financières exceptionnelles. Le budget de l'année courante, qui se prépare actuellement, donnera satisfaction à toutes les exigences légitimes.

22° La loi sur les vilâïets réalise le vœu exprimé dans le Firman de 1856 au sujet de la présence dans les conseils de l'empire d'un certain nombre de délégués des populations non-musulmanes. Aux termes de cette loi, les conseils provinciaux doivent être composés de membres musulmans et non-musulmans librement élus, suivant un système approprié à l'état des mœurs dans les provinces de l'empire.

Dans le Grand Conseil de justice, qui est le premier corps de l'État, siégent au même titre que leurs collègues musulmans des membres chrétiens, non pas seulement, comme le promettait le firman de 1856, avec des pouvoirs purement momentanés, mais d'une manière normale et à titre permanent.

23. Des dispositions spéciales du Code pénal (3), aujourd'hui en vigueur dans tout l'empire, préviennent et punissent les crimes de

---

(1) Cette prohibition se trouve déjà dans le règlement du 11 rebiul-akhir 1272 (11 décembre 1855), antérieur au khatt-i-humaïoun.

(2) Code pénal, art. 88.

(3) Code pénal, art. 67 à 94.

corruption, de concussion et de malversation, et reçoivent leur application toutes les fois que des actes de cette nature sont signalés et constatés.

24. Le gouvernement impérial a favorisé de tout son pouvoir l'établissement des grandes institutions de crédit propres à développer le commerce et l'industrie du pays. Indépendamment de la Banque impériale (1), plusieurs sociétés de crédit se sont établies en Turquie sous la garantie des lois ottomanes (2). Il n'a pas dépendu du Gouvernement impérial que le nombre en fût plus considérable, et les bienfaits plus étendus.

Au surplus, la création d'établissements industriels, commerciaux ou agricoles est entièrement libre et n'est assujettie qu'aux formalités d'ordre public prévues par la loi et empruntées aux législations étrangères les plus perfectionnées.

De l'examen qui précède il faut conclure que sur certains points, notamment en ce qui touche la tolérance religieuse, la réforme est entièrement accomplie; que sur d'autres, tels que les principes d'égalité civile, elle a fait un pas seulement, mais assurément le plus difficile, en triomphant de répugnances et de préjugés qui semblaient être un obstacle invincible à l'établissement des institutions nouvelles; et qu'enfin le succès des travaux auxquels se voue actuellement le Gouverment impérial a pour gage les conquêtes du passé.

III

IRADÈH IMPÉRIAL

du 13 *zilcadè* 1292 (12 *décembre* 1875).

Mon illustre vezir Mahmoud-Nedim-Pacha (3),

Les Etats civilisés doivent consacrer leurs efforts à garantir les droits publics. Tous les moyens qui doivent concourir à la sauve-

---

(1) Fondée en janvier 1863. Le directeur actuel est M. Forster, qui a remplacé, il y a quelques années, M. le marquis de Plœuc, député, sous-gouverneur de la Banque de France.

(2) La *Société générale de l'Empire ottoman* (juillet 1864), le *Crédit général ottoman*, etc.

(3) 23 août 1875. Remplacé le 10 mai 1876 par le grand-vezir actuel, Mehemed-Ruchdi.

garde et au maintien de ce principe ne peuvent être obtenus que par une stricte application de la justice à tous sans distinction et par l'organisation régulière de l'administration. Les intérêts individuels ne sont assurés que par l'ordre et la prospérité du pays, les intérêts particuliers étant intimement liés aux intérêts généraux.

Depuis notre avénement au trône, nos intentions et nos sentiments impériaux, déjà portés à la connaissance de tous, ont eu pour objet, avec l'aide de Dieu, la gloire et la grandeur de notre empire, la tranquillité et le bien-être de toutes les classes de nos sujets et le développement du progrès au profit de la richesse et de la prospérité de nos Etats. Pour réaliser plus complétement encore ces intentions, nous avons résolu d'octroyer à tous nos sujets et de promulguer des immunités et des réformes propres à assurer complétement la confiance publique. En conséquence nous ordonnons, en vertu de notre présent iradèh impérial, l'application, par la grâce du Tout-Puissant, des mesures qui suivent :

La garantie des droits publics repose sur l'abstention de toute ingérence du pouvoir éxécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire, ainsi que sur la défense de la loi contre tout abus.

Il ne suffit pas d'instituer des tribunaux pour qu'ils soient en possession de la confiance générale; il faut encore que les membres de ces tribunaux se recommandent par leur mérite réel, par la pureté de leurs mœurs et par leur intégrité, ainsi que par des actes conformes à la justice et à l'équité.

Notre Haute Cour de justice n'a été instituée que pour concentrer en elle toutes ces conditions et qualités. Dès lors, il est nécessaire de fonder sur ces bases sa composition et ses attributions et d'introduire des améliorations sérieuses dans les diverses parties de ses fonctions.

De même que l'indépendance des tribunaux par rapport au pouvoir administratif peut seule en assurer l'impartialité, de même l'inamovibilité des juges, sauf révocation pour cause légitime, peut seule les rendre dignes de toute confiance. Il faut donc que le choix de ses membres soit fait de manière à commander l'estime de tous.

Les attributions de la présidence de la Cour de cassation, qui domine tous les tribunaux nizamièhs (civils, correctionnels, criminels), sont détachées de celles de notre ministère de la justice. Les deux sections de cette Cour auront un premier président et un vice-président.

En même temps la Cour d'appel et les tribunaux de commerce seront réunis à notre ministère de la justice, ce qui permettra au

ministère du commerce de se consacrer au développement de tout ce qui intéresse le commerce, l'industrie et l'agriculture. A cet effet, la Cour d'appel attachée à notre Haute Cour de justice réunira les attributions de la Cour d'appel de commerce, ainsi que celles du tribunal criminel. Elle comprendra, par conséquent, trois chambres correspondant aux affaires correctionnelles, aux affaires civiles et aux affaires commerciales. On élira de nouveau les présidents et les juges, tant de cette Cour ainsi instituée que de la Cour de cassation, de manière qu'ils réunissent toutes les conditions légalement requises.

On reformera et on constituera de la même manière les tribunaux civils de première instance. Il sera délivré à chacun des membres de ces Cours et tribunaux, choisis avec la plus scrupuleuse attention, un bérat impérial les garantissant contre toute destitution sans cause légitime, et on élaborera un règlement qui fixera leurs droits à la retraite.

La réorganisation que nous venons de décréter de notre Haute Cour de justice, ayant pour but d'assurer l'expédition normale et régulière de toutes les affaires litigieuses, en reliant entre eux, au moyen d'une organisation uniforme, tous les tribunaux nizamièhs (civils, criminels et correctionnels), nous voulons que les mêmes règles soient appliquées auxdits tribunaux institués dans nos Etats et dont la mission est de rendre la justice à nos sujets et de faire régner partout les lois de l'équité.

Dans le but d'écarter toute cause de méfiance de la part du public par rapport à la constitution et à la composition de ces tribunaux, et de les mettre à l'abri de l'ingérence et de l'influence du pouvoir, nous ordonnons de la manière la plus formelle ce qui suit :

Tous nos sujets sont autorisés à élire eux-mêmes les juges et les membres, musulmans et non-musulmans, tant desdits tribunaux que des conseils administratifs des provinces. En conséquence, des instructions précises seront envoyées dans toutes les provinces de de l'empire pour instituer ces tribunaux et conseils, et procéder à leur composition suivant le mode ci-dessus décrété.

Les naïbs qui se trouvent dans les chefs-lieux des vilâïets occuperont le poste de présidents des cours d'appel de ces chefs-lieux. Les présidents des tribunaux civils et criminels dans les chefs-lieux des sandjaks et des cazâs seront choisis parmi les personnes les plus capables.

L'examen, par rapport au chéri des sentences rendues par les tribunaux du cheri des sandjaks et des cazâs sera également dévolu

auxdits naïbs des chefs-lieux des vilâïets. Comme l'institution des tribunaux doit avoir pour effet essentiel de centraliser les garanties de sécurité pour les droits des personnes, les procès de nos sujets musulmans avec nos sujets chrétiens et autres non-musulmans, ainsi que les procès de nos sujets chrétiens entre eux ou avec nos sujets appartenant à d'autres croyances non musulmanes, et les procès de ces derniers entre eux, seront référés aux tribunaux nizâmièhs (civils, correctionnels, criminels) (1); et ainsi l'on devra compléter et mettre en vigueur dans le plus bref délai les lois et règlements concernant la procédure à suivre devant lesdits tribunaux.

L'observation scrupuleuse de la loi est une sauvegarde contre l'arbitraire et doit être par conséquent l'objet de l'attention constante des tribunaux. De même l'application des dispositions de la loi, proportionnée à la gravité du crime constaté, doit être prise en sérieuse considération, de façon à ce que personne ne soit détenu sans jugement et que les mauvais traitements ne soient jamais tolérés. A cet effet, on doit publier que tous ceux qui auront été convaincus d'avoir commis ces actes en violant les principes qui viennent d'être posés, seront poursuivis et punis d'après toute la rigueur des lois, et ce, afin d'assurer le respect absolu de la justice.

Un des points les plus importants du principe fondamental, qui garantit les droits de nos sujets, consiste dans l'application d'une juste proportion dans les impôts et redevances de l'Etat aussi bien que dans leur perception suivant un mode équitable. Il est vrai que les revenus généraux du Trésor ont été proportionnés aux dépenses administratives et militaires exigées par l'exercice de l'autorité, et que l'on doit rechercher tous les moyens propres à augmenter ces revenus au fur et à mesure du développement des richesses du pays et de la prospérité publique; mais on doit aussi, et telle est notre volonté impériale, renoncer à celles des branches des revenus publics qui sont une cause de souffrances pour les populations, sans assurer aucun avantage important au Trésor.

La diversité des impôts et contributions intérieures auxquels sont soumis tous nos sujets ayant amené un régime anormal de per-

(1) Cette abolition de fait de la loi et de la juridiction du cheri pour les non-musulmans est un point capital. Jusqu'ici, bien que les tribunaux civils fussent appelés à connaître des causes mixtes, leurs attributions n'étaient pas suffisamment définies, et la juridiction du cheri était imposée aux chrétiens, surtout en matière de propriété. Or le cheri, découlant de l'interprétation du Coran et de la Sunna, se prêtait à des abus dont les chrétiens étaient toujours victimes. *Turquie* du 8 janvier 1876.

ception et de répartition, nous ordonnons de rechercher un mode d'unification desdits impôts et de le mettre immédiatement en vigueur, de manière à alléger les populations de notre empire par l'établissement d'une juste proportionnalité, tout en sauvegardant les intérêts légitimes du Trésor.

Indépendamment de la suppression du quart supplémentaire de la dîme, suppression qui a été récemment décrétée par l'effet de notre sollicitude impériale pour le bien-être de tous nos sujets (1), on doit encore prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir l'arbitraire dans la perception de la dîme par l'intermédiaire des fermiers, et pour empêcher également qu'aucun dommage ne soit porté soit à nos populations agricoles, soit à notre Trésor impérial.

Comme la perception des impôts directement payés par nos sujets, perception qui doit avoir un caractère spécial, avait été confiée aux zaptiès dans les provinces, et que ce mode de procéder est reconnu aujourd'hui abusif, nous ordonnons que la police n'ait plus à exercer aucune immixtion dans le recouvrement des impôts, et qu'on désigne pour cet objet les percepteurs choisis par la population musulmane ou non-musulmane elle-même, lesquels auront à opérer les recouvrements suivant les instructions qui seront élaborées à cet effet. Telle étant à cet égard notre ferme volonté impériale, on mettra sans retard à exécution cette mesure destinée à garantir aussi bien l'exercice des droits du fisc que le mode de perception de l'impôt.

Parmi les questions qui touchent les intérêts de nos sujets se présente celle de la réforme à introduire dans les titres de la propriété immobilière. La délivrance de ces titres qui s'effectue d'une manière différente dans notre capitale et dans les provinces, et l'absence de titres ont pour effet de surcharger de travail les tribunaux, d'occasionner des difficultés et des procès au préjudice des populations et de déprécier la valeur des immeubles. Pour obvier à ces inconvénients, les titres de toutes les propriétés immobilières, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, seront désormais exclusivement délivrés par la direction générale des archives. Un programme complet sera présenté à cet effet pour assurer le droit de propriété à tous nos sujets.

Suivant notre constant désir, la vie, les biens et l'honneur de tous nos sujets doivent être garantis, et ce but doit être principalement atteint au moyen de la police. En conséquence, les zaptiès seront choisis parmi les personnes honnêtes et jouissant de la confiance des

---

(1) *La Turquie*, du 8 octobre 1875.

habitants de chaque localité. Les mesures concernant leurs attributions seront immédiatement mises à exécution, afin d'établir une fois de plus la confiance et la sécurité parmi toutes les classes de nos sujets.

Le progrès de la civilisation dans notre empire formant l'objet de tous nos vœux et la richesse d'un peuple ne pouvant se développer que par le bien-être, il est du devoir de l'autorité d'épargner à nos sujets toute contrainte et tous abus tels que la mesure vexatoire des corvées, qui est déjà entièrement prohibée en principe, lesquelles corvées étaient appliquées à la construction des routes et chaussées et aux autres travaux d'utilité publique au sujet desquels la population montre tant de zèle et de patriotisme. On doit donc éviter de faire du service de prestation rendu par nos sujets aux travaux publics, une cause de vexation et de dommage tant pour leurs personnes que pour leurs intérêts. En conséquence, le système défectueux en vigueur sera réformé et entouré de plus de garanties. Des instructions précises et catégoriques seront données aux fonctionnaires de l'administration, afin qu'ils tiennent constamment la main à ce qu'aucun acte contraire à notre volonté impériale ne soit commis à cet égard.

Considérant qu'il y a urgence à adopter les mesures propres à réformer et à développer l'agriculture, l'industrie et le commerce de notre Empire et à augmenter ainsi la richesse de nos sujets; considérant également que les attributions essentielles du ministère du commerce doivent consister à réaliser nos intentions à ce sujet, nous ordonnons que l'on consulte sur ces matières les hommes capables et compétents et que l'on soumette leurs décisions à notre sanction impériale.

Toutes les classes de nos sujets qui vivent à l'ombre de notre protection impériale, sont à nos yeux et dans nos sentiments de justice, sur le pied d'une complète égalité. C'est pourquoi nous confirmons les pouvoirs dont sont revêtus les patriarches et les autres chefs spirituels pour les affaires de leurs communautés respectives, ainsi que pour le libre exercice de leurs cultes, conformément aux priviléges et immunités existants desdites communautés. Toutes les affaires se rattachant tant à l'autorité desdits chefs spirituels qu'à leurs besoins et à la compétence de leurs conseils spéciaux, continueront, dans les limites des droits qui leur ont été octroyés, à être l'objet de toute notre protection, et l'on accordera toutes les facilités pour la fondation et la construction de leurs églises, de leurs écoles et de leurs autres édifices nationaux.

Toutes les classes de nos sujets ayant toujours le libre accès des

grades et des fonctions publiques, suivant leur mérite et leur aptitude, nous confirmons l'admission à ces emplois de nos sujets non-musulmans dont l'intégrité et la capacité auront été reconnues.

L'impôt d'exonération du service militaire auquel sont soumis nos sujets non-musulmans a été établi en compensation du service militaire effectif auquel sont astreints nos sujets musulmans; mais comme l'égalité des droits comporte l'égalité des charges et que l'on n'a pas tenu compte dans une juste proportion de l'âge et de la condition du contribuable, qu'enfin la perception et la répartition de cet impôt au sein des communautés ne sont pas soumises à un contrôle régulier et équitable, nous ordonnons, comme une nouvelle marque de notre justice, que la répartition dudit impôt soit faite de façon à ce que tous ceux de nos sujets non-musulmans qui n'auraient pas atteint l'âge de vingt ans ou qui auraient dépassé l'âge de quarante ans, ainsi que les infirmes et les invalides, soient affranchis de cette contribution. On veillera à ce que la règle établie, calculée sur la quotité individuelle de cette contribution, ne soit pas affectée par cette mesure, que l'impôt soit perçu suivant le nombre réel des contribuables, et que dans le cas où ce nombre augmenterait, les revenus du trésor suivent la même progression; qu'enfin le recouvrement suivant le mode ci-dessus décrété s'opère par les soins des contribuables eux-mêmes. Dès lors la contribution actuelle de cent livres par tête pour ceux des musulmans qui veulent s'exonérer du service militaire sera, suivant le même principe d'égalité, réduit à cinquante livres.

Dans certaines parties de notre Empire, nos sujets non-musulmans ne peuvent pas devenir propriétaires et sont employés dans les termes. Cet état de choses étant contraire à nos sentiments de justice, il n'existera plus désormais aucune distinction entre nos sujets, soit pour la possession des terres vacantes vendues par adjudication, soit pour la possession des terres et biens qui sont vendus par les particuliers. En conséquence, on leur assurera la jouissance, sur le pied de la plus complète égalité, des dispositions de la loi sur la propriété foncière.

Les dispositions testamentaires de nos sujets non-musulmans dans les provinces seront respectées et il ne sera point permis de s'immiscer dans la gestion faite par les tuteurs des biens des mineurs. Ce n'est que dans le cas où des plaintes seraient portées, pour mauvaise gestion contre les tuteurs et exécuteurs testamentaires, que l'autorité interviendrait et prendrait l'administration des biens des mineurs sous sa surveillance.

Toutes ces prescriptions et immunités émanées de notre volonté

impériale ont pour objet principal d'augmenter le bien-être des populations placées sous notre autorité souveraine. La grandeur, la gloire et la sécurité des États ne peuvent se maintenir que par l'intégrité et la justice des pouvoirs exécutifs, par l'obéissance de tous aux lois établies et par l'observation rigoureuse, de la part des grands et des petits, des droits et attributions de chacun. Tous ceux qui dans nos États agiront conformément à ces principes seront l'objet de nos faveurs impériales, de même que ceux qui méconnaîtront ce même principe encourront un juste châtiment. Nous ordonnons, en conséquence, que l'on établisse, après l'avoir soumise à notre sanction, une règle suivant laquelle nous seront présentés, en toute sécurité, tous les renseignements et tous les vœux légitimes qui se produiraient pour signaler la contravention à nos ordres souverains ou les méfaits qui auraient été commis.

Nous voulons également qu'indépendamment des mesures qui seront prises pour garantir la stricte observation des lois, on prépare des règlements et des instructions pour définir les attributions des vâlis, des muteçarrifs, des caïmacams et de tous les fonctionnaires en général, conformément à nos ordres impériaux. Nous voulons, enfin, qu'il soit connu de tous que les faveurs que nous octroyons par les présentes, ne doivent profiter qu'à ceux qui accomplissent leurs devoirs de sujets fidèles et loyaux, et que ceux qui sont sortis de cette voie en soient naturellement privés.

Vous qui êtes notre illustre grand vezir, vous publierez et promulguerez dans la forme voulue ce rescrit souverain, tant dans notre capitale que dans les provinces de notre Empire, et vous veillerez à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer l'exécution stricte et constante des dispositions qu'il contient.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I. — Vue générale du tanzimat.

Pages.

Origine et principe de la réforme. — Le tanzimât. — Définition. — Sources d'où il découle : le khatt-i-chérif de Gul-Khanèh ; le khatt-i-humaïoun de 1856 ; l'iradèh de 1875.. 1

II. — Aperçu géographique.

L'Empire ottoman en Europe, en Asie et en Afrique. — Limites et étendue. — Grandes divisions territoriales. — Population. . 10

III. — La population, les races et les religions.

Population en général. — Dans la Turquie d'Europe. — Les races : Turks, Gréco-Latins, Slaves, Géorgiens, Hindous, Persans, Sémites. — Les religions : musulmans, chrétiens orientaux et occidentaux (latins), israélites. — Partage de la population par races et par religions.. 17

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE Ier.

Gouvernement.

Principe et forme du gouvernement. — Le sultan. Titres du sultan. Liste civile. Personnel du palais impérial. Aghas de l'extérieur. Aghas de l'intérieur ou *mabeïndji*. — Le grand-vezir. — Le cheikh-ul-islam. — Départements ministériels. — La Sublime

Pages.

Porte. — Conseils de l'Empire : Conseil des réformes. Conseil d'Etat. Conseil de la guerre, de l'intendance de l'artillerie, de l'amirauté, de l'instruction publique, de l'agriculture et du commerce, des travaux publics, de la police, de l'inspection sanitaire. — Les « emplois de la plume ». Hiérarchie des fonctionnaires. — Le bureau des traducteurs. 71

CHAPITRE II.

L'administration.

Divisions anciennes des provinces. — Essais de décentralisation. — Transformation des eïâlets en vilâïets — Liste des vilâïets. — Organisation générale des vilâïets. Leur subdivision en livâs (arrondissements), cazâs (cantons) et nâhièhs (communes). Conseils administratifs correspondant à chaque subdivision. Organisation communale.—Organisation spéciale de la capitale. Vilâïet de Stamboul. Préfecture de la *Ville*. — Provinces privilégiées. Vilâïet de Crète. — Muteçarriflik du Liban. — Principauté (*beylik*) de Samos. — Le Mont-Athos. 88

CHAPITRE III.

Les finances.

Le *maliyèh* « département des finances ». Le budget. Analyse du budget de l'exercice 1291 (mars 1875—mars 1876). — BUDGET DES RECETTES. — I. Contributions directes : *verghi, impôt foncier de Constantinople, taxe de l'exonération militaire.* — II. Contributions indirectes : *dîmes, douanes, tabacs, timbre*, etc. — III. Recettes diverses : *salines, forêts, mines, postes et télégraphes*, etc. — IV. Tributs. — BUDGET DES DÉPENSES — I. Dette publique. *Dette extérieure : liste des emprunts depuis 1854. Dette intérieure.* — II. Dotations. *Liste civile ; dépenses du palais impérial. Vacoufs. Pensions et secours.* — III. Restitutions et non-valeurs. — Services généraux des ministères. — PERCEPTION DES FINANCES. — Cour des comptes. 123

CHAPITRE IV.

La justice.

Organisation judiciaire double : tribunaux du cheri ; — tribunaux réglementaires (*nizâmiyèh*). — 1° *Tribunaux du cheri.* La Chambre d'appel (*arz-odacé*) et les deux présidences (*soudour*) de Roumélie et d'Anatolie. — Les mevleviets (offices de mollahs). Mevleviet de Stamboul ; des *deux villes saintes* (La Mecque et Medine). — Offices de juges dans les vilâïets, les

Pages.

livâs et les cazâs. — 2° *Tribunaux réglementaires* : — Tribunaux de première instance des cazâs. — Tribunaux de première instance et d'appel des livâs. — Cours de justice des vilâïets. — Cour suprême de justice à Constantinople. — Tribunaux de commerce à Constantinople et dans les provinces. 144

CHAPITRE V.

L'instruction publique. — La presse périodique.

I. — L'instruction publique.

Sécularisation de l'instruction publique. Loi organique de 1869. L'enseignement dans les écoles publiques. — *Enseignement primaire*. Ecoles primaires du premier degré (*sibiân*). — Ecoles primaires du second degré (*ruchdiyèh*). — *Enseignement secondaire*. Ecoles préparatoires (*idâdiyèh*). — Lycées (*sultaniyèh*). Lycée impérial. Ecole bureaucratique. — *Enseignement supérieur*. Université impériale. Ecoles supérieures (*aliyèh*). Ecole impériale de médecine. Ecole normale. Ecoles spéciales. Ecoles militaires. Ecole navale. Ecole des arts et métiers. Ecole des mines. Ecole télégraphique. — *Budget de l'instruction publique*. 153

II. — La presse périodique.

Premiers essais du journalisme en Turquie. — Le *Moniteur ottoman*. — La *Gazette d'Etat*. — Liste des principaux journaux ou recueils périodiques à Constantinople. 167

CHAPITRE VI.

L'armée et la marine (*Seifiyèh*).

I. — L'armée.

Résumé de la loi de 1869 sur la réorganisation de l'armée. — Effectif sur le pied de guerre : infanterie, cavalerie, artillerie, génie, etc. — Répartition de cet effectif en sept corps d'armée (*ordou*) 176

II. — La marine.

Effectif de la flotte à la fin de 1875. 182

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE VII.

Les communautés non-musulmanes.

Pages

Comment elles prirent naissance. — Situation faite aux Grecs et aux chrétiens en général par la prise de Constantinople en 1453. — L'autorité spirituelle et l'autorité temporelle confondues dans la personne des patriarches. — Les orthodoxes, les Arméniens, les Israélites constitués en corps de nations. — Les mêmes prérogatives étendues, plus tard, aux Arméniens-unis, aux Grecs-unis, aux Latins, aux protestants, aux Bulgares. — Conséquences de ce régime. — Confusion de l'idée de religion et de l'idée de nationalité. — Enumération des communautés non-musulmanes. 185

I. — Nation ou communauté grecque (*Roum milleti*).

Constitution. Les règlements de 1862. — Le patriarche. — Le Saint-Synode et la Commission centrale ecclésiastique. — Le Conseil national. — L'assemblée générale et l'assemblée générale élective. — Tribunaux. — Eparchies ou diocèses. Leur nombre. — Statistique des écoles publiques. — Imprimeries. — Bibliothèques. 191

II. — Communauté arménienne (*Ermeni milleti*).

Analyse de la constitution de 1863. — Le patriarche et les grands Conseils. — Hiérarchie de l'Eglise arménienne. — Circonscriptions diocésaines. — Nestoriens et Jacobites. — Comment ils font partie civilement de la communauté arménienne. 200

III. — Communauté israélite (*Iaoudi milleti*).

Constitution avortée de 1866. — Etat actuel de la communauté à Constantinople. — Congrégations ou communautés provinciales. — Liste des grandes circonscriptions rabbiniques avec leurs suffragants. — Montant et insuffisance des revenus. — Statistique des écoles. — Les communautés israélites étrangères à Constantinople 204

IV. — Communauté arménienne-unie (*Ermeni catolik patriki*).

Vicissitudes de la communauté arménienne-unie. — L'ultramontanisme à Constantinople. — Nouveau schisme. — Etat présent. — Nestoriens et Syriens-unis. 212

Pages.

V. — Communauté grecque-melkite-catholique (*Roum melkit catolik milleti*) 217

VI. — Communauté bulgare (*Bulghâr milleti*).

Origine du schisme bulgare. — Court aperçu historique. — Situation actuelle. — Liste des évêchés bulgares. — Règlement provisoire de 1875 219

VII. — Communauté latine, protestante, bulgare-unie. 223

APPENDICE

I. — Khatt-i-chérif, dit de Gul-Khanèh 231

II. — Khatt-i-humaïoun, du 18 février 1856. . . . 235

III. — Iradèh impérial, du 12 décembre 1875. . . 254

Paris. — Imprimerie J. Dumaine, rue Christine, 2.

JAN 6 1967